

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTES RENDUS INTEGRALS — 47^e SEANCE2^e Séance du Lundi 5 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — Loi de finances pour 1980 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9381).

Industrie (suite).

MM. Delelis,
Tranchant,
Hamel,
Mellick,
Dhinnin,
Birraux,
Charles,
Mermaz,
Xavier Deniau,
Bousch,
Féron.

M. Prouleau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Giraud, ministre de l'industrie.

Etat B.

Titres III et IV. — Adoption (p. 9398).

Etat C.

Titre V (p. 9398).

Amendement n° 402 de M. Laurain: MM. Laurain, Ribes, vice-président de la commission des finances, le ministre. — Rejet.

Adoption du titre V.

Titre VI (p. 9399).

Amendement n° 403 de M. Quilès. MM. Quilès, le vice-président de la commission des finances, Porcu, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 226 de M. Jans: MM. Bocquet, le vice-président de la commission des finances, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 225 de M. Combrisson: MM. Porcu, le vice-président de la commission des finances, le ministre. — Rejet.

Adoption du titre VI.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9402).

3. — Ordre du jour (p. 9402).

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE PASQUINI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1980
(DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292).

INDUSTRIE (suite).

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère de l'industrie.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà bientôt quinze ans que nous le répétons inlassablement à cette tribune: l'arrêt de l'exploitation charbonnière est une erreur; abandonner des richesses nationales ressortit à une folle imprévoyance; l'indépendance politique nationale est étroitement liée à l'indépendance énergétique.

Si, pendant quinze ans, vos arguments ou ceux de vos prédécesseurs ont varié — selon les années, le charbon était périmé ou il coûtait trop cher, ou bien encore les gisements étaient épuisés — votre entêtement dans le refus est resté constant.

Or, aujourd'hui, vous devez vous rendre à l'évidence: nous n'avions pas tort de dénoncer l'improvisation du Gouvernement et l'absence d'un plan énergétique.

Entre-temps, vous avez dû freiner la régression de la production charbonnière, sans aller toutefois jusqu'à la relancer, même si le « mini-plan de relance » de 1974 a prescrit une augmentation de moitié des tonnages à extraire en 1983.

Nous restons loin, cependant, de l'exemple fourni par tous les grands pays industriels, les Etats-Unis, l'U.R.S.S., la Grande-Bretagne ou la République fédérale d'Allemagne, qui tous envisagent d'accroître ou de relancer sensiblement leur production de charbon. Les Etats-Unis, par exemple, ont prévu de la doubler entre 1975 et 1985.

La situation de notre pays est d'autant plus paradoxale que la consommation de charbon y augmente, s'élevant de 46,7 millions de tonnes en 1974 à 48,2 millions de tonnes en 1978, tandis que, dans le même temps, nos importations croissent de 21,3 millions de tonnes à 25,5 millions de tonnes.

Cependant, vous le savez, le prix de vente en gros du charbon importé à usage domestique dépasse parfois de 12 p. 100 à 74 p. 100 celui du charbon vendu par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, par exemple.

Ces quelques faits et chiffres montrent à l'évidence qu'il est grand temps de reconsidérer la politique charbonnière française. Les ressources de notre pays nous y autorisent : selon les Charbonnages de France, les réserves françaises s'élèvent à 1 400 millions de tonnes, dont plus de 400 millions sont dès à présent techniquement et économiquement exploitables.

Or ces estimations sont sans doute nettement au-dessous de la réalité. En effet, la France a pris un retard considérable dans la prospection et la reconnaissance des gisements houillers. En 1976, l'union française des géologues déclarait : « Depuis 1950, aucune reconnaissance sérieuse n'a été réalisée par les houillères. Depuis leur découverte par des forages pétroliers, des gisements de charbon profonds n'ont pas été reconnus ou étudiés sérieusement en vue de leur exploitation classique ou comme producteurs éventuels de gaz. »

Toutes ces considérations ont conduit le groupe socialiste à déposer une proposition de loi, dont le premier signataire est notre ami André Billoux, en vue d'obtenir une relance de la production charbonnière. En effet, les socialistes considèrent qu'il faut exploiter toute l'énergie disponible sur le territoire national et dans son sous-sol. A une époque où des Français envisagent d'équiper leur automobile pour la faire fonctionner grâce au gazogène, souvenir des heures sombres, il n'y a pas de honte à en revenir à l'utilisation du charbon dans certains domaines.

Bien entendu, les formes d'exploitation des gisements peuvent être modernisées. Elles doivent tenir compte des progrès. Quant à la main-d'œuvre nécessaire, on la trouvera toujours, même pour des tâches ingrates, à condition de bien la rémunérer : ce sera l'occasion de revaloriser les salaires des ouvriers mineurs et de satisfaire leurs revendications, ainsi que celles des retraités.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous demande : pourquoi le Gouvernement est-il resté sourd devant toutes ces constatations ? S'il existe une chance de revitaliser des régions entières, ne la sacrifiez pas, et ne restez pas sourd, une nouvelle fois, aux appels qui vous sont lancés.

Les populations minières espèrent qu'une révision de notre politique énergétique permettra de créer des activités et donc des emplois. Certes, nous le savons bien, une telle politique ne restituerait pas les emplois perdus mais, en suscitant des emplois, elle serait de nature à redonner espoir à une partie de la population active qui ne sait plus de quoi demain sera fait, et à la maintenir sur place. Si vous ne saisissez pas cette chance qui nous reste, au moins faites en sorte que les bassins miniers puissent bénéficier de ces créations d'activités de substitution que le Gouvernement accorde de temps à autre, lorsque des crises éclatent ici ou là. Près de 300 000 emplois ont déjà été supprimés à cause du déclin de la mine : l'effondrement économique de certaines parties essentielles du territoire national sera total et définitif dans quelques années si nous n'y prenons garde.

C'est donc un véritable droit à la vie que les populations minières réclament : ne le leur refusez pas et ne les décevez pas une fois de plus ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le projet de budget du ministère de l'Industrie pour 1980 apparaît un accroissement des crédits de 19,97 p. 100 pour les autorisations de programme et de 11,41 p. 100 pour les crédits de paiement.

Etant donné les conditions économiques que nous traversons, il s'agit donc d'un bon budget, susceptible de contribuer efficacement à l'indépendance énergétique de la France et à son développement industriel.

Cependant, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement, notamment du ministre de l'Industrie, sur deux points particuliers où des améliorations — essentiellement techniques, elles ne supposent pas de dépenses supplémentaires — pourraient être apportées : une simplification et une harmonisation des aides à l'industrie ; une politique d'aménagement du territoire et d'action régionale plus cohérente.

Dans le budget de l'industrie, la politique industrielle va bénéficier de 566 millions de francs de crédits, dont 300 millions pour la seule informatique et 50 pour l'aide aux petites et moyennes industries. Ces crédits peuvent paraître faibles, comparés à l'ensemble du budget de l'industrie, mais il faut y adjoindre un peu plus de 3 milliards de francs relevant du fonds de développement économique et social.

Mais les mécanismes d'aide à l'industrie sont particulièrement complexes en raison de leur stratification historique. En outre, leurs effets sont parfois limités en raison d'une politique d'aménagement du territoire souvent mal adaptée aux réalités de la recherche et de l'industrie.

Pour ce qui est des aides, les chefs d'entreprise ont donc besoin d'une information complète et neutre. Or, en dépit de la récente simplification, de multiples organismes subsistent encore dans les secteurs les plus divers ; on voit coexister des aides à l'exportation, à la création, au développement des fonds propres, à l'investissement, aux entreprises en difficulté ou à l'innovation.

Actuellement, l'entrepreneur ne retrouve que difficilement son chemin parmi les sigles de tous ces organismes publics ou semi-publics, parfois même privés : C. H. I. C., C. N. M. E., B. E. I., Codefi, C. I. A. S. I., F. S. A. I., D. A. T. A. R., I. D. I., S. D. R., Sofinnova, Soginnove, D. G. R. S. T., A. N. V. A. R., sans oublier l'agence nationale pour la création d'entreprises ou le fonds national de garantie, parmi d'autres.

C'est pourquoi, pour les aides à l'industrie, il serait souhaitable de créer une agence nationale — composée de hauts fonctionnaires et de représentants des professions concernées — à vocation plus vaste que la seule agence pour la création d'entreprises. D'ailleurs, pourquoi les compétences de celle-ci ne seraient-elles pas étendues à un secteur plus large qui recourrait aux aides à l'industrie ?

En outre, il serait heureux d'utiliser les relais locaux, départementaux et régionaux, par le biais des nouvelles directions interdépartementales de l'industrie — créées par le décret du 5 septembre dernier — ainsi que des chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre des « guichets uniques d'accueil des petites et moyennes industries ».

Enfin, le ministère de l'industrie devrait obtenir un pouvoir de tutelle, ou au moins de coordination décisive, dès lors qu'un problème touche de près le monde industriel.

Ainsi, dans le cadre des dernières orientations présentées par le Président de la République lors d'une réunion du conseil central de planification, du 4 septembre 1979, consacrée aux contrats de développement consentis à des firmes capables de prendre des risques sur des créneaux d'avenir, le ministre de l'industrie devrait être à même de prendre la décision finale sur les dossiers, dans le respect de la dotation budgétaire correspondante. Actuellement, cette décision est prise par la direction du Trésor, sur proposition du ministère de l'industrie.

La représentation de celui-ci devrait être renforcée, jusqu'à devenir peut-être prépondérante, auprès de la D. A. T. A. R., lorsque la politique de l'aménagement du territoire et de l'action régionale a des répercussions sur notre industrie.

Comment justifier les décisions de la commission des agréments alors que l'industriel désireux de créer ou d'étendre un établissement en région parisienne n'est même pas entendu par cette commission ?

Nombreux sont les exemples de petites entreprises de pointe, affrontées quotidiennement à la compétition internationale, qui n'ont pu se développer assez vite sur les lieux de leur création, c'est-à-dire dans le secteur géographique où l'ensemble des compétences et des talents de ses hommes-clés était disponible et non décentralisable.

Certes, s'il est nécessaire de rééquilibrer l'ensemble des régions françaises pour ce qui est de l'activité économique et industrielle, il faut aussi éviter d'entraver l'indispensable action d'imagination technologique là où elle peut éclore et se développer.

Monsieur le ministre, vous savez mieux que tout autre combien il est difficile de constituer une équipe performante et qu'elle est sa fragilité.

Les industriels des secteurs de pointe, dont je me fais l'interprète auprès de vous, sont certains que vous les aiderez à être et à rester performants, car ils se considèrent comme le fer de lance et l'avenir de notre économie nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, si lourdes que soient vos charges, vous sera-t-il possible de me consacrer quelques minutes d'attention ? Certes, je ne vais rien vous apprendre, mais je tiens à vous poser certaines questions dont je souhaite que vous gardiez le souvenir.

J'ignore comment vous interprétez les interventions de ces députés qui se succèdent pour vous exprimer leur point de vue, général ou particulier, sur la politique industrielle de la France, et donc sur ceux qui y concourent : les ouvriers, les cadres ou les chefs d'entreprise.

Cet après-midi, un de nos collègues est monté à cette tribune avec un morceau de charbon. Moi j'aurais pu venir ici avec le livre que vous nous avez fait parvenir et où se trouve définie la politique industrielle de la France. Le charbon est noir. La couverture de votre livre est blanche, mais j'ai gardé en mémoire un texte fort intéressant. En tout cas, j'approuve l'analyse qu'il nous présente.

Mais je me demande, monsieur le ministre, si vous mesurez à quel point la plupart de nos compatriotes ne la saisissent pas. Je crains qu'ils ne comprennent pas vos efforts. Ils n'ont pas conscience des espoirs justifiés que votre brochure permet de nourrir.

En votre qualité de ministre, vous pensez peut-être que votre devoir est essentiellement de résoudre des conflits, d'animer les industries, de définir une stratégie. Pour vous, sans doute, la manière dont l'opinion perçoit celle-ci ne serait après tout qu'une question secondaire dans une démocratie, particulièrement dans la démocratie française, car les Français ont pour habitude, vous le savez, de se sous-estimer — et cette tendance ne date pas d'hier : déjà, en 1892, partant pour l'Indochine et traversant le canal de Suez, Lyautoy écrivait à sa sœur : « Vue de loin, on aperçoit la France s'enfoncer. »

Puisque je ne dispose que de dix minutes, j'entrerais immédiatement dans le vif du sujet et je vous exposerai l'une des raisons pour lesquelles l'investissement chez nous n'est pas ce qu'il devrait être, alors que la trésorerie des entreprises s'est en partie reconstituée, que les marges d'autofinancement se sont accrues, qu'une politique d'incitation à la recherche et à l'investissement a été développée. La prise de conscience de l'ensemble des Français à l'égard de ces éléments favorables n'est sans doute pas suffisante — nos collègues de l'opposition en sont d'ailleurs particulièrement responsables, et je ne sais pas s'ils jouent ainsi le jeu efficace de la démocratie.

Mesurez-vous quel impact peut avoir sur le psychisme collectif et individuel de chaque Français la répétition incessante de certaines affirmations : nous aurions bradé l'industrie nationale ; nous livrerions des pans entiers de l'industrie française aux Konzerns allemands, aux trusts multinationaux ou à l'industrie américaine ; de tous côtés, nous serions enfoncés par les Japonais, à cause de leur dynamisme, par les Allemands, en raison de leur puissance, ou par les Italiens, si habiles !

Alors nous aussi, inlassablement, nous devons répéter et accomplir un immense effort pour rappeler la vérité.

Puisque de ce côté de l'Assemblée l'orateur désigne la *gnuche de l'hémicycle* on y ressasse que tout va mal, efforçons-nous non pas de psalmodier que tout va bien, mais de propager la vérité.

Ce n'est pas l'effet du hasard si dans l'aéronautique, l'aérospatiale, l'informatique, la recherche pétrolière, l'analyse biogénétique, l'exploitation des mers, nous accomplissons des progrès considérables. Il y a des atouts français. Ne considérez pas comme normal et conforme au jeu de la démocratie qu'ils soient sans cesse sous-estimés. Quels que soient le bien-fondé de votre analyse et la pertinence de votre stratégie, vous ne réussirez pas comme ministre de l'industrie si vous ne vous employez pas à réaffirmer ces vérités fondamentales.

Dans cet excellent document dont il faudrait presque relire et commenter chaque page, puis en mesurer l'impact sur l'opinion, vous affirmez que le monde a changé, que la France doit s'adapter et que nul ne lui fera cadeau des moyens qui lui sont nécessaires pour progresser.

C'est tout à fait vrai. Mais combien de nos compatriotes et même de nos collègues en sont-ils conscients ? On attribue à une politique délibérée tendant à faire souffrir volontairement la classe ouvrière et à aliéner l'indépendance nationale le choc ressenti par tant de secteurs de notre industrie.

C'est à vous d'expliquer.

Combien de fois n'entend-on pas avancer que certains investissements français à l'étranger résultent d'une volonté délibérée de faire fuir les profits de France pour éviter leur taxation, ou qu'ils révèlent une volonté sadique de retirer le pain de la

bouche aux ouvriers français ? Voudriez-vous vous employer inlassablement à répliquer que notre stratégie industrielle induit une présence française à l'étranger sous forme d'investissements qui sont les garants de l'emploi ?

Enoncer que nous sommes frappés par la crise de l'énergie peut paraître un truisme. Relisons ce passage de la publication :

« Quant aux derniers événements, à savoir le quadruplement du prix du pétrole en 1974, sa vive progression en 1979 et l'augmentation du prix de toutes les matières premières, s'ils ont marqué l'opinion, ils ne sont que la manifestation la plus spectaculaire de la transformation de l'économie mondiale. »

Qu'ils aient à ce point marqué l'opinion, je n'en suis pas si certain. Nos collègues de l'opposition, parfois relayés par certains experts, voire certains députés de la majorité qui prononcent des phrases un peu imprudentes, répètent si souvent que le pétrole n'est pas la cause de nos difficultés, que la hausse des prix des matières premières est un phénomène secondaire, qu'il y a bien d'autres phénomènes de structures, que, en toute bonne foi, beaucoup en viennent à penser que la majorité invoque ces arguments pour masquer son incapacité. Vous avez donc tort, monsieur le ministre, de ne pas riposter, donnant ainsi parfois l'impression que vous laissez dire, tellement toutes ces affirmations sont stupides. En effet, à force d'être reproduites, ces stupidités finissent par être crues, au moins en partie. A force d'entendre que le pétrole n'explique pas tout, que la France est dominée par les trusts multinationaux du pétrole, une proportion croissante de nos compatriotes finit par s'en convaincre, et vous ne réagissez pas assez.

Dans votre excellent document sur la stratégie de la politique industrielle, vous affirmez qu'il faut mettre en valeur les ressources nationales de matières premières minérales. Les Français n'ont pas le sentiment qu'on conduit actuellement une politique à la mesure des efforts nécessaires pour libérer le pays de la pression des importateurs.

Chiffres à l'appui, vous fixez comme objectif pour 1985 une économie de 5 milliards de francs. C'est un objectif réaliste et qui doit être atteint. Fort bien, mais 5 milliards, monsieur le ministre, cela ne dit rien au citoyen français ! Il n'a pas le sentiment de vivre une crise mondiale dramatique puisque ni dans sa commune, ni dans son secteur professionnel, il ne perçoit un effort véritablement organisé aux fins d'économiser des matières premières. Ne pourrait-on pas récupérer un peu plus de papier, un peu plus de piles usagées ? Ne pourrait-on, dans le domaine du chauffage, utiliser, comme c'est techniquement possible, les produits usés ? Ce ne sont là que quelques exemples qui illustrent la nécessité de renforcer une telle politique. Mais, et permettez-moi de tenir ces propos, les Français n'ont pas le sentiment qu'elle est conduite comme elle pourrait l'être.

Notre objectif de consommation pour 1985 est de 230 millions de tonnes d'équivalent-pétrole. Nous arriverons, grâce à nos efforts, à une diminution de 10 millions de tonnes d'équivalent-pétrole ? Mais ces chiffres ne parlent pas à l'opinion publique, d'autant que l'on continue à autoriser des courses de hors-bord sur la Seine, grandes consommatrices d'essence, que des milliers de motocyclistes se rendent au Castellet, que le ministre des transports annonce, pour les années qui viennent, des péages gratuits pour faciliter l'accès à certains circuits les jours de courses ! Et, malgré une température encore douce, ces protestations multipliées ces derniers jours d'associations de locataires parce que le chauffage n'était pas encore allumé dans les H.L.M. ? Et d'accuser le Gouvernement de vouloir délibérément faire prendre froid aux intéressés !

Vous ne répondez pas assez à toutes ces revendications et vous n'apportez pas de signes assez nombreux témoignant de votre volonté d'accomplir tout ce qui peut être accompli.

Un autre exemple ? Je crois savoir qu'à partir de vingt-deux heures les magasins ne doivent plus être éclairés. S'il s'agit d'une économie sans intérêt, qu'on supprime le texte édictant cette interdiction ! Sinon, qu'on l'applique ! Ainsi les économies d'énergie ou de matières premières n'apparaîtraient-elles point comme des mots à usage de discours ministériels mais comme la réponse à une nécessité vitale. C'est alors que, progressivement, les Français en tiendraient compte dans leur vie quotidienne.

Il y aurait sans nul doute bien d'autres observations à formuler, notamment sur ce que vous appelez la stratégie industrielle, la nécessaire revalorisation de l'industrie sur le plan de la psychologie collective.

Je conclurai — car le temps qui m'avait été imparti est presque épuisé — en soulignant que votre rôle ne doit pas se limiter à concevoir une stratégie, mais qu'il consiste aussi à la commenter beaucoup plus que vous ne le faites, car vous ne

parviendrez à obtenir l'adhésion de l'ensemble de l'opinion et à donner aux Français la confiance qu'ils pourraient légitimement avoir dans un avenir qui, tout en posant des problèmes, est néanmoins porteur de possibilités considérables, que si vous répondez à une propagande systématiquement défaitiste et à une présentation des faits qui, par son influence sur la psychologie collective, a pour résultat de supprimer tout enthousiasme, de réduire la propension à investir et d'empêcher l'ensemble de notre pays de déployer pour sa conversion industrielle et pour les chances qu'elle représente toutes les potentialités qui sont en lui. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mellick.

M. Jacques Mellick. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un député socialiste n'est ni un « Jean-qui-pleure », ni un « Jean-qui-rit ». (L'orateur désigne M. Hamel.)

M. Emmanuel Hamel. Un Jean qui regarde et qui, tout simplement, voit les choses comme elles sont.

M. Jacques Mellick. ... mais plutôt un Jean qui voit la réalité, c'est-à-dire le gaspillage et les licenciements.

Au fond, monsieur le ministre, votre problème dans ce débat devrait être de faire du budget un outil cohérent, permettant de conduire une politique industrielle suivie, en profondeur, à moyen et à long terme, et non une politique à la petite semaine.

Elu d'une région qui a souffert et qui continue de souffrir des incohérences manifestes de la politique gouvernementale, j'ai cherché si votre projet de budget permettait d'atteindre ces objectifs dans le Nord-Pas-de-Calais ou si, au contraire, il signifiait que le Gouvernement désirait — et je paraphrase M. Petitmangin, directeur de C. D. F.-Chimie — faire du Nord-Pas-de-Calais un immense cimelière des occasions ratées, et ratées par sa faute.

Il ne peut y avoir, et il n'existe pas de politique industrielle sans politique énergétique cohérente.

Depuis 1973, nous sommes bien placés pour le savoir. Alors que la plupart des pays industrialisés ont abandonné la filière nucléaire des surrégénérateurs, dont la technique n'est pas au point et dont la sécurité pose des problèmes non résolus, pour orienter leurs efforts vers les énergies nouvelles et vers de nouvelles techniques d'exploitation des énergies primaires, votre projet de budget fait le choix inverse. Le poids de l'effort d'équipement nucléaire reste écrasant : 72 p. 100 des autorisations de programme en 1980. En revanche, l'investissement dans les énergies nouvelles reste symbolique : moins de 10 p. 100 des crédits d'équipements nucléaires.

Ainsi les efforts consentis pour la gazéification souterraine à grande profondeur et à haute pression restent notablement insuffisants.

Toutes les études actuelles prouvent — mon ami M. Delelis l'a bien montré — que le charbon redeviendra la source d'énergie la plus importante dans les vingt ans à venir. L'exploitation classique est difficile et coûteuse aujourd'hui en France, mais recourir, comme on le fait actuellement, au charbon importé, ce n'est que remplacer une dépendance par une autre.

En revanche, la gazéification *in situ* pourrait mettre l'exploitation de ces gisements à notre portée. Il s'agit de faire brûler une veine de charbon en injectant de l'oxygène par un sondage et de recueillir par un autre sondage un gaz que l'on enrichit par méthanation.

Ce procédé nécessite, non la création de technologies nouvelles, mais simplement l'aménagement de techniques existantes. La coopération européenne, déjà engagée depuis trois ans entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, permettrait de réduire les coûts de recherche et d'accélérer la solution des problèmes techniques qui demeurent.

Si l'on ne peut en France, en raison des conditions de gisement, être aussi optimiste que le directeur de l'institut national des industries extractives belges pour lequel « la gazéification est non seulement techniquement possible mais aussi économiquement attrayante », il est en tout cas urgent de poursuivre et surtout de développer les expériences en cours sur la fracturation hydraulique, par exemple celle de Bruay-Auchel, au siège 6 de Bruay.

Cependant la gazéification n'est pas la panacée au problème énergétique national. Je la considère même comme une solution d'intérêt régional pour le Nord-Pas-de-Calais, car elle constituerait, à mes yeux, une source d'approvisionnement pour l'industrie chimique régionale en train, elle aussi, de mourir.

La plate-forme de Mazingarbe — dont la situation vous concerne directement, monsieur le ministre, puisqu'elle est exploitée par C. D. F.-Chimie — manque de nombreux investissements nécessaires pour lui assurer une vie durable. L'insuffisance de ses capacités de financement compromet l'exploitation, et demain c'est la plate-forme elle-même qui disparaîtra si le problème de son approvisionnement en gaz n'est pas résolu.

Après la fermeture des cokeries, la solution coûteuse et non autonome du gaz de Groningue ne peut être que transitoire et partielle, dans l'attente d'une relève par les produits de la gazéification *in situ*.

Cet exemple illustre une double nécessité en matière industrielle : maintenir un certain nombre d'outils de production existants et permettre l'engagement sur des pistes industrielles d'avenir.

Le drame que notre région a connu avec la sidérurgie résulte en fait du non-respect de cette double nécessité. Une faillite semblable, à la fois économique et humaine, affectera la chimie du Nord-Pas-de-Calais si l'Etat ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter la disparition à court terme de 2 500 emplois directs dans le bassin minier.

Il faut d'abord préserver l'industrie des engrais, dont le problème essentiel est celui des approvisionnements.

En outre, une stratégie de diversification de notre chimie régionale doit aussi être mise en place. Elle a été annoncée lors de l'implantation du vapocraqueur à Dunkerque, mais sa réalisation a été si mal programmée que si l'on ne veut pas avoir sur les bras un nouveau « trou des Halles », il faut la reprendre dans son ensemble.

Toujours la cohérence, monsieur le ministre !

Il y a pourtant des marchés encore peu encombrés, dans lesquels nous pourrions réaliser une percée avec des produits commerciaux à forte valeur ajoutée. C'est le cas de Plexiglass, la marque commerciale d'un produit italien qui domine le marché français. Nous pouvons le produire à partir d'un produit de base, l'isobutène, tiré de la coupe du vapocraqueur. Le seul problème, c'est que la coupe C4 n'est pas valorisée chez nous faute de financement.

Ces nouveaux axes de développement doivent être intégrés au tissu industriel existant. Ils doivent à la fois le respecter, le dynamiser et l'enrichir de nouvelles couches d'activités.

Le secteur automobile, récemment implanté dans notre région, illustre cette nécessité. Il assure plus de 23 000 postes de travail, ce qui constitue un demi-succès, eu égard aux besoins. Cependant, en termes d'industrialisation pour l'avenir, on peut parler de demi-échec. En effet, les retombées ont été inférieures à ce que l'on pouvait en attendre pour la sous-traitance régionale : moins de 1 000 emplois permanents.

L'automobile souhaite développer ce type de sous-traitance, mais, faute d'aide à la conversion en faveur des entreprises locales, elle doit continuer à s'approvisionner ailleurs.

En effet, le potentiel technique de l'industrie du Nord-Pas-de-Calais est plutôt axé sur la fabrication de grosses pièces en petite série, alors que l'industrie automobile exige de petites pièces en grande série.

A ne pas maîtriser ce phénomène, on s'achemine vers des schémas de mono-industrie locale, dont on connaît les effets quand la conjoncture s'affaïsse, et, dans le secteur automobile, les prévisions à l'horizon 1985 n'incitent pas à l'optimisme.

Il faut d'autant moins orienter la conversion de la fabrication métallurgique lourde dans une seule direction qu'apparaissent de nouveaux marchés. Une véritable politique d'économies d'énergies qui ne se limiterait pas à quelques gadgets publicitaires pourrait constituer un débouché important pour ce secteur de production où les nombreuses petites et moyennes entreprises du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais pourraient être compétitives.

Il faut se garder, en effet, monsieur le ministre, de concevoir seulement toute activité industrielle sous forme de grandes unités qu'il est beaucoup plus délicat d'adapter aux fluctuations du marché et à certains de ses impératifs particuliers. Nous l'avons bien vu dans le bassin minier, lorsqu'il s'est agi d'en renouveler l'habitat. La grosse entreprise de bâtiment, armée de bulldozers, n'a jamais pu répondre aux besoins de la rénovation, qui s'accommode beaucoup mieux, vous me permettrez l'expression « de la brochette et de la truelle ». C'est le terrain d'action type pour nos petites et moyennes entreprises.

Un projet industriel, voilà, monsieur le ministre, ce qui nous manque le plus, une obligation d'autant plus ardente que les contraintes extérieures, et notamment énergétiques, sont en cette nouvelle décennie plus pesantes que jamais.

Alors même que le secteur industriel est de plus en plus accaparé par les entreprises transnationales, qui, elles, prospèrent, programment, planifient, votre projet de budget ne relève que d'une politique d'intervention au coup par coup. Ce n'est pas cela un projet industriel, et ce n'est pas cela le rôle d'un budget.

Vous savez que les entreprises transnationales étranglent notre économie. Vous rêvez que les entreprises françaises les concurrencent, bravo ! mais elles n'en ont pas les moyens. Toutefois, comme vous ne pouvez imaginer un autre modèle de développement, vous développez, d'occasions ratées en occasions ratées, de cimetières en cimetières d'entreprises, les modèles industriels dépassés.

Pour les socialistes, définir une politique industrielle nationale et régionale pour la prochaine décennie, c'est assigner des objectifs, déterminer une stratégie, assortir cette politique de moyens institutionnels, juridiques et financiers. N'ayant pas de projet industriel à dix ou quinze ans, vous êtes cohérent, c'est vrai, avec vous-même : vous nous proposez un budget au coup par coup (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dhinnin.

M. Claude Dhinnin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est l'élu d'une région durement touchée, le Nord-Pas-de-Calais qui tient à vous faire part de sa profonde inquiétude devant les dangers qui menacent de plus en plus nos industries.

D'abord, en ce qui concerne la sidérurgie, le plan de restructuration ne règle pas tout. Sans revenir sur les problèmes humains qu'il pose, il n'est pas exclu que la demande d'acier reprenne et s'accroisse ; le maintien de l'instrument de production s'impose donc. C'est pourquoi il est indispensable de maintenir la complémentarité des produits plats à Dunkerque et des produits longs à Valenciennes. Je rappelle qu'en 1968, quand le Nord devait construire des usines nouvelles, la capacité de la région à fabriquer des poutrelles était insuffisante.

Je souligne que le gigantisme pose souvent des problèmes techniques dont il faut tenir compte pour apprécier la capacité de production de l'industrie sidérurgique régionale et nationale.

Si, pour les charbonnages, il faut être réaliste et admettre que la relance de la production relève de l'utopie et n'apporterait d'ailleurs aucune solution au problème de l'emploi, il semble que les difficultés de l'industrie textile peuvent s'estomper si le Gouvernement se montre ferme et vigilant.

Au Sénat comme à l'Assemblée, certains de mes honorables collègues ont déjà jeté un cri d'alarme et reçu de votre part, monsieur le ministre, des réponses qui hélas, ne peuvent nous rassurer. Vous devez comprendre qu'en ma qualité d'élu d'une région et d'une circonscription où sont implantées des entreprises textiles, je ne saurais rester insensible aux problèmes de l'emploi que pourrait provoquer une nouvelle diminution de leur activité.

Or les chiffres sont là, et dans leur sécheresse objective parlent cruellement : pendant la période de janvier à juillet 1979, comparée à la même période de l'année 1978, les exportations globales ont progressé de 19 p. 100 en valeur, grâce au dynamisme de nos entreprises, mais les importations ont augmenté de 29 p. 100, ce qui entraînera inévitablement un déséquilibre entre la production nationale, les importations et la consommation.

La consommation des produits textiles étant très stable depuis quelques années, il en résulte inéluctablement que toute aggravation des importations par rapport aux exportations entraîne soit la constitution de stocks, soit l'obligation de réduction de la production nationale, avec toutes ses conséquences, notamment sur l'emploi.

Or certains faits récents avivent nos préoccupations.

Il s'agit tout d'abord du résultat de la négociation « textile » entre la C. E. E. et la Chine qui se traduit par une augmentation brutale du contingent communautaire chinois, lequel passe de 12 000 à 22 000 tonnes. Ce sont les produits cotonniers « hautement sensibles » qui se trouvent directement concernés. Or une tonne supplémentaire importée en plus représente un emploi supprimé tout au long de la filière « textile-habillement ».

En dépit des assurances données et des déclarations officielles faites à Bruxelles lors de la conclusion de l'accord multifibres, le principe de la globalisation et de la limitation des importations au niveau de 1976 se trouve ainsi totalement mis en échec. En effet, il eût fallu que l'augmentation consentie se trouvât compensée formellement par une diminution équivalente d'autres contingents, ce qui n'a pas été le cas. Il est juste de préciser

que le Gouvernement français a été complètement isolé dans cette affaire ayant été le seul à se référer à la règle d'or de la globalisation pour, en définitive, l'abandonner avec des commentaires qui traduisent son embarras.

Cela ne peut qu'aviver nos craintes à court ou à moyen terme au sujet des dispositions qui doivent régir la période transitoire du traité d'adhésion de la Grèce à la C. E. E. Ce dernier doit être soumis prochainement à la ratification du Parlement.

La France risque, sous l'effet de diverses pressions, d'abandonner l'autolimitation des importations textiles en provenance de la Grèce, notamment en matière de filés peignés. Cet abandon, en raison du laxisme bien connu de la Communauté économique européenne, risque de rester sans la nécessaire contrepartie, qui pourrait permettre aux entreprises d'exporter certains produits vers la Grèce qui continuerait à bénéficier des protections tarifaires et para-tarifaires.

Par ailleurs, l'industrie textile, et en particulier l'industrie cotonnière, engage actuellement un très important programme d'investissement en vue de rattraper le retard pris dans ce domaine depuis quelques années et de restaurer sa compétitivité.

Il serait regrettable qu'au moment où un tel effort est déployé pour le maintien de l'emploi et le rétablissement de la balance commerciale textile, les entreprises, confiantes dans leur avenir, voient celui-ci remis en cause par une politique textile incohérente.

Aussi faut-il, monsieur le ministre — et je vous le demande instamment — que les accords internationaux, et notamment l'accord multifibres, soient scrupuleusement respectés, quelles que soient les réactions des pays exportateurs ; que des études réalistes soient faites sur les conditions de production de pays tels que l'Italie ; que des moyens soient recherchés pour limiter une concurrence américaine de plus en plus dure.

Nous ne pouvons plus nous contenter de discours rassurants. Dans la guerre économique qui nous est imposée, il faut nous battre pour assurer l'avenir du pays.

C'est l'élu d'une région durement éprouvée, d'une région qui souffre, qui vous parle. J'espère de tout cœur que je serai entendu.

Pour terminer, je voudrais vous poser une question. Samedi, à Lille, dans le cadre du salon du confort ménager, eut lieu une démonstration très intéressante. La présentation par son inventeur, lillois d'origine, d'un carburant appelé « essence verte », fabriqué à partir de déchets végétaux. D'après cet inventeur, nous pourrions avec les quelque vingt-cinq millions de tonnes de déchets qui nous encombrant chaque année produire cinq millions de tonnes de carburant et, ce qui est encore mieux, de carburant antipolluant.

Pourquoi les services publics, et notamment votre ministère, semblent-ils faire la sourde oreille alors que ce brevet serait bientôt mis en application dans d'autres pays ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie français.*)

M. le président. La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Avant d'aborder l'essentiel de mon intervention, concentrée sur le problème énergétique, j'aimerais poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat à propos des petites et moyennes industries.

Où en est la commission technique de la sous-traitance ? Son premier rapport contenait quarante-cinq propositions d'importance certes inégale, mais quelles suites ont-elles eues ?

Dans cette optique, deux problèmes primordiaux se posent. Les délais de paiement s'allongent de plus en plus, passant de quatre-vingt-dix à cent vingt jours, voire à cent cinquante jours, ce qui oblige les vendeurs de produits à emprunter pour assurer leur trésorerie et le paiement de leurs matières premières. Quant à la réserve de propriété, elle est particulièrement importante dans le cas où le donneur d'ordre est défaillant. Le sous-traitant qui n'a pas été payé à cause de ces délais trop longs, qui a de plus avancé la T. V. A. à l'Etat, n'est pas créancier privilégié. Il ne lui reste souvent que ses yeux pour pleurer.

Quant aux aides à la création d'entreprises, elles ne sont pas adaptées à l'investissement nécessaire, et je pense au secteur du décolletage.

Je vous entretiendrai maintenant de la politique industrielle vue sous l'angle énergétique, car l'énergie est la condition préalable à tout développement industriel. C'est dans une vision globale de l'énergie que nous devons penser notre avenir.

Vous écrivez vous-même, monsieur le ministre, dans un article de septembre 1979 : « Nous vivons les premiers symptômes de la raréfaction du pétrole ». Nous devons donc apprendre à uti-

liser rationnellement un produit rare qu'est l'énergie. Cela signifie qu'il faut concevoir les programmes d'investissement, la recherche-développement, les procédés industriels, certains modes de vie en fonction de cette réalité et non laisser les habitudes en l'état, en grignotant quelques économies par-ci, par-là.

L'objectif premier est d'organiser notre société de façon qu'elle continue à croître en utilisant le minimum d'énergie. Il faut donc prendre le problème sous tous ses angles — notamment technique et économique — mais aussi étudier les institutions et les comportements.

Dans cette optique, « l'économie d'énergie » — disiez-vous le 4 avril 1979 à cette tribune — « est la première source nouvelle d'énergie que nous devons solliciter ». Elle peut représenter à l'avenir, dans notre bilan énergétique, une part aussi grande que l'énergie nucléaire.

Nous savons, de plus; quel est le poids du pétrole dans l'équilibre de notre balance commerciale et quelle ponction la facture pétrolière réalise dans notre produit national brut. Le pétrole est l'obsession permanente, la migraine insidieuse de notre Gouvernement.

De même que vous le remarquiez en avril, monsieur le ministre : « chaque pays producteur, arguant de la spécificité de ses produits — notamment en terme de qualité — peut être tenté d'exercer un jeu propre dans une marge de prix désormais plus étendue. »

Hélas pour nous, les fruits de l'automne ont tenu plus que largement la promesse des fleurs du printemps. Des événements politiques dans les pays producteurs, ajoutés à la conscience que leurs réserves n'étaient pas illimitées, ont conduit ces pays à augmenter très fortement leurs prix et à commencer à plafonner leur production. Le marché mondial s'en trouve gravement perturbé et il a tendance à devenir chaque jour un peu plus sauvage. Les pays du tiers monde, qui se partagent 15 p. 100 de l'énergie mondiale, voient leur consommation de pétrole croître rapidement : 50 p. 100 en six ans pour le Brésil, 25 p. 100 pour l'Afrique, 33 p. 100 pour le Sud-Est asiatique. Et certains de prédire déjà un nouveau choc pétrolier pour l'année à venir.

Notre pays n'a qu'un moyen de sortir de l'enchaînement fatal, hausse du pétrole-hausse des prix-inflation-déficit de notre balance commerciale-prélèvement sur le produit national brut, c'est d'économiser massivement le pétrole.

Le projet sur les économies d'énergie et les réseaux d'eau chaude créés à partir de centrales électrocalogènes y contribue largement. Le rendement énergétique primaire, de 30 à 40 p. 100 dans les centrales thermiques, peut être doublé.

Sachant, par ailleurs, que le chauffage urbain consomme un tiers de notre pétrole, ce sont des économies incomparables qui peuvent être réalisées et une réduction sensible de notre consommation de pétrole.

Pourquoi, en ce domaine, ce qui est vérité quant à la rentabilité, à la fiabilité de procédés, au-delà du Rhin, deviendrait hérésie dans l'hexagone ?

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Claude Birraux. Cette vision énergétique globale sur notre politique industrielle doit, par ailleurs, s'orienter autour de deux pôles principaux : une politique de recherche active dans le domaine de l'énergie — énergies nouvelles, bilans énergétiques —, une promotion dynamique des technologies nouvelles vers les entreprises avec, en toile de fond, des actions régionales et des contrats de programme.

Une politique budgétaire active. J'ai souhaité dans le débat budgétaire sur la recherche une politique plus audacieuse dans le domaine des énergies nouvelles. Je ne rappelle que pour mention l'effort gigantesque déployé par la République fédérale d'Allemagne pour la gazéification du charbon.

Je souhaiterais voir l'agence pour les économies d'énergie coordonner des projets de recherche dans le domaine de l'énergie qui s'inspirerait de ce que fait le M.I.T. aux Etats-Unis. Projets interdisciplinaires qui permettraient une vue globale tant économique qu'énergétique, technologique, écologique — incidences du point de vue de l'environnement — que juridique ou politique, au sens législatif du terme, de processus impliquant une consommation d'énergie.

Je signale que le M. I. T. à lui seul reçoit, en subventions, un sixième de la totalité des dépenses publiques que nous consacrons à l'énergie solaire. Il n'est pas le seul des instituts américains à travailler dans ce domaine.

La promotion des technologies nouvelles en particulier vers les petites et moyennes entreprises. Je souhaite que l'A. N. V. A. R. ne soit pas seulement gestionnaire des primes

d'aide au développement mais joue un rôle dynamique en allant au-devant des entreprises pour assurer le lien et le dialogue entre les producteurs et les utilisateurs de l'innovation et de la recherche. Le fait de s'appuyer sur le réseau des agences régionales d'informations scientifiques et techniques pour les agences régionales de l'A. N. V. A. R. est une excellente chose.

Ce que je souhaitais à propos de la recherche, la création de pôles régionaux s'appuyant sur un tissu industriel et intellectuel local et travaillant sur certains axes bien définis, s'applique particulièrement bien au domaine des énergies nouvelles.

A l'instigation de l'agence pour les économies d'énergie, des actions pilotes ou des contrats de programme doivent être lancés dans diverses régions, associant, si nécessaire, universités, organismes publics et moyens privés de recherche industrielle. La D. A. T. A. R. est, bien sûr, partie prenante dans ce processus, mais, je le répète, l'agence pour les économies d'énergie doit jouer un rôle moteur.

En fait, cette vision énergétique de la politique industrielle conditionne tout l'avenir de notre société. Elle marque le début d'une autre ère. Nous vivrons autrement en utilisant rationnellement cette chose rare qu'est l'énergie. La clé de la rénovation, c'est notre capacité d'adaptation par l'innovation, mais dans un cadre très rigide du point de vue énergétique. « Si le premier devoir de l'Etat », comme vous l'écriviez le 22 septembre, monsieur le ministre — j'ai d'excellentes lectures ! — « est de respecter la liberté des opérateurs, le second est de placer chaque unité de l'armée industrielle dans les meilleures conditions pour atteindre son objectif. » Dans ces conditions, l'Etat seul peut avoir cette vision globale du problème et prendre l'initiative de cette mobilisation des citoyens pour apporter une réponse à ce défi énergétique.

Il y va de son avenir économique et de son indépendance nationale. Le coût, d'ailleurs, n'en est pas nécessairement élevé. Si je salue avec reconnaissance l'augmentation des dotations budgétaires dans le domaine de l'énergie, je pense néanmoins que, souvent, les obstacles sont réglementaires ou législatifs et qu'il importe de faire sauter les verrous pour permettre à l'imagination et à l'ingéniosité de se développer. Le problème de l'évaluation des choix technologiques en est un exemple, avec la réticence d'intérêts corporatistes qui freinent la mise en place des réseaux de chaleur.

Nous sommes prêts à vous aider, monsieur le ministre. Sur ces chemins difficiles, n'oubliez pas cette maxime de Platon : « Seul celui qui a réalisé quelque chose de grand avec des moyens modestes a réussi. » (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. M. Dhinnin vient de se faire le porte-parole des gens du Nord. Son exposé ne témoignait pas d'un optimisme dont nous voudrions pourtant être dotés. Je suis bien obligé de partager ses craintes. Au niveau national, la situation nécessite, certes, beaucoup de vigilance, mais dans le Nord, c'est bien plus grave encore, et je ne suis pas sûr que l'on s'en rende bien compte.

Les quelques observations que je voudrais présenter sont à la conjonction tout à la fois des inquiétudes que ressent un député du Nord — l'une des régions les plus gravement touchées par la crise économique — des préoccupations qui sont les vôtres, monsieur le ministre, ainsi qu'en témoignent vos récentes déclarations, et des craintes exprimées par M. le rapporteur spécial.

Les deux problèmes qui m'apparaissent essentiels, en tant que député du Nord, sont ceux de la sidérurgie et du textile. Je constate qu'ils constituent également, selon vous, les deux exemples les plus significatifs des difficultés de notre industrie, puisque vous affirmiez, le 22 septembre dernier, qu'il s'agissait de secteurs qui avaient constitué jusqu'à présent deux pôles fondamentaux de notre puissance industrielle. Or ces secteurs sont aujourd'hui très gravement menacés. Ils sont donc bien révélateurs du phénomène majeur que revêt la crise dans notre pays. Un des rapporteurs précise même que l'on est loin d'être sorti du tunnel !

Je n'ai pas l'intention de refaire l'historique de ces questions, mais simplement de m'interroger sur l'adaptation des mesures proposées aux constats qui ont pu être faits dans ma région.

En ce qui concerne le textile, deux chiffres suffisent à circonscrire la gravité de la situation : de janvier à juillet 1979, les exportations se sont accrues de 19 p. 100 en valeur, tandis que les importations augmentaient de 29 p. 100 en valeur. Le déséquilibre est flagrant, et comme l'on sait que la consommation de produits textiles se caractérise actuellement, dans notre pays, par une grande stabilité, toute aggravation de ce désé-

quilibre aboutit ou bien à la constitution de stocks, ou bien à la réduction de notre production nationale, avec, bien entendu, les conséquences que cela implique sur le marché de l'emploi.

Les professionnels de l'industrie textile s'interrogent sur la persistance et l'accroissement des importations de produits textiles, souvent anormales et abusives. Les résultats de la négociation entre la Communauté économique européenne et la Chine, qui se traduisent par une forte augmentation du contingent communautaire chinois, ne sont pas faits pour les rassurer. Et que dire des perspectives ouvertes par le traité d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne ? Je pourrais présenter bien d'autres remarques sur des secteurs autres que l'industrie cotonnière.

Dès lors, pour me résumer, je vous poserai quatre grandes questions.

Comment assurer le respect rigoureux, scrupuleux, des accords internationaux multifibres, quels que soient les pays exportateurs ?

De quelles informations exactes dispose-t-on sur les conditions dans lesquelles se déploie l'industrie textile en Italie ?

Quels moyens a-t-on, et à quel niveau se situe la réflexion sur ceux-ci, de lutter contre la concurrence américaine de plus en plus « féroce » ?

J'ajouterai une dernière question qui connaît un champ d'application interne cette fois, mais qui, si je me réfère à vos déclarations, s'inscrit tout à fait dans la ligne de vos objectifs, notamment en ce qui concerne ce que l'on pourrait appeler une nouvelle « ardente obligation », celle de l'innovation technologique : peut-on mesurer l'effort qui a été accompli afin d'encourager la création d'entreprises de matériel textile, ce qui éviterait la dépendance technologique à l'égard d'autres pays industrialisés et favoriserait la lutte contre la concurrence des autres pays exportateurs ?

En ce qui concerne le problème de la sidérurgie, on sait que les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 17 janvier dernier prévoient la création de 6 800 emplois en Lorraine et de 5 500 pour le Nord, dans le bassin de Denain.

Il est vrai que les représentants des régions ainsi touchées ont toujours tendance, à des degrés divers, à comparer les efforts faits en faveur des uns et des autres, et donc à mettre en lumière des inégalités. Au-delà de cette attitude, il faut cependant s'interroger, non sur le volume des aides apportées, mais sur leur nature.

Si je prends l'exemple des mesures concernant le département du Nord, je constate, certes, qu'un effort louable et significatif a été accompli, mais on doit néanmoins réfléchir sur les choix opérés puisque, une fois encore, le secteur de l'automobile, industrie lourde très sensible aux crises, doit se substituer à la grande mono-industrie qui constituait le fer de lance de la puissance industrielle de la région Nord-Pas-de-Calais.

J'ajouterai que le développement de cette industrie automobile est commandé par la crise de l'énergie et que, comme le montre la lecture des dispositions de la première partie de la loi de finances, les professionnels de ce secteur éprouvent quelques craintes.

L'aide renforcée du fonds spécial d'adaptation industrielle à cette région devrait permettre d'activer la réindustrialisation tout en assurant la diversification du tissu industriel.

Cette région dispose de grands atouts : l'existence d'une main-d'œuvre à vocation nettement industrielle et une infrastructure de transport liée à sa situation géographique particulièrement privilégiée.

Cela nous conduit à réfléchir sur la vocation du fonds spécial d'adaptation industrielle, dont les crédits dépendent du budget du ministère de l'économie, mais aussi sur les dispositions de votre budget concernant, d'une part, l'aide à l'industrialisation des produits nouveaux et à l'adaptation des structures industrielles, d'autre part, des mesures en faveur de la moyenne et petite industrie et des actions de politique industrielle, et qui concernent donc le financement des interventions du C. I. A. S. I. — le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles. Ainsi que l'a souligné l'un de ses rapporteurs spéciaux, le Parlement est tenu dans l'ignorance des conditions d'utilisation des crédits prévus à cet effet, alors que ces crédits présentent un intérêt majeur, ainsi que l'attestent les quelques observations qui précèdent.

Là encore, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous fournir quelques éléments d'explication. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Mesdames, messieurs, l'économie française a subi de rudes coups ces dernières années.

Le redéploiement et la nouvelle croissance annoncées par le Président de la République en 1974 se sont traduits, en fait, par un affaissement de notre potentiel économique. Textile, sidérurgie, industries mécaniques, constructions navales ont reculé. Les divers plans Barre ont été un succès pour le grand capital, mais un échec tragique pour l'économie française et les travailleurs. Nous sommes en présence d'un échec, celui de la stratégie de sortie « libérale » de la crise.

Cependant, si la France compte encore au rang des grandes nations industrielles — place acquise notamment par le mérite de nos chercheurs, de nos ingénieurs et de nos ouvriers — elle le doit pour une grande part à l'activité de son industrie automobile. S'il existe aujourd'hui une spécialisation française, c'est bien celle-là, puisque les derniers gouvernements se sont laissés largement distancer par les Allemands pour les machines-outils et les produits chimiques, par les Japonais dans le domaine de l'électronique destinée au grand public et des constructions navales, par les Américains en matière de fabrication d'avions et d'ordinateurs.

Or, après l'industrie du poids lourd — ne parlons pas de celle de la moto — l'industrie automobile française, qui constitue un atout maître pour l'économie du pays, risque de connaître des jours très sombres d'ici à quelques années si les pouvoirs publics ne réagissent pas avant qu'il ne soit trop tard.

Je rappellerai quelques données. L'industrie automobile est susceptible d'accroître le nombre de ses emplois. Elle fournit déjà du travail directement à un million de personnes et indirectement à deux millions de travailleurs, sur vingt et un millions d'actifs que compte notre pays. Elle dispose traditionnellement d'un large marché intérieur et représente à elle seule 13,5 p. 100 de nos exportations. Elle soigne ainsi la moitié de notre facture pétrolière. Cette industrie repose sur deux groupes de taille internationale, la régie Renault et Peugeot. La recherche et l'innovation technologique ont, jusqu'à présent, été d'un très bon niveau.

Cette industrie est aujourd'hui menacée à moyen et à long terme si le Gouvernement, comme à l'ordinaire, s'en remet à l'orthodoxie libérale.

À l'heure où le marché européen, dont la France occupe 30 p. 100 commence à être saturé, à l'heure où le marché américain suit la même évolution, les multinationales américaines et japonaises de l'automobile s'apprêtent à lancer des offensives de très grande envergure qui, rapidement, vont bouleverser les données de la compétition économique.

La General Motors et Toyota mobilisent des moyens immenses pour faire mieux et moins cher, en copiant les modèles européens, et en s'efforçant de les améliorer. Les uns comme les autres ont commencé d'exporter ou vont exporter un type nouveau de voiture. Les firmes américaines sont déjà largement implantées en Grande-Bretagne, en Allemagne, au Benelux, en Espagne et en Italie. Les Japonais se tournent vers les marchés que représentent les pays européens sans industrie nationale de l'automobile, tandis que, de même que les Américains, ils jettent des têtes de pont pour la vente ou l'assemblage, en Asie du Sud-Est, en Afrique, en Amérique latine.

Le Gouvernement doit faire connaître les moyens qu'il mettra en œuvre pour défendre et promouvoir l'industrie automobile française, et notamment pour soutenir les activités et les investissements de la régie Renault dont il a la charge.

Dans le secteur du poids lourd, le Gouvernement devrait élaborer sans plus tarder un vaste plan de sauvetage et de mobilisation. Dans ce secteur, non seulement nos exportations ne cessent de reculer, mais nous cédonns du terrain devant la concurrence étrangère à l'intérieur de nos propres frontières. Malgré le regroupement de Berliet et de Saviem au sein de Renault-Véhicules industriels, la situation continue de se dégrader. Des centaines d'emplois ont été supprimés. Renault-Véhicules industriels a vu encore récemment ses positions s'éffriter sur le marché national même.

M. Emmanuel Hamel. Les grèves n'arrangent rien !

M. Louis Mermaz. Les grèves ont pour objet la défense de l'emploi, monsieur Hamel, et vous le savez fort bien puisque vous êtes de la région.

M. Emmanuel Hamel. Vous entravez la compétition !

M. Louis Mermaz. C'est ainsi que, si ce constructeur tenait encore en France, en 1978, 87 p. 100 du marché des autobus et 60 p. 100 de celui des autocars, il avait perdu dix points en dix ans. Et ce phénomène s'est accentué au cours de l'année 1979.

Dans le même temps, la part des concurrents étrangers sur le marché français avait atteint 15 p. 100 pour les autobus et 48 p. 100 pour les cars.

Or Renault-Véhicules industriels exporte insuffisamment. Ses exportations ne représentent qu'environ 15 p. 100 de son chiffre d'affaires, contre 40 p. 100 à 50 p. 100 pour ses concurrents étrangers. Il faudra donc que Renault-Véhicules industriels déploie un effort exceptionnel s'il veut d'abord reconquérir le marché intérieur, ce qui est primordial, et ensuite, conquérir des marchés à l'extérieur, et notamment en Europe, car jusqu'à présent ses exportations ont été largement orientées vers le tiers monde.

Renault-Véhicules industriels, filiale de la régie Renault, doit être défendu. L'Etat doit intervenir pour l'aider à reconquérir les indispensables marchés à travers le monde. D'importants investissements doivent être réalisés, les recherches technologiques intensifiées et la diversification des productions assurée à travers une politique offensive.

Mais ne convient-il pas aussi de s'interroger sur la cohérence de la politique industrielle actuellement suivie par le Gouvernement, ou sur l'absence de politique industrielle ?

On peut se demander quelle est votre politique du poids lourd, lorsqu'on voit Peugeot-Citroën-Chrysler, par le biais de Dodge et de Barreiros, filiale de l'ex-firmes Chrysler, sembler se rapprocher de Daf, entreprise hollandaise, contre son concurrent, l'entreprise nationale Renault-Véhicules industriels.

Nul ne méconnaîtra le rôle éminent de Peugeot dans notre stratégie industrielle. Mais pourquoi ne pas relancer le poids lourd français en prenant appui sur Renault-Véhicules industriels ou organiser la nécessaire concertation entre les deux groupes français ?

Devant les menaces qui s'amoncellent, il est grand temps, à notre sens, de concevoir et de mettre en œuvre une politique industrielle d'ensemble. Oui, le secteur de l'automobile et du poids lourd est vital pour notre économie. Accepter son recul serait accroître la crise économique dans des proportions catastrophiques. Nous pensons qu'il faut, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, une action résolument volontariste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Le 8 mai dernier, le Président de la République, en visite à Orléans à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc, recevait les douze membres du bureau du conseil régional auquel j'ai l'honneur d'appartenir comme vice-président représentant le département du Loiret avec le maire d'Orléans. Le Président de la République nous a demandé de lui faire part de nos suggestions en vue d'améliorer les conditions économiques régionales. Parmi les problèmes que nous lui avons soumis, il y en est un qui nous tient particulièrement à cœur, celui des centrales atomiques.

En effet, monsieur le ministre, l'examen d'une carte vous convaincra que la région Centre est, avec la région Rhône-Alpes, la plus nucléaire de France. Quatre centrales atomiques fonctionnent ou sont prévues dans cette région. Or, jusqu'à présent, nous n'avons connu que leurs inconvénients, du moins dans le département du Loiret.

Les avantages de la taxe professionnelle, qui sera d'ailleurs pérennifiée à l'avenir au niveau du département, ne sont pas venus compenser les graves nuisances de tous ordres provoquées par l'installation de centrales atomiques dans nos départements.

Le sénateur-maire de Gien a souligné récemment devant la presse que les problèmes de main-d'œuvre, loin d'être résolus, avaient été compliqués dans notre région par la présence de la centrale de Dampierre-en-Burly. Or une autre centrale fonctionnera à Belleville, à trente kilomètres de là, d'ici peu de temps.

Il existe, monsieur le ministre, un bon et un mauvais régionalisme. Le bon régionalisme — c'est celui que nous pratiquons, je crois, dans la région Centre, toutes tendances politiques confondues — consiste à utiliser au maximum les textes existants et les moyens d'action donnés à la région. Nous votons des taxes, nous élaborons et appliquons des programmes et nous pratiquons la solidarité. Nous ne nous contentons pas, comme d'autres régions, de clamer notre volonté régionale et de réclamer des subsides aux ministères en refusant d'engager les investissements qui peuvent provoquer des difficultés. Mais nous voudrions que cet effort soit reconnu.

Le Président de la République nous avait d'ailleurs précisé, d'une manière tout à fait officielle, qu'il avait déjà donné des instructions au Gouvernement pour que soit reconnu l'effort des villes et des régions qui acceptent l'atome et contribuent ainsi à une bonne implantation de l'énergie nucléaire sur le territoire national. Des avantages devraient donc leur être accordés.

Fort de cette déclaration, j'ai posé une question écrite publiée au *Journal officiel* le 4 août dernier, pour demander selon quelle procédure et à quelle date pourrait être appliqué un tarif spécial pour l'électricité, favorisant à la fois les particuliers et les industries de notre région. Or je n'ai reçu aucune réponse, monsieur le ministre. Je vous pose donc de nouveau cette question qui devient en quelque sorte une question orale : dans quel délai et de quelle façon seront compensées les difficultés que je pourrais décrire en détail si vous le souhaitez, monsieur le ministre, créées dans nos régions par les chantiers des centrales nucléaires ? En tout état de cause, je crois qu'il serait sans effet de proposer, pour les particuliers et les petites et moyennes industries qui utilisent les fréquences basses ou moyennes, des tarifs qui seraient inférieurs de moins de 10 p. 100 au tarif normal.

J'ajoute qu'il serait très regrettable que les avantages ne soient accordés aux particuliers et aux industriels que dans un rayon d'un très petit nombre de kilomètres autour des centrales atomiques.

Par exemple, si vous n'accordiez pas à Gien les avantages qui doivent découler de la présence de la centrale de Dampierre-en-Burly, conformément aux instructions du Président de la République, cela nous semblerait dérisoire. La zone industrielle de notre région est située à Gien, et la plupart des difficultés qui ont résulté de l'installation du chantier de Dampierre-en-Burly sont précisément apparues à Gien. Il en va de même pour la centrale de Belleville-sur-Loire qui va être implantée dans le département du Cher, mais qui sera située non loin de Briare. Il serait, là aussi, dérisoire de priver la zone industrielle de Briare des avantages attachés à cette centrale.

Il faut se rendre compte, monsieur le ministre, que, même dans les régions de France les plus calmes, celles qui ont une longue tradition de fidélité à la République et à une direction parisienne de l'Etat, des mouvements de vive protestation peuvent prendre naissance si l'on ne tient pas compte de certains intérêts légitimes et si l'on ne satisfait pas certaines demandes justifiées.

La région de Gien et de Briare rencontre actuellement de graves difficultés en matière d'emploi. Je souhaite, monsieur le ministre, que, dans l'esprit que je viens d'indiquer, vous preniez des dispositions de nature à régler ces problèmes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges s'est réunie à plusieurs reprises pour examiner le budget de l'industrie et entendre M. le ministre de l'industrie et M. le secrétaire d'Etat chargé de la petite et moyenne industrie.

Comme les rapporteurs, je me plais à souligner la grande courtoisie et la particulière célérité avec lesquelles M. le ministre a répondu à nos questions.

Tout, ou presque, a été dit sur ce budget par les rapporteurs dans leurs excellents rapports. Je me bornerai donc à présenter quelques réflexions sur les problèmes énergétiques et sur la situation des houillères nationales.

Sur un plan général, je suis arrivé, avec d'autres, à la conclusion que, pour faire face au plafonnement de la production mondiale de pétrole et à son plafonnement souhaité pour limiter notre facture pétrolière, ou encore pour faire face aux éventuels aléas qui peuvent influer sur les productions, il nous faut faire appel à toutes les sources d'énergie disponibles pour satisfaire une demande croissante, et cela malgré une évolution plus lente de l'expansion dans les pays industrialisés.

Pour nous soustraire progressivement à cet état de dépendance à l'égard du pétrole et pour pouvoir disposer en temps utile de quantités d'énergie suffisantes, il faut développer toutes les énergies nouvelles et promouvoir plus largement les économies d'énergie, notamment en ce qui concerne le chauffage urbain, dont les rapporteurs de la commission de la production et des échanges ont souligné l'importance.

Cela nécessitera des investissements considérables et des délais qu'il faut réduire le plus possible en luttant contre toutes les inerties qui freinent les conversions souhaitables.

Or, les énergies nouvelles n'apporteront encore pendant de nombreuses années qu'un concours modeste au bilan énergétique, et ce, quels que soient les efforts persévérants qui seront entrepris.

Seule l'électricité d'origine nucléaire est susceptible d'apporter, dans les cinq ans à venir, une contribution notable au bilan énergétique. Mais il reste encore un grand effort à accomplir pour faire accepter cette énergie par un large public et convaincre les Français qu'il faudra bien vivre avec elle,

sans pour autant vivre dangereusement. De plus, les investissements qu'elle exige sont très lourds et très coûteux et le bilan d'E. D. F. s'en ressent singulièrement.

Il faut aussi faire appel aux anciennes sources d'énergie : gaz naturel, hydro-électricité et charbon.

Pour le gaz naturel, les réserves sont abondantes mais très dispersées. Son développement nécessite des recherches mais aussi des équipements de transport considérables et coûteux. De plus, la plupart des réserves connues sont situées à l'extérieur de l'hexagone.

La part de l'hydro-électricité risque de ne plus croître car il ne reste guère de sites intéressants non encore exploités.

Quant au charbon, son maintien nous pose des problèmes que je voudrais évoquer rapidement et il nécessite une large intervention du budget de l'industrie. En effet, la subvention aux Charbonnages de France pour 1980 dépasse deux milliards de francs, auxquels s'ajoute une aide du même ordre pour la couverture de certaines charges non liées à l'exploitation.

C'est donc une subvention de près de quatre milliards de francs, représentant une part notable des crédits de votre ministère, comme vous l'avez indiqué en commission, qui est prévue au projet de budget pour 1980 en faveur des houillères. Malgré cette aide, la récession de la production se poursuit : un million de tonnes de moins encore cette année, et ce n'est pas fini.

Vous avez déclaré cet après-midi, monsieur le ministre, que vous partagez le point de vue de ceux qui estiment qu'il faut investir davantage. Or, les investissements prévus ne comportent pratiquement pas d'opérations nouvelles pour l'exploitation charbonnière. Les autorisations nouvelles permettent seulement de poursuivre les programmes en cours. Les crédits de paiement, en revanche, sont en augmentation par rapport à l'année dernière mais ils portent essentiellement sur les industries de la houille.

La commission des finances estime qu'un tel programme ne peut qu'entraîner à terme une régression accélérée de la production, ce qui est d'ailleurs confirmé par le ministère. Or, quelle que soit l'hypothèse de rythme de croissance retenue, fût-elle modérée, la consommation d'énergie augmentera encore. Pour l'instant, cette augmentation est toujours couverte par le pétrole, et seule l'énergie nucléaire, je le répète, est susceptible de prendre le relais dans un proche avenir.

On mesure ainsi non seulement l'ampleur des économies d'énergie mais également celle des substitutions d'énergie à réaliser si l'on veut ramener la consommation française de pétrole à 100 millions de tonnes environ. Il faut donc développer toutes les énergies anciennes. Dans ces conditions, la situation des Charbonnages de France doit être examinée avec la plus grande attention.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, la nécessité d'assurer la compétitivité de notre production nationale. Nous l'acceptons, à condition que le marché ne soit pas faussé par des distorsions, dont certaines sont peut-être momentanées et accidentelles, mais dont d'autres le sont moins !

En effet, nonobstant les vives hausses du prix du pétrole, le marché charbonnier n'a cessé de se dégrader. Alors que, dans le passé, l'offre de charbon ne se développait pas assez rapidement sur le marché, elle s'accroît trop vite aujourd'hui, de telle sorte que les prix du charbon ne progressent pas aussi vite que ceux du pétrole. Par ailleurs, la chute des cours du dollar avantage anormalement les charbons importés alors que, dans le même temps, les prix de revient du charbon français sont affectés par l'augmentation continue des charges salariales, d'où la nécessité d'une subvention à la production nationale.

De plus, certains secteurs gros utilisateurs de charbon, telle la sidérurgie, traversent une crise grave, durement ressentie par les charbonnages. D'autres, comme celui des industries clientes du charbon, connaissent une conjoncture médiocre. Seules la consommation des centrales d'E. D. F. et celle des foyers domestiques continue de croître régulièrement.

Par ailleurs, les besoins en coke à l'horizon 1985 sont difficiles à cerner. Il faudrait donc que, parallèlement aux opérations de modernisation et de restructuration qui ont été engagées pour assurer l'avenir de la sidérurgie, soient poursuivis des rapports commerciaux privilégiés entre cette industrie et les houillères pour assurer, dans un cadre contractuel, une sécurité d'approvisionnement en coke sur une longue période.

L'élaboration d'un plan national de carbonisation, cohérent, avec des perspectives réalistes, se révèle donc nécessaire et il devrait s'accompagner d'un programme de rénovation des cokeries, si l'on veut stopper le recours croissant aux importations. Une telle décision est capitale pour l'avenir du charbon lorrain et fondamentale pour l'économie régionale.

Il est essentiel, par ailleurs, que les prix de vente de la houille et du coke soient améliorés et ne continuent pas à subir un recul permanent en francs constants. Cela est vrai pour les prix des fournitures à E. D. F. mais aussi à la sidérurgie. Il ne faudrait pas que, par le jeu des fluctuations du cours du dollar, les houillères en arrivent à subventionner E. D. F. et à financer partiellement la restructuration de la sidérurgie.

En ce qui concerne le secteur industriel, je dirai un mot des inquiétudes pour l'avenir. Aucune installation importante liée à la création d'usines nouvelles ou consécutive à des rénovations d'installations ne fait plus appel à des chaufferies au charbon car les investissements sont plus lourds que pour les chaufferies au fuel et au gaz. Pour réduire des différences excessives, il serait nécessaire de consentir aux industriels une aide pour permettre de suivre les incitations à l'utilisation du charbon, et particulièrement celui provenant des houillères nationales.

Pour ce qui est des centrales minières, la situation est, dans l'ensemble, bonne. Un nouveau groupe de 600 mégawatts va être mis en service. En revanche, d'autres centrales risquent d'être arrêtées. Ainsi, monsieur le ministre, je serais heureux que vous disiez ce que va devenir la centrale de Grosbliedersstroff, en Lorraine, dont l'avenir est menacé.

Tout doit être fait pour stimuler l'écoulement de la production nationale. On nous rétorquera que les résultats de l'exploitation des houillères sont peu satisfaisants. Il est vrai qu'en Lorraine les rendements stagnent. Cela est dû au fait que les progrès techniques de l'exploitation ont été plus lents qu'on l'avait prévu et surtout au fait que l'appel à la main-d'œuvre locale n'a pas donné dans l'immédiat les résultats escomptés.

M. Antoine Porcu. Oh !

M. Jean-Eric Bousch. De plus, les recrutements de mineurs n'ont pas produit sur le marché régional du travail l'impact souhaité.

Le renouvellement profond en cours parmi les générations au travail a considérablement augmenté le nombre de jeunes appelés à travailler au fond, lesquels ont dû suivre une formation plus longue que prévue. A ces difficultés sont venus s'ajouter des problèmes de sécurité qui ont ralenti la progression du rendement mais aussi le recrutement.

Malgré les lourdes charges qu'impose l'exploitation charbonnière, la nécessaire diversification de nos ressources énergétiques impose le maintien d'une exploitation charbonnière française à un niveau suffisant. Des résultats plus favorables ne seront obtenus que par une revalorisation de la profession minière dont la situation n'est plus, et de loin, aussi favorable que dans un passé récent. La profession n'exerce plus sur les jeunes générations un attrait suffisant, compte tenu de la pénibilité du travail et des conditions de sécurité. Un sérieux coup de pouce en la matière serait nécessaire pour modifier le climat actuel.

Un développement de la recherche devrait permettre de mieux connaître la qualité des gisements et faciliterait l'exploitation.

Les études relatives à la gazéification devraient ouvrir de nouvelles perspectives. La commission de la production et des échanges a décidé de s'enquérir, dans les pays étrangers, des progrès réalisés dans ce domaine.

Pour terminer, je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous fournir des informations sur la situation actuelle de CDF-Chimie après les restructurations intervenues l'an dernier et sur l'octroi de la dotation en capital nécessaire à cette entreprise pour trouver un second souffle dans une conjoncture difficile.

Telles sont les quelques observations, forcément limitées par le temps de parole qui m'était imparti, que je tenais à présenter. Convaincu que vous ferez la meilleure utilisation des crédits de votre ministère, je suis de ceux, monsieur le ministre, qui les voteront. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Féron.

M. Jacques Féron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aborderai ici un sujet important, peut-être insuffisamment évoqué à cette tribune, celui des entreprises nationales. Celles-ci représentent un élément fondamental à la fois du service public et de l'activité économique de notre pays.

Avec 47 milliards de francs d'investissements en 1980, les seules entreprises publiques dont les programmes sont examinés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social représentent un montant d'engagements à peu près égal à ceux figurant dans l'ensemble des budgets civils dans le projet de loi de finances pour 1980, c'est-à-dire plus de 50 milliards de francs.

Pour ce qui est de l'activité économique, il faut savoir que les entreprises nationales ont apporté une contribution essentielle au soutien de la croissance, ralentie depuis la crise pétrolière. Elles l'ont fait principalement à travers leur effort d'investissement.

Deux chiffres suffisent à le montrer : de 1973 à 1978, la croissance moyenne des investissements des grandes entreprises nationales, au sens de la comptabilité nationale, a été de 23,2 p. 100 par an en valeur, tandis que les autres sociétés non financières — c'est-à-dire les autres sociétés industrielles — n'ont connu qu'une augmentation de 8 p. 100 en valeur de production.

Ainsi, en 1978, les grandes entreprises nationales ont représenté plus du quart — 26,2 p. 100 exactement — des investissements de l'ensemble des sociétés non financières alors qu'elles n'en constituaient que 16 p. 100 en 1973.

Cet effort d'investissements est lié, à n'en pas douter, à une large contribution du redéploiement industriel. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je m'adresse à vous bien que toutes les entreprises nationales ne soient pas placées sous votre tutelle.

Cette contribution intervient surtout dans le domaine de l'énergie et du téléphone. Elle atteindra en 1980 une trentaine de milliards de francs pour E. D. F. et pour les postes et télécommunications, qu'on ne permettra de ranger dans les entreprises publiques comme le fait la comptabilité nationale. Je ne citerai que pour mémoire Air France, l'Aéroport de Paris et la S. N. C. F. pour lesquels les programmes engagés sont considérables.

Si ces efforts de modernisation et d'adaptation sont nécessaires — nous en sommes tous convaincus — il n'empêche qu'ils ne vont pas sans soulever quelques difficultés et, à l'occasion, sans provoquer quelques retombées sur l'activité industrielle nationale.

Il m'est certes impossible, dans les quelques minutes qui me sont imparties, d'évoquer en détail les points préoccupants que soulèvent certains aspects de la gestion des entreprises publiques. J'en évoquerai cependant quelques-uns.

Les soldes d'exploitation, par exemple, ne se sont guère redressés au cours de ces dernières années puisque de 3 milliards de francs en 1974, leur déficit sera encore de 3 milliards et demi de francs en 1980. Leur taux d'autofinancement, qui était de 53 p. 100 en 1973 ne sera plus que de 27,35 p. 100 en 1980.

Ma dernière remarque portera sur les ressources financières des entreprises publiques. Elles sont, en grande partie, constituées par l'appel aux marchés financiers tant intérieur qu'extérieur. De 1973 à 1979, cet appel s'est élevé à 39 milliards de francs pour le marché français et à 32 milliards de francs pour les marchés extérieurs. Je tenais à souligner l'importance des ponctions ainsi réalisées sur ces marchés, leurs conséquences sur les besoins des autres emprunteurs nationaux pour ce qui est du marché intérieur, ainsi que l'incidence que peuvent avoir les emprunts extérieurs sur la balance des paiements de notre pays.

Ainsi le Gouvernement a-t-il eu raison, ayant constaté, dans une note publiée au début de 1978 par le ministère de l'économie, la « dégradation de la situation financière des entreprises nationales de 1973 à 1977 », d'en entreprendre le redressement.

Pour ce faire, un certain nombre de mesures avaient été envisagées en vue, précise la même note, « d'éviter la poursuite d'une évolution incompatible avec les possibilités budgétaires, les ressources du marché financier et la nécessité de limiter notre endettement à l'extérieur ». Il était notamment prévu de consentir un effort significatif d'économie, à concurrence de 2 milliards de francs environ, portant sur les dépenses d'exploitation et d'investissement, et de poursuivre la politique des contrats d'entreprises.

A cet égard, monsieur le ministre, je vous poserai la même question que M. Gantier a adressée à M. le ministre du budget en commission des finances : les économies projetées ont-elles été réalisées et les contrats d'entreprises ont-ils été étendus ? En un mot, les efforts de redressement des finances des entreprises publiques ont-ils abouti ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je me propose de répondre aux observations formulées par les différents intervenants sur les crédits affectés à l'action en faveur de la petite et moyenne industrie.

L'intervention de M. Hamel me fournira matière à mon introduction, car il a raison : il est nécessaire d'insister sur la répétition des évidences économiques. Cela a une signification politique.

Les moyennes industries françaises représentent de 37 à 40 p. 100 de l'activité industrielle — il serait souhaitable que cette part fût portée à 50 p. 100 — et de 45 à 50 p. 100 de l'emploi industriel.

On doit répéter inlassablement qu'il n'existe dans notre pays que 800 entreprises privées de plus de 1 000 personnes. Les grands monopoles sont donc pour le moins minoritaires... (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Antoine Porcu. Mais quelle est leur part dans la production ?

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. ... et la théorie politique du caractère inéluctable des concentrations est donc fautive.

L'industrie moderne est confrontée à deux grands phénomènes de mobilité qui expliquent la plupart de ses difficultés.

Le premier est l'innovation. On estime, dans le monde, que la durée de vie des procédés industriels sera d'environ cinq à sept ans. Il s'ensuit qu'au terme de ce délai les industries seront obligées de reconsidérer leurs options de développement.

Le second est la proportion entre importations et exportations. Aujourd'hui, la France exporte à peu près 26 p. 100 de sa production industrielle. Mais à la fin du siècle, il se peut que nous exportions, dans certains secteurs, la moitié de nos productions. *A contrario*, nous importerons peut-être la moitié de nos consommations. Il faudra donc trouver des équilibres permanents.

Il ressort de cette analyse que faire un procès politique continu à l'entreprise privée est une mauvaise cause.

Sans chef d'entreprise, il n'y a pas d'entreprise. Sans entreprise, il n'y a pas d'emploi. Or, le secteur privé représente encore dans notre pays — et heureusement — environ les trois quarts de l'activité économique.

S'agissant de la définition des petites entreprises et des petites industries, nous devons considérer que, à l'avenir, les critères de leur taille, c'est-à-dire des effectifs employés et de leur chiffre d'affaires, ne seront plus suffisants. Notre réflexion d'hommes politiques devra donc porter sur la reconnaissance d'une spécificité qui sera liée à la nature des capitaux. Nous devons ainsi ouvrir un jour le dossier de l'entreprise industrielle et commerciale à capitaux familiaux.

Je répondrai maintenant brièvement aux interventions des différents orateurs.

MM. Billardon, Monfrais, Rufenacht et Tranchant ont insisté sur la nécessité de simplifier les aides à la petite et moyenne industrie. On a cité le chiffre d'environ soixante-dix procédures d'aide financière. L'effort est en cours. Le Gouvernement vient de créer dans les préfectures des bureaux d'information sur les aides publiques et l'action qu'il a entreprise auprès des chambres de commerce et d'industrie et qui porte tant sur l'accueil du créateur d'entreprise que sur les conseils donnés au chef d'entreprise devrait bientôt porter ses fruits.

Cet effort de simplification est à entreprendre dans quatre directions : les mécanismes d'aide financière, les procédures d'aide en faveur de l'innovation, l'exportation et l'assistance technique industrielle.

M. Rufenacht a évoqué le délicat problème technique de l'insuffisance des fonds propres des petites entreprises. Des analyses qui sont actuellement entreprises, on relève tout d'abord qu'en France l'épargne individuelle s'oriente trop peu vers l'entreprise. Nous devons en conséquence encourager non seulement les sociétés de développement régional mais aussi les sociétés de prise de participation, comme dans certains pays anglo-saxons, et notamment aux Etats-Unis où l'on dénombre 450 *small business investment companies* qui sont le résultat de l'incitation des banques et des épargnants individuels à prendre des participations dans les petites entreprises.

M. Rossinot a insisté sur la nécessité d'associer les socio-professionnels et les élus à l'action locale. C'est un grand débat. A l'avenir, il faudra sans doute chercher à mieux préciser un concept d'appui au développement industriel à partir des régions en prenant bien garde de ne pas confondre les responsabilités de l'Etat, des collectivités locales et des organisations socio-professionnelles.

MM. Paul Laurent et Tranchant ont regretté la désindustrialisation de l'Ile-de-France et émis certaines remarques sur les actions de décentralisation qui ont été entreprises.

Je vous rappelle que la région Ile-de-France compte 12 000 P. M. I. sur 45 000. Avec le quart du tissu P. M. I. français, elle témoigne ainsi d'une très grande activité. Il ne faut donc

pas généraliser : le redéploiement de grandes industries ne doit pas laisser accréditer l'idée selon laquelle il n'y aurait plus d'activité industrielle en région parisienne.

Souvent, on entend dire que la sous-traitance est liée à l'activité des grandes industries. En fait, les trois quarts de l'activité de sous-traitance concernent la mécanique et touchent environ 7 000 à 8 000 P. M. I. sur 45 000.

M. Billardon, toujours dans le même ordre d'idées, a dénoncé le caractère inévitable de la tendance à l'absorption des petites ou moyennes industries par les grandes. Je m'inscris en faux contre cette analyse en m'appuyant sur des chiffres impressionnants : s'il y a en France 45 000 petites et moyennes industries, il y en a 65 000 en République fédérale d'Allemagne, 440 000 aux Etats-Unis et environ 600 000 au Japon. Des équilibres se sont donc établis dans les grands pays développés entre les grandes industries et les petites.

M. Cousté a insisté sur l'effort nécessaire à entreprendre pour développer l'exportation des P. M. I. Je ne reviendrai pas sur cette question que j'ai évoquée dans ma précédente intervention. Je précise cependant que je partage tout à fait les opinions qu'il a émises.

M. Monfrais a souligné la nécessité d'élaborer une réglementation juridique, fiscale et sociale adaptée à la spécificité des P. M. I.

Le grand débat de l'avenir devra certainement porter sur la spécificité des entreprises à capitaux familiaux. Trois voies s'ouvrent à nous : ou bien nous aménageons le statut de la S. A. R. L. ; ou bien nous retenons les conclusions de certains rapports en créant une nouvelle forme de société, l'entreprise personnelle à responsabilité limitée ; ou bien nous établissons une distinction entre la société anonyme à capitaux familiaux et celle à capitaux grand public. Je rappelle ces chiffres : il y a 2 500 sociétés anonymes en République fédérale d'Allemagne et près de 120 000 en France. Des adaptations de notre droit des sociétés doivent donc être recherchées.

M. Birraux a évoqué trois points particuliers.

S'agissant d'abord de la sous-traitance, il m'a demandé où en étaient les conclusions de la commission nationale de la sous-traitance. Elle a émis quarante-cinq propositions — trop sans doute car nous avons en France la fâcheuse propension à « organiser » les problèmes. Elle continue son travail autour de trois idées force : chercher à établir des conventions de stabilité entre entreprises donneuses d'ordres et entreprises sous-traitantes — mais qui peut garantir la stabilité de l'avenir ? mettre en place une procédure d'assurance pour comptes communs ; définir la règle du jeu des paiements entre entreprises donneuses d'ordres et entreprises sous-traitantes.

Rappelons qu'en ce domaine la mécanique et le bâtiment et travaux publics absorbent environ 80 à 90 p. 100 de l'activité sous-traitante dans notre pays.

M. Birraux m'a ensuite demandé où en étaient les projets relatifs à la réserve de propriété. Je sais que la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité que leur examen soit lié au débat sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Je sais aussi qu'au Sénat, une proposition de loi a été déposée par M. le sénateur Dubanchet concernant la réserve de propriété.

Enfin, M. Birraux a regretté que l'aide à la création ne soit pas adaptée aux entreprises de décolletage. Je ne vois pas à quoi il fait allusion. Mais je rappelle que le fonds de garantie qui fonctionne depuis le mois de mai doit permettre de trouver une solution à tout problème de financement particulier lié à des insuffisances de garantie en cas de création.

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, l'effort du Gouvernement se poursuit dans trois grandes directions : un environnement socio-économique mieux adapté ; un appui au financement des P. M. I. lui-même mieux adapté ; la conduite sur le terrain d'une politique d'assistance technique régionale conforme au développement industriel des P. M. I.

Enfin, notre effort politique commun doit porter sur une prise de conscience en matière de redéploiement industriel qui, ne l'oublions jamais, est double puisqu'il concerne à la fois les grandes industries et les petites et moyennes industries de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout à l'heure, deux orateurs prétendaient que le secrétaire d'Etat et le directeur de l'agence pour les économies d'énergie étaient chargés d'une mission impossible. Eh bien ! cette mission impossible est présentement

la mienne. (Sourires.) En effet, considérant que chacun des vingt-six orateurs a posé au moins deux questions — soit cinquante-deux — auxquelles s'ajoute une dizaine, posées à l'avance par les deux commissions — soit soixante-deux — je dois répondre en cinq minutes pour respecter le temps imparti au Gouvernement.

Je vous prie donc de m'excuser, monsieur le président, si je le dépasse un peu. (Nouveaux sourires.) J'espère que l'Assemblée y verra essentiellement mon souci de répondre à ses préoccupations. Je prie cependant ceux des orateurs qui trouveraient mes réponses un peu trop rapides d'avoir, le cas échéant, recours à la procédure des questions écrites pour les compléments nécessaires.

M. Xavier Deniau. Et quand on n'y répond pas ? J'en ai posé une précisément parce qu'on ne m'avait pas répondu oralement !

M. le ministre de l'industrie. J'ai été très surpris par la remarque de M. Chevènement, qui n'aurait pas reçu les réponses aux questions qu'il a posées. Je ne m'explique pas comment cela a pu se produire. En effet, toutes les questions parvenues au ministère ont reçu une réponse. Il s'agit, sans doute, d'une difficulté de transmission, mais certainement pas d'un refus de réponse.

Ces réponses étaient, je le rappelle, au nombre de 371.

De nombreux orateurs ont demandé que soit rendu public un document préparatoire relatif aux concours à l'industrie. Je leur suggère de se reporter à la réponse qui a été faite par le ministre de l'économie le 15 mai dernier au Sénat.

M. Hamel a fortement insisté sur la nécessité de bien informer le public. Je ne lui infligerai pas le détail du temps consacré par le ministre et certains hauts fonctionnaires à cette tâche. Les chiffres qu'il a indiqués prouvent simplement combien il est difficile de faire passer dans l'esprit du public les données de la politique malgré tous les efforts de ses détracteurs.

Ce problème fondamental concerne, j'en suis convaincu, autant le Parlement, qui représente l'opinion, que le Gouvernement. Nous devons nous efforcer de trouver la meilleure façon de faire parvenir l'information au public. Mais la difficulté s'accroît avec le nombre de messages d'information destinés aux citoyens. Certains cas spécifiques qui ont plus particulièrement retenu l'attention démontrent les efforts qui ont été nécessaires pour assurer la bonne diffusion de l'information à l'ensemble des citoyens.

Avant d'aborder les différentes questions de politique énergétique ou industrielle, je répondrai à M. Billardon au sujet des personnels du ministère.

Je répète qu'il est regrettable d'avoir jugé anormales les quelques créations de postes demandées dans le projet de budget du ministère de l'industrie, car elles sont très modestes et participent du souci général du Gouvernement d'économiser les moyens de l'Etat, afin de ne pas alourdir, autant que faire se peut, le poids de l'administration. Mais la tâche de certains fonctionnaires du ministère de l'industrie est difficile. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé la création de quelques postes.

J'espère que la déconcentration administrative ne sera pas trop freinée par la modestie des moyens qui vous sont demandés.

Quant au déménagement futur du ministère à La Défense, je tiens à rassurer M. Billardon : il est en bonne voie. Le Gouvernement l'a effectivement prévu bien que les crédits ne soient pas encore inscrits au projet de budget de cette année. Il faudra en effet procéder à des études préalables.

Je précise que les représentants du personnel ont été reçus par mon directeur de cabinet. Une concertation étroite avec le personnel est prévue pour essayer de réaliser un ministère moderne répondant à ses préoccupations.

Je répondrai maintenant aux questions de MM. Hamelin et Royer, relatives à la politique énergétique.

Faut-il une loi d'orientation ?

Je pense que l'objectif n'est pas d'élaborer des lois, génératrices de décrets, eux-mêmes générateurs d'arrêtés, lesquels engendrent des règlements, qui contribuent à accroître la complexité administrative.

Encore faut-il évidemment que l'Etat dispose des moyens d'assurer la continuité de la politique mise en œuvre. S'il apparaîtrait à certains membres du Parlement que tel n'était pas et que tel n'est toujours pas le cas, par exemple, pour la circulation des calories par la vapeur ou l'eau chaude, il peut y avoir effectivement des lacunes à combler et je suis preneur de toutes les suggestions qui pourraient être faites de ce point de vue.

Je suis frappé aussi par l'intérêt qu'a suscité à cette tribune la politique énergétique. Beaucoup a été dit sur les économies d'énergie, sur l'utilisation de la chaleur de préférence à l'électricité, sur l'utilisation du charbon, entre autres.

Un seul orateur a exprimé des préoccupations critiques quant à l'utilisation de l'énergie nucléaire; j'y vois une nouvelle confirmation des positions déjà affirmées à maintes reprises par le Parlement sur ce sujet. Il est vrai que chacun est convaincu de l'analyse fondamentale qui caractérise la situation énergétique mondiale et française. Je sais bien qu'on s'est écrié, à certains moments, du côté de l'opposition: « Ne brandissez plus l'arme de la facture pétrolière ». Comme si cette arme était imaginaire!

Chacun sait bien que nous vivons actuellement une crise pétrolière. Cette crise, comme l'a dit M. Xavier Hamelin, n'est pas passagère et conjoncturelle, mais profonde et durable. Elle connaît peut-être des variations de courte durée, mais elle traduit fondamentalement une évolution de l'approvisionnement énergétique, qui, désormais, ne sera plus marqué par le pétrole bon marché. Chacun sait bien que, face à cette situation, la solution réelle est d'ordre international et ne peut être que d'ordre international et nul n'ignore les efforts du Gouvernement pour promouvoir, autant que possible, une telle solution, alors qu'il n'est pas facile de rendre homogènes les positions des pays consommateurs et qu'il n'est pas facile non plus de réaliser une cohérence entre les décisions des pays consommateurs et celles des pays producteurs.

Cependant, j'indique à M. Cousté que les Etats-Unis ont supprimé quelques jours avant le 31 octobre la subvention de cinq dollars par baril de fuel domestique qui avait tant retenu — et à juste titre — l'attention du Parlement français à la fin du printemps dernier.

M. Emmanuel Hamel. Enfin!

M. le ministre de l'industrie. Cela est peut-être un indice du fait que l'opinion internationale prend davantage conscience du caractère inéluctable des problèmes auxquels nous devons faire face. Quant au marché de Rotterdam, il est toujours dans une situation préoccupante; mais, là encore, les décisions prises le 26 septembre par les sept pays industrialisés du sommet de Tokyo entrent en application. Nous disposerons bientôt d'un moyen d'observer objectivement le fonctionnement de ce marché et — je l'espère — d'obtenir les mesures qui s'imposent. Je précise d'ailleurs que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est pleinement associé à l'institution du dispositif européen, dont le Gouvernement français continue à demander qu'il soit amélioré sans retard, pour permettre des réactions plus rapides.

S'agissant de la politique d'économies d'énergie, tous les orateurs — notamment M. Xavier Hamelin et M. Quilès, pour prendre deux orateurs de tendances opposées — ont recommandé que nous persistions dans la direction actuelle. Toutefois, quelles que soient les déclarations et les mesures prises, nous ne pourrions pas faire disparaître ce que M. Schwartz appelle « l'effet de parc » et que je qualifierai d'inertie de la transformation. J'en prendrai un exemple.

Si nous voulons que, d'ici à la fin du siècle, 1 500 000 logements soient chauffés à l'énergie solaire dont M. Birraux rappelait tout à l'heure l'importance, il faut que désormais, au cours des vingt prochaines années, un logement sur cinq construits soit équipé pour bénéficier de cette énergie. On peut certes, en s'appuyant sur les chiffres de pays qui ne tiennent pas autant leurs promesses que la France en matière énergétique, prétendre que cette affirmation est ridicule; mais mieux vaut se fixer des objectifs réalistes que bercer les citoyens français d'illusions.

Il faut également se demander si les propositions qui sont faites ici et là sont réalisables ou justifiées. Selon M. Hamel, beaucoup de Français voudraient que l'on supprime les courses automobiles. Bien sûr, la mesure serait favorablement accueillie par certains. Mais quelle économie de carburant permettrait-elle et quels en seraient éventuellement les inconvénients pour l'industrie automobile française?

On recommande également l'accroissement des contrôles. Mais que disent les Français lorsqu'on propose de troubler leur vie quotidienne par des contrôles supplémentaires?

On me dit aussi que l'encadrement du fuel n'est pas bien ressenti, et l'on propose l'installation d'appareillages automatiques qui empêcheraient de dépasser la température de 19 degrés dans les logements. Mais croyez-vous que de tels appareillages seraient mieux admis qu'un encadrement du fuel dont, après tout, je ne sache pas qu'il ait gêné beaucoup d'utilisateurs.

Dans ces conditions, notre politique d'économies d'énergie doit être un équilibre entre un comportement irréaliste, tracassier, propre à troubler l'économie nationale et une insouciance coupable. C'est dans cette voie que le Gouvernement cherche à s'engager. Je ne prétends pas que toutes les mesures qui ont été prises soient parfaites, on peut en discuter. Je prends toujours de l'intérêt aux remarques émanant du courrier parlementaire, car elles appellent souvent mon attention sur des lacunes ou, au contraire, sur des dispositions réglementaires trop complexes.

M. Quilès a évoqué le « tout électrique ». Je lui reprocherai une nouvelle fois de tromper les Français avec le slogan du « tout nucléaire ». L'énergie nucléaire, qui représente actuellement 4 p. 100 de notre bilan énergétique, en représentera seulement 20 ou 25 p. 100 en 1985. Quant au « tout électrique », il n'accentue pas le recours au chauffage de pointe; c'est l'inverse.

Là encore, nous avons à concilier deux impératifs. Dans l'immédiat, le développement du chauffage électrique intégré n'est pas de nature à favoriser les économies de pétrole, car il conduit à consommer de l'électricité, laquelle est partiellement encore produite avec des combustibles importés. Mais plus tard, lorsque l'électricité sera bien davantage d'origine nationale, elle constituera une source d'énergie relativement économe en devises. Je dis relativement, car ces observations, qui conduisent à faire une cote mal taillée entre l'impératif immédiat et l'impératif d'avenir et, par conséquent, à fixer une cadence appropriée d'équipement en tout électrique, pour ne pas aller trop vite tout en ménageant l'avenir, ne diminuent pas du tout, loin de là, l'intérêt du recours au chauffage direct par les calories dans un certain nombre de cas.

Sur ce point, je remercie de nouveau le Parlement d'avoir largement contribué à la mise au point d'un texte de loi dont j'ai assuré le Sénat que j'étais prêt à discuter le plus vite possible et dont j'ai l'intention de soutenir les dispositions essentielles devant l'Assemblée. En effet, le développement de ce mode d'utilisation des calories qui est opportun dans un certain nombre de cas n'est pas simple. Nous nous trouvons devant deux extrêmes. Dans le cas d'un réseau existant — par exemple, un réseau électrique — il suffit d'installer, en une dizaine de points du territoire, un nouveau dispositif de production d'électricité. Le réseau centralisé français le permet avec assez d'efficacité. Au contraire, si nous avions à décider quelle est l'architecture optimum de chaque maison du point de vue de son chauffage, compte tenu des possibilités d'utiliser soit l'électricité, soit l'eau chaude, soit le charbon, soit le pétrole, soit le soleil, il est clair que nous ne serions pas en mesure de le faire.

Dans un cas, nous avons un dispositif susceptible d'être alimenté en un nombre très limité de points sur un système défini sous la forme d'une série de centrales nucléaires; dans l'autre, nous aurions une infinité de maisons toutes différentes les unes des autres. Entre les deux, se situent les dispositifs d'utilisation de réseaux de chaleur, que M. Schwartz a appelé un système diffus. Il est vrai que nos structures administratives ne sont pas propres à favoriser ce genre d'opérations.

En dehors du dispositif juridique auquel je faisais allusion tout à l'heure — la loi sur la chaleur — nous devons, d'une part, nous efforcer de déconcentrer l'action de l'Etat — le fait d'une direction interdépartementale de l'industrie prenant contact avec un maire présent dans cette assemblée en est un exemple — et, d'autre part, favoriser des initiatives au niveau des collectivités locales.

M. Schwartz me suggère de créer une mission de développement de la chaleur. Il existe une administration — la direction générale de l'énergie — qui est déconcentrée sur les directions interdépartementales. C'est à elle qu'il appartient d'assumer la responsabilité administrative correspondante, tout au moins son pilotage. Mais nous pourrions, dans la ligne suggérée par M. Schwartz, organiser un colloque restreint entre des représentants des collectivités locales concernées, des représentants du ministère de l'industrie en province, des experts et les parlementaires intéressés par cette question, pour examiner, si possible sur des cas concrets, quelles pourraient être les mesures administratives ou éventuellement financières capables de débloquer une situation dont nous regrettons tous qu'elle soit aussi figée.

La commission des finances a marqué son souci de voir se développer la production de pétrole national. Son rapport a été établi à une époque où n'avait pas encore été rendu public le programme « hydrocarbures » du Gouvernement. Pour gagner du temps, il serait opportun que je communique à la commission, si cela n'est pas encore fait, les détails des dispositions déjà arrêtées.

En bref, je dirai qu'il y a effectivement matière à relancer le programme « hydrocarbures » national, pour plusieurs raisons. La première est que le pétrole est devenu plus cher et que, par conséquent, certaines opérations deviennent maintenant rentables. La deuxième est que les méthodes techniques ont fait de larges progrès, que dans diverses zones du territoire les résultats de la prospection n'avaient pas été actualisés depuis longtemps et que des efforts s'imposent donc. Des dispositions ont été prises. L'effort national sera considérablement augmenté. S'y ajouteront des efforts technologiques, tant du côté des techniques du pétrole sous-marin, pour lesquelles la France est en excellente position internationale, que du côté de la récupération secondaire des hydrocarbures, où nous avons effectivement des expériences pilotes en cours qui déboucheront, j'espère, sur une production nationale.

Je reviens maintenant sur le charbon, qui a été évoqué par M. Bocquet, M. Delelis, M. Mellick, M. Bousch, M. Morellon, M. Gantier et M. Royer. Sur ce problème difficile, il faut décanter un peu les différentes questions soulevées.

Tout d'abord l'exploitation du charbon national. J'ai déclaré en commission et je répète ici qu'elle va consommer à peu près le tiers des crédits du ministère de l'industrie. Chacun se rend compte de l'importance de cet effort qui n'est accompli par aucun autre pays du monde en faveur de sa production nationale.

Pour 1978, les chiffres — et ils seront plus élevés en 1979 et en 1980 — sont les suivants : 1 625 millions de francs pour le Nord-Pas-de-Calais, 827 millions pour la Lorraine, 968 millions pour le Centre-Midi — dont 195 millions pour l'Aquitaine, 93 millions pour l'Auvergne, 198 millions pour Blanzay, 217 millions pour les Cévennes, 51 millions pour le Dauphiné, 143 millions pour la Loire, et 63 millions pour la Provence.

A cela s'ajoutent les intérêts des emprunts de l'établissement versés par les Charbonnages de France soit 300 millions de francs environ et 40 millions versés au centre d'études et de recherches des charbonnages.

L'importance de cet effort ne doit donc pas être sous-estimée. Le Parlement, qui a beaucoup insisté sur l'équilibre budgétaire et la nécessité de pratiquer des économies, comprendra certainement qu'il ne peut y avoir des efforts illimités en ce domaine, d'autant qu'un certain nombre de données économiques ne sauraient être ignorées. Par exemple, il a été dit que le charbon importé serait plus cher que le charbon national, et que, malgré tout, il serait préféré. C'est inexact. Les prix sont fixés librement par les Charbonnages de France. Et on ne voit vraiment pas pourquoi ceux-ci n'arriveraient pas à vendre leur production en pratiquant des prix plus faibles.

J'ajouterai un certain nombre de données sur le plan des prix. En moyenne, le prix du charbon français est supérieur d'environ 60 p. 100 au prix moyen des charbons importés.

M. Alain Bocquet. Pas à celui du charbon allemand !

M. le ministre de l'industrie. Je parle de moyenne ! Tel qu'il est affiché dans les mercuriales, le charbon français est en moyenne de 60 p. 100 plus cher.

Si le charbon importé, rendu dans les ports français, se vend entre 2,3 et 2,8 centimes la thermie, le charbon français extrait du gisement le plus déficitaire revient, lui, à 13,5 centimes par thermie.

M. Emmanuel Hamel. Quel est ce gisement ?

M. le ministre de l'industrie. Par ailleurs, nos gisements ont des conditions d'exploitation très variées, qui impliquent une multiplicité de prix. Le revient. Les découvertes de mines sont, en général, rentables. C'est ainsi qu'à Blanzay la thermie revient à 3,2 centimes et, dans l'Hérault, à 3,3 centimes. Les exploitations seront d'ailleurs poursuivies dans ce département. En outre, en Lorraine, par exemple, il est exact qu'il est difficile de trouver des mineurs. La cause réside, dit-on, dans une insuffisance de salaire. Le fait de les payer davantage se répercuterait sur les prix de revient. Dans ces conditions, le calcul économique serait encore plus défavorable.

L'examen du problème du charbon impose de garder présente à l'esprit la nécessité de trouver une position valable qui tienne compte de certains arguments. L'argument selon lequel il s'agit d'une production nationale ne saurait être sous-estimé, pas plus que celui selon lequel cette production coûte particulièrement cher à la collectivité.

Par ailleurs, l'accroissement de l'utilisation du charbon pose en lui-même un problème.

Si l'on ambitionne de préparer le grand avenir, encore faut-il ne pas conduire une politique à courte vue et purement nationaliste et lui préférer une politique à large vue, c'est-à-dire internationale, et de plus longue portée, c'est-à-dire intégrant l'avenir.

On nous enjoint à juste titre — et nous nous y efforçons — d'économiser, par exemple, nos réserves d'uranium. C'est une sage précaution qui peut valoir aussi pour le charbon.

En réalité, la politique charbonnière de la France doit prendre en compte les deux impératifs généraux que je viens de définir : elle doit être internationale, comme l'a demandé M. Gantier au nom de la commission des finances, et ne pas négliger les perspectives technologiques du futur.

Il est fait de prétendre que l'on obtiendra tout le charbon que l'on voudra quelle que soit la position prise sur le plan international. Les statistiques démontrent que le charbon est, avec le nucléaire, l'une des deux seules alternatives importantes en tonnage face à la réduction des importations pétrolières. Mais cela résulte d'une politique probablement plus complexe que par le passé, combinant les éléments nationaux et internationaux et le souci de la grande technologie du futur.

Ce n'est pas parce que d'autres pays consacrent leur argent à certaines recherches que nous devons nécessairement les imiter. D'abord, leur situation peut être différente, comme certains d'entre vous l'ont noté ; ensuite, il n'est pas exclu qu'ils se trompent. Nous l'avons d'ailleurs déjà constaté dans certains cas.

J'émetts pour ma part les plus expresses réserves sur l'opportunité d'étudier dans notre pays la liquéfaction du charbon, comme c'est le cas en Afrique du Sud, dont les conditions n'ont rien de comparables avec les nôtres. Quant aux expériences entreprises aux Etats-Unis dans ce domaine qui, un temps, m'avaient été citées comme exemple à imiter, on constate déjà combien l'enthousiasme américain, quelques semaines après l'annonce de ce programme, est tempéré.

J'en profite pour répondre à M. Morellon qui a parlé du bassin de l'Aurance et de Messeix. Nous comprenons très bien les problèmes qui peuvent se présenter au niveau local, mais les chiffres relevés à cet égard ne sont malheureusement pas favorables et, plus grave encore, les prévisions n'ont pas été tenues et tendent, au contraire, à se dégrader.

Si la politique charbonnière ne permet pas de maintenir la cadence des exploitations au rythme antérieur, le problème de la reconversion des zones minières doit rester au premier rang de nos préoccupations. M. Delelis a eu des accents émouvants en parlant de rendre l'espoir, il a proposé aussi de trouver des moyens de reconversion. M. Morellon a tenu le même langage. Nous devons nous efforcer de combiner la régression des exploitations et la reconversion industrielle. Cette action a d'ailleurs été conduite avec une certaine efficacité jusqu'à présent.

Pour le secteur nucléaire, j'ai noté qu'un seul orateur avait émis des critiques sur la cadence du programme actuel. M. Hamelin, ainsi que d'autres orateurs, ont appelé notre attention sur le problème des surrégénérateurs en s'interrogeant sur les perspectives de ces réacteurs. Les réserves françaises d'uranium employées dans les réacteurs nucléaires classiques équivalent à peu près aux réserves pétrolières de la mer du Nord. Si on les valorise par le mécanisme de la surrégénération, elles correspondent à trois fois les réserves pétrolières de l'Arabie saoudite. Cette simple remarque suffit à démontrer l'intérêt de cette filière.

Néanmoins, cette filière doit être étudiée avec beaucoup de soin. Il faut d'ailleurs dénoncer une erreur fondamentale qui consiste à considérer les surrégénérateurs comme des fabricants de plutonium. Ce sont des moyens de brûler le plutonium. Le fait de le brûler est d'une simplicité angélique. Il est beaucoup plus facile de faire fonctionner un surrégénérateur pour faire disparaître le plutonium que pour en maintenir la quantité.

S'agissant du programme futur, je réponds à M. Hamelin que nous suivons le déroulement du programme de Creys-Malville. Lorsque les enseignements de Creys-Malville apparaîtront comme suffisants, les décisions ultérieures seront alors prises. Je précise au passage que le procédé de retraitement — n'en déplaise à certains mauvais augures — semble fonctionner correctement.

Le problème de l'électricité hydraulique n'a pas été largement développé. M. Morellon a cependant évoqué brièvement l'aménagement hydro-électrique de Chavanon qui avait été envisagé par la S. N. C. F. avant la nationalisation d'Electricité de France. Les caractéristiques du débit de cours d'eau ont conduit à renoncer à ce projet dont l'intérêt pourrait éventuellement être réexaminé ; par ailleurs, l'on ne se désintéresse pas pour autant de l'équipement hydro-électrique de cette région, ainsi qu'en témoignent le suréquipement de la chute de l'Aigle — d'une

puissance de 133 mégawatts et d'une production de 20 gigawatts à l'heure — et celui de la chute de Saint-Etienne-de-Cantalès. En outre, je rappelle que les objectifs du programme recommandé par la commission Pintat en matière d'électricité hydraulique sont dépassés.

M. Xavier Deniau a insisté sur l'opportunité d'établir des tarifs préférentiels dans les zones des chantiers nucléaires. Cette décision a été prise par le Président de la République. Pour les utilisateurs industriels, le problème a été facilement résolu par la prise en compte de l'éloignement de la source d'approvisionnement puisqu'elle correspondra à la zone d'enquête d'utilité publique et concernera donc les populations susceptibles d'être affectées par le déroulement du chantier.

M. Xavier Deniau. Ce n'est pas suffisant !

M. le ministre de l'industrie. L'évaluation du niveau du tarif préférentiel fait l'objet de discussions entre Electricité de France et le ministère de l'économie. J'ai pris bonne note des observations de M. Xavier Deniau. Je lui rappelle que des rentrées très substantielles proviennent déjà de la taxe professionnelle, que les habitants concernés peuvent d'ailleurs retrouver sous une forme tangible.

S'agissant des énergies nouvelles inscrites au chapitre 62-91, je précise à M. Royer qu'un transfert de crédits a été effectué par rapport au budget de l'année dernière et que des reliquats de crédits ont pu être utilisés.

Contrairement à ce que pourraient laisser craindre les chiffres figurant dans le projet de budget, aucun ralentissement n'affectera le secteur de la géothermie.

La biomasse me paraît être une des utilisations les plus prometteuses de l'énergie solaire. Dans deux cas, l'emploi de cette énergie est rentable ; soit par le chauffage de l'eau au moyen de chauffe-eau solaires et, dans certaines régions et sous certaines conditions, soit par le développement de la forêt dans toutes les régions. Le bois est d'ailleurs compétitif avec le fuel domestique. Trois stères de bois équivalent à une tonne de fuel domestique ; compte tenu de leur prix relatif, la rentabilité du bois paraît donc assurée. Une action relativement limitée dont l'effet est déjà sensible consiste à développer l'emploi du bois de feu.

Jusqu'alors, on ne s'est pas vraiment soucié d'augmenter la quantité de calories disponibles par rapport à la quantité de soleil reçue, par exemple, en sélectionnant les variétés à planter, en étudiant l'âge auquel les bois devraient être abattus et selon quelle technique. Par conséquent le problème de la biomasse peut être abordé sans avoir besoin de découvertes sensationnelles, ce qui n'empêche pas de l'aborder également par la recherche scientifique qui peut être fructueuse pour l'avenir.

Pour ce qui est de la production de l'alcool éthylique, les études sont menées actuellement par un groupe « biomasse et énergie ». Pour l'instant, elles sont assez peu encourageantes dans la mesure où le bilan énergétique de la distillation nécessaire à la production d'un litre d'alcool paraît plutôt négatif ou nul que positif. On dépense, semble-t-il, plus d'énergie qu'on n'en récupère ! Par ailleurs, le prix de l'alcool est loin d'être compétitif, même avec ceux de l'essence envisageables à moyen terme.

Une reprise de la production de l'alcool éthylique agricole se traduirait d'abord par une substitution à l'alcool éthylique obtenu par la pétrochimie. En revanche, la production de méthanol paraît plus prometteuse car sa fabrication peut être menée à bien de diverses façons, notamment par des fermentations, avec des prix acceptables. Défions-nous cependant des coûts intermédiaires qui pourraient grever lourdement le ramassage de la matière première. Tel est le cas de la valorisation de la paille où, à première vue, le ramassage n'apparaissait pas comme un problème fondamental.

Il a été peu question des matières premières autres que le pétrole.

Certes, monsieur Hamel, nous n'oublions pas la récupération des matières premières. Ainsi, pour ce qui est du verre, seules 100 000 tonnes-an de calcaire étaient recyclées en 1974. Il y en aura 300 000 tonnes en 1979 et l'objectif de 1983 est de 600 000 tonnes.

La récupération des vieux papiers soulève toutefois des problèmes sensiblement plus difficiles. Nous procédons actuellement à la révision des dispositions propres à assurer l'amélioration.

Pour ce qui est de la politique industrielle, je constate que des critiques, toujours courtoises, parfois vives, ont été émises. Mais je n'ai enregistré aucune proposition relative à la conduite d'une politique industrielle différente. Seuls des propos d'ordre général ont été avancés, notamment pour souhaiter une meilleure industrie.

Je résumerai ainsi l'intervention de M. Paul Laurent : ne rien changer. En effet, selon ses propres termes, pas un seul emploi ne sera supprimé, pas une seule machine ne sera démenagée et pas une seule usine ne sera ferrée. Je ne suis pas persuadé qu'il soit possible de conduire une politique industrielle sans rien changer.

M. Porcu a manifesté quelques inquiétudes sur l'orientation éventuelle du Gouvernement français. Je tiens à le rassurer. Celui-ci n'a absolument pas l'intention de travailler pour le roi de Prusse. S'il y avait d'ailleurs pensé un seul instant, il se serait immédiatement réveillé en songeant que ce pays se trouve de l'autre côté du rideau de fer. (Sourires.)

Certains orateurs, à juste titre, ont évoqué la nécessité de la concertation. M. Rossinot, en brossant un résumé brillant de la politique industrielle, a insisté sur cet aspect du problème. Il a rejoint à cet égard les préoccupations de M. Hamel.

J'ai indiqué peut-être trop brièvement tout à l'heure que la concertation tient une place importante au ministère de l'industrie. Des réunions ont lieu en concertation avec les confédérations et les fédérations syndicales.

Il s'avère opportun de s'efforcer d'échanger nos vues sur la stratégie industrielle. Autant les problèmes de l'entreprise doivent être traités au niveau de l'entreprise, autant il est naturel que les différents partenaires sociaux donnent leur opinion sur les orientations stratégiques ou même sur les orientations tactiques qui sont prises dans le domaine industriel à l'intérieur d'une branche d'activité.

Ce fait est relativement nouveau dans le comportement français. Les contraintes auxquelles nous devons faire face étant mieux perçues cette année qu'il y a un an seulement, la conversation devient beaucoup plus constructive et plus intéressante de part et d'autre.

M. Rufenacht, M. Cousté et M. Billardon ont insisté sur la nécessité de reconquérir le marché intérieur. Cette reconquête est souhaitable dans certains cas, mais je ne crois pas qu'on puisse y parvenir par le jeu des mécanismes d'assistance.

En effet, comme l'indiquent les données générales du problème, on attend de l'industrie qu'elle rapporte de la richesse à la nation. Si elle ne répond pas à cette attente, qui assurera cette richesse ? D'où viendra-t-elle ? Qui paiera ? Certes, il est possible de recourir à la solution de facilité, c'est-à-dire au contribuable, ou d'imposer d'autres activités de la nation, l'agriculture ou le commerce par exemple. Mais il est préférable que le marché intérieur soit reconquis par des méthodes orthodoxes et, sur ce point, M. Rufenacht a eu raison de mettre l'accent sur les normes. Je suis également conscient de la nécessité d'accorder toute son importance à la normalisation et c'est la raison pour laquelle nous avons créé au sein du ministère une direction qui s'occupe essentiellement de ce domaine et de la surveillance des industries sur le plan de la sécurité.

La définition des normes offre de grandes possibilités que certains pays ont déjà utilisées, et les contacts que nous avons en permanence à ce sujet prouvent qu'il ne faut pas être naïfs dans ce domaine. Nous devons au contraire nous comporter en adultes face à des partenaires qui ne sont pas des enfants.

En ce qui concerne le solde commercial, la situation s'est améliorée puisque l'excédent industriel qui était de 7,5 milliards de francs en 1974 a atteint 44,5 milliards en 1978. Il approchera les 50 milliards de francs cette année. Je reconnais toutefois avec M. Cousté que nous ne devons pas nous contenter de ce résultat et qu'il est nécessaire d'associer davantage d'entreprises à l'effort d'exportation. Là encore il est indispensable de cesser de raisonner en termes d'assistance et de centralisation.

Je vous rappelle à ce propos que les Allemands n'ont pas de postes commerciaux à l'étranger et que cela n'empêche nullement l'industrie de ce pays d'exporter. Il nous appartient de pousser les industriels français à être eux-mêmes présents à l'étranger et à s'organiser pour accroître leur efficacité. De gros progrès ont déjà été accomplis à ce sujet et vous savez que les petites entreprises ont constitué, dans certains cas, des associations absolument remarquables.

Je suis persuadé que nos chefs d'entreprise peuvent être aussi efficaces que ceux des autres pays, à condition que nous les libérions de certaines entraves et qu'ils s'affranchissent eux-mêmes de certains complexes.

Plusieurs orateurs ont évoqué, sous divers aspects, les formes d'intervention de l'Etat et je dois présenter quelques observations à ce sujet.

Il ne faut d'abord pas oublier que mon ministère n'est pas le seul à intervenir dans le secteur industriel. Le contraire serait d'ailleurs étonnant, car il est tout à fait naturel que les ministères de l'économie, du budget, du travail, du commerce exté-

rieur, de l'intérieur ou l'administration de l'aménagement du territoire jouent un rôle dans une activité aux multiples facettes. Cette situation ne sera pas modifiée, quelle que soit la structure du Gouvernement.

Nous avons donc à résoudre un problème d'organisation semblable à celui que connaissent les entreprises, car il est nécessaire de combiner des préoccupations en ligne et des préoccupations en colonne, en réalisant le meilleur équilibre possible.

De nombreux orateurs se sont réjouis en constatant que le ministère de l'industrie était de plus en plus présent dans les procédures et ils ont tous recommandé qu'il le soit encore davantage à l'avenir. Je ne saurais m'en plaindre.

M. Tranchant a même suggéré que l'on centralise toutes les formes d'aides au sein d'une agence unique qui instruirait tous les dossiers.

Il faut cependant prendre conscience de la nature de l'administration afin d'éviter plusieurs années de troubles et de confusion durant lesquelles les procédures seraient transférées d'un ministère à l'autre, avec des fonctionnaires qui les retiendraient d'un côté alors que d'autres les réclameraient ailleurs. Les dossiers demeureraient alors en souffrance, plus personne n'y comprendrait rien et nous n'obtiendrions certainement pas un meilleur résultat sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle nous envisageons plutôt de procéder à une modification progressive du dispositif, afin que celui-ci prenne davantage en compte l'impératif industriel. Je suis d'ailleurs reconnaissant aux membres de l'Assemblée d'avoir si éloquemment souligné l'importance de cet impératif, ce qui ne peut que faciliter la tâche du Gouvernement.

Quant à savoir si nous devons aller jusqu'à une loi d'orientation industrielle, je présenterai une remarque identique à celle que j'ai formulée tout l'heure. Il est en effet possible qu'il convienne de définir avec davantage de précisions le cadre réglementaire dans lequel fonctionne l'industrie, mais, avant de déposer un projet de loi d'orientation industrielle, il s'agirait de nous interroger sur son contenu.

A ce sujet, je tiens à vous rappeler que l'industrie et le domaine de l'énergie sont pris en compte par le Plan. Mais si la conjoncture internationale ne nous permet plus d'effectuer des évaluations chiffrées aussi précises que par le passé, elle nous autorise cependant à définir des orientations. C'est donc dans le cadre du Plan que les orientations devraient être examinées, en renvoyant l'établissement de dispositifs plus précis à des textes réglementaires, si le besoin s'en faisait sentir.

Les intervenants ont presque tous insisté sur la nécessité de simplifier et de déconcentrer les procédures administratives. Je suis évidemment favorable à une telle proposition et je me borne à rappeler qu'un tel objectif ne pourra être atteint qu'avec un travail obstiné de longue haleine.

J'ai entendu citer le chiffre de soixante-treize procédures d'aide, mais il n'est déjà plus valable et j'espère que nous pourrions encore progressivement le réduire. Nous ne devons cependant nourrir aucune illusion sur cette réduction, car les problèmes à traiter sont nombreux et variés.

En ce qui concerne le dispositif de l'Etat, je vous rappelle simplement que nous installons, dans les régions, des représentants du ministère auxquels les industriels s'adresseront pour résoudre les problèmes qui les concernent. Ces représentants pourront soit traiter directement la question en cause, soit au moins intervenir au sein de l'administration — dans la région ou même à Paris — afin d'accélérer l'examen des dossiers correspondants.

Ce dispositif ne tend nullement à réduire le rôle des chambres de commerce, qu'a souligné M. Monfrais. Nous avons d'ailleurs constaté que chaque fois qu'il avait été possible de réunir les représentants de toutes les administrations régionales ou départementales, les élus, les représentants des instances économiques locales, ceux des chambres de commerce, des organismes patronaux ou d'autres partenaires sociaux, ces réunions avaient eu des effets bénéfiques pour l'industrie régionale. Nous devons donc poursuivre dans cette voie.

MM. Rufenacht et Chazalon m'ont demandé si les aides seraient réservées à certaines orientations. Afin qu'il ne subsiste aucun malentendu en la matière, je précise que si certaines aides seront maintenues avec un objectif bien spécifique pour lequel elles ont été créées — économies d'énergie, développement régional, etc. — cela n'exclura nullement une certaine concentration sur des orientations stratégiques, grâce à la mise en œuvre des contrats de développement qu'ont évoqués MM. Rufenacht, Cousté, Billardon et Chazalon.

J'ai noté que cette procédure avait généralement été bien accueillie et je vais apporter les éléments de réponse qui sont en ma possession sur les interrogations que vous avez formulées.

Je ne suis d'abord pas en mesure de vous donner la liste correspondante dès aujourd'hui parce que nous désirons prendre l'avis des différents partenaires et celui des parlementaires, afin de tenir compte de leurs suggestions dans l'établissement de cette liste.

Une première mouture sera certainement prête avant la fin de cette année. Elle ne sera évidemment pas immuable et nous y apporterons, le moment venu, les compléments nécessaires. La demande présentée par la commission de la production et des échanges pourra donc être satisfaite au cours de la procédure permanente qui suivra l'établissement de la première liste.

Je vous confirme également que ces contrats de développement joueront pour des entreprises de taille différente, car il ne saurait être question de les réserver aux seuls grands groupes industriels. Dès que le mécanisme sera suffisamment rodé, nous espérons pouvoir déconcentrer non seulement les dossiers, mais également certaines décisions.

Quant à savoir si ces contrats engloberont tous les moyens disponibles ou seulement ceux de l'Etat, je tiens à souligner qu'il ne faut pas parler uniquement des subventions financières. Même si le problème ne réside pas dans l'assistance à des incapables, il sera fatalement nécessaire d'accorder dans certains cas, des aides compensatrices. Mais nous pourrions également mettre en œuvre bien d'autres moyens, qu'ils relèvent de la réglementation, du commerce extérieur, de financements plus ou moins appropriés, de la politique d'innovation, de la régionalisation... Nous serons ainsi en mesure de mener à bien des actions qui ne coûteront rien à l'Etat, mais qui seront susceptibles de favoriser certaines orientations.

M. Royer a signalé une réduction des crédits et, sans lui donner à cette tribune les explications détaillées qui seraient nécessaires, afin de ne pas allonger le débat, je peux lui garantir que les crédits d'aide à l'industrie qui figurent au chapitre 64-92 progressent de 23 p. 100. Ils sont donc loin de régresser.

Je ne peux pas répondre non plus brièvement à la question que m'a posée M. Féron à propos des entreprises publiques. Je lui indique cependant que le système des contrats de programme a été partiellement réalisé et qu'il a donné en général les résultats attendus. Il convient cependant d'étudier sa mise en œuvre entreprise par entreprise car, dans certains cas, l'assainissement s'est heurté à des problèmes relatifs à l'équilibre économique et M. le ministre des transports serait mieux placé que moi pour vous entretenir de ce sujet. Il est même parfois apparu que la procédure des contrats de programme ne constituait pas forcément la bonne solution.

Cela dit, je dois vous mettre en garde contre toute confusion portant sur les chiffres. L'Etat ne donne par exemple aucune aide à E.D.F. pour son compte d'exploitation; cette entreprise a simplement accès à des circuits de financement pour des emprunts qu'elle devra rembourser et l'Etat participe à son capital ainsi que tout actionnaire de n'importe quelle entreprise, fût-elle publique.

En ce qui concerne l'innovation, le Président de la République et le Premier ministre ont nommé auprès du ministre de l'industrie un parlementaire en mission — il s'agit de M. Barnier — afin d'aider l'Etat à accentuer son effort dans ce domaine essentiel.

Quant à l'office des marques, je rappelle à M. Cousté que le Gouvernement français sollicite son installation dans notre pays. Aucune décision n'a encore été prise, mais nous défendons toujours la candidature française.

Je réponds également à MM. Royer et Chazalon que l'agence nationale pour la valorisation de la recherche continuera à soutenir les inventeurs isolés. Mais chacun doit bien être conscient des difficultés que rencontre l'Anvar pour distinguer, parmi la multitude d'inventions qui lui sont présentées, celles qui offrent le plus grand intérêt. Quelle que soit la méthode retenue, il y aura toujours des inventeurs qui considéreront qu'ils sont méconnus, la plupart du temps à tort, parfois à raison; mais nous faisons en sorte que cela soit le plus rare possible.

Je suis également d'accord avec M. Chevènement lorsqu'il insiste sur l'importance de l'innovation. Il a certainement noté la très grande attention que porte mon ministère à ce secteur. Celle-ci se traduit non pas par une simple restructuration administrative, mais par des actions tangibles sur le terrain — il suffit de prendre en considération les délais d'attribution des aides à l'innovation — et par une conception plus large que celle qui prévalait jusqu'à maintenant. En effet nous ne considérons plus l'innovation comme le simple aboutissement des recherches, même si je réaffirme l'importance particulière que j'attache au maintien d'un secteur de la recherche fondamentale particulièrement actif.

J'en viens maintenant à quelques questions sectorielles évoquées par différents parlementaires.

A propos du titane je peux rassurer M. Gantier, car, malgré de réelles difficultés d'approvisionnement causées par la rupture des livraisons en provenance de l'Union soviétique, nous utilisons transitoirement le stock que nous avons heureusement constitué.

Nous avons également prévu de créer deux usines de titane en France car nous avons bien l'intention de fabriquer dans notre pays ce métal indispensable à l'industrie aéronautique et à l'industrie nucléaire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'Industrie. La Grande-Bretagne a la même préoccupation, pour des raisons similaires, et mon homologue britannique a proposé à la France de participer à la construction de l'usine anglaise. Avant même qu'il n'ait terminé sa phrase, je n'ai pas manqué de lui proposer une participation britannique dans l'usine française.

M. Emmanuel Hamel. Ce seront des participations croisées !

M. le ministre de l'Industrie. En ce qui concerne la sidérurgie, M. Rossinat a évoqué les travaux de la commission qu'il présidait et qui a étudié ce problème à une époque où il était particulièrement douloureux et préoccupant.

Je tiens à cette occasion à saluer l'œuvre accomplie en la matière par le Parlement, car le Gouvernement a apprécié les travaux qui ont été réalisés et qui ont certainement contribué à apporter une solution à ce problème difficile. Certes, personne ne peut considérer qu'elle est idéale, puisqu'elle est intervenue à l'issue d'une période au cours de laquelle les difficultés avaient été sous-estimées, mais elle a permis de tenir les promesses prodiguées par le Gouvernement et nous assistons actuellement au redressement de la sidérurgie française. J'espère qu'il se poursuivra jusqu'à ce que ce secteur soit redevenu pleinement compétitif.

En outre il n'est pas un sidérurgiste dont le problème personnel n'ait pas fait l'objet d'une ou plusieurs propositions de solution. Si l'on comptabilise ensemble les effectifs qui ont opté pour l'aide au départ volontaire, ceux qui ont bénéficié d'une retraite anticipée et les créations d'emplois en faveur de ces personnels, le total obtenu est supérieur à la réduction des effectifs prévue pour la sidérurgie.

Monsieur Porcu, les données fondamentales du problème restent ce qu'elles étaient l'année dernière et les perspectives de consommation d'acier ne sont, hélas ! pas meilleures que celles qui avaient été présentées en 1978 par le Gouvernement et considérées comme très pessimistes par ceux qui auraient souhaité, au contraire, que nous installions notre industrie sidérurgique dans les illusions où elle vivait depuis plusieurs années.

La consommation intérieure a été de 21 millions de tonnes alors que notre capacité — notion assez difficile à préciser — serait, après restructuration, de plus de 29 millions de tonnes. Il nous sera donc loisible de suivre, en temps utile, l'évolution de ce secteur auquel le Gouvernement continue d'attacher la même importance que lorsqu'il a demandé au Parlement les moyens de sauver ledit secteur.

S'agissant des aciers spéciaux, je réponds à M. Billardon que, si l'attribution des aides tarde, c'est peut-être parce que le Gouvernement, qui entend ne pas distinguer les grands groupes en fonction de l'emplacement où se situent leurs usines, considère que les crédits de l'Etat ne doivent être attribués qu'à bon escient.

J'en viens maintenant à l'industrie de l'automobile.

La santé de l'automobile est-elle précaire ?

Si l'on considérait, en bloc, les industries réellement en difficulté, celles qui sont en bonne santé et qui risquent de connaître une situation difficile dans l'avenir... et celles qui n'existent pas encore, on n'aurait pas une très bonne image de l'industrie française.

Tout à l'heure, un orateur de l'opposition a évoqué la réussite industrielle des pays étrangers et je me demandais si, par hasard, dans leurs parlements, on ne voyait pas certains orateurs de l'opposition expliquer combien il était dommage que l'industrie de l'automobile ne soit pas, chez eux, plus florissante. (Sourires.)

Notre industrie automobile est aujourd'hui en bonne santé. Faut-il pour autant considérer que tout est gagné et pour toujours ? Certainement pas !

Pour répondre à M. Cousté, à M. Mermaz, et à M. Gantier, je préciserais que deux problèmes fondamentaux se posent : celui de la technologie et celui de l'internationalisation.

Deux éléments dominent le problème technologique : l'arrivée de l'électronique et les économies de carburant ; il convient peut-être d'y ajouter la transformation des matériaux.

Jusqu'à présent, reconnaissons-le, les constructeurs français, même s'ils n'ont pas été plus assistés — ce dont certains, paraît-il, se plaignent — ne se sont pas si mal comportés que cela. Pourquoi donc ne pas continuer à penser qu'ils sont capables de jouer leur partie sur la scène internationale ? Je les rencontre fréquemment et, croyez-moi, qu'il s'agisse du constructeur privé ou du constructeur public, ils ne sont pas abattus. Ne le soyons donc pas pour eux, je vous en prie ! Ils sont à l'avant ; « pourvu qu'ils tiennent », devraient dire ceux qui sont à l'arrière.

En ce qui concerne les solutions technologiques, l'industrie française n'est pas particulièrement en retard : nous constatons que nos voitures en sont déjà, aujourd'hui, au niveau de consommation que l'on veut imposer pour 1983 ou 1985 à ces fameuses automobiles américaines que l'on nous décrit comme des épouvantails. Or, d'ici là — et ils y travaillent — nos constructeurs auront fait des progrès ; alors pourquoi ne seraient-ils pas toujours dans une situation convenable ? Je suppose qu'ils seront assez grands pour signaler les problèmes qu'ils rencontreront. J'ajoute que nous veillerons, tant du côté de l'innovation que de celui des économies d'énergie, à ce que les problèmes importants auxquels ils pourront être confrontés puissent être traités en temps utile. Je pense notamment à la recherche sur la combustion des moteurs, à la conception de certaines voitures particulièrement économiques et qui serviraient, en quelque sorte, de guides dans la réalisation des progrès technologiques. A cet égard, nous aurons certainement l'occasion de préciser certains points dans le cadre des contrats de développement.

Second problème fondamental : celui de l'internationalisation des productions. Il n'est pas nouveau : depuis longtemps, les industriels français s'en sont préoccupés. Notons qu'ils n'ont pas si mal joué jusqu'à présent. Pourquoi ne seraient-ils pas en mesure de traiter correctement ce problème à l'avenir ? Ils ne sont pas restés immobiles : Peugeot a repris Chrysler Europe et signé des accords avec Daf ; Renault a passé des accords avec Mack et American Motors. Pour autant qu'il puisse en juger — après tout, c'est d'abord aux industriels de le faire — le Gouvernement estime que ces orientations sont bonnes.

Pour l'industrie du poids lourd, il est clair que la situation est plus difficile. M. Gantier l'a noté dans son rapport et M. Mermaz s'en est inquiété.

Peut-être a-t-on trop tardé à laisser s'établir le rapprochement entre Saviem et Berliet dont, ne l'oublions pas, la fusion officielle, intervenue au mois d'octobre 1976, ne remonte qu'à un an. Depuis lors, toutes les mesures prises sont allées dans le sens d'un redressement de la situation du groupe, qu'il s'agisse du rapprochement des modèles, de la réorganisation et du renforcement du réseau commercial, de l'unification de la gamme des produits, des économies consécutives aux allègements d'effectifs, de l'accord signé en mars dernier avec le groupe Mack ou de la progression sur certains marchés étrangers européens, qui n'est pas négligeable.

Pour ce qui est du rapprochement avec Daf, il ne serait pas opportun de regrouper à tout prix les deux constructeurs nationaux à une époque où il semble plus avantageux de laisser l'un et l'autre améliorer leur position internationale.

J'en viens à l'informatique et aux circuits intégrés, secteur qui a notamment retenu l'attention de M. Schwartz, de M. Chevènement et de M. Billardon.

Je tiens d'abord à redresser certaines assertions erronées.

Ainsi, la société C.I.L.-H.B. serait confinée dans le domaine des ordinateurs moyens ! Si cette entreprise s'était attaquée du premier coup au marché des grands ordinateurs — qui représente un créneau difficile, doté d'un débouché réduit et donc très aléatoire — que n'aurait-on crié au Concorde ! Si elle avait concentré ses activités, d'entrée de jeu, sur le secteur de la micro-informatique, on aurait déclaré qu'elle ne remplissait pas sa mission. En réalité, C.I.L.-H.B. a acquis, dans les délais et avec les moyens financiers prévus par le plan Calcul, une position compétitive qui la place au premier rang des entreprises européennes et, avec son associée Honeywell, au deuxième rang des sociétés d'informatique internationales, ce qui n'est pas si mal.

Et, pour ce qui est de la gamme de ses productions, elle est l'une des rares entreprises à suivre, avec un très faible décalage, la mutation technologique par laquelle I. B. M. paraît avoir distancé bon nombre de ses poursuivants. Elle a progressé au niveau des ordinateurs moyens de haut de gamme, c'est-à-dire des « petits grands ordinateurs » ou des « grands moyens ». Ceux-ci recouvrent la configuration de l'ancienne Gamma 66 de Honeywell, mais il s'agit d'une technologie entièrement nouvelle

et développée en France, avec possibilité d'accès à la gamme des très grands ordinateurs, qui vient d'être sortie par Honeywell aux Etats-Unis.

Du côté des mini-ordinateurs, il est exact que C.I.I.-H.B. produit, à Angers, le Mini 6, qui est de conception américaine; mais elle fabrique également le calculateur 61, ordinateur de bureau de conception française; elle a effectivement racheté quelques petites entreprises de micro-ordinateurs.

A mon avis, il n'y a pas eu là débordement de la mission de C.I.I.-H.B. Il était essentiel — et le Gouvernement s'y est attaché — que l'industrie informatique française des petits ordinateurs ne soit pas altérée, car il s'agit de l'une de nos industries les plus brillantes et les plus dynamiques, et j'espère bien qu'elle le restera.

M. Chevènement et M. Billardon ont observé qu'il n'y avait pas de politique d'achats publics en informatique. Une telle affirmation m'a surpris car elle ne correspond pas à la réalité. On me fait d'ailleurs nombre de remarques à ce sujet au cours des réunions où je rencontre la presse internationale, remarques auxquelles il m'est facile de répondre en précisant que nous sommes, en France, pour la concurrence pourvu que celle-ci soit tempérée par la notion de position dominante.

Pour ce qui est du plan Composants français, les critiques présentées par certains ne me paraissent pas justifiées. Par exemple, on a avancé, comme argument déterminant, qu'il était scandaleux de voir les compagnies d'informatique françaises acheter des composants à l'étranger.

L'industrie des composants français est en train de se développer. Faut-il alors imposer des contraintes intolérables aux fabricants français d'ordinateurs et les pénaliser en les empêchant de s'approvisionner là où les composants leur paraissent les plus convenables? Il ne me semble pas nécessaire de mener une politique étroitement intégrée sur ce point, ce qui n'empêche pas de promouvoir une politique des composants ambitieuse, mais pas forcément étroitement nationaliste. Nous devons cesser de raisonner uniquement sur le plan de l'hexagone. Nous avons toujours réussi lorsque nous n'avons pas eu peur de l'étranger. Nous n'avons pas de complexe à avoir: les Allemands, les Japonais, les Américains ne sont pas plus intelligents que les Français, et je ne vois pas pourquoi les industriels français ne seraient pas capables de se battre avec leurs concurrents étrangers.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. le ministre de l'industrie. En matière de composants, nous avons joué les deux cartes: certaines entreprises utilisent la technologie étrangère et d'autres — je suis bien placé pour le savoir — la technologie française. Nous ne devons avoir aucune inquiétude sur la poursuite du développement de l'industrie française des composants. J'ai, pour ma part, la plus grande confiance dans les chercheurs et dans les techniciens qui alimentent cette industrie en amont.

S'agissant du retrait de la C.G.E. de C.I.I.-H.B., il n'y a là rien de surprenant. Certains conflits de stratégie industrielle pouvaient être préjudiciables au développement de l'une des compagnies ou de son actionnaire. Ceux-ci se sont séparés, l'actionnaire étant remplacé par un autre, d'ailleurs susceptible d'apporter les mêmes facilités financières sans être gêné par sa stratégie à terme. Je ne vois pas en quoi on pourrait le regretter. Et, si un investisseur a pu réaliser, au passage, une plus-value, je suis scandalisé que l'on trouve cela étonnant. En effet, si les investisseurs n'ont pas la possibilité de valoriser leur capital, il n'y aura pas d'investisseurs, et, s'il n'y a pas d'investisseurs, il n'y aura pas d'emploi.

M. Jean-Eric Bousch. Bien sûr!

M. Emmanuel Hamel. Logique implacable!

M. Jean-Pierre Chevènement. Et sur les commandes publiques?

M. le ministre de l'industrie. Il n'y a pas de troisième argent, monsieur le député. Il y a celui des contribuables, peut-être; eh bien! le souci du Gouvernement est de l'économiser.

M. Antoine Porcu. Ce n'est pas ce que nous avons entendu de mieux ce soir!

M. le ministre de l'industrie. L'industrie textile représente un secteur difficile, ainsi que l'ont souligné M. Dhinnin et M. Charles. Nous ne pouvons imaginer une politique qui se traduirait par le refus d'ouvrir les frontières, chacun le sait bien. Par conséquent, la seule politique générale qui puisse être menée est celle d'une ouverture des frontières avec une progressivité suffisante pour que la régression de certaines fabrications puisse s'accompagner, l'innovation et le dynamisme à l'exportation aidant, de leur remplacement par d'autres.

Dans le secteur textile, il est des entreprises qui connaissent des difficultés. D'autres comptent parmi les plus brillantes de l'industrie française, avec des taux de progression annuelle et d'exportation surprenants.

Ces grands principes étant posés — je pense que personne ne peut les contester — il faut reconnaître qu'il y a la vie de tous les jours, qui n'est pas facile pour un certain nombre d'entreprises; elle s'inscrit dans un cadre international où il n'est pas aisé de manœuvrer.

Vous avez bien voulu souligner, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement s'était efforcé de défendre les intérêts de nos industriels dans le cadre communautaire. Cela a été fait dans la limite du possible. Je rappelle que, dans le secteur du textile, nous sommes bénéficiaires pour ce qui est de nos échanges avec des pays que l'on a l'habitude de rendre responsables de la régression de notre industrie et que c'est bien souvent dans nos relations commerciales avec certains pays industrialisés que notre industrie textile connaît des difficultés. Voilà qui prouve bien que ce n'est pas seulement un problème de réglementation internationale qui se pose; c'est aussi un problème de structures.

Cela étant, je répondrai aux questions précises qui m'ont été posées.

L'accord de la Commission des communautés avec la Chine ne s'insère pas, à proprement parler, dans le cadre de l'arrangement multifibres puisqu'il ne correspond pas, par exemple, à la même période. Il procure des assurances que les arrangements multifibres ne donnent pas généralement, et c'est pour cette raison qu'une dérogation concernant les plafonds globaux a été consentie par la Commission.

Tout bien pesé, et constatant qu'il était saisi de plaintes contradictoires — certains estimant que le contingent était trop faible et d'autres qu'il était trop large — le Gouvernement français a pensé qu'il ne devait pas maintenir son opposition, d'ailleurs isolée.

En ce qui concerne la Grèce, la négociation va s'engager. Il est trop tôt pour se prononcer sur l'issue d'une discussion qui n'a pas encore débuté, notamment au sujet des filés de coton. Soyez assuré que le Gouvernement français ne manquera pas de suivre cette affaire avec toute la rigueur nécessaire.

Le cas de la concurrence qu'exerce l'industrie américaine dans le domaine des textiles chimiques, grâce aux bas prix de ses matières premières, pose un problème juridique presque sans précédent. J'en ai parlé personnellement au commissaire Davignon qui y attache, m'a-t-il indiqué, de l'importance.

Là encore, il faut dire que tous les Etats membres ne se montrent pas aussi insistants que la France.

Enfin, M. Dhinnin s'est interrogé au sujet des conditions de production dans certains pays, notamment en Italie. Alors, je profite de cette circonstance pour rappeler que devant le développement des importations de pull-overs vendus à des prix inexplicables à première vue, le Gouvernement français a institué une déclaration d'importation au mois d'août dernier. Elle avait pour objet de rassembler les éléments statistiques permettant d'apprécier le caractère, normal ou anormal, de ces flux. Ces données une fois réunies, le visa technique a été supprimé à compter du 15 octobre.

Mais un dossier a été constitué et remis aux autorités communautaires. Je l'ai moi-même commenté au commissaire Davignon. Le gouvernement italien a été simultanément saisi et le directeur des industries textiles s'est rendu dans plusieurs Etats de la Communauté pour expliquer le point de vue de la France.

Ne me demandez pas d'en dire plus ce soir sur une affaire conduite par le Gouvernement avec une grande fermeté — et il entend continuer dans cette voie. A l'évidence, nous ne saurions pratiquer l'immobilisme face à des situations qui ne peuvent pas s'expliquer par le jeu d'une concurrence loyale.

Cependant, cela ne doit pas nous détourner de la nécessité de veiller avec obstination à la progression de notre industrie textile. Le commerce extérieur de ce secteur s'effectue, pour plus des trois quarts, avec des pays développés vis-à-vis desquels — le cas particulier des Etats-Unis pour les textiles chimiques mis à part — nous ne souffrons d'aucun handicap structurel: je pense à l'écart des salaires entre la France et les pays du tiers monde. Nombre d'entreprises textiles ont déjà montré leur volonté de lutter sur les marchés des pays développés.

Pour leur part, les pouvoirs publics ne ménagent pas leur soutien pour améliorer la compétitivité de nos entreprises. Je citerai les aides à la modernisation des entreprises du secteur moutinage-texturation, de la filature de laine peignée et du coton; le soutien aux exportations apporté par le comité interprofessionnel de restructuration des industries textiles; l'action en faveur de la recherche et de l'innovation technologique, avec

l'appui notamment de l'institut textile de France — son budget a atteint, en 1979, 53 millions de francs; les encouragements apportés à la concertation entre producteurs et distributeurs; les travaux conjoints du ministère, de l'Afnor, des centres de recherche et des professions sur la qualification des produits. Vous aurez noté, en particulier, que nous avons rétabli la nécessité du marquage des produits, ce qui nous vaut d'ailleurs pas mal de difficultés à la Commission de Bruxelles.

M. Emmanuel Hamel. Elle a tort!

M. le ministre de l'industrie. La question du bois a été soulevée par M. Gantier, au nom de la commission des finances. Elle revêt effectivement une très grande importance et, vous le savez, nous l'avons fait étudier en détail par deux hauts fonctionnaires, M. Méo et M. Betolaud qui ont remis un rapport dont les recommandations ont été retenues pour l'essentiel. Je citerai en particulier la nomination de fonctionnaires délégués pour améliorer le fonctionnement de la filière au niveau des massifs forestiers; la création du fonds de développement des industries du bois; la mise en place d'organismes chargés de promouvoir l'utilisation du bois comme combustible et source d'énergie; des projets de développement des entreprises dynamiques de l'ameublement et du travail mécanique du bois, avec notamment des interventions de l'institut de développement industriel et du Crédit agricole; un programme d'aide à l'innovation; l'examen avec l'industrie du bâtiment d'une meilleure utilisation du bois.

D'une manière générale, le problème de la filière bois doit être traité dans son ensemble, et c'est ce qui en fait la difficulté, car il concerne partiellement le secteur agricole, l'exploitation forestière, mais aussi des secteurs industriels longtemps habitués à des conditions qui ne sont pas celles de la concurrence internationale. Il est donc nécessaire de conduire des manœuvres d'ensemble: celles-ci doivent être conçues et réalisées au niveau de massifs forestiers qui ne correspondent ni à l'Etat centralisé, ni à une région, ni à un département. Ces quelques considérations vous montrent la complexité du problème des massifs forestiers.

Pour ce qui est du secteur agro-alimentaire, M. Cousté a souligné qu'il s'agissait là vraiment d'une industrie. La récente nomination d'un secrétaire d'Etat aux industries agro-alimentaires témoigne de l'intérêt que le Gouvernement porte à ce secteur puisque ce secrétariat d'Etat est directement rattaché au Premier ministre. Ce rattachement était souhaitable, en effet, car certaines de ses activités sont proches de l'agriculture tandis que d'autres relèvent de l'industrie.

Je dois d'ailleurs rencontrer demain M. le secrétaire d'Etat aux industries agro-alimentaires afin d'examiner avec lui ce que nous pouvons faire. Jusqu'à présent, le ministère de l'industrie avait pour tâche essentielle de participer à la modernisation du matériel de l'industrie agro-alimentaire. Sans doute pouvons-nous faire bénéficier celle-ci de l'expérience et des procédés acquis dans d'autres industries.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, mais il m'aurait été difficile de répondre plus brièvement et de manière approfondie aux nombreuses questions posées. La discussion a montré que nous étions tous désireux de progrès pour notre industrie. Actuellement, celle-ci est confrontée à trois événements de portée historique: la crise de l'énergie, telle que nous la vivons et qu'elle va se développer; l'évolution des peuples du monde, avec l'industrialisation de certaines régions; le développement des communications et la transparence accrue des frontières; enfin, l'accélération des progrès scientifiques et technologiques et de leur impact sur l'évolution industrielle.

Voilà qui vous montre combien nous devons penser notre politique industrielle dans un esprit international et avec la volonté de bouger, si je puis dire. L'immobilisme serait fatal à notre industrie et concevoir celle-ci comme dans les années passées nous conduirait à coup sûr à l'échec. Nous devons faire preuve de lucidité, de détermination, d'imagination et d'esprit d'entreprise, toutes qualités qui existent en France et à tous les niveaux. J'ai lancé un appel à la concertation: je suis sûr d'avoir été entendu. La manière dont un représentant de l'opposition a conclu son intervention est significative. J'enregistre donc l'unanimité avec laquelle nous voulons ensemble la grandeur de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Industrie ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : 213 632 820 francs ;
- « Titre IV : 510 993 027 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 49 199 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 19 569 000 francs. »

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 5 028 080 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 3 132 573 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Sur le titre V, de l'état C, MM. Laurain, Tondon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 402 ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 million de francs. »

La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Cet amendement concerne les crédits inscrits au chapitre 54-93 intitulé « Etudes industrielles ». Dans le projet de loi de finances, ils s'élèvent à 7 milliards de francs en crédits de paiement.

Nous proposons de soustraire 1 million de francs qu'il serait préférable d'affecter à une étude sur la situation actuelle et l'avenir des produits sidérurgiques français dans le marché national et mondial de l'acier. Cette étude serait confiée à des chercheurs publics indépendants des milieux patronaux de la sidérurgie.

Cet amendement exige quelques explications.

Nous constatons qu'au nom de l'adaptation aux contraintes du marché international, le Gouvernement accepte et organise la liquidation de la sidérurgie française alors qu'il faudrait, et ce serait possible, conquérir de nouveaux débouchés à la fois sur le marché national et sur le marché international.

Voici brièvement résumée, pour la bonne compréhension de l'amendement, la situation de la sidérurgie française, qui ne s'est nullement redressée.

La caisse d'amortissement pour l'acier, instituée au mois d'octobre 1978, avait pour objet d'assainir définitivement les finances des sociétés sidérurgiques. Or celles-ci demandent maintenant un rallonge de 1 800 millions de francs, si ce n'est plus, et cela sans que s'exerce un contrôle réel des pouvoirs publics — contrôle qu'avait proposé le parti socialiste — et sans que ces sociétés consentent en contrepartie des investissements pour la modernisation des installations existantes ou la création d'unités nouvelles diversifiées en aval.

Ainsi, Sacilor-Rombas, en Moselle, qui possède les seuls trains de laminage de palplanches de France, n'a toujours pas vu la couleur d'une quelconque modernisation, malgré la compression des effectifs, tombés de 1 057 personnes à 701. De même, la Solracomet de Maizières-lès-Metz, entreprise de charpentes métalliques, a fermé ses portes, réduisant au chômage 200 travailleurs. Ce ne sont que quelques exemples parmi bien d'autres.

Vous tenez, affirmez-vous, monsieur le ministre, à sauvegarder « l'autonomie » des chefs d'entreprise, leur liberté même s'ils bénéficient de fonds publics. Nous voyons où conduit cette autonomie quand elle est orientée non pas vers l'intérêt national, mais vers le profit des grands groupes industriels. Certes, 12 000 créations d'emplois sont prévues, notamment dans l'industrie automobile à l'horizon 1985, mais ces créations ne sauraient compenser la perte de 30 000 emplois subie par la sidérurgie depuis 1977.

Quant à la convention sociale de la sidérurgie, signée le 24 juillet dernier, si elle a permis à des milliers de travailleurs de partir en préretraite dans des conditions décentes, elle n'a pas réglé pour autant le problème fondamental que pose le volet industriel de la politique sidérurgique. Pourtant, c'est la condition essentielle du maintien et du développement d'une sidérurgie puissante en France. Le Gouvernement a préféré payer 510 millions de francs pour supprimer des emplois plutôt que de créer des postes nouveaux.

Quant au plan Davignon, il continue à faire peser une menace mortelle sur l'avenir de la sidérurgie française. Le gouvernement français, qui en est à l'origine, demande sa reconduction pour 1980, ce qui signifie, selon M. Davignon, 80 000 nouvelles suppressions d'emplois dans la sidérurgie européenne. Et M. Davignon, jugeant le rythme de la restructuration « trop lent au regard des exigences strictes du marché » fixe comme objectif la même production qu'en 1974, sous prétexte de compétitivité !

Les socialistes s'opposent de toutes leurs forces à la reconduction de ce plan, comme ils l'ont déjà fait au mois de janvier 1979 à l'Assemblée des Communautés européennes.

Pendant ce temps, la plupart des autres pays, même en Europe, accroissent leur production d'acier non seulement pour leurs besoins intérieurs, mais pour l'exportation. Permettez-moi, monsieur le ministre, de citer quelques chiffres publiés dans la revue patronale *Actualités industrielles lorraines*, que vous ne contesterez pas, je le suppose. De 1978 à 1979, l'augmentation de la production aura été : au Japon, de 10,7 p. 100 ; en Autriche de 12,9 p. 100 ; en Norvège, de 22,7 p. 100 ; en Suède, de 10,3 p. 100 ; en Argentine, de 24,7 p. 100 ; au Brésil, de 16,4 p. 100 ; au Mexique, de 7,2 p. 100 ; en Corée du Sud, de 59,8 p. 100 ; en Afrique du Sud, de 11,2 p. 100 ; à Taïwan, de 45,4 p. 100 ; en Espagne, de 30 p. 100, d'ici à 1985, dont la moitié pour l'exportation. La production de l'Union soviétique et des pays satellites, ainsi que celle de la Chine sont également en hausse.

Va-t-on nous expliquer que dans ces pays les salaires et les charges sociales sont inférieurs à ceux de la France, ce qui rendrait les prix de vente plus compétitifs sur le plan international ? Alors comment justifiera-t-on que des pays qui paient des salaires supérieurs à ceux consentis aux ouvriers sidérurgistes français augmentent également leur production : les Etats-Unis, de 5,6 p. 100 ; la République fédérale d'Allemagne, de 8,1 p. 100 ; la Belgique, de 15,5 p. 100 ? En France, durant la même période, elle a diminué de 4,7 p. 100 !

Invoquera-t-on la productivité moindre de la sidérurgie française, son retard technologique ? Mais que fait-on pour rattraper ce retard, alors que l'institut de recherches de la sidérurgie ne dispose pas de moyens suffisants pour fonctionner normalement ?

M. le président. Monsieur Laurain, je vais être au regret de vous retirer la parole.

M. Jean Laurain. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Aux termes du septième alinéa de l'article 100 du règlement de l'Assemblée nationale, vous disposez de cinq minutes pour soutenir un amendement. Or votre temps de parole est épuisé. Vous devez immédiatement conclure. Ne me forcez pas à vous retirer la parole.

M. Jean Laurain. En réalité, la France est soumise à un véritable malthusianisme industriel, conséquence de la politique de renoncement et de laisser-faire qui est la caractéristique essentielle de ce qu'on appelle « le libéralisme avancé ».

Dans leur plan « acier » les socialistes ont proposé au contraire que la production d'acier en France soit rapidement augmentée de 22 841 000 tonnes en 1978 à 31 millions de tonnes en 1981.

M. le président. Monsieur Laurain, la cause est entendue.

M. Jean Laurain. Monsieur le président, j'explique mon amendement !

M. le président. Non, monsieur Laurain, vous ne défendez pas un amendement : vous vous lancez dans une nouvelle intervention et j'ai maintenant le droit de vous retirer la parole.

M. Jean Laurain. Monsieur le président, tout à l'heure vous avez laissé les orateurs dépasser leur temps de parole !

M. Jean-Pierre Chevènement. A commencer par le ministre !

M. le président. Monsieur Laurain, nous touchons au terme d'un débat qui a duré dix heures. Tous vos collègues ont eu l'occasion de s'exprimer.

Je vous retire la parole.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement. Le crédit inscrit lui permet parfaitement de conduire toutes les études nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre VI, de l'état C, M. Quilès et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 403 ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 100 millions de francs. »

La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. La mesure que nous proposons concerne le chapitre 62-00 regroupant les subventions au commissariat à l'énergie atomique.

Contrairement aux affirmations du Gouvernement, et M. Giraud les a répétées, le projet de budget pour 1980 marque la poursuite d'une politique de l'énergie axée essentiellement sur le développement de l'énergie nucléaire. J'aimerais, à l'occasion, monsieur Giraud, débattre avec vous du « tout nucléaire » : vous nous ressortez les mêmes affirmations à de fréquentes occasions, mais sans jamais rien prouver !

La disproportion entre les crédits publics affectés au nucléaire — budget ou entreprises publiques — et ceux qui sont consacrés aux énergies nouvelles, les seconds étant de 50 à 100 fois plus faibles que les premiers, illustre ce que je viens de déclarer. Il n'est en effet alloué que 90 millions de francs de crédits de paiement pour le commissariat à l'énergie solaire, 29 millions de francs pour la géothermie, 14 millions de francs, mais aucune mesure nouvelle, pour les autres énergies renouvelables.

Un exemple est particulièrement révélateur de l'attitude négative du Gouvernement : celui des chauffe-eau solaires.

La rentabilité du chauffage d'eau à usage sanitaire par l'énergie solaire est maintenant reconnue ; en particulier les organismes d'H.L.M. commencent à envisager le développement de ces installations.

Or, d'une part, le Gouvernement a supprimé cette année la prime de 1 000 francs destinée à encourager ce type d'investissement ; d'autre part, il a refusé, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, d'accepter un amendement socialiste proposant d'ouvrir un crédit d'impôt pour les contribuables qui s'équipent en matériels consommant une énergie nouvelle.

En l'état actuel de la législation, il n'existe donc plus aucun encouragement sérieux au développement de ce type d'installation dans l'habitat.

Conséquence logique : dans un marché trop étroit, les prix des matériels restent élevés, les entreprises ne peuvent se développer et les particuliers ne sont pas incités à s'équiper.

Cette attitude négative se retrouve à tous les niveaux de l'administration et du secteur public, notamment dans la réticence des circuits bancaires à fournir du crédit et dans le peu d'encouragements donnés aux collectivités locales.

L'énergie solaire reste essentiellement pour le Gouvernement une industrie d'exportation. M. Aigrain l'a rappelé publiquement lors d'un colloque franco-allemand sur le solaire au mois de juin 1979.

Même dans cette optique, la France risque de ne pas rester longtemps bien placée.

Comme le fait remarquer la commission de l'énergie du Plan dans un rapport sur l'exécution du VII^e Plan, « les perspectives de 1979 sont préoccupantes et pourraient, si elles se confirment, faire perdre à la France le deuxième rang qui lui est, jusqu'à présent, reconnu, après les U.S.A., dans l'effort de mise en valeur de l'énergie solaire ».

Pour nous, socialistes, l'avenir appartient aux énergies renouvelables, comme le solaire, pour notre propre production d'énergie.

En raison de l'inertie de notre système de production et de consommation, c'est dès maintenant qu'il faut amorcer le virage vers les énergies du XXI^e siècle.

L'adoption de cet amendement ne remettrait pas en cause l'effort de recherche accompli par le commissariat à l'énergie atomique, puisqu'il correspond à une stabilisation en francs constants de 1979 des autorisations de programme. Il permettrait, en revanche, si le Gouvernement le décidait, le doublement des crédits affectés au commissariat à l'énergie solaire.

L'attitude des différents groupes dans le vote sur cet amendement témoignera de leur volonté de développer les énergies renouvelables.

Nombre d'orateurs ont souhaité un accroissement substantiel des crédits affectés à ces énergies. Vous-même, monsieur le ministre, avez admis, lors de votre audition par la commission de la production et des échanges, le 31 octobre dernier, qu'un redéploiement de certains crédits pourrait procurer des ressources non négligeables pour le développement des actions envisagées.

Vous venez, par ailleurs, d'indiquer à l'instant que pour obtenir 1 500 000 logements équipés en solaire en l'an 2000, il fallait que, dès maintenant, 20 p. 100 des logements neufs soient, chaque année, conçus à cet effet.

Il est un moment où les discours doivent se traduire par des mesures concrètes. Le vote de cet amendement est un de ces moments.

M. Antoine Percu. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vous la donnerai tout à l'heure, monsieur Percu, après que la commission et le Gouvernement auront donné leur avis.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 403 ?

M. Pierre Ribes, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Si M. Percu le souhaite, je le laisserai intervenir dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Percu.

M. Antoine Percu. Je vous remercie.

La position du groupe communiste est bien connue. Je tiens cependant à souligner une fois de plus que nous sommes favorables à la diversification des sources d'énergie et à l'exploitation rationnelle de chacune d'elles.

Mon ami M. Alain Bocquet a apporté, dans sa remarquable intervention sur l'utilisation du charbon français, la démonstration que cette source était pleine d'avenir.

Notre amendement n° 226 qui viendra tout à l'heure en discussion tend à favoriser la recherche et la mise en œuvre d'énergies nationales. Au printemps dernier nous avons soutenu la mise en service du gisement d'Arjuzanx.

On nous a donné raison récemment. Nous avons également défendu le projet Thémis, et nous apprécions comme un résultat des luttes l'accroissement de la dotation pour l'expérimentation de cette énergie.

Dans le même temps, nous avons pris position sans ambiguïté afin qu'une part équilibrée de la production d'électricité soit assurée au nucléaire — mais pas n'importe quel nucléaire, pas, en particulier, celui qui tend, au détriment de la sécurité, à assurer des profits substantiels à quelques monopoles privés.

A cet effet, mon ami Duroméa a critiqué à cette tribune, en mai dernier, la conception du programme nucléaire laissant une très grande part à l'industrie privée et réservant au Commissariat à l'énergie atomique des contrats insuffisants.

C'est dire que la réduction des crédits du C. E. A. nous semble de nature à limiter les contrôles de sécurité, ou à mettre entre parenthèses le programme nucléaire. Elle ne saurait qu'entraîner des retards dans la solution des problèmes technologiques délicats qui demeurent. Tout au contraire, et c'est ce que nous proposons par ailleurs, il convient de développer toutes les recherches susceptibles d'entraîner une meilleure maîtrise de l'électronucléaire. Si des économies doivent être réalisées, il faut alors refuser que des crédits publics servent à gonfler les profits de sociétés privées.

Dans l'article 20 de ce chapitre 62-00, une partie du surcroît du Super-Phénix est sans aucun doute destinée à la colonne : Profits de Creusot-Loire et autres sociétés, et nous condamnons sans équivoque, je le répète, l'utilisation de fonds publics pour grossir les profits capitalistes.

Je me réjouis à ce propos qu'un rapporteur, membre de la majorité — est-ce le début de la clairvoyance ? — ait pu s'interroger sur ces transferts de l'Etat vers l'industrie.

Pour nous, il est indispensable de nationaliser l'industrie du nucléaire et de doter le C. E. A. de moyens lui permettant de maîtriser cette énergie.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Je remercie d'abord M. Quilès d'avoir reconnu qu'en matière d'énergie solaire la France est le deuxième pays au monde après les Etats-Unis. Après toutes les critiques à l'égard du programme solaire français, cette reconnaissance est certainement un précieux encouragement pour le Gouvernement !

D'ailleurs, cette position n'est pas un hasard. Le programme construit obstinément avait des bases solides, et il est en train de se développer.

De 1978 à 1979, les crédits du commissariat à l'énergie solaire augmentent de 101 p. 100 ; de 1979 à 1980, de 26 p. 100. Comme je l'indiquais tout à l'heure, ce n'est pas en avançant des propositions en l'air d'augmentations de crédits, à une époque où chacun se soucie des économies, que l'on fait nécessairement progresser les projets.

Vous avez mentionné les problèmes des chauffe-eau, monsieur Quilès. Parlons-en ! Vous affirmiez que l'on a supprimé la prime de 1 000 francs. Vous oubliez que cette prime est remplacée par une possibilité d'emprunts spéciaux de 7 000 francs, qui est beaucoup mieux adaptée. D'abord, en raison d'une simplification administrative qui supprime les formalités particulières ; ensuite parce que l'objet du financement est l'installation du chauffe-eau et de ce qui l'entoure.

Au demeurant, aller trop vite ne changera pas notre problème énergétique pour 1980. En revanche, des installations hâtives tendraient à laisser croire que l'énergie solaire n'est pas bonne et elle pourraient décevoir leurs utilisateurs.

Il existe une cadence optimum à respecter. Le Gouvernement pense avoir le meilleur programme solaire. Comme vous l'avez rappelé, il a réussi à placer la France au second rang international. Je suis pour ma part convaincu qu'elle s'y maintiendra.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, vous avez une curieuse façon de présenter les choses ! Lorsque j'ai parlé de la deuxième place de la France, j'ai cité mes sources, pour ajouter aussitôt quelle était ma crainte, à savoir qu'au rythme actuel la France risquait de perdre cette place. Vous ne m'avez pas apporté la preuve du contraire et l'examen du projet de budget pour 1980 me conforte dans mon jugement.

Je vous ai également déclaré — citant là le ministre de la recherche — que la France semblait travailler essentiellement pour l'exportation, et j'ai ajouté que c'était là un autre grand sujet de crainte.

Vous avez parlé des prêts pour l'installation des chauffe-eau solaires. Je n'ai pas l'impression que les organismes d'H. L. M. ont le même avis que vous sur ce sujet.

Ils s'estiment en effet en mesure d'en installer un nombre bien plus grand. Quant aux crédits réservés au solaire dans le projet de budget, je vous signale qu'ils sont égaux à 0,61 p. 100 des crédits de paiement !

M. Jacques Cressard. Le parti socialiste pratique sa politique de Ponce Pilate pour les chauffe-eau solaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le titre VI, M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 226 ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 262 500 000 francs et les crédits de paiement de 176 millions de francs. »

La parole est à M. Bocquet.

M. Alain Bocquet. Cet amendement tend à limiter l'augmentation des crédits affectés aux économies d'énergie à la dérive monétaire.

L'avis de M. Schwartz confirme d'ailleurs que la recherche d'économies a des limites car parmi les pays industrialisés, le nôtre est celui qui consomme relativement le moins d'énergie.

On nous propose de rechercher des économies en pesant, notamment, sur le taux d'élasticité du produit intérieur brut et en le maintenant à moins de 1 p. 100. Mais un tel objectif ne tient pas compte de certains besoins : la consommation populaire, l'aspiration légitime à de meilleures conditions de vie et de travail, la disparition des travaux les plus pénibles ou les plus répétitifs qui peuvent être effectués par de l'énergie autre qu'humaine.

L'expérience des dernières années montre, par ailleurs, qu'on ne peut s'attendre dans ce domaine des économies à des résultats spectaculaires.

En accordant aux économies une importance disproportionnée, le budget qui nous est présenté n'est pas de nature à assurer un approvisionnement énergétique satisfaisant.

Nous proposons donc de réduire les dépenses d'économie au profit de celles qui sont consacrées à d'autres sources d'énergie.

Nous estimons, en particulier, que des ressources substantielles devraient être consacrées aux énergies dont dispose notre pays. L'équilibre énergétique dépend, selon nous, de deux facteurs, les économies — mais nous savons qu'elles sont limitées — et une politique d'approvisionnement diversifié.

Outre les recherches sur la gazéification du charbon, technique pour laquelle nous souffrons d'un retard considérable — ainsi que je l'ai souligné dans mon intervention précédente — il conviendrait d'accroître les dotations destinées à la mise en valeur des sites hydrauliques qui restent à équiper ou à une bonne utilisation de nos gisements charbonniers.

A ce propos, monsieur le ministre, j'observe que dans votre réponse, ou bien vous avez traversé mes propos, ou bien vous m'avez mal entendu, car je n'ai jamais prétendu que certains charbons importés des pays tiers étaient moins chers que le charbon français. J'ai simplement signalé que la situation actuelle était précaire et que le pari sur la stabilité des prix dans l'avenir était bien risqué, l'augmentation du prix du charbon étant d'évidence appelée à connaître le même rythme que celle du pétrole.

M. Jacques Cressard. Mais le charbon russe ne va pas augmenter, tout de même !

M. Alain Bocquet. Soyons sérieux !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Cressard.

M. Jacques Cressard. Je parlais du charbon russe, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est ni l'heure ni le lieu.

M. Jacques Cressard. Il n'y a pas d'heure pour se préoccuper de l'intérêt national. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Cressard, ce n'est pas un sujet d'intérêt national puisque vous parlez du charbon russe ! (Nouveaux sourires.)

Veuillez poursuivre, monsieur Bocquet.

M. Alain Bocquet. Le coût du charbon est pratiquement le même en Allemagne fédérale et en France ; en général, il est même inférieur dans notre pays.

Regardons-y de plus près.

En août 1979, la tonne de coke métallurgique du Nord-Pas-de-Calais coûtait 575 francs et la tonne de coke allemand 577 francs. Mais si l'on applique la subvention européenne de 30 francs au coke allemand, le rapport s'inverse. En août 1979, le boulet d'antracite du Nord-Pas-de-Calais se vendait 642 francs la tonne et le boulet allemand 688 francs, soit 46 francs de plus. Mais si l'on applique la réduction de 60 francs au charbon allemand, le rapport, là encore, s'inverse.

Autrement dit, les subventions communautaires, qui ont été votées au Parlement européen par tous les groupes sauf le nôtre, garantissent au charbon allemand un prix inférieur à celui du charbon français. Elles contribuent à la liquidation des houillères nationales.

M. Emmanuel Hamel. Quatre milliards pour les houillères, ce n'est pas pour les liquider !

M. Alain Bocquet. Ne s'agirait-il pas en fait, monsieur le ministre, de mettre les bouchées doubles pour liquider — j'y insiste — les houillères nationales en vue de laisser le champ libre à des trusts privés qui exploiteraient, demain, les richesses de notre sous-sol ?

Notre amendement réclame enfin l'accroissement des crédits destinés aux réseaux de chaleur, aux usines marémotrices, à l'exploitation des énergies dites nouvelles — le solaire, la biomasse, l'utilisation des alcools — et particulièrement à l'exploitation des gisements géothermiques ainsi qu'aux recherches en vue d'améliorer la sécurité nucléaire.

En demandant à l'Assemblée d'adopter cet amendement nous entendons donc prendre position pour l'accélération du programme de mise en œuvre des ressources nationales d'énergie associée à un effort constant d'économies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

D'abord, il a la conviction que l'Assemblée, dans sa majorité, est favorable à une politique d'économies d'énergie.

Ensuite, parce que les crédits relatifs aux économies d'énergie se traduisent finalement par des investissements de l'ordre de 7 milliards de francs et sont, par conséquent, créateurs d'un très grand nombre d'emplois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C, M. Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 110 780 000 francs et les crédits de paiement de 68 160 000 francs. »

La parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. Depuis septembre 1976, on sait ce que recouvre exactement le terme d'adaptation des structures industrielles. Le récent rapport Hannoun, dont les principales conclusions ont été rendues publiques par la presse, mais pour l'étude desquelles le Gouvernement n'a toujours pas saisi le Parlement, révèle que six groupes industriels se partagent la moitié des aides publiques à l'industrie, soit environ 17 milliards de francs dispensés par l'Etat entre 1973 et 1976.

Depuis cette date, on a assisté à une véritable radicalisation des transferts entre l'Etat et l'industrie, en même temps que s'accélérait le processus de redéploiement industriel et d'internationalisation de quelques grands groupes.

Ainsi en va-t-il du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, dont la vocation serait, selon les dires du Gouvernement, de « renflouer les canards boiteux ». Ainsi en va-t-il aussi du fonds spécial d'adaptation industriel, créé à la fin septembre 1978, qui dispose d'une mise d'apports de trois milliards de francs auxquels s'ajoutent des prêts du Crédit national, du Crédit hôtelier, les aides à l'exportation, des prêts participatifs et les primes de développement régional de la D. A. T. A. R., soit en tout des crédits mobilisables d'un montant de 10 milliards de francs.

Selon M. Chadeau lui-même, l'objectif serait de « déclencher des opérations coup de poing » et d'« aider les industries françaises ou étrangères présentant des projets industriels viables ».

Toujours selon le délégué à l'aménagement du territoire, l'aide se ferait au « coup par coup, à la tête de l'investisseur ».

Or, la politique d'adaptation des structures industrielles suivie par le Gouvernement est très exactement celle qui conduit la France au déclin. Je l'ai montré tout à l'heure dans mon intervention.

Alors qu'elle permet le gonflement considérable des profits d'une poignée de monopoles en cours de redéploiement, elle apporte aussi les liquidités nécessaires à la casse de secteurs vitaux de notre économie et à la délocalisation d'activités stratégiques et à leur transfert à l'étranger.

Telle est l'adaptation de notre industrie imposée par la politique giscardienne qui fait peser sur notre pays une contrainte extérieure de plus en plus lourde car elle supprime petit à petit certaines des activités nationales les plus aptes à être un moteur de la croissance, tout en maintenant un déséquilibre durable de nos échanges extérieurs, notamment pour ce qui est de la production de biens d'équipement.

Une bonne illustration nous est donnée par la sidérurgie Française qu'un plan Davignon imposé par la République fédérale d'Allemagne vise à démanteler. Les communistes ont été les seuls à se battre contre la mise en application d'un tel plan qui va, à long terme, nous rendre dépendants des approvisionnements en acier, et tout particulièrement de la R. F. A.

Une véritable politique d'adaptation des structures industrielles allant dans le sens de la préservation de l'intérêt national aurait été de préserver le potentiel sidérurgique du Pays Haut Lorrain et du Valenciennois et de tout faire pour qu'il soit en mesure de répondre à l'augmentation du marché soluble de l'acier que prévoient tous les experts sérieux pour les dix années à venir.

Une priorité en ce domaine aurait été et doit être de moderniser nos capacités de production tout en préservant les impératifs du long terme. Seule, une activité soutenue de recherches peut servir de trait d'union entre ces deux exigences.

Un financement efficace de l'institut de recherches de la sidérurgie, digne de ce que peut et doit produire en matière d'innovation technologique un pays comme la France, est l'un des moyens les plus sûrs d'adapter les structures de notre sidérurgie aux exigences du long terme pour l'industrialisation et la commercialisation de produits nouveaux.

Notre amendement vise ainsi à proposer pour la sidérurgie certains moyens d'une réelle adaptation de ses structures, tout en donnant la garantie du desserrement de la contrainte extérieure que le plan Davignon ne cesse d'alourdir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, vice-président de la commission de finances, de l'économie générale et du plan. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. M. Combrisson, en déposant cet amendement, et M. Porcu, en le défendant, devaient sans doute disposer d'une information lacunaire.

En effet, prétendre comme il est écrit dans l'exposé sommaire de l'amendement, que « ces sommes sont... allouées par l'Etat directement aux grandes entreprises par le biais du C. I. A. S. I. » n'est pas tout à fait conforme à la réalité puisque le C. I. A. S. I., depuis sa création, est intervenu auprès de 660 entreprises industrielles, ce qui a permis de maintenir 240 000 emplois. En outre, pour un franc de concours public, il y a eu huit francs d'origine privée.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'industrie.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1371, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980, n° 1290 (rapport n° 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Crédits militaires, budget annexe du service des essences :

Crédits militaires :

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan : Considérations générales et titre V (Dépenses en capital) : annexe n° 54, tomes I et II : M. Jacques Cressard, rapporteur spécial ;

Titre III (Dépenses ordinaires) : annexe n° 55 : M. André Rossi, rapporteur spécial.

Commission de la défense nationale et des forces armées : Avis n° 1295 :

Dépenses en capital. — Tome I : M. Guy Cabanel ;

Dépenses ordinaires. — Tome II : M. Jean-Pierre Bechter ;

Section commune. — Tome III : M. Pierre Mauger ;

Section Air. — Tome IV : M. Loïc Bouvard ;

Section Forces terrestres. — Tome V : M. Jean Bozzi ;

Section Marine. — Tome VI : M. René Tomasini ;

Section Gendarmerie. — Tome VII : M. Roger Chinaud.

Budget annexe du service des essences :

Annexe n° 55. — M. André Rossi, rapporteur spécial ; avis n° 1295, tome III, de M. Pierre Mauger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 6 novembre 1979, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 octobre 1979.

LOI DE FINANCES POUR 1980

Page 8650, 1^{re} colonne, article 18, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... à la date de la présente loi... »,

Lire : « ... à la date du dépôt de la présente loi... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 9403).
2. Questions écrites (p. 9403).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9415).
 - Agriculture (p. 9415).
 - Anciens combattants (p. 9416).
 - Budget (p. 9417).
 - Commerce et artisanat (p. 9426).
 - Culture et communication (p. 9426).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 9427).
 - Economie (p. 9427).
 - Environnement et cadre de vie (p. 9428).
 - Intérieur (p. 9432).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 9434).
 - Justice (p. 9435).
 - Postes et télécommunications (p. 9436).
 - Transports (p. 9437).
 - Universités (p. 9438).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 9439).
5. Rectificatifs (p. 9439).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Constructions aéronautiques (avions).

21965. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des commandes et des options à ce jour, enregistrées de l'Airbus et d'indiquer le nombre d'Airbus livrés à ce jour. Compte tenu de l'importance du carnet de commandes, il lui demande s'il peut indiquer les cadences jusqu'alors atteintes de production et celles prévues pour les années prochaines. Peut-il en outre indiquer quelles sont les mesures qui sont prises pour atteindre par la production le niveau des commandes dans des délais raisonnables et si d'autre part il entend soutenir le lancement de nouveaux programmes.

Communautés européennes (circulation routière).

22012. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports si, compte tenu de l'obligation nouvelle imposée aux véhicules automobiles de circuler la nuit tombée avec des phares en position de code, il ne serait pas des plus urgents et des plus opportuns que l'harmonisation de la couleur des phares automobiles intervienne sans délai dans la Communauté européenne, conformément à ce qui est souhaité par un très grand nombre d'utilisateurs.

QUESTIONS ÉCRITES.

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

21956. — 6 novembre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles règles d'utilisation de la carte vermeil. L'accroissement du taux de réduction est une initiative positive. Mais elle s'accompagne de telles restrictions de circulation certains jours de l'année et particulièrement les fins de semaines que cette mesure est, en fait, en retrait par rapport au passé. Les relations, du moins leur plus grand nombre, que les plus de soixante ou soixante-cinq ans entretiennent avec leurs enfants ou leur famille ont lieu essentiellement à ces moments là. Il lui demande donc s'il compte, le plus vite possible, prendre des mesures pour corriger les conséquences de la nouvelle réglementation.

Politique extérieure (Chili).

21957. — 6 novembre 1979. — Saisi par l'unlon de journalistes antifascistes chiliens (U. P. A. C. H.), au sujet des menaces qui pèsent sur la vie du journaliste chilien, Ulises Gomez Navarro, arrêté à Santiago le samedi 6 octobre dernier, **M. Christian Pierret** appelle, de la façon la plus pressante, l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur son cas. Il est le fils du journaliste José Gomez Lopez, libéré dernièrement par la junte militaire, après une longue détention dans les prisons de Pinochet. Son frère, Juan Carlos Gomez (vingt-cinq ans) a été abattu le mois de juin dernier par la police de la dictature. Il fut membre du bureau d'information de la présidence de la République (O. I. R.) sous le gouvernement du président Salvador Allende et il appartenait à la rédaction du journal *La Nación*. L'option publique connaît les méthodes utilisées par l'actuel régime chilien contre les prisonniers politiques. Les accusations portées contre Ulises Gomez Navarro font craindre pour son intégrité physique et même pour sa vie. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement français compte intervenir pour que les droits de l'homme et la vie d'Ulises Gomez Navarro soient respectés.

Habillement, cuirs et textiles (Vosges : emploi et activité).

21958. — 6 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société Montefibre-France, située à Saint-Nabord (Vosges) qui connaît actuellement de graves difficultés. Celles-ci ont conduit la direction à licencier près de 400 personnes en deux ans (les effectifs sont passés de 1 039 à 650). Cette société connaît actuellement de nouvelles difficultés, relatives au paiement de ses dettes pour lesquelles un moratoire avait été accordé et dont les échéances (environ 5 millions) viennent à expiration à la fin de cette année. Il lui rappelle ses propos de novembre 1978 : « s'il apparaissait que l'avenir de Saint-Nabord était compromis, j'interviendrais avec insistance auprès des dirigeants Italiens qui se sont engagés (au terme du protocole ratifié en mars 1978 avec les pouvoirs publics) à poursuivre l'exploitation de leur filiale française ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour permettre à ce fleuron ultramoderne de l'industrie française de surmonter sa situation financière, afin d'éviter une nouvelle réduction d'effectifs, voire une fermeture de l'établissement, ce qui serait contradictoire avec les objectifs affichés dans le plan Vosges.

Emploi et activité (Vosges).

21959. — 6 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il juge compatible la demande présentée au conseil général des Vosges par le préfet de ce département le 22 octobre 1979 d'accorder une subvention de fonctionnement à une société privée « Vosges industries du futur » avec la réglementation en vigueur régissant l'intervention économique des collectivités locales, et notamment des départements (loi du 10 août 1871, circulaire du 10 septembre 1976...). En soulignant, comme l'ensemble des élus vosgiens, l'intérêt que cette entreprise peut présenter pour le développement économique du département des Vosges, il s'étonne cependant que la collectivité locale concernée, le département, soit consultée pour accorder une subvention sans même qu'un pouvoir de décision lui soit attribué dans cette entreprise privée.

Emploi et activité (Vosges).

21960. — 6 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** pour quelles raisons politiques le ministre de l'industrie a décidé d'accorder deux millions de francs de subventions à une entreprise privée « Vosges industries du futur » dont le but est de prendre des participations dans des entreprises industrielles vosgiennes alors même qu'au niveau régional pré-existe déjà une société de développement régional, Lordex, et sa filiale Camulor dont la vocation est identique et qui bénéficie déjà de conventions avec l'Etat. Il demande si un tel montant de subventions n'aurait pas pu être proposé par le préfet au vote du conseil régional, plus profitablement à cette même société de développement régional.

Formation professionnelle et promotion sociale (Ile-de-France : personnel).

21961. — 6 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des services de la formation professionnelle continue, délégations régionales et services régionaux de contrôle en région d'Ile-de-France.

Ces services gèrent des fonds importants et contrôlent de très nombreux organismes de formation professionnelle. Ainsi en Ile-de-France, les fonds proviennent de 34 000 entreprises et sont destinés à 3 000 organismes. L'enjeu est donc de taille et nécessiterait un personnel nombreux, correctement rémunéré et bénéficiant de garanties. Or 25 personnes environ, dont 10 chargées du contrôle, doivent faire face à ces tâches, et elles ne bénéficient d'aucune progression de carrière, certaines étant à l'indice 326 ou 380 depuis cinq ans. Un statut du personnel des services régionaux de la formation professionnelle continue semble être à l'étude depuis plusieurs années. Des mesures transitoires ont fait l'objet d'une circulaire en mars 1978. En Ile-de-France, cette circulaire n'est pas appliquée. Certains services de la région Ile-de-France ne seraient donc pas régis par les mêmes normes que ceux des autres régions. Il y a là une anomalie et des discriminations qu'il faut faire cesser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o dans quel délai les pouvoirs publics appliqueront ces mesures transitoires en faveur du personnel d'Ile-de-France et ce qu'il entend faire pour revaloriser rapidement leurs situations professionnelle et salariale ; 2^o quand le statut du personnel des services régionaux de la formation professionnelle sera appliqué ; 3^o de quels moyens, en personnel notamment, il entend doter les services de la région Ile-de-France.

Enseignement (Seine-et-Marne : personnel).

21962. — 6 novembre 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un certain nombre de chiffres récemment publiés par l'I. N. S. E. E. et démontrant le sous-développement scolaire du département de Seine-et-Marne, non seulement par rapport à l'ensemble de la région Ile-de-France mais aussi par rapport aux moyennes nationales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le taux de scolarisation en maternelle celui-ci est de 69,2 p. 100 pour la Seine-et-Marne contre 79 p. 100 pour l'Ile-de-France et 74,9 p. 100 pour l'ensemble du pays. Il en va de même pour les taux de scolarisation après seize ans ; ces derniers pour les jeunes de dix-sept et dix-huit ans sont respectivement de 68,3 p. 100 et 50,6 p. 100 en Seine-et-Marne contre d'une part, 77,7 p. 100 et 62,4 p. 100 en Ile-de-France et d'autre part, 70,5 p. 100 et 54,3 p. 100 en moyenne nationale. Ces chiffres indiquent à quel point l'échec scolaire est courant dans le département de Seine-et-Marne. Pour remédier à cette situation, il semblerait qu'il faille créer uniquement pour la scolarisation maternelle environ 500 postes d'enseignants afin d'obtenir un taux de scolarisation comparable à la moyenne pour l'Ile-de-France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre à la Seine-et-Marne de sortir du niveau de sous-développement scolaire qui est le sien actuellement.

Enseignement (Seine-et-Marne : constructions scolaires).

21963. — 6 novembre 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'évolution démographique du département de Seine-et-Marne, au regard de la scolarisation des enfants d'âge scolaire ; cette dernière permet de prévoir que l'effectif des enfants à scolariser en primaire va croître jusqu'en 1982, celui des enfants à scolariser dans les collèges jusqu'en 1986 et celui des enfants à scolariser en L. E. P. et lycées jusqu'en 1990. Or, les crédits réservés aux constructions scolaires dans ce département tendent vers un niveau dérisoire tout particulièrement dans le secondaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Etrangers (Indochinois).

21964. — 6 novembre 1979. — **M. Vincent Auzanar** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'élan généreux d'un grand nombre de municipalités et de familles françaises qui ont manifesté leur désir d'accueillir des réfugiés du Sud-Est asiatique. Or, il semble que les réfugiés, bien que souhaités et attendus, n'arrivent pas. C'est pourquoi il demande que des dispositions soient prises pour que cet élan de générosité ne soit pas brisé et que nos concitoyens puissent contribuer à sauver des vies humaines vouées à l'extermination.

Produits fissiles et composés (déchets nucléaires).

21966. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser, comme suite à la session du conseil communautaire (recherche) du 22 octobre 1979, en quoi consiste la convergence de vue sur

le deuxième programme quinquennal pour la période 1980-1984 concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs. Peut-il notamment préciser si ce programme de recherche, qui se situe dans l'important domaine de la sûreté nucléaire, rejoint, et sur quels points précis, l'action engagée par le Gouvernement français. Peut-il, en outre, préciser le volume de l'action indirecte communautaire du point de vue des crédits et de l'effectif des agents.

Communauté européenne (centre commun de recherche).

21967. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir lui préciser, comme suite à la session du conseil communautaire de la recherche du 22 octobre 1979, quelle est la position de la France sur le nouveau programme du centre commun de recherche proposé par la commission pour la période 1980-1983. Notamment, peut-il lui préciser la position française sur le projet Super Sara alors que la dotation financière du programme et les effectifs du centre nécessitent encore un délai de réflexion.

Décorations (médaille militaire).

21968. — 6 novembre 1979. — M. Jean Crenn attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des anciens combattants de 1914-1918 titulaires d'un seul titre de guerre (citation ou blessure) qui ne peuvent se voir décerner la médaille militaire faute de deux titres, alors que leur unité a été citée soit à l'ordre de la brigade ou de l'armée et qu'ils possèdent un certificat de leur chef de corps attestant leur présence à l'unité le jour où cette dernière a été citée. Il reste malheureusement bien peu de ces glorieux « poilus » de la grande guerre et l'attribution de la médaille militaire leur apporterait, tardivement certes, le témoignage de la reconnaissance de la nation.

Handicapés (circulation routière).⁴

21969. — 6 novembre 1979. — M. Jean Crenn attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les invalides civils et titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Il lui demande s'il ne serait pas possible, même si le taux d'invalidité est inférieur à 100 p. 100, que les services de la préfecture leur délivrent un macaron qui, nominatif, pourrait être apposé sur le pare-brise de leur véhicule, ce qui leur permettrait de stationner plus facilement sans craindre de se voir verbalisés pour un stationnement de courte durée. Cette mesure éviterait à cette catégorie de Français, déjà pénalisés par la maladie, des fatigues inutiles.

Départements et territoires d'outre-mer (poissons et produits de la mer).

21970. — 6 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports selon quel calendrier et selon quelles modalités il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les compétences du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture.

Travail (conditions de travail).

21971. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui paraîtrait pas plus judicieux, plutôt que d'accorder des subventions aux entreprises disposées à améliorer les conditions de travail, d'agir par le biais des amortissements pour stimuler ce phénomène soit en déterminant une période plus courte, soit en faisant en sorte que le processus d'amortissement de tels investissements soit accéléré.

Travail (conditions de travail).

21972. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'approbation du texte de l'accord intervenu entre la F. N. G. E. et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en vue de la constitution du C. A. P. A. C. T. puisse intervenir rapidement afin de permettre aux responsables de préparer le programme d'activités pour 1980. Il lui demande dans quels délais il compte prendre cette décision.

Travail (conditions de travail).

21973. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les subventions sont accordées à condition que les travaux ne soient pas commencés. Un tel principe pose un problème pour les organismes tels l'A. N. A. C. T. dont les opérations subventionnables doivent être « innovantes, exemplaires et généralisables », ce qui revient à subventionner non pas l'investissement lui-même, mais la possibilité de le faire. De ce fait, les petites et moyennes entreprises se trouvent pénalisées par rapport aux grosses firmes qui, elles, ont la possibilité financière d'entreprendre les études préalables et nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients que présente une telle situation de fait.

Décorations (conditions d'attribution).

21974. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients que présente le fait que toute demande de décoration, que ce soit pour l'ordre national de la Légion d'honneur ou pour l'ordre national du Mérite, nécessite l'accord écrit du récipiendaire et donc sa signature. En effet, trop souvent, les personnes les plus méritantes se refusent, par modestie, à faire une demande de distinction, ce qui apparaît regrettable. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'accorder une décoration dès lors qu'il est de notoriété que le destinataire l'accepterait.

Espaces verts et jardins publics (Paris).

21975. — 6 novembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la défense que son ministère dispose d'un square en bordure de la place Jacques-Bainville, avec gazon et arbres parfaitement entretenus, où l'on ne voit jamais personne, et qui se trouve séparé par un petit grillage. Il lui rappelle que le 25 août 1973, il indiquait que ce petit jardin était exposé au bruit et à la poussière et que, par ailleurs, il était nécessaire d'avoir l'accord du ministère des affaires culturelles. Le 27 août 1974, par la voie du *Journal officiel*, M. le secrétaire d'Etat à la culture informait le parlementaire susvisé que, dans le souci de tenir compte de l'intérêt porté par lui à cette affaire, le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat à la culture étaient prêts à donner leur accord à l'ouverture au public de cet espace vert à condition que la ville de Paris accepte de prendre en charge l'installation du square et la responsabilité financière de son entretien avec les installations de sécurité à mettre en place. Le 5 mai 1976, M. le ministre de la défense signalait au préfet de Paris que cet emplacement exigu était exposé au bruit et aux vapeurs d'essence et ne pouvait comporter d'intérêt. Il lui demande s'il compte se rendre prochainement place Jacques-Bainville pour constater un aménagement piétons et fleuris de grande qualité par la ville avec un éclairage particulièrement soigné et qui, s'il était complété par l'adjonction du jardin du ministère, constituerait un véritable square très apprécié dans un secteur éloigné de tout espace vert. Il lui indique que le maire de Paris accepte le principe d'assurer l'entretien de cet espace vert, qui est d'ailleurs parfaitement aménagé, bien qu'il ne serve actuellement à personne, et que les services de la ville et de la préfecture de police ne manqueront pas de prévoir les dispositifs de sécurité nécessaires imposés par le ministère de la défense et qui ne peuvent être que supérieurs à l'existence du léger grillage actuel.

Conseils de prud'hommes (conseillers prud'hommes).

21976. — 6 novembre 1979. — M. Gabriel Kasperelt expose à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale prévoit, dans le cadre des dispositions qu'elle édicte pour améliorer le statut des conseillers prud'hommes, que ceux-ci bénéficieront d'une formation organisée et financée par l'Etat. A cette fin les conseillers salariés pourront obtenir une autorisation d'absence de six semaines par mandat de six ans. Ces absences seront rémunérées par les employeurs qui pourront imputer les salaires correspondants sur le prélèvement de 1 p. 100 afférent au financement de la formation professionnelle continue. Les petites entreprises employant moins de dix salariés seraient défavorisées dans ce régime. En effet, ne pouvant imputer les rémunérations en cause sur le prélèvement susindiqué auquel elles ne sont pas soumises, elles devraient en conséquence assumer sur leur propre trésorerie

le paiement des salaires dus à leurs salariés conseillers prud'hommes pendant que ces derniers seraient en sessions de formation. Il apparaît qu'en de telles circonstances le principe, affirmé par la loi du financement par l'Etat de la formation des conseillers prud'hommes, devrait jouer et se traduire par une prise en charge étatique des salaires maintenus pendant les périodes de formation aux conseillers travaillant dans des entreprises de moins de dix salariés. L'auteur de la présente question lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Agriculture (travailleurs saisonniers).

21977. — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour permettre la réalisation de certains travaux agricoles, il est très difficile de trouver les ouvriers s'adaptant à ces travaux en les recrutant sur place, notamment parmi la main-d'œuvre en chômage. En effet, celle-ci est peu réceptive aux possibilités offertes par l'agriculture, ses connaissances techniques lui permettant d'être rémunérée par l'Assedic à un tarif supérieur à celui auquel elle pourrait prétendre pour les travaux agricoles, d'autant plus que l'embauche est saisonnière en fonction des besoins ponctuels. C'est pour cette raison que, suivant les saisons, on voit affluer des travailleurs espagnols, portugais ou autres dans les différentes régions du Nord, du Centre et du Sud de la France. Ces travailleurs regagnent leur pays d'origine à la fin des travaux saisonniers pour lesquels ils ont été embauchés, sur contrat réduit dans le temps, renouvelé chaque année, le moment venu. Il lui demande donc : de bien vouloir préciser en vertu de quelle discrimination persistante il n'est pas possible d'obtenir pour les maraîchers de Moselle des contrats saisonniers avec des ouvriers agricoles étrangers, sous prétexte du chômage dans l'industrie, alors que de tels contrats sont encore actuellement renouvelés dans les départements du Nord, Somme, Pas-de-Calais, Aisne, pour ne citer que quelques exemples, où des problèmes de chômage existent avec la même acuité qu'en Lorraine ; s'il envisage de mettre fin à ces mesures discriminatoires, et dans quel laps de temps ; s'il compte donner des instructions en conséquence aux administrations du département de la Moselle pour placer les maraîchers de cette région dans une situation d'égalité par rapport à leurs concurrents du reste de la France.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21978. — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie que présentent les propositions faites par l'administration fiscale en ce qui concerne la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires pour 1978 en ce qui concerne le département de la Creuse. En effet, ces propositions sont en moyenne supérieures de 19 p. 100 aux chiffres retenus l'année dernière alors que les revenus agricoles spécialement des éleveurs subissent simultanément les incidences d'une baisse des cours à la production en valeur constante et d'une augmentation très importante des autres charges d'exploitation. Il lui demande en conséquence sur quelles bases comptables l'administration s'est fondée pour établir ces propositions et s'il lui paraît opportun dans le contexte agricole actuel de l'élevage d'accroître les difficultés de trésoreries et de revenus des éleveurs.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

21979. — 6 novembre 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est exact qu'en ce mois d'octobre, alors que les quotas 1979 sont épuisés avec la Tchécoslovaquie, des tissus 100 p. 100 coton entrent en France par le biais d'importateurs de la République fédérale d'Allemagne.

Auxiliaires de justice (avocats : profession).

21980. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Sauvalgo** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir le renseigner sur le fait de savoir si, au sens de la législation réglementant l'accès à la profession d'avocat, un secrétaire-greffier en chef de conseil de prud'homme, titulaire d'une licence en droit et qui, ayant sous ses ordres trois employés, exerce sa profession depuis plus de huit années, est susceptible d'être assimilé à un « juriste d'entreprise » et d'être en conséquence dispensé du C. A. P. A. pour s'inscrire à un barreau.

Boissons et alcools (vins).

21981. — 6 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation communautaire « article 12, règlement 337/79 » stipule la garantie de bonne fin des vins sous contrat de stockage à long terme. Ces vins bénéficient d'une garantie de bonne fin au prix de déclenchement en vigueur au moment de la signature du contrat de stockage, soit actuellement 12,64 F le degré-hecto. Cette garantie ne jouant que lorsque le prix représentatif est pendant trois semaines consécutives inférieur au prix de déclenchement du contrat, ces conditions sont actuellement remplies. Cette règle n'est actuellement appliquée que pour 60 p. 100 des vins rouges sous contrat à long terme. Il lui demande donc que soit pris en charge conformément au règlement communautaire tout le volume de vin souscrit sous contrat à long terme. En tout état de cause, il demande que les 40 p. 100 des vins écartés de cette disposition bénéficient au terme du prolongement du contrat de quatre mois du prix de déclenchement dans les mêmes conditions que pour les 60 p. 100.

Circulation routière (sécurité).

21982. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les grandes insuffisances de la réglementation en matière de sécurité dans les véhicules automobiles. Tout en reconnaissant l'utilité de la ceinture de sécurité, il s'étonne que le port de cette dernière ait été rendu obligatoire en ville sans que des précautions complémentaires aient été prises. En effet, de nombreux membres du corps médical font remarquer que l'efficacité de la ceinture de sécurité ne peut être sérieuse qu'avec un appui-tête correctement installé. Ils notent que la fragilité bien connue des vertèbres cervicales risque d'être considérablement accrue, même lors d'un choc à vitesse réduite, lorsque le corps est attaché, la tête accumulant alors les forces d'inertie qui peuvent provoquer « le coup du lapin ». Il lui demande donc si des mesures ne peuvent être prises rapidement afin : 1° que les systèmes de ceintures soient fonctionnels et de maniement aisé, ce qui n'est pas le cas actuellement, les services publics ayant toléré une multiplicité de modèles dont l'efficacité est relative et l'usage souvent dangereux ; 2° que les dossiers des places avant soient obligatoirement munis d'un appui-tête sérieux, complémentaire de la ceinture de sécurité ; 3° que les pare-brise en verre trempé, causes de nombreuses blessures oculaires, même en l'absence de collision (éclatement par projection) soient interdits sans délai.

Circulation routière (sécurité).

21983. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les grandes insuffisances de la réglementation en matière de sécurité dans les véhicules automobiles. Tout en reconnaissant l'utilité de la ceinture de sécurité, il s'étonne que le port de cette dernière ait été rendu obligatoire en ville sans que des précautions complémentaires aient été prises. En effet, de nombreux membres du corps médical font remarquer que l'efficacité de la ceinture de sécurité ne peut être sérieuse qu'avec un appui-tête correctement installé. Ils notent que la fragilité bien connue des vertèbres cervicales risque d'être considérablement accrue, même lors d'un choc à vitesse réduite, lorsque le corps est attaché, la tête accumulant alors les forces d'inertie qui peuvent provoquer « le coup du lapin ». Il lui demande donc si des mesures ne peuvent être prises rapidement afin : 1° que les systèmes de ceintures soient fonctionnels et de maniement aisé, ce qui n'est pas le cas actuellement, les services publics ayant toléré une multiplicité de modèles dont l'efficacité est relative et l'usage souvent dangereux ; 2° que les dossiers des places avant soient obligatoirement munis d'un appui-tête sérieux, complémentaire de la ceinture de sécurité ; 3° que les pare-brise en verre trempé, causes de nombreuses blessures oculaires, même en l'absence de collision (éclatement par projection), soient interdits sans délai.

Circulation routière (sécurité).

21984. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les grandes insuffisances de la réglementation en matière de sécurité dans les véhicules automobiles. Tout en reconnaissant l'utilité de la ceinture de sécurité, il s'étonne que le port de cette dernière ait été rendu obligatoire en ville sans que des précautions complémentaires aient été prises. En effet, de nombreux membres du corps médical font remarquer que l'efficacité de la ceinture de sécurité ne peut être sérieuse qu'avec un appui-tête correctement installé. Ils notent que la fragi-

lité bien connue des vertèbres cervicales risquant d'être considérablement accrue, même lors d'un choc à vitesse réduite, lorsque le corps est attaché, la tête accumulant alors les forces d'inertie qui peuvent provoquer « le coup du lapin ». Il lui demande donc si des mesures ne peuvent être prises rapidement afin : 1° que les systèmes de ceintures soient fonctionnels et de maniement aisé, ce qui n'est pas le cas actuellement, les services publics ayant toléré une multiplicité de modèles dont l'efficacité est relative et l'usage souvent dangereux ; 2° que les dossiers des places avant soient obligatoirement munis d'un appui-tête sérieux, complémentaire de la ceinture de sécurité ; 3° que les pare-brises en verre trempé, causes de nombreuses blessures oculaires, même en l'absence de collision (éclatement par projection), soient interdits sans délai.

Permis de conduire (examen).

21985. — 6 novembre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes soulevés au niveau des auto-écoles par la circulaire n° 1005 du 18 juillet 1979 émanant du directeur du service nationale des examens du permis de conduire, qui décide d'expérimenter dans les départements de la Sarthe et de la Seine-et-Marne une nouvelle méthode de convocation des candidats au permis de conduire. Cette expérimentation rencontre une réprobation unanime des auto-écoles de sa connaissance qui voient remis en cause le nombre de places d'examen qui leur était attribué jusqu'à présent, désorganisant leur calendrier de travail et risquant d'entraîner la mise au chômage partiel d'une partie de leur personnel. Il lui demande d'étudier avec attention ces dispositions et de lui faire savoir s'il ne lui semble pas que la véritable solution au problème posé par la convocation des candidats au permis de conduire passe par la nomination de nouveaux inspecteurs du permis de conduire permettant de raccourcir les délais d'attente des candidats.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : emploi et activité).*

21986. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la fermeture annoncée de l'usine sucrière du Lareinty, dans la commune de Laentiny (Martinique). Si cette fermeture était confirmée définitivement, il ne resterait plus dans ce pays qu'une seule usine du même type ; ce serait sans doute, dans un avenir proche, la mort de cette industrie. Par ailleurs, cette fermeture aggraverait les difficultés des couches les plus défavorisées de la population, augmenterait le chômage en jetant à la rue une centaine d'ouvriers d'usine, des conducteurs d'engins, des camionneurs, entraînerait la disparition de la canne à sucre, avec les inévitables répercussions que cela aurait sur les ouvriers agricoles et les petits planteurs. Il s'étonne du silence des pouvoirs publics sur la proposition votée unanimement par le conseil général de la Martinique de création d'une société d'économie mixte pour la rénovation et la restructuration de l'industrie sucrière. Il lui demande s'il ne compte faire siennes ces propositions.

Impôts et taxes (taxe par animal à tirer).

21987. — 6 novembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la taxe instituée par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1979 dans le cadre des plans de chasse définis par l'article 373 du code rural. Les conséquences de l'article 17 sont particulièrement critiquables dans le cas de la zone de montagne du Limousin et ont fait l'objet de vives protestations de la part des sociétés de chasse des cantons d'Eymoutiers, Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), Bugeat (Corrèze), Bourgaud, Pontarion, Royères, Gentioux, Pigerolles, La Courtine, Felletin et Cruç (Creuse). En effet (et ce en l'absence du décret d'application prévu à l'art. 17), le plan de chasse implique : 1° que les A.C.C.A. perçoivent la taxe alors qu'elles sont des associations type loi 1901 à but non lucratif et ne sont donc pas habilitées à percevoir ce genre de fonds ; 2° que les présidents des sociétés de chasse sont chargés de faire la police au regard des infractions au plan de chasse, ce qui ne correspond ni à leur rôle ni à leur compétence ; 3° que ces mêmes présidents ou les bureaux des sociétés répartissent les bracelets entre les adhérents. Or le nombre de bracelets à répartir étant très faible par rapport au nombre de sociétaires la répartition ne peut être établie sur aucun critère objectif et on parviendrait à des situations d'injustice, ce à quoi chasseurs et responsables de sociétés se refusent. Elle lui fait remarquer aussi que la taxe instituée par l'article 17 de la loi de finances de 1979 est destinée à indemniser les dégâts causés par le gros gibier. Or, dans le prix du permis de chasser constitué par l'arrêté du 29 juin 1977 est déjà incluse une

taxe identique ; on fait donc payer aujourd'hui deux fois la même taxe aux chasseurs de certaines régions, ce qui crée une inégalité des chasseurs devant les lois cynégétiques. Elle lui demande donc : 1° l'abrogation de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1979 ; 2° une concertation entre les administrations (au niveau régional), les représentants des chasseurs et les élus pour l'organisation de la chasse au plan régional en tenant compte des particularités géographiques et climatiques de chaque zone.

Handicapés (Doubs : établissements).

21988. — 6 novembre 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur la situation des élèves éducateurs de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979, les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S.M.I.C. Or, sur quatre-vingts dossiers remplissant les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, seuls huit dossiers ont été retenus. Les autres élèves ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire, attribuée par le ministère de la santé, égale à 6 900 francs par an. Les élèves éducateurs qui ont déjà travaillé dans le secteur de l'enfance inadaptée ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et, en particulier, pour faire bénéficier tous les ayants droit de conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Handicapés (Doubs : personnel).

21989. — 6 novembre 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves éducateurs de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979, les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S.M.I.C. Or, sur quatre-vingts dossiers remplissant les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, seuls huit dossiers ont été retenus. Les autres élèves ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire, attribuée par le ministère de la santé, égale à 6 900 francs par an. Les élèves éducateurs qui ont déjà travaillé dans le secteur de l'enfance inadaptée ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et, en particulier, pour faire bénéficier tous les ayants droit de conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

21990. — 6 novembre 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'affectation de personnels reçus au concours de préposé. Des divers témoignages qu'il a pu recueillir il ressort, en effet, que les candidats reçus à ce concours ont dû attendre jusqu'à deux ans et demi avant qu'un poste leur soit proposé. Il apparaît également qu'un nouveau concours de recrutement de préposés a été récemment organisé alors même que tous les candidats reçus au concours précédent n'ont pas été nommés. Un tel retard dans les nominations place les personnes concernées dans une situation particulièrement difficile puisque dans l'attente de leur affectation elles ne peuvent pas prendre d'engagement en matière d'emploi. Cette situation est d'autant plus anormale que les difficultés constatées dans la distribution du courrier ont, entre autres causes, pour origine l'insuffisance du personnel affecté à cette tâche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'affectation dans les meilleurs délais des candidats au concours de préposé.

Travail (Nord : inspection du travail).

21991. — 6 novembre 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'absence d'un inspecteur du travail à demeure dans l'arrondissement de Douai depuis la mutation du précédent titulaire du poste en juillet 1979. En effet, l'inspecteur du travail de Cambrai qui avait demandé et obtenu sa mutation pour Douai est, pour le moment, maintenu à Cambrai pour des raisons qui n'ont reçu aucune expli-

ation officielle. Deux secteurs du Douaisis, celui d'Aniche et celui d'Arleux, sont pris en charge par l'inspecteur du travail de Cambrai tandis que le reste de l'arrondissement relève, à titre provisoire, de la compétence d'un inspecteur titulaire à Lille et qui, de ce fait, ne peut être présent à Douai qu'un jour par semaine. Cette situation est particulièrement anormale et dommageable pour les travailleurs dans un arrondissement industriel où se trouvent notamment installées des entreprises de la dimension de l'usine de la régie Renault à Cuincy, d'Arbel à Douai et des verreries d'Aniche. L'absence d'un inspecteur titulaire et à demeure rend impossibles ou à tout le moins aléatoires les interventions immédiates et ponctuelles que les organisations syndicales peuvent être amenées à solliciter. Elle empêche l'examen approfondi et contradictoire des problèmes de fond dans les grandes entreprises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'un inspecteur du travail titulaire soit installé dans les meilleurs délais à Douai.

Société nationale des chemins de fer français (Voucluse : gares).

21992. — 6 novembre 1979. — M. **Fernand Marin** attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences graves que ne manquera pas d'avoir la décision de la S. N. C. F. visant à transformer les gares de Courthézon et de Morières en gares sans gêrance pour le trafic marchandises et en points d'arrêt non gérés pour le trafic voyageurs ainsi que le P. A. G. de Villelaure en gare sans gêrance. En effet, cinq emplois ont été ainsi supprimés; les usagers tant du trafic voyageurs que du trafic marchandises se trouveront placés dans une situation difficile puisqu'ils devront notamment se rendre dans d'autres gares pour obtenir des renseignements ou procéder à l'expédition et à la réception de colis. Dans ces conditions, le trafic baissera, la suppression des dessertes et l'abandon total des gares intéressées sera envisagé et ainsi la dégradation de l'activité économique et de la vie sociale de la région sera accélérée. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que la situation de ces établissements soit reconsidérée et qu'en tout état de cause il soit décidé de surseoir aux modifications envisagées.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

21993. — 6 novembre 1979. — M. **Fernand Marin** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, et les textes subséquents relatifs à la prise en charge par l'Etat de la rémunération des stagiaires agriculteurs dans les centres agréés de formation professionnelle: les dispositions nouvelles ont créé des inégalités au préjudice des jeunes exploitants, de leurs épouses et des aides familiaux; antérieurement à l'application de cette loi, cette catégorie d'agriculteurs percevaient en cours de stage 90 à 100 p. 100 du S. M. I. C., et cela sans autre condition que leur qualité professionnelle; la loi nouvelle et ses textes d'application ont créé des conditions ayant pour effet de provoquer un abaissement de 90 à 25 p. 100 du montant du S. M. I. C. pour les agriculteurs stagiaires n'ayant pas douze mois d'activités dont six mois consécutifs au cours des trois années qui précèdent l'entrée en stage; pareille mesure n'est pas appliquée aux salariés de toutes professions, pour lesquels il n'est exigé légitimement qu'un seul mois de travail pour obtenir une rémunération égale à 70 p. 100 du salaire antérieur avec un minimum de 90 p. 100 du S. M. I. C., étant précisé que s'ils ont moins d'un mois de travail ils ne bénéficieront que de 25 p. 100 du S. M. I. C.; la nouvelle mesure constitue une sérieuse pénalisation contre les jeunes exploitants, leurs femmes et leurs aides familiaux, auprès desquels nous procédons, sans cesse, à une incitation pour la formation professionnelle. Il lui demande, en conséquence, que les textes nouveaux soient reconsidérés et aménagés de telle sorte que disparaisse une discrimination aussi importante et que les stagiaires exploitants, aides familiaux et femmes d'agriculteurs, soient rémunérés comme par le passé, sans conditions particulières.

Départements (Nord : personnel).

21994. — 6 novembre 1979. — M. **Albert Maton** expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. du département du Nord qui, pour assurer l'exercice de leur profession, sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel, sont actuellement victimes d'une double mesure administrative. D'une part, les services de la D. D. A. S. S. leur suppriment toute possibilité de remboursement mensuel des frais qu'ils apportent. D'autre part, l'application du décret du 12 octobre 1971 exclut de tout remboursement de frais ces agents lorsqu'ils exercent à l'intérieur d'une commune de résidence administrative

qui ne figure pas sur la liste fixée par ce décret; qu'en raison du poids et du volume des matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités, les personnels concernés sont contraints de se servir de leur véhicule personnel, ce qui leur occasionne de lourds frais qui s'élèvent jusqu'à 600 francs par mois; qu'en conséquence, il apparaît que le maintien en l'état des mesures administratives restrictives dénoncées entraînerait inévitablement de graves perturbations — et la détérioration — dans l'exécution des services et qu'il conviendrait, si on veut les éviter, de donner une suite favorable aux propositions qu'ont faites les représentants du personnel au comité technique paritaire de la D. D. A. S. S., à savoir: l'extension du nombre des véhicules des services; le retour au paiement mensuel des frais et le rétablissement des avances (par application du décret du 10 août 1966); la création d'une indemnité pour frais d'assurances supplémentaires; la modification du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 en vue d'y inclure toutes les communes de résidence administrative; l'indexation automatique du taux de remboursement sur les prix du carburant et la réalité des coûts. Il lui demande: s'il ne considère pas qu'il est inadmissible qu'un personnel aussi spécialisé, déjà sous-rémunéré, se voie paradoxalement amené à « payer pour travailler »; quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications sus-exprimées et ainsi permettre aux personnels médico-sociaux, d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

21995. — 6 novembre 1979. — M. **Jack Ralite** demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution du montant de la taxe d'apprentissage depuis 1968; l'évolution de sa répartition entre les établissements d'enseignement publics (en précisant l'évolution de la part relative des L. E. P., des lycées et autres établissements publics) et les organismes d'enseignement privés (en précisant les principaux organismes privés bénéficiaires: C. F. A., établissements confessionnels, autres, et l'évolution de la répartition entre eux) pour la même période.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21996. — 6 novembre 1979. — M. **Jack Ralite** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les restrictions apportées à l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées retraitées affiliées aux régimes spéciaux. C'est faute de crédits suffisants alloués au fonds d'action sanitaire et sociale que cette décision est prise. L'austérité programmée dans ce domaine a des conséquences humaines très graves et une forte émotion est ressentie au niveau des services sociaux concernés, au niveau des associations de soins qui ont en charge la gestion de service d'aide ménagère à domicile. A-t-on conscience en prenant ces mesures des situations dramatiques qu'elles entraînent pour ces personnes très âgées (la moyenne d'âge est de quatre-vingt-deux ans) la plupart du temps handicapées dont les soins et la vie dépendent bien souvent des seules aide-ménagères. Cette décision est inadmissible. Les collectivités locales, dans l'état d'étranglement financier qui est le leur, ne pourront, dans le cadre de l'aide facultative, pas prendre en charge ce secteur. Cette décision est prise au mépris de toute justice comme au mépris de toute logique si l'on compare le prix de revient d'une journée d'aide ménagère à celui d'une journée d'hospitalisation qu'elle permet d'éviter. Il est vrai que les nouvelles mesures gouvernementales prévoient qu'au bout de soixante jours d'hospitalisation ces personnes âgées devront régler 150 francs par jour, ce qui est exclu pour la majorité d'entre elles. Il ne leur restera donc qu'à rentrer chez elles seules et sans aide. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation inadmissible, en rétablissant cette prestation dans son intégralité; en étendant le service des aides ménagères dont tout le monde reconnaît le rôle social et humain primordial.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

21997. — 6 novembre 1979. — M. **Roland Renard** expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le fonctionnaire civil radié des cadres pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, perçoit, s'il est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, une pension qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base. En moyenne, le montant de cette pension est comparable à celui d'une pension d'invalidité du deuxième groupe du régime général de la sécurité sociale. Mais lorsque l'invalidité du deuxième groupe atteint l'âge de soixante ans, sa pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité. En outre, il

perçoit généralement des retraites complémentaires. A partir de soixante ans, il existe donc un décalage entre les ressources du fonctionnaire civil radié des cadres pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions et celles du ressortissant (invalidé du deuxième groupe) du régime général, décalage auquel les fonctionnaires sont très sensibles. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en relevant par exemple de 50 à 60 p. 100 des émoluments de base le montant de la pension attribuée aux fonctionnaires invalides de l'espèce lorsque ceux-ci atteignent l'âge de soixante ans.

Prestations familiales (Bouches-du-Rhône : paiement).

2198. — 6 novembre 1979. — M. Marcel Tassy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale comment il a pu être possible qu'une famille de circonscription actuellement logée dans une H. L. M. de la Rose, à Marseille (13^e), avec deux enfants à charge, n'ait jamais perçu normalement depuis 1972 les prestations familiales qui auraient dû lui être servies par la caisse d'allocations familiales. En effet, aucune des allocations auxquelles elle a eu successivement droit jusqu'à ce jour où elle vient de recevoir quelques régularisations partielles plus ou moins incompréhensibles n'a été payée. Ce serait au total près de sept millions anciens dont cette famille aurait été privée avec les conséquences qui en découlent sous la forme de poursuites judiciaires pour règlement de dettes contractées. Il lui précise qu'aucune des démarches et réclamations que le chef de famille n'a pas manqué de faire n'a obtenu plus qu'un règlement partiel et modique. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que la situation de l'intéressé soit régularisée au plus vite.

Enseignement secondaire (académie de Lyon : personnel).

2199. — 6 novembre 1979. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires du rectorat de Lyon. Au 25 septembre 1979, 347 maîtres auxiliaires étaient au chômage complet. A ce jour une grande partie de ces enseignants n'a toujours pas de propositions de postes. A ce sujet, M. le ministre de l'éducation a, dans une lettre adressée au secrétaire général de la F. E. N., assuré celui-ci que d'ici à la fin du mois d'octobre 1979 tous les auxiliaires en poste en 1978-1979 se seraient vu proposer un emploi. A l'approche de cette échéance le problème n'étant toujours pas réglé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour concrétiser ses promesses.

Communes (personnel).

2200. — 6 novembre 1979. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 19 de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant modification du tableau indicatif des emplois communaux stipulant que « les rédacteurs doivent avoir exercé en cette qualité, pendant au moins trois ans à la date d'effet du présent arrêté ». Or, un nombre important de communes ont recruté, pour compenser le manque de rédacteurs, des employés non titulaires sous la dénomination de « rédacteurs contractuels » ou « secrétaires administratifs » ; compte tenu : 1^o que la dénomination de rédacteurs contractuels fait clairement référence à un emploi de rédacteur ; 2^o que les secrétaires administratifs et les rédacteurs contractuels occupaient des postes de rédacteurs vacants ; 3^o que l'indice de rédacteur contractuel (ou de secrétaire administratif) était l'indice de début de carrière de rédacteur avec un salaire équivalent à celui d'un rédacteur titulaire 1^{er} échelon ; 4^o qu'en cas de réussite au concours de rédacteur l'ancienneté de secrétaire administratif (ou de rédacteur contractuel) était prise en compte pour les avancements d'échelon ; 5^o que le secrétaire administratif (ou rédacteur contractuel) accomplissait le travail dévolu à un rédacteur et était d'ailleurs titularisé dans le poste de travail même où il occupait ses fonctions, ne convient-il pas de considérer qu'avoir exercé en qualité de rédacteur dès lors que l'on est nommé rédacteur titulaire doit s'entendre année de service en tant que secrétaire administratif (ou rédacteur contractuel) comprise.

Divorce (pensions alimentaires).

2201. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation, sur le plan matériel, des femmes divorcées, lorsque le divorce intervient tardivement, c'est-à-dire lorsque l'ex-conjoint a cessé d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande si toutes les dispositions ont bien été prises pour permettre le recouvrement de la pension

alimentaire dont l'attribution a été décidée, lorsque les revenus de l'ex-mari ne sont plus constitués par un salaire, mais par une retraite.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

2202. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements de la conduite des véhicules à moteur (auto-écoles), au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T. V. A., résultant de la loi de finances rectificative pour 1978 (n^o 78-1240 du 29 décembre 1978). La mise en œuvre de ces dispositions, intervenue le 1^{er} juillet 1979, a pour conséquence de grever les revenus des professionnels concernés car ceux-ci ne peuvent répercuter sur leurs tarifs qu'une partie de la T. V. A., qu'ils doivent acquitter. Il doit être noté par ailleurs que lesdits tarifs font l'objet de la réglementation des prix en vigueur dans la profession depuis 1963 et qui n'ont pas, depuis lors, été remis à niveau. S'agissant de l'exonération accordée notamment par la loi précitée aux établissements d'enseignement, il apparaît surprenant que l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pas plus que la formation de ses maîtres n'aient été compris parmi les activités bénéficiant de l'exonération en cause. Pourtant, les textes définissent sans ambiguïté cette profession dans le cadre du code de la route, tant dans sa partie législative (art. L. 29) que dans sa partie réglementaire (art. R. 43-5 et R. 243 à R. 247). Plusieurs autres textes, s'appliquant aux conditions d'exploitation des auto-écoles, à la formation des moniteurs, à la création d'un conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile, attestent la qualité d'enseignement pouvant être donné à cette activité. Au surplus, dans les pays de la Communauté européenne où la totalité de l'enseignement est exonéré du paiement de la T. V. A., l'enseignement de la conduite automobile ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive. C'est notamment le cas pour l'Irlande et le Danemark. C'est pourquoi, il lui demande que le problème de l'assujettissement des auto-écoles au paiement de la T. V. A. soit réexaminé et que l'assimilation des établissements en cause à ceux assurant un enseignement privé soit logiquement reconnue, cette reconnaissance devant, non moins logiquement, permettre à ces établissements de prétendre à l'exonération de la T. V. A.

Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités).

2203. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 777 du code général des impôts, les tarifs des droits de mutation applicables aux donations-partages entre frères et sœurs sont de 35 p. 100 et de 45 p. 100 par fraction de part taxable étant respectivement inférieure ou supérieure à 150 000 francs. Ces taux très élevés peuvent à la rigueur se justifier lorsqu'il s'agit de frères ou sœurs n'ayant que de lointains rapports entre eux, pour des raisons diverses. Il n'en est pas de même lorsque les frères ou sœurs ont vécu ensemble pendant de longues années. Des dispositions spéciales ont d'ailleurs été prises au bénéfice des intéressés auxquels un abattement de 75 000 francs est accordé si l'héritier est âgé de plus de cinquante ans et s'il a été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il apparaît que des mesures particulières s'avèreraient légitimes à l'égard des frères ou sœurs ayant eu une vie commune durant de très nombreuses années (vingt-cinq ou trente ans par exemple), mesures se rapprochant de celles prévues au bénéfice des ménages sans enfant. Parallèlement, l'abattement qui est de 175 000 francs pour le conjoint survivant pourrait être fixé à 100 000 francs ou 120 000 francs pour le frère ou sœur survivant, cette différence permettant de donner un avantage au conjoint survivant. D'autre part, l'abattement actuellement appliqué pour les successions entre frères et sœurs se calcule logiquement d'être majoré. Son montant, déjà trop faible lorsqu'il concerne des frères et sœurs ayant vécu un minimum de cinq ans ensemble, est à revaloriser substantiellement s'il s'agit de frères ou sœurs ayant eu vingt-cinq ou trente ans de vie commune. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces suggestions et d'envisager leur mise en œuvre dans un esprit d'équité et de logique.

Professions paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

2204. — 6 novembre 1979. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'au cours des années passées les travailleurs paramédicaux du secteur privé et du secteur public qui voulaient suivre les cours d'une école de formation paramédicale (infirmière, puéricultrice, aide-anesthésiste, manipulateur d'électro-radiologie, cadre infirmier) et qui n'avaient pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge

par leur employeur, devaient prendre en charge eux-mêmes financièrement ces études après s'être fait mettre en disponibilité sans traitement. La circulaire du ministre de la santé n° 71 PS 4, en date du 31 juillet 1979, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle prise en application de la loi du 17 juillet 1978 et du décret du 27 mars 1979 retire dès cette année ce droit à tous les candidats venant du secteur public et déjà admis dans ces écoles qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur. La circulaire précise que pour les agents du secteur public, les démissionnaires seuls pourront prétendre à cette rémunération. Cette circulaire n'a connu qu'une diffusion insuffisante. Certains stagiaires ont reçu notification du refus de prise en charge le 13 septembre pour une rentrée le 25 septembre 1979. Une telle décision de refus laisse sans ressources les intéressés qui ont déjà demandé et obtenu leur mise en disponibilité. Elle apparaît comme rendant impossible les formations paramédicales pour les employés du secteur public. C'est aussi la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des études paramédicales, alors que cette aide reste acquise au secteur privé qui en bénéficie sans jamais en supporter les frais. La circulaire précitée indique que la situation des personnels du secteur public « devrait être examinée prochainement ». Il lui demande quel est le sens de cette phrase pour des personnes qui se voient privées d'une aide sur laquelle elles comptaient en début d'année scolaire, ainsi que pour des écoles qui connaissent les retards (habituellement de trois ou quatre années) que prennent les textes du secteur public sur ceux du secteur privé. Il est précisé que les directions départementales du travail et de l'emploi et que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne paraissent avoir aucune information sur ce point.

Assurance vieillesse (généralités: pensions).

22005. — 6 novembre 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale une pension peut être accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre à une retraite vieillesse mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes. Les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension de la sécurité sociale et qui, d'autre part, ne remplissent pas les conditions de durée de versement de cotisations rappelées ci-dessus ne peuvent obtenir, à l'âge de soixante ans, que le remboursement d'une somme minimum de dix francs. Cette restriction apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des assurés en cause ne bénéficiant pas d'une retraite de la sécurité sociale mais qui ont pourtant, pendant plusieurs années et sans toutefois atteindre quinze ans, cotisé au titre des retraites ouvrières et paysannes. L'anomalie est d'autant plus flagrante que, désormais, et en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, le droit à une pension proportionnelle à la durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale est acquis aux assurés ayant moins de cinq ans d'assurance. Il lui demande, en conséquence, que, par analogie, les versements au titre de l'assurance obligatoire pendant une durée inférieure à quinze années permettent l'attribution d'une retraite calculée proportionnellement à la durée du paiement des cotisations.

Assurance maladie et maternité (régime de rattachement).

22006. — 6 novembre 1979. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par question écrite n° 11674 du 3 février 1979, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 permettant aux assurés ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse de continuer de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité. Il était signalé que la disposition appliquée était particulièrement injuste lorsqu'elle concerne des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La réponse apportée (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 46, du 6 juin 1979, p. 4678) fait notamment état de l'impossibilité qu'aurait l'administration concernée de procéder à l'examen des dossiers des personnes ayant obtenu un avantage de vieillesse avant le 1^{er} juillet 1975. De tels arguments apparaissent surprenants car ils subordonnent la mise en œuvre d'une mesure de simple équité à un travail supplémentaire dont l'administration ne pourrait assumer la charge. En outre, les moyens dont dispose justement

l'administration pour procéder à l'heure actuelle à une telle révision paraissent de nature à ne pas devoir considérer une telle tâche comme insurmontable. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer la réponse apportée à sa question et d'étudier, dans un souci de justice et de logique, la possibilité de faire droit aux demandes présentées par les polypensionnés en vue d'être rattachés pour l'assurance maladie au régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent lors de leur dernière activité professionnelle. Il souhaite connaître le nombre de dossiers qui seraient à examiner dans cette optique.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22007. — 6 novembre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Dans une réponse à une question orale posée le 9 octobre 1979 par un autre parlementaire, M. le ministre du budget a bien voulu répondre que la C.N.C.A. étant devenue établissement public national « à caractère industriel et commercial », il était logique de promouvoir un statut unique du personnel, alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et d'agents contractuels et que les fonctionnaires pourront opter soit pour le maintien dans la fonction publique (dans des corps d'extinction à organiser par décret), soit pour le règlement intérieur en voie d'élaboration et qui relèvera des règles du droit privé. Cela signifie que ceux qui opteront pour le nouveau statut cesseront de faire partie de la fonction publique. Or l'article 29 de ce projet prévoit expressément des possibilités de licenciement. D'autre part, la plupart des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. estiment que l'autre option (maintien dans un corps d'extinction) leur donnera une position affaiblie (risque de moindre promotion et de moindre rémunération). Pour sortir de ce dilemme, le directeur général de la C.N.C.A. avait envisagé au mois d'octobre 1977 de proposer aux ministères de tutelle de soumettre aux assemblées du Parlement un projet de loi prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, suivie d'un détachement sur des emplois du nouveau statut. Il lui demande si cette formule qui avait été étudiée préalablement peut encore être retenue et, dans le cas contraire, pour quels motifs.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22008. — 6 novembre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Dans une réponse à une question orale posée le 9 octobre 1979 par un autre parlementaire, M. le ministre du budget a bien voulu répondre que la C.N.C.A. étant devenue établissement public national « à caractère industriel et commercial », il était logique de promouvoir un statut unique du personnel, alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et d'agents contractuels et que les fonctionnaires pourront opter soit pour le maintien dans la fonction publique (dans des corps d'extinction à organiser par décret), soit pour le règlement intérieur en voie d'élaboration et qui relèvera des règles du droit privé. Cela signifie que ceux qui opteront pour le nouveau statut cesseront de faire partie de la fonction publique. Or l'article 29 de ce projet prévoit expressément des possibilités de licenciement. D'autre part, la plupart des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. estiment que l'autre option (maintien dans un corps d'extinction) leur donnera une position affaiblie (risque de moindre promotion et de moindre rémunération). Pour sortir de ce dilemme, le directeur général de la C.N.C.A. avait envisagé au mois d'octobre 1977 de proposer aux ministères de tutelle de soumettre aux assemblées du Parlement un projet de loi prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, suivie d'un détachement sur des emplois du nouveau statut. Il lui demande si cette formule qui avait été étudiée préalablement peut encore être retenue et, dans le cas contraire, pour quels motifs.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22009. — 6 novembre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Dans une réponse à une question orale posée le 9 octobre 1979 par un autre parlementaire, il a bien voulu répondre que la C.N.C.A. étant devenue établissement public national « à caractère industriel et commercial »,

Il était logique de promouvoir un statut unique du personnel, alors qu'actuellement, ledit personnel se compose de fonctionnaires et d'agents contractuels, et que les fonctionnaires pourront opter soit pour le maintien dans la fonction publique (dans des corps d'extinction à organiser par décret), soit pour le règlement intérieur en voie d'élaboration et qui relèvera des règles du droit privé. Cela signifie que ceux qui opteront pour le nouveau statut cesseront de faire partie de la fonction publique. Or, l'article 29 de ce projet prévoit expressément des possibilités de licenciement. D'autre part, la plupart des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. estiment que l'autre option (maintien dans un corps d'extinction) leur donnera une position affaiblie (risque de moindre promotion et de moindre rémunération). Pour sortir de ce dilemme, le directeur général de la C.N.C.A. avait envisagé au mois d'octobre 1977 de proposer aux ministères de tutelle de soumettre aux assemblées du Parlement un projet de loi prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, suivie d'un détachement sur des emplois du nouveau statut. Il lui demande si cette formule qui avait été étudiée préalablement peut encore être retenue et, dans le cas contraire, pour quels motifs.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22010. — 6 novembre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Dans une réponse à une question orale posée le 9 octobre 1979 par un autre parlementaire, il a bien voulu répondre que la C.N.C.A. étant devenue établissement public national « à caractère industriel et commercial », il était logique de promouvoir un statut unique du personnel, alors qu'actuellement, ledit personnel se compose de fonctionnaires et d'agents contractuels, et que les fonctionnaires pourront opter soit pour le maintien dans la fonction publique (dans des corps d'extinction à organiser par décret), soit pour le règlement intérieur en voie d'élaboration et qui relèvera des règles du droit privé. Cela signifie que ceux qui opteront pour le nouveau statut cesseront de faire partie de la fonction publique. Or, l'article 29 de ce projet prévoit expressément des possibilités de licenciement. D'autre part, la plupart des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. estiment que l'autre option (maintien dans un corps d'extinction) leur donnera une position affaiblie (risque de moindre promotion et de moindre rémunération). Pour sortir de ce dilemme, le directeur général de la C.N.C.A. avait envisagé au mois d'octobre 1977 de proposer aux ministères de tutelle de soumettre aux assemblées du Parlement un projet de loi prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en service à la C.N.C.A. dans des corps ministériels ou interministériels préexistants, suivie d'un détachement sur des emplois du nouveau statut. Il lui demande si cette formule qui avait été étudiée préalablement peut encore être retenue et, dans le cas contraire, pour quels motifs.

Politique extérieure (aide au développement).

22011. — 6 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite au conseil des ministres tenu à Luxembourg le 23 octobre dernier sur les problèmes de coopération et de développement, quel est l'état actuel du dialogue Nord-Sud et quel accueil a été fait à la proposition du groupe des 77 en vue d'une relance des négociations globales actuellement en cours de discussion à l'assemblée générale des Nations Unies. Pourrait-il préciser, en outre, où en est la préparation d'un point de vue français de la troisième stratégie internationale pour le développement.

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

22013. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Douffiagues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ont été appliquées à l'enseignement privé les dispositions de la circulaire n° 2833 du 5 décembre 1962 relative à la coordination des activités d'éducation physique et sportive.

Electricité et gaz (électricité: tarifs).

22014. — 6 novembre 1979. — La construction de centrales nucléaires apparaît comme l'une des conditions indispensables pour assurer une production énergétique nationale déagée des influences extérieures. Si les habitants de certaines régions continuent à refuser l'implantation de telles centrales, sous divers motifs, d'autres, au contraire, acceptent avec élan les inconvénients de ces implan-

tations. Aussi M. Jacques Douffiagues demande-t-il à M. le ministre de l'industrie dans quelle mesure il serait possible de consentir aux habitants des communes d'implantation d'une centrale atomique ou voisines de celles-ci une réduction des tarifs d'abonnement ou de consommation d'électricité dans la mesure, notamment, où le courant produit par les centrales est souvent destiné à la consommation d'autres régions.

Enseignement secondaire (examens).

22015. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Douffiagues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il lui paraît que le barème des épreuves sportives des certificats d'aptitude professionnelle, qui semble avoir fait l'objet d'une réglementation en 1941, non revue depuis, soit toujours adapté à la situation présente.

Elections (listes électorales).

22016. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Douffiagues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets de l'article L. 11 du code électoral qui dispose que, pour être inscrit sur une liste électorale d'une commune déterminée, il faut avoir une attache avec celle-ci, c'est-à-dire soit y avoir son domicile, soit une résidence réelle et continue de plus de six mois, soit la qualité de contribuable de la commune depuis cinq années consécutives. Le libellé de cet article ne permet donc plus d'inscrire sur la même liste que leurs parents les enfants majeurs. Du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité, et lorsque les enfants continuent à vivre avec leurs parents, il paraîtrait logique qu'ils puissent s'inscrire sur la même liste électorale qu'eux. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de donner des instructions en vue d'autoriser les inscriptions des enfants sur les mêmes listes que leurs parents sous condition qu'ils demeurent avec eux et quelle que soit la qualification, principale ou secondaire, de cette résidence ou, mieux, de prévoir une modification en ce sens de l'article L. 11 du code électoral.

Espace (Agence spatiale européenne).

22017. — 6 novembre 1979. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre de l'industrie de lui indiquer quelles sont, au travers des programmes de l'Agence spatiale européenne, les perspectives d'utilisation de la fusée européenne Ariane.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

22018. — 6 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les limitations imposées aux personnes âgées en matière de réduction S.N.C.F. Pour le « voyage en couple », la réduction de 50 p. 100 pour l'un des conjoints s'accompagne de restriction concernant les jours de voyage envisagés, l'affluence prévue et la distance. S'agissant de la carte « Verneil 50 », celle-ci ne donne droit à 50 p. 100 de réduction que pendant les périodes creuses. Les interdits concernant cette carte sont encore plus restrictifs que pour la carte de 30 p. 100 qui, déjà, ne peut être utilisée les 30 et 31 octobre 1979, les 20, 21 et 22 décembre 1979, les 28 et 29 décembre 1979, les 1^{er} et 2 janvier 1980. Ce qui signifie que les personnes âgées aux ressources modestes ne peuvent se rendre auprès de leurs enfants ni à la Toussaint, ni à Noël, ni le jour de l'An, périodes qui sont pourtant traditionnellement consacrées aux regroupements familiaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter aux personnes âgées l'usage des réductions auxquelles elles ont droit sur le réseau S.N.C.F.

Education

(ministère: inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

22019. — 6 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rôle et la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci, outre leurs responsabilités de gestion et leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et des P.E.G.C., se voient confier des responsabilités importantes dans la nouvelle formation en trois ans des instituteurs. Ils doivent accueillir les normaux dans leurs circonscriptions, pour des séjours de sensibilisation et des stages, y coordonner l'action des diverses formations, dresser des bilans d'évaluation, assurer toutes les démarches auprès des écoles afin d'y permettre l'accueil des élèves instituteurs en formation. Ces missions nouvelles ajoutées aux charges déjà lourdes nécessitent des moyens nouveaux. En conséquence, il lui demande

s'il a l'intention : 1° d'établir un plan à long terme d'accroissement du nombre des I. D. E. N. permettant de réduire dans un premier temps le taux d'encadrement à 350 postes d'enseignants, ce qui correspond à la norme admise par le ministère (les récentes mesures portant de 50 à 80 le nombre de places proposées au concours de recrutement ne permettent pas d'améliorer le taux actuel de 400 mais simplement de diminuer le nombre de « faisant fonction ») ; 2° de prendre les mesures nécessaires à l'attribution d'une seconde secrétaire et la nomination d'un second conseiller pédagogique par circonscription ; 3° de donner à chaque inspection départementale les moyens de son fonctionnement administratif, les crédits affectés à ce titre étant pour l'instant dérisoires.

Education (ministère : structures administratives).

22020. — 6 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les inspections départementales de l'éducation n'ont pas d'existence institutionnelle. Cette situation est mauvaise : elle a permis au cours des années passées le détournement de postes de secrétaires et provoque quotidiennement des difficultés de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il entend reconnaître, dans le cadre de la décentralisation, l'existence institutionnelle des inspections départementales, ce qui permettrait l'inscription au budget de l'éducation de crédits de fonctionnement qui leur seraient clairement destinés.

Education

(ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

22021. — 6 novembre 1979. — Compte tenu des responsabilités nouvelles dont sont chargés les inspecteurs départementaux de l'éducation, du décalage qu'ils ont subi, du fait qu'ils sont écartés de l'attribution d'un certain nombre d'indemnités, **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de reclasser les I. D. E. N. et de leur allouer les indemnités de logement et de responsabilité, ainsi qu'une indemnité de fonctions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux).

22022. — 6 novembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la restriction des prérogatives des élus membres de droit des conseils d'administration des établissements hospitaliers contenue dans sa réponse à une question au Gouvernement le mercredi 3 octobre 1979. Le ministre a en effet précisé que la direction de la D. D. A. S. S., le préfet et tous les services extérieurs du ministère de la santé et de la sécurité sociale aideraient la direction de l'hôpital à définir les économies de gestion à réaliser. Les élus sont ainsi privés d'une partie de leurs droits et notamment du droit qui consiste à donner leur avis sur les dépenses et les recettes envisagées pour l'établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur sa déclaration en permettant aux élus de donner leur avis sur les mesures budgétaires, ce qui est leur droit le plus strict.

Assainissement (branchements).

22023. — 6 novembre 1979. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une municipalité ayant réalisé un réseau d'eau potable et d'assainissement le long d'une artère communale peut refuser le bénéfice des branchements à des propriétaires riverains au motif qu'ils n'ont pas leur résidence principale dans ladite commune où ils paient cependant leurs impôts locaux.

Enseignement secondaire (Essonne : personnel).

22024. — 6 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui apporter toutes explications nécessaires concernant le déplacement d'office de Mme le principale du collège Joseph-Bara, à Palaiseau (91), à la fin de l'année scolaire 1978-1979. Il apparaît en effet que l'intérêt du service invoqué et justifié par la perte de confiance des supérieurs hiérarchiques de ce fonctionnaire ne résiste pas à l'examen des faits et est en particulier contredit par les éléments suivants : 1° Mme la principale n'a jamais pu rencontrer l'inspecteur d'académie de l'Essonne malgré des demandes téléphoniques et écrites répétées. Il serait dès lors nécessaire de savoir en fonction de quels critères concrets d'appréciation la confiance à son égard a pu diminuer ; 2° il serait également utile de savoir comment la raison invoquée et les appréciations de notation des supérieurs hiérarchiques de ce fonctionnaire qui ont motivé la décision sont en

rapport avec les critères de ponctualité, assiduité, efficacité, autorité et rayonnement permettant habituellement d'apprécier l'activité d'un chef d'établissement scolaire. Sinon il serait souhaitable de connaître quels éléments étrangers à ces critères ont pu intervenir ; 3° par ailleurs, tout au long de ses dix-sept années de carrière, cette personne n'a fait l'objet de déloges et présente un dossier exceptionnel. C'est la raison pour laquelle il semble évident qu'une sanction aussi grave, prise en l'absence de tout avertissement écrit ou oral préalable, paraît ne pouvoir résulter que d'éléments de décisions étrangers à la version officielle qui en a été donnée. La profonde et légitime inquiétude que cette mesure a fait naître à la fois chez les enseignants et les parents d'élèves de l'établissement, mais aussi chez l'ensemble des chefs d'établissements scolaires, exige que soit dissipée l'impression d'arbitraire. Il lui demande donc de vouloir bien lui apporter les précisions demandées sur les trois points précités.

Départements (Nord : personnel).

22025. — 6 novembre 1979. — **M. Gérard Heesbroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** sur les difficultés que rencontrent les agents départementaux de la D. D. A. S. S. du Nord pour se faire rembourser l'argent qu'ils avancent pour les besoins du service. Les propositions des représentants du personnel peuvent se résumer ainsi : extension du nombre de véhicules de service avec utilisation exclusive aux non-titulaires (qui bénéficient plus de l'avance départementale pour l'achat d'un véhicule) ou dans les communes où les remboursements n'existent plus depuis quelques mois ; avances sur remboursement (par application du décret du 10 août 1966) ou extension des bons d'essence ; retour au paiement mensuel des frais avec création de postes au service qui traite les états de frais ; création d'une indemnité pour frais d'assurances supplémentaires ; modification du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 ou révision de la liste des communes où le remboursement des frais est possible ; indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant et réajustements en rapport avec les coûts réels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de donner satisfaction au personnel des D. D. A. S. S.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : liquidation et calcul).

22026. — 6 novembre 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'injustice subie par certains fonctionnaires, anciens résistants, qui ne peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, des services accomplis dans la Résistance, du fait qu'ils n'ont pas présenté une demande de délivrance du certificat d'homologation du modèle national, dans les délais prescrits par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 1951. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire retraité des P. T. T. qui est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance et d'une attestation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants relative au temps de présence dans la Résistance qui a été pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire dans la Résistance (période du 1^{er} janvier 1943 au 13 septembre 1944). Cet ancien résistant n'a pu obtenir la validation pour sa pension de retraite, de ses services dans la Résistance, en raison de l'absence du certificat d'homologation qui devait être demandé avant le 1^{er} mars 1951. Il semble que cette exigence du certificat d'homologation pour obtenir la validation pour la retraite des services accomplis dans la Résistance ne vise que les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne pense pas que cette différence de traitement, suivant les régimes de retraite, devrait être supprimée et que toutes mesures utiles devraient être prises pour faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires anciens résistants.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : liquidation et calcul).

22027. — 6 novembre 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice subie par certains fonctionnaires, anciens résistants, qui ne peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, des services accomplis dans la Résistance du fait qu'ils n'ont pas présenté une demande de délivrance du certificat d'homologation du modèle national, dans les délais prescrits par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 1951. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire retraité des P. T. T. qui est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance et d'une attestation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants relative au temps de présence dans la Résistance qui a été pris en considération pour

l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance (période du 1^{er} janvier 1943 au 13 septembre 1944). Cet ancien résistant n'a pu obtenir la validation pour sa pension de retraite de ses services dans la Résistance en raison de l'absence du certificat d'homologation qui devait être demandé avant le 1^{er} mars 1951. Il semble que cette exigence du certificat d'homologation pour obtenir la validation pour la retraite des services accomplis dans la Résistance ne vise que les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne pense pas que cette différence de traitement, suivant les régimes de retraite, devrait être supprimée et que toutes mesures utiles devraient être prises pour faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires anciens résistants.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions: liquidation et calcul).

22028. — 6 novembre 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice subie par certains fonctionnaires anciens résistants, qui ne peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, des services accomplis dans la résistance, du fait qu'ils n'ont pas présenté une demande de délivrance du certificat d'homologation du modèle national, dans les délais prescrits par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 1951. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire retraité des P. T. T. qui est titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance et d'une attestation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants relative au temps de présence dans la résistance qui a été pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance (période du 1^{er} janvier 1943 au 13 septembre 1944). Cet ancien résistant n'a pu obtenir la validation pour sa pension de retraite de ses services dans la résistance, en raison de l'absence du certificat d'homologation qui devait être demandé avant le 1^{er} mars 1951. Il semble que cette exigence du certificat d'homologation pour obtenir la validation pour la retraite des services accomplis dans la Résistance ne vise que les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne pense pas que cette différence de traitement, suivant les régimes de retraite, devrait être supprimée, et que toutes mesures utiles devraient être prises pour faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires anciens résistants.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22027. — 6 novembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, les assistantes maternelles appelées « familles d'accueil » qui assurent en permanence dans leur maison la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et établissements spécialisés (I. M. E. - I. M. P. R. O.). La loi n° 77-505 du 17 mai 1977 a précisé les droits et les obligations des assistantes maternelles quelle que soit la qualité de leur employeur. Elle a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses, qui constitue, pour toutes les assistantes maternelles, le revenu imposable. Les indemnités et allocations représentatives des frais exposés pour l'enfant sont exonérées. Devant les difficultés auxquelles se heurtent les assistantes maternelles pour différencier les charges d'entretien des salaires, la direction générale des impôts a fait paraître une instruction (note n° 5 F, 23-79) définissant les revenus imposables des assistantes maternelles. Si les instructions contenues dans cette note sont satisfaisantes pour les assistantes à la journée, elles pénalisent, par contre, les familles d'accueil. C'est ainsi que, si l'on prend quatre assistantes maternelles, dont une assistante maternelle à la journée, une assistante maternelle de l'aide sociale à l'enfance, une assistante maternelle ayant un enfant handicapé à 50 p. 100 et une assistante maternelle ayant un enfant handicapé à 75 p. 100, on constate que la somme imposable pour une même salaire (deux fois le S. M. I. C.) et pour une journée, est différente selon le type de placement. Pour une assistante maternelle à la journée la somme imposable est égale à zéro (2 S. M. I. C. + entretien — 3 S. M. I. C. soit 36 francs — 36,45 francs). Pour une assistante maternelle de l'aide sociale à l'enfance la somme imposable est de 15,78 francs (2 S. M. I. C. + entretien — 3 S. M. I. C.) soit 24,30 francs + 27,93 francs — 36,45 francs. Pour une assistante maternelle gardant un enfant handicapé à 50 p. 100 la somme imposable est égale à 27,93 francs (24,30 francs + 12,15 francs + 27,93 francs — 36,45 francs). Pour une assistante maternelle gardant un enfant handicapé à 75 p. 100 la somme imposable est

égale à 33,95 francs (24,30 francs + 18,17 francs + 27,93 francs — 36,45 francs). Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour harmoniser le traitement fiscal entre toutes les catégories d'assistantes maternelles de sorte que les familles qui gardent des enfants qui leur sont confiés par des organismes sociaux et établissements spécialisés ne soient pas pénalisées par rapport aux autres catégories d'assistantes maternelles.

Chômage (indemnisation, allocations).

22030. — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Dallet** rappelle à **M. le ministre du travail** et de la participation qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et des décrets des 16 décembre 1968 et 16 avril 1975, les employeurs du secteur public sont dans l'obligation de verser une allocation pour perte d'emploi aux personnes non titulaires faisant l'objet d'un licenciement, sous réserve que ces salariés puissent justifier de mille heures de travail dans l'année précédant la rupture de leur contrat de travail. Si l'intéressé ne peut justifier de mille heures de travail chez le dernier employeur, celui-ci doit prendre en compte les références de travail antérieures dans une autre entreprise du secteur public. Ces dispositions ont été prises compte tenu du fait que les établissements du secteur public ne sont pas affilés au régime d'allocation d'assurance des travailleurs sans emploi, dit « Assedic ». Cependant, elle ont des conséquences regrettables en matière d'emploi. Etant donné les incidences financières qu'elles peuvent avoir, les employeurs du secteur public demeurent très prudents en matière d'embauche. Certains organismes, et notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers, ont entrepris des démarches pour obtenir leur affiliation au régime de l'Assedic. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'examiner sérieusement ce problème et de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à la situation actuelle et aux conséquences regrettables qui en découlent en ce qui concerne l'emploi.

Armées (militaires).

22031. — 6 novembre 1979. — **M. Yves Le Cabelec** expose à **M. le ministre de la défense** que, dans la réponse à la question écrite n° 15941 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 juillet 1979, p. 6142) il a indiqué, notamment, que les ingénieurs des travaux des essences « bénéficient en tout état de cause des améliorations indiciaires ou indemnitaires intéressant l'ensemble de la fonction militaire ». Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les améliorations indiciaires il ne semble pas que les services intéressés aient fait diligence pour appliquer les instructions ministérielles prévoyant les alignements correspondants. En effet, depuis 1976, année de la mise en œuvre de la réforme de la condition militaire, les ingénieurs des travaux des essences en activité ou en retraite n'ont observé aucune évolution de leur grille indiciaire consécutivement à cette réforme. C'est ainsi que l'indice (nouveau) maximal d'un inspecteur principal est de 571 contre 596 pour un commandant et celui d'un ingénieur en chef de 647 contre 696 pour un lieutenant-colonel, alors qu'antérieurement à la réforme l'indice maximal d'un ingénieur principal des essences était le même que celui d'un commandant et celui d'un ingénieur en chef était le même que celui d'un lieutenant-colonel. Il lui demande de bien vouloir préciser si effectivement les ingénieurs des travaux des essences doivent bénéficier des améliorations indiciaires intéressant l'ensemble de la fonction militaire.

Justice (cours d'assises).

22032. — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Schneller** expose à **M. le ministre de la justice** que la mise en vigueur des articles 260 et 261 du code de procédure pénale, dans la rédaction prévue par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, soulève des difficultés sérieuses et donne lieu à de nombreuses protestations de la part des maires. Ceux-ci semblent peu favorable au principe du tirage au sort public des jurés qui devront figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle. Ils protestent contre le gaspillage d'énergie provoqué par le déplacement des maires lorsqu'il y a regroupement de communes et la perte importante de temps. Ils font observer que le tirage au sort donne lieu parfois à des résultats peu satisfaisants, lorsqu'il aboutit à désigner comme jurés des personnes dont la situation rend difficile l'accomplissement de ces fonctions. Il peut arriver, par exemple, que soit désignée une personne de condition modeste qui ne possède pas de véhicule et qui réside dans une commune où les services publics de transports en commun ont cessé de fonctionner. Il peut également arriver qu'il s'agisse d'un malade impotent réduit à voter par correspondance. En définitive, il apparaît que les fonctions de jurés ne peuvent être accomplies que par des volontaires choisis possédant des garanties phy-

siques, morales et intellectuelles et que le choix dans les communes devrait rester l'affaire du conseil municipal. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remettre ce problème à l'étude en vue d'une révision éventuelle de la loi.

Impôt sur le revenu (personnes âgées).

22033. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schnelker attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation critique dans laquelle se trouvent les personnes âgées dont l'état de santé requiert le concours d'une tierce personne et qui ont des revenus relativement modestes. La rémunération de cette tierce personne représente au minimum 2 000 francs par mois soit 24 000 francs par an, sans compter les congés payés. Il est bien évident que l'abattement spécifique accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides pour le calcul de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, est loin de compenser la charge entraînée par la rémunération de cette tierce personne, puisque le montant de cet abattement tel qu'il est prévu par le projet de loi de finances pour 1980 est de 4 080 francs pour les personnes dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs et de 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 et 40 800 francs. Etant donné qu'il s'agit de cas particuliers dont le nombre est assez limité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'alléger la charge de ces contribuables soit par l'octroi d'une demi-part supplémentaire, soit en augmentant les abattements prévus à l'article 157 bis du code général des impôts, soit en accordant la possibilité de déduire du revenu global le montant de la rémunération de la tierce personne.

Famille (congé postnatal).

22034. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schnelker attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que rencontrent les femmes fonctionnaires, et en particulier les enseignantes, qui souhaiteraient bénéficier d'un congé postnatal. D'après les circulaires n° 78-191 du 8 juin 1978 et n° 24-6808 et F.P. n° 1316 du 27 février 1978, prises en application de la loi n° 78-617 du 9 juillet 1976, la femme fonctionnaire placée en position de congé postnatal peut être aussitôt remplacée dans son emploi. A l'expiration du congé postnatal accordé, la réintégration s'effectue de plein droit dans l'administration d'origine de l'intéressée. S'il n'existe aucun emploi vacant à l'expiration du congé postnatal la fonctionnaire est réintégrée en surnombre. Le surnombre est réservé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. Lorsqu'il s'agit de membres de l'enseignement, les dispositions de ces circulaires risquent d'hypothéquer gravement leur avenir sur le plan familial et professionnel, si elles demandent à bénéficier d'un congé postnatal, étant donné que leur réintégration dans leur poste d'origine est tout à fait aléatoire et qu'elles risquent de se trouver, lors de leur réintégration, affectées dans un poste situé très loin de leur domicile. Ainsi les enseignantes se trouvent placées devant le dilemme suivant : ou bien arrêter de travailler deux ans pour élever leurs jeunes enfants et, à ce terme, se trouver dans une situation dramatique si le seul poste disponible est situé très loin de leur famille ; ou bien continuer le travail et mener de front une vie professionnelle et familiale, ce qui leur pose de nombreux problèmes. Les deux solutions sont aussi mauvaises l'une que l'autre, à long terme pour la première, et à court terme pour la seconde. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un régime spécial de congé postnatal pour les femmes fonctionnaires et, en particulier, pour les enseignantes, afin qu'elles évitent de se trouver placées dans une telle situation et que les conditions dans lesquelles se ferait leur réintégration ne fassent pas obstacle à leur désir de bénéficier du congé, étant fait observer que lorsqu'il s'agit des enseignantes il devrait être possible de prévoir leur remplacement par des non-titulaires de manière qu'elles puissent retrouver leur emploi à l'expiration du congé postnatal.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22035. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schnelker expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable qui, s'appuyant sur les dispositions de l'article 83 (3^e), 5^e alinéa, du code général des impôts, a déduit du montant brut de ses revenus, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, le montant des frais afférents aux déplacements en voiture pour le trajet séparant son habitation principale du lieu où il exerce son activité salariée — soit un trajet de 15 km. L'administration fiscale lui a fait parvenir un avis de redressement correspondant aux revenus des années 1976, 1977 et 1978, ce redressement étant motivé de la

manière suivante : « C'est par suite de considérations d'ordre personnel que vous résidez dans un lieu éloigné de celui de votre travail et les dépenses afférentes aux déplacements constituent des charges étrangères à l'exercice de votre profession. » Il apparaît tout d'abord que cette position de l'administration n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat telle qu'elle a été définie dans l'arrêt n° 74-655 du 20 mars 1970 et dans l'arrêt n° 87-824 du 18 décembre 1974. Ce dernier arrêt a admis la prise en compte, au titre des frais réels, des dépenses de voiture engagées entre la ville de Poitiers et une commune située à 13 km de cette ville dans laquelle le contribuable avait édifié son habitation principale. Il y a lieu de préciser, d'autre part, que, si le contribuable en cause a fixé son habitation principale à 15 km de la ville où il travaille, cela est essentiellement dû à des considérations financières, puisque, ayant choisi l'accession à la propriété, il ne pouvait réaliser l'acquisition d'un logement qu'à une certaine distance de la ville en raison du coût moins élevé des constructions. Il lui demande si la position de l'administration telle qu'elle a été appliquée dans ce cas particulier n'est pas en contradiction avec les dispositions du code général des impôts et avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et selon quelle procédure le contribuable en question peut obtenir que ses impositions portant sur les trois années indiquées ci-dessus soient réglées conformément à cette jurisprudence.

Automobiles et cycles (Nord : hygiène et sécurité du travail).

22036. — 6 novembre 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de travail du personnel de l'usine de la Régie Renault à Cuincy. Des informations contenues dans le rapport social annuel de cette entreprise (en 1978) il ressort en effet que 2 274 travailleurs sont soumis à un bruit dépassant 85 décibels. Il atteint dans l'atelier où se trouve la ligne de découpe Schüber jusqu'à 117 décibels. Cette situation a de graves conséquences sur la santé du personnel concerné : risque d'atteinte irréversible de l'appareil auditif, mise en cause de l'équilibre nerveux et familial, ainsi que l'attestent les témoignages recueillis par les responsables syndicaux de l'usine de Cuincy. Par ailleurs, cette agression quotidienne contre la santé physique et psychique de plus de 2 000 ouvriers, dont les conséquences ne sont pas actuellement perceptibles du seul fait de la création récente de l'entreprise et de la moyenne d'âge des ouvriers qui y sont employés, ne manquera pas à terme d'entraîner un coût social considérable pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du directeur de l'usine de la Régie Renault à Cuincy afin que les mesures nécessaires soient prises pour améliorer les conditions de travail des ouvriers soumis à un bruit d'une intensité susceptible de menacer leur santé. Il souligne en particulier qu'une solution à ce problème peut-être trouvée dans l'immédiat pour les 300 ouvriers professionnels (outilleurs, machinistes, ouvriers d'entretien) qui travaillent dans le bâtiment A (petit et gros embouillage). Aucune raison technique ne justifie en effet leur présence dans ce bâtiment, d'ailleurs initialement prévu pour la production. Au contraire, le bruit permanent nuit à la qualité de leur travail. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire la construction pour les ouvriers professionnels d'un bâtiment séparé, comme l'a fait récemment la direction de l'usine de la Régie Renault au Mans.

Professions et activités sociales (Haute-Savoie : aides ménagères).

22037. — 6 novembre 1979. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas très difficile de l'aide ménagère dans le département de la Haute-Savoie. L'enveloppe allouée à Rhône-Alpes étant d'ores et déjà absorbée, les responsables sont inquiets quant à l'avenir pour cette fin d'année : réduction ou suppression des heures d'aide ménagère, licenciement du personnel... La conséquence prévisible est l'hospitalisation, dont le coût est bien supérieur au maintien à domicile, avec aide ménagère. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais afin de permettre la continuation de la politique de maintien à domicile et d'aide ménagère.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

22038. — 6 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans l'élaboration du P.O.S. d'une commune interviennent tour à tour le « groupe de travail », le conseil municipal et le préfet. Il lui demande qui, de ces participants, a finalement le pouvoir de décision, en dernier ressort.

Bois et forêts (Hauts-de-Seine: classement).

22039. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir envisager, dans le cadre de la loi sur la protection de la nature et après la publication du décret de juillet 1978, d'ouvrir une procédure de classement de forêt en ce qui concerne les bois de Saint-Cucufa et la forêt de la Malmaison situés dans le département des Hauts-de-Seine. Cette demande est conforme au vœu déposé devant le conseil général des Hauts-de-Seine et au vœu voté par le conseil général des Yvelines en faveur des forêts des Yvelines.

Armée (Gironde: militaire:).

22040. — 6 novembre 1979. — Surpris par la réponse qu'a bien voulu lui faire M. le ministre de la défense le 29 septembre 1979 à sa question écrite n° 19312 du 11 août 1979 relative à l'accident dont a été victime le 26 avril dernier un matelot en service au centre de formation maritime d'Hourtin, M. Jean-Pierre Bechter lui demande s'il n'estime pas que l'enquête effectuée à la suite de cet accident et qui n'a pas permis, dans un premier temps, de découvrir les circonstances exactes ni d'identifier l'auteur de la blessure en question, n'aurait pas dû être davantage approfondie afin d'obtenir des résultats plus précis.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale).

19377. — 11 août 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du financement de l'action sanitaire et sociale pour les agriculteurs. Il souligne que fin 1977 il a été obtenu pour les fonds d'action sanitaire et sociale de la M.S.A. l'équivalent d'un crédit public de 5 millions de francs auxquels l'union des caisses centrales de mutualité agricole a ajouté un montant égal; somme qui a été répartie entre les caisses locales pour l'année 1978. Or, cette mesure n'ayant pas été renouvelée pour 1979, contrairement à ce qui était espéré et les familles des agriculteurs se retrouvant tout autant défavorisées, sinon plus, que par le passé, il estime urgent de trouver une formule permettant de redresser ladite situation. Aussi, la reconduction annuelle systématique du crédit (réactualisé) dont il vient d'être question étant un minimum insuffisant pour permettre une véritable parité, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pense pas qu'une autre solution devrait être trouvée, qu'il s'agisse de l'instauration d'une véritable prestation de service financée en partie par le budget agricole ou d'une autre formule.

Réponse. — La formule suggérée par l'honorable parlementaire, et tendant à instaurer dans le régime agricole un système de « prestations de services », qui se traduirait en fait par une prise en charge par le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) de tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux auprès des familles et notamment des personnes âgées, se heurte à de grosses difficultés tant sur le plan juridique que sur le plan financier. En effet, le budget annexe des prestations sociales agricoles ne peut légalement prendre en charge que les prestations sociales obligatoires et ne saurait en conséquence participer au financement de prestations facultatives telles que les interventions des travailleuses familiales et des aides ménagères à domicile. En outre, compte tenu de la participation professionnelle aux dépenses de prestations légales, un recours très important à des ressources publiques est nécessaire pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations des travailleurs non salariés de l'agriculture et assurer l'équilibre financier de leur régime social. Il ne saurait, en conséquence, être envisagé d'accroître les charges publiques en prévoyant l'affectation d'une fraction de ces charges à la couverture d'une partie des dépenses d'action sanitaire et sociale. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que, dans le régime général de la sécurité sociale et dans les régimes des non salariés non agricoles tout comme dans le régime agricole, les dépenses d'action sanitaire et sociale correspondent à des prestations extra-légales dont le financement est assuré — selon des modalités propres tenant à la spécificité de chaque régime — uniquement par les cotisations des assurés.

Action sanitaire et sociale (financement).

19763. — 8 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de financement de l'action sanitaire et sociale pour les agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En régime général, les fonds d'action sanitaire et sociale, qui servent notamment à financer les actions d'aide à domicile, sont alimentés par un prélèvement légal opéré au plan national sur les cotisations obligatoires de l'ensemble des ressortissants du régime et réparti ensuite dans les caisses locales. Un système de « prestations de service » permet, en outre, de fournir à ces caisses un complément très appréciable, et aboutit, pratique, à une réduction du montant des participations exigées de certaines familles. En régime agricole au contraire, l'action sanitaire et sociale n'est financée que par les cotisations volontaires versées par les agriculteurs actifs, dont on sait qu'ils sont de moins en moins nombreux en regard de l'effectif croissant des retraités. Il y a là une limite d'ordre financier qui pose le problème de la solidarité nationale et du maintien de la vie en milieu rural. Il lui demande ce qu'il compte faire devant ce problème.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent dans toute la mesure du possible leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères à domicile. Il est vrai que l'action des caisses en ce domaine trouve nécessairement ses limites dans le montant des recettes dont elles disposent. Ces aides sont, en effet, financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations des agriculteurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles — dont les recettes ont toujours été intégralement affectées à la couverture des prestations légales — sans remettre fondamentalement en cause les règles de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles et membres de leur famille. En effet, en raison du niveau de la participation professionnelle aux dépenses de prestations légales, un recours important à des ressources publiques est nécessaire pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations des travailleurs non salariés de l'agriculture et assurer l'équilibre financier du B.A.P.S.A. Il convient, en outre, de rappeler que, dans le régime général de la sécurité sociale et dans les régimes des non-salariés agricoles tout comme dans le régime agricole, les dépenses d'action sanitaire et sociale correspondent à des prestations extra-légales dont le financement est assuré — selon des modalités propres tenant à la spécificité de chaque régime — uniquement par les cotisations des assurés.

Fruits et légumes (noix).

20725. — 5 octobre 1979. — M. Jacques Chamblade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse qui va frapper les producteurs de noix français à la suite de la récente fixation des prix des noix californiennes exportées en Europe et en particulier dans la C. E. E. Les exportateurs californiens offrent leur nouvelle récolte 1979 à des prix inférieurs au kilo d'environ 2 francs à la moyenne des transactions pratiquées lors de la campagne dernière. Cela va conduire les producteurs français à recevoir des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de l'an dernier, déjà en dessous des prix de revient. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour obtenir immédiatement le déclenchement des clauses de sauvegarde prévues par le traité de Rome et de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir le revenu des producteurs de noix français à un niveau raisonnable.

Réponse. — Les disponibilités communautaires en noix — 75 000 tonnes environ — sont très nettement inférieures à celles des dernières années du fait notamment de la très faible récolte française qui ne doit pas dépasser 18 000 tonnes. Dans ces conditions, il ne semble pas que de réelles difficultés se présentent concernant la commercialisation de la récolte à des prix rémunérateurs, son écoulement sur le seul marché français étant pratiquement assuré tant pour les noix en coque que pour les cerneaux. Par contre, la production américaine, très importante, peut évidemment concurrencer les exportations traditionnelles réalisées au cours des années passées par la France. Aussi des contacts ont déjà été pris avec les autorités de Bruxelles pour les informer de cette situation qui ne manquera pas d'être préjudiciable aux intérêts français dans l'avenir. Il y a lieu de préciser que le Gouvernement français a demandé à plusieurs reprises que les noix soient placées sous le régime des certificats d'importation de façon à connaître les

prévisions d'importation et, par suite, d'apprécier les menaces de perturbation du marché justifiant un recours à la clause de sauvegarde. Toutefois, l'opposition de la plupart des Etats membres a fait échouer ce projet qui devra être repris au cours des prochaines négociations à Bruxelles. En tout état de cause, les éléments en ma possession ne permettent pas de présenter à la commission une demande tendant à l'application d'une clause de sauvegarde. Le déroulement de la campagne, cependant, sera suivi avec la plus grande vigilance, et toutes les dispositions seront prises en temps utile au cas où le marché viendrait à se détériorer.

ANCIENS COMBATTANTS

Alsace-Lorraine (anciens combattants : Malgré Nous).

19683. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la réponse faite par le ministre du budget à la question écrite n° 13524 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 32, du 4 mai 1979, p. 3444) relative aux Alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande et ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Dans cette réponse, il était dit que les postulants à pension doivent apporter la preuve de leur présence au camp de Tambow ou dans l'un de ses camps annexes pour pouvoir prétendre à indemnisation dans les conditions fixées au guide-barème annexé aux textes réglementaires. Le ministre du budget ajoutait que le service des pensions de son ministère avait été conduit à renvoyer pour un nouvel examen aux services liquidateurs du secrétariat d'Etat des dossiers dans lesquels les déclarations des demandeurs n'étaient accompagnées d'aucun document établissant indiscutablement le séjour ou le passage des intéressés au camp de Tambow. Il ajoutait qu'il était conscient des difficultés éprouvées par les Alsaciens et Mosellans pour rassembler des éléments de preuve lorsque la fiche de rapatriement est imprécise ou incomplète et concluait que les services compétents du ministère du budget et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants recherchaient au cours de réunions tenues en commun les solutions permettant de régler dans les meilleurs délais les difficultés rencontrées à l'occasion de l'examen des dossiers demeurés en instance. La réponse précitée date de près de six mois et, apparemment, aucune disposition nouvelle n'a été prise en ce domaine. C'est ainsi que le service départemental du Haut-Rhin de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a fait savoir à un ancien de Tambow que les dossiers des demandeurs sont systématiquement gardés en instance dès lors qu'aucun document authentique n'apporte la preuve de la présence de l'intéressé dans ce camp. Dans le cas particulier cité le demandeur avait présenté les documents établis par trois témoins certifiant sur l'honneur sa présence au camp de Tambow, ces attestations ayant été légalisées par le maire de sa commune. Il est regrettable qu'après un si long délai des difficultés administratives s'opposent à la reconnaissance de droits que les déclarations de trois témoins devraient suffire à établir. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelle action il a à nouveau engagée avec le ministre du budget pour dégager les solutions dont faisait état la réponse faite à la question précitée.

Réponse. — C'est sur les plans, d'une part, de la localisation de la détention, d'autre part, de son authentification que se situent les difficultés que rencontrent, pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, les anciens militaires alsaciens et lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, capturés par l'armée soviétique, qui invoquent leur internement au camp de Tambow ou dans une de ses annexes à l'appui de leur demande de pension au titre des dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977. Sur ces deux points, les contacts qui ont été pris avec le ministère du budget ont permis, dans une première étape, de circonscrire les dossiers où aucun doute n'existe sur la réalité de la détention. C'est ainsi qu'un certain nombre de propositions de pension ont été approuvées par le département du budget. L'honorable parlementaire peut être assuré que tout est mis en œuvre pour cerner peu à peu le problème en réduisant la marge d'incertitude. A titre d'information, il est indiqué, qu'au 1^{er} septembre 1979, sur 3 986 affaires en instance, 2 415 ont fait l'objet d'une décision favorable.

Handicapés (appareillage).

20440. — 29 septembre 1979. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants des délais souvent très longs nécessaires à l'examen des dossiers des demandes d'appareillage pour les handicapés. Lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, les délais pour la constitution, l'examen, l'instruction des dossiers, l'accord des services concernés, la fabrication des appareillages atteignant parfois plusieurs mois, les appareils re-

correspondent plus à l'état précis du handicapé et ne conviennent pas parfaitement à son cas. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour obtenir que les délais soient sensiblement réduits. Il lui demande, par ailleurs, si la gestion de ce secteur qui ne correspond manifestement plus à la vocation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne devrait pas plutôt relever du ministère de la santé.

Réponse. — L'appareillage des handicapés physiques, bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et des ressortissants des principaux régimes de protection sociale est effectué par l'intermédiaire et sous le contrôle des vingt centres métropolitains relevant des directions interdépartementales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Si les moyens mis en œuvre pour l'appareillage des handicapés physiques relèvent pour l'essentiel, c'est-à-dire la garantie médicale et technique, du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, la responsabilité de cet appareillage se trouve néanmoins partagée avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale (politique de réadaptation et de reclassement), le ministère de l'économie et les caisses nationales d'assurance maladie (fixation des prix des articles de prothèse et d'orthopédie et leur agrément, modalités de prise en charge des prestations individuelles). Enfin le médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale intéressée participe aux commissions d'appareillage. Le décret n° 79-419 du 21 mai 1979 modifiant les procédures et les modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage qui a en particulier pour objet de simplifier et d'accélérer les procédures de prise en charge, a été publié au *Journal officiel* (*Journal officiel* du 30 mai 1979). Enfin, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont conjointement confié à une personnalité la mission d'examiner l'ensemble des aspects médicaux, juridiques et industriels des questions relatives à l'appareillage. Les conclusions qui pourront être établies aux termes de cette étude permettront prochainement de préparer les mesures d'une réforme d'ensemble.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : « Malgré nous »).

21085. — 12 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il est envisagé actuellement d'indemniser les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande en vertu de la violation du droit des gens dont ils ont été l'objet. Toutefois, lorsque les autorités allemandes décidèrent, pendant la guerre, d'enrôler les Alsaciens-Lorrains, beaucoup d'entre eux refusèrent leur incorporation et, au péril de leur vie car ils étaient considérés comme déserteurs en temps de guerre, ils se soustrayèrent à leur incorporation dans l'armée allemande. Les familles de ces « réfractaires » furent déportées dans des camps en Tchécoslovaquie et à l'Est de l'Allemagne et les autorités françaises ont reconnu cette situation par l'octroi de la carte de patriote résistant à l'occupation (P.R.O.). En dépit des accords conclus avec l'Allemagne fédérale, l'indemnisation des « Malgré nous » n'est toujours pas effective. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir indiquer dans quel délai et dans quelles conditions cette indemnisation sera réalisée. Par ailleurs, la situation des « réfractaires » et des patriotes résistants à l'occupation mérite également le plus grand intérêt et il serait particulièrement injuste de les sanctionner en refusant de leur accorder une indemnisation au moins égale à celle dont bénéficieront ceux qui ont été enrôlés dans l'armée allemande. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quelles sont ses intentions en matière d'indemnisation vis-à-vis des « réfractaires » et des « P. R. O. ».

Réponse. — La situation des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.) au regard de leurs droits à une indemnisation de la part de la République fédérale d'Allemagne, a été exposée de manière détaillée à l'honorable parlementaire par le ministre des affaires étrangères (réponse à la question écrite n° 8129 du 4 novembre 1978, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 30 mai 1979, p. 4297). Les Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande pendant la dernière guerre (dits « Malgré nous »), ont été, de ce fait, victimes d'une violation des lois de la guerre caractérisée qui, selon un accord intervenu lors d'un dernier sommet franco-allemand, va donner lieu à indemnisation de la part du Gouvernement fédéral. Le versement de cette indemnité est subordonné au vote par le Bundestag des crédits nécessaires qui seront attribués à une fondation instituée pour les recevoir et les répartir. Quant aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.) et aux réfractaires, ils bénéficient de droits statutaires propres, correspondant à leurs situations pendant la guerre. De nouveaux avantages ont été mis à l'étude pour ce qui les concerne.

BUDGET

Impôts locaux (dégrèvements).

7206. — 13 octobre 1978. — M. Reoul Bayou demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1975, 1976, 1977 et l'année 1978 (prévisions) : 1^o le montant des frais de dégrèvement et de non-valeur perçus au titre des articles 1641 et 1644 du code général des impôts sur chacun des quatre impôts locaux directs (taxes foncières, d'habitation et professionnelle) ; 2^o le montant des dégrèvements et non-valeur accordés ou constatés au titre de ces impositions au cours des mêmes années ; 3^o le montant des sommes inutilisées et l'affectation qui leur a été donnée.

Réponse. — Le montant des sommes prélevées par l'Etat sur les impôts locaux au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978 figure dans le tableau ci-après, ainsi que le montant des dégrèvements ordonnancés par les directeurs des services fiscaux. Ce dernier montant comprenant les ordonnancements au titre des allègements de taxe professionnelle, il a paru rationnel de faire figurer également dans le tableau le montant de la cotisation nationale de 6,5 p. 100 instituée par la loi du 16 juin 1977 en vue de financer ces allègements. L'ensemble des dégrèvements s'impute sur le budget général (ch. 15-01) et les frais de dégrèvement et non-valeur s'intègrent aux recettes fiscales du budget :

	1975	1976	1977	1978
	(En millions de francs.)			
Frais de dégrèvement et de non-valeur	1 147	1 483	1 578	1 903
Cotisation nationale de 6,5 pour 100	»	»	1 516	1 790
1. Sommes revenant à l'Etat..	1 147	1 483	3 094	3 693
2. Dégrèvements ordonnancés	2 355	1 699	3 885	5 667
Soide (1 — 2)	— 1 208	— 216	— 791	— 1 974

L'évolution irrégulière du montant des dégrèvements s'explique par le fait que les rôles de taxe professionnelle au titre de 1976 ont été émis tardivement et les allègements ordonnancés à la suite de cette émission n'ont été imputés qu'en 1977.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

9385. — 30 novembre 1978. — M. Augustin Chauvet rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. Mainguy, député (*Journal officiel*, 19 avril 1969, Débats Assemblée nationale, p. 991, n^o 3264), il a été admis que les dispositions de l'article 35 bis du C.G.I. qui exonère de l'impôt sur le revenu les locations en meublé portant sur une partie de l'habitation principale sont applicables à des chambres de service aménagées sous les combles dans la mesure où lesdits chambres peuvent être considérées comme faisant partie de l'habitation principale du locateur. Il lui demande : 1^o si les mêmes dispositions sont susceptibles de s'appliquer dans le cas d'un contribuable qui a acquis par un même acte dans un immeuble neuf de grande hauteur un appartement de quatre pièces au quatorzième étage et une chambre de service au rez-de-chaussée, qui pendant plusieurs années a logé dans cette chambre, de manière ininterrompue, une bonne à tout faire chargée notamment de s'occuper d'un enfant en bas âge, le contribuable et son épouse exerçant tous deux une activité salariée, et qui, lorsque cet enfant n'a plus eu besoin de cette présence, a donné ladite chambre en location meublée moyennant un prix très raisonnable ; 2^o si le fait que des chambres de service pour l'ensemble de l'immeuble ont été regroupées par l'architecte au rez-de-chaussée de l'immeuble comme cela se fait généralement à l'heure actuelle dans les grands immeubles (alors que dans les immeubles anciens, lesdites chambres étaient généralement aménagées dans les combles) est un obstacle à l'application desdites dispositions ; 3^o si le fait que chacune des chambres de service constitue dans l'état descriptif de division de l'immeuble un lot de copropriété distinct (de même d'ailleurs que chaque cave constitue un tel lot) est susceptible, par lui-même, d'empêcher de considérer la chambre en cause comme faisant partie de l'habitation principale du bailleur.

Réponse. — 1^o, 2^o, 3^o. Les dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts ne sont susceptibles de trouver leur application que dans la mesure où les pièces louées ou sous-louées peuvent être considérées comme faisant partie de l'habitation principale du bailleur ou du locataire principal. Tel pourrait notamment être le cas d'une pièce indépendante située dans un immeuble collectif et qui aurait été, dès l'origine, affectée au logement d'un des membres du foyer ou d'un domestique employé à temps complet au service du bailleur ou du locataire principal. Ceci étant la situation ne peut être appréciée que cas par cas.

Vignette automobile (statistiques).

10692. — 5 janvier 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre du budget qu'il existe en France un impôt indirect perçu sous forme de vignette automobile. Il lui demande de bien vouloir préciser : quelle est la date exacte de la création de cette vignette automobile ; dans quel but elle fut créée en soulignant les références ; quel a été le revenu de la dernière vignette automobile, globalement, au cours de l'année 1978 ; dans quelles conditions cet argent de la vignette a été utilisé ; pour l'année 1979, quel est le nombre de types de vignette automobile en vigueur et quel est le prix de chacun d'elles ; quel est le montant des ressources procurées par la vente des vignettes automobile au titre de l'année 1979, pour toute la France et pour chacun des départements français.

Réponse. — 1^o et 2^o La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 18 CV immatriculée dans la catégorie des voitures particulières ont été créées par l'article 1^{er} de la loi n^o 56-639 du 30 juin 1956 pour contribuer au financement du fonds national de solidarité institué par la même loi. 3^o Le produit de la vignette automobile au cours de l'année 1978 s'est élevé à : 4 174,9 millions de francs au profit du budget de l'Etat ; 9,7 millions de francs au profit du fonds d'expansion économique de la Corse (vignettes demi-tarif délivrées en Corse aux véhicules immatriculés dans ce département) ; soit globalement à 4 184,6 millions de francs. 4^o Au même titre que les recettes fiscales du budget général le produit de la vignette ne reçoit, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, aucune affectation juridique. Toutefois, cette règle souffre une exception : le produit de la vignette perçue sur les véhicules immatriculés en Corse est affecté au fonds d'expansion économique de la Corse (art. 84 de la loi de finances pour 1968). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'art. 11-2 de la loi n^o 72-1121 du 20 décembre 1972, il est prévu au budget des charges communes (chap. 46-96 : Application de la loi instituant le fonds national de solidarité) une subvention d'un montant égal au produit de la vignette (4 550 millions de francs en 1979). Ce même chapitre comporte, par ailleurs, les crédits nécessaires (7 097,5 millions de francs en 1979) pour porter la subvention totale de l'Etat au fonds national de solidarité au montant nécessaire (11 647,5 millions de francs en 1979). 5^o Il existe quatorze catégories de vignettes pour l'année 1979 dont deux gratuites. Elles sont applicables en fonction de l'âge et de la puissance du véhicule selon le tableau ci-après, remarque faite que les véhicules de vingt-cinq ans et au-delà sont exonérés :

I. — Véhicules de moins de cinq ans.

- vignette A à 120 F : 1 à 4 CV
- vignette B à 200 F : 5 à 7 CV
- vignette C à 480 F : 8 à 11 CV
- vignette D à 840 F : 12 à 16 CV
- vignette E à 2 000 F : plus de 16 CV (voitures particulières de plus de deux ans, camions et camionnettes)
- vignette X à 1 800 F : plus de 16 CV (voitures particulières de moins de deux ans).

II. — Véhicules de cinq à vingt ans.

- vignette H à 60 F : 1 à 4 CV
- vignette J à 100 F : 5 à 7 CV
- vignette K à 240 F : 8 à 11 CV
- vignette L à 420 F : 12 à 16 CV
- vignette M à 600 F : plus de 16 CV.

III. — Véhicules de vingt à vingt-cinq ans.

- vignette S à 50 F, quelle que soit la puissance.

IV. — Vignettes gratuites.

- vignette G : dispenses et exonérations
- vignette U : duplicata.

Douze catégories de vignettes se distinguant des précédentes uniquement par la surimpression du mot « Corse » ont, en outre, été créées pour tenir compte de la réduction de 50 p. 100 applicable aux véhicules immatriculés dans ce département. 6^o Au titre de l'année 1979 (période du 1^{er} décembre 1978 au 31 octobre 1979), sera le

montant des vignettes délivrées au cours de la période normale de renouvellement, c'est-à-dire en novembre et décembre 1978 et qui représente environ 85 p. 100 des recouvrements « vignettes », est actuellement connu. Sous le bénéfice de cette observation, les résultats cumulés des mois de novembre et décembre 1978, par département, sont indiqués dans le tableau ci-joint :

Montant des ressources procurées par la vente des vignettes automobiles au cours de la période de renouvellement en novembre et décembre 1978.

DÉPARTEMENTS	ENCAISSEMENTS au profit du budget de l'Etat (vignette plein tarif). (Milliers de francs.)
Ain	29 621
Aisne	34 745
Allier	26 057
Alpes-de-Haute-Provence	8 651
Alpes (Hautes-)	7 636
Alpes-Maritimes	65 834
Ardèche	16 333
Ardennes	19 144
Ariège	8 941
Aube	20 423
Aude	17 717
Aveyron	18 663
Bouches-du-Rhône	110 248
Calvados	39 042
Cantal	9 920
Charente	24 333
Charente-Maritime	36 522
Cher	21 700
Corrèze	16 745
Corse-du-Sud	156
Haute-Corse	143
Côte-d'Or	34 695
Côtes-du-Nord	34 123
Creuse	8 358
Dordogne	25 584
Doubs	33 967
Drôme	28 372
Eure	31 765
Eure-et-Loir	25 846
Finistère	53 545
Gard	35 290
Garonne (Haute-)	59 790
Gers	12 200
Gironde	79 339
Hérault	45 435
Ille-et-Vilaine	49 650
Indre	17 162
Indre-et-Loire	34 721
Isère	62 970
Jura	17 033
Landes	20 160
Loir-et-Cher	23 422
Loire	48 151
Loire (Haute-)	12 270
Loire-Atlantique	65 193
Loiret	40 882
Lot	10 891
Lot-et-Garonne	22 723
Lozère	4 862
Maine-et-Loire	33 369
Manche	29 616
Marne	40 839
Marne (Haute-)	14 122
Mayenne	17 087
Meurthe-et-Moselle	47 948
Meuse	12 807
Morbihan	35 753
Moselle	63 588
Nièvre	17 009
Nord	149 942
Oise	40 806
Orne	20 576
Pas-de-Calais	75 140
Puy-de-Dôme	42 814
Pyrénées-Atlantiques	35 168
Pyrénées (Hautes-)	15 660
Pyrénées-Orientales	22 148
Rhin (Bas-)	61 752
Rhin (Haut-)	46 052
Rhône	110 939
Saône (Haute-)	23 924
Saône-et-Loire	40 370
Sarthe	32 577
Savoie	24 672
Savoie (Haute-)	38 093
Paris	196 574
Seine-Maritime	82 102
Seine-et-Marne	58 303
Yvelines	85 344

DÉPARTEMENTS	ENCAISSEMENTS au profit du budget de l'Etat (vignette plein tarif). (Milliers de francs.)
Sèvres (Deux-)	24 092
Somme	33 738
Tarn	23 144
Tarn-et-Garonne	13 082
Var	49 258
Vaucluse	33 612
Vendée	30 923
Vienne	25 514
Vienne (Haute-)	25 021
Vosges	25 500
Yonne	22 591
Territoire de Belfort (1)	2
Essonne	54 236
Hauts-de-Seine	114 957
Seine-Saint-Denis	75 757
Val-de-Marne	77 740
Val-d'Oise	55 456
Guadeloupe	9 901
Martinique	110 178
Guyane	2 593
Réunion	13 813
Total	3 705 971

(1) Comptabilisé avec le département de la Haute-Saône.

DÉPARTEMENTS	ENCAISSEMENTS AU PROFIT DU COMPTE d'expansion économique de la Corse (vignettes demi-tarif, délivrées en Corse aux véhicules immatriculés en Corse).
Corse-du-Sud	3 965
Haute-Corse	4 329
Total	8 294

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

11927. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Schneller expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 6-1, troisième alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968 ont disposé d'un droit à déduction provisoire égal au montant de la taxe afférente à la valeur moyenne mensuelle de leurs achats de 1967. Aux termes du quatrième alinéa du même article, lorsque la somme effectivement déduite était supérieure au montant du crédit correspondant à leurs stocks au 31 décembre 1967, les entreprises en cause devaient reverser l'avance de trésorerie qui leur était ainsi faite, en réduisant, à concurrence de l'excédent de taxe déduite, et par fractions égales, la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à compter de leur assujettissement. Toutefois, afin de ne pas aggraver la charge de trésorerie de ces redevables au cours du premier mois d'application de la réforme, le ministre a admis qu'il soit sursis à ce reversement. Les conditions dans lesquelles la situation de ces entreprises serait régularisée devaient faire l'objet d'instructions ultérieures. L'article 15 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a reporté cette régularisation au-delà du 31 décembre 1972 et a précisé qu'un décret fixerait la date à laquelle celle-ci devra être opérée. L'administration a précisé (Instruction 3 D-8-72 du 28 juillet 1972, paragraphe I) que les entreprises concernées devaient prendre toutes les dispositions utiles en vue de cette future régularisation sans tenir compte des dispositions de l'article 1968 du code général des impôts qui fixe le délai dont disposait l'administration pour exercer l'action en répétition des droits à déduction. A l'heure actuelle le décret prévu n'est pas encore intervenu. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions en ce qui concerne ce reversement.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à la publication du décret qui, suivant l'article 15 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, fixera la date à laquelle doit être opérée la régularisation des déductions que les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} janvier 1968 ont effectuées au titre de leurs stocks, dans les conditions prévues par l'article 6-1, troisième alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Dans les circonstances économiques actuelles, une telle mesure apparaîtrait en effet inopportune, alors que, par ailleurs, le droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables demeure limité par l'application de la règle du crédit de référence.

Calamités (indemnités).

12593. — 24 février 1979. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître : 1^o le montant total, net de dégrèvements et remboursements, des impositions effectivement encaissées par l'Etat au titre du collectif budgétaire de la fin de l'année 1978 (majorations exceptionnelles d'impositions destinées à couvrir les dépenses entraînées par la sécheresse et la catastrophe de la Soufrière) ; 2^o le montant exact des aides ordonnancées au profit, d'une part, des agriculteurs victimes de la sécheresse et, d'autre part, des personnes physiques et morales touchées par la catastrophe de la Soufrière ; 3^o le montant des recettes actuellement en recouvrement mais non encore encaissées et le montant des dépenses qui restent à ordonnancer au titre de la sécheresse et de la Soufrière.

Réponse. — 1^o Produit net des impositions exceptionnelles instituées par la loi de finances rectificative pour 1976. La deuxième loi de finances rectificative pour 1978 a institué les impositions exceptionnelles suivantes : a) contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette imposition devait être acquittée spontanément par les redevables. En cas d'insuffisance ou d'omission de versement, le recouvrement des sommes restant dues devait être opéré par voie de rôles ; b) majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu (revenu de 1975) ; c) contribution exceptionnelle à la charge des exploitants agricoles les plus importants. Le recouvrement de ces deux dernières impositions (b et c) était opéré par voie de rôles et les paiements faits à l'échéance étaient, dans des proportions variables, convertibles en souscription à l'emprunt libératoire. Les versements spontanés effectués au titre de la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ont atteint 1 666 millions de francs. L'ensemble de ces impositions exceptionnelles a fait l'objet d'émissions de rôles dont le montant est détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES IMPOSITIONS	ANNÉES D'ÉMISSION		
	1976	1977	1978
	(En millions de francs.)		
Contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés	»	25,6	16,6
Majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu	2 757,2	333,1	119,8
Contribution exceptionnelle à la charge des exploitants agricoles les plus importants	143,2	6,5	2,6
Total des émissions.....	2 900,4	365,2	139

Les paiements effectués à l'échéance au titre de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu (émission informatique réalisée en 1976 et pendant le premier trimestre de 1977) se sont élevés à la somme de 2 656 millions de francs. La majeure partie de ces paiements, 1 733 millions de francs, soit une proportion de 62,25 p. 100, a été convertie en souscription à l'emprunt libératoire. Le reliquat de 923 millions de francs, soit 34,75 p. 100, a été définitivement acquis au Trésor. En ce qui concerne le produit des autres rôles dont le recouvrement n'a pas été suivi par les procédés informatiques (contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, contribution exceptionnelle à la charge des agriculteurs les plus importants et majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu émise à compter du 1^{er} avril 1977), aucune indication ne peut être fournie.

2^o Montant des aides accordées en 1976 et 1977 aux agriculteurs victimes de la sécheresse et aux personnes physiques et morales sinistrées lors de l'éruption du volcan de la Soufrière : a) les agriculteurs les plus durement touchés par la sécheresse ont reçu, dès le milieu de l'été 1976, des secours d'urgence dont le montant s'est élevé à 89,3 millions de francs. Puis, dans l'ordre des priorités, les éleveurs ont ensuite perçu une indemnité à valoir sur l'aide définitive qui leur serait attribuée ; à ce titre ont été distribués 2 163,5 millions de francs. Les aides directes versées à l'ensemble des agriculteurs concernés par ce fonds de calamités agricoles, après examens des dossiers individuels et déduction faite du premier acompte, se sont ensuite élevées à 2 248,9 millions de francs. Les aides indirectes destinées à pallier les conséquences de la sécheresse (transports de paille, subvention complémentaire au B. A. P. S. A., crédits spéciaux d'investissement, etc.) ont par ailleurs représenté une dépense de 345 millions de francs. Il convient enfin d'ajouter à l'ensemble de ces dépenses la prise en charge par l'Etat, d'une part, d'une annuité d'intérêts des prêts du Crédit agricole consentis pour l'installation des jeunes agriculteurs (474 millions de francs), d'autre part, de la bonification d'intérêts des prêts calamités, dont

le coût sur les années à venir sera de l'ordre de 1 300 millions de francs. C'est donc au total un crédit de près de 6 620 millions de francs qui a été consacré à la résorption des effets de la sécheresse sur le revenu agricole, sur lequel il ne reste à ordonnancer qu'une dépense d'un milliard de francs correspondant à la bonification des prêts calamités ; b) les personnes physiques ou morales victimes de l'éruption du volcan de la Soufrière ont, en ce qui les concerne, reçu 16,9 millions de francs à titre de secours d'extrême urgence. Il leur a, par ailleurs, été attribué, par l'intermédiaire du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, une aide de 6,6 millions de francs. Le montant total de l'aide accordée aux sinistrés de la Soufrière s'est, par conséquent, élevé à 23,5 millions de francs entièrement versés.

Impôts locaux (taxe foncière).

12628. — 24 février 1979. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre du budget de vouloir bien faire connaître, en ce qui concerne les exercices 1976, 1977 et si possible 1978 : 1^o le montant des sommes perçues par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et non-valeurs visés par les articles 1398, 1641 et 1644 du code général des impôts, spécialement pour ce qui concerne la taxe foncière des propriétés non bâties ; 2^o les dégrèvements ordonnancés par l'administration des impôts, au motif de pertes de récoltes sur calamités agricoles et au profit des agriculteurs actifs ayant subi ces pertes (il s'agit des agriculteurs actifs ne répondant pas au critère d'exonération des personnes âgées ou infirmes dégrévées à d'autres titres selon le code général des impôts, articles 1391, 1414) ; 3^o le montant des sommes perçues par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et non-valeurs sur la taxe foncière des propriétés non bâties et le montant des dégrèvements ordonnancés pour pertes de récoltes agricoles, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault en 1977.

Réponse. — 1^o La part de l'Etat prélevée sur le montant des émissions de rôles d'impôts locaux au titre de l'article 1641 du code général des impôts, en contrepartie des frais de dégrèvements et non-valeurs, s'établit ainsi pour chacune des années 1976 à 1978 :

	1976	1977	1978
		(En millions de francs.)	
Ensemble des impôts locaux.....	1 483	1 578	1 903
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	(1) 120	(2) 103	(3) 111

- (1) Dont 44 millions de francs au titre de 1975.
- (2) Dont 10 millions de francs au titre de 1976.
- (3) Dont 3,5 millions de francs au titre de 1977.

2^o Il n'est pas établi de centralisation nationale du montant des dégrèvements ordonnancés pour pertes de récoltes agricoles. 3^o Le montant des sommes perçues par l'Etat en contrepartie des dégrèvements et non-valeurs sur la taxe foncière des propriétés non bâties représente, en 1977, respectivement 1,5 et 2,1 millions de francs pour les départements de l'Aude et de l'Hérault. Le montant des dégrèvements ordonnancés pour pertes de récoltes agricoles s'est élevé, au cours de la même année, à 2 285 104 francs pour le département de l'Aude et à 133 087 francs pour le département de l'Hérault.

Impôts (taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée).

13063. — 3 mars 1979. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du budget que l'article 6 de la loi du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique prévoit que tout organisme constitué sous quelque forme que ce soit en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2 de ladite loi peut être autorisé à se transformer en comité professionnel de développement par décret en Conseil d'Etat. Elle lui demande de lui préciser si les exonérations de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficie une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 seraient maintenues en cas de transformation en comité professionnel de développement dans les conditions ci-dessus indiquées.

Réponse. — Un comité professionnel de développement économique est imposable à la taxe professionnelle de la même manière qu'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dès lors qu'il se livre à une activité professionnelle à caractère lucratif. Tel est le cas notamment lorsque cette activité permet de mieux recatibuliser les charges des entreprises intéressées en évitant à chacune d'elles d'entreprendre des études ou des recherches et alors même qu'elle

présente un intérêt général ou qu'aucun bénéfice n'est réalisé. En conséquence, la forme juridique importe peu. Seul l'examen des circonstances de fait relatives aux conditions d'exercice de l'activité permet de conclure ou non à l'imposition à la taxe professionnelle. Par ailleurs, les opérations effectuées par les comités professionnels de développement économique entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il est défini par l'article 256 du code général des impôts. Ces opérations ne peuvent pas bénéficier de l'exonération applicable à certaines activités d'organismes qui présentent un caractère social. Par contre, les comités professionnels ne sont pas, a priori, exclus de l'exonération prévue par l'article 261-4-9° du code précité, en faveur des organismes légalement constitués qui poursuivent un objectif de caractère syndical. L'application de cette exonération est, par ailleurs, subordonnée à la condition que les comités professionnels agissent sans but lucratif et que leur gestion soit totalement désintéressée. De plus, l'exonération ne concerne que les prestations de services et les livraisons accessoires de biens qui sont consenties aux adhérents, contribuent directement à la défense de leurs intérêts moraux ou matériels et sont exclusivement rémunérées par la perception de cotisations statutaires. C'est pourquoi la situation des comités professionnels de développement au regard de cette exonération ne peut être appréciée que, cas par cas, par les services des impôts dont ils relèvent.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14496. — 5 avril 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont soumis les forains exploitants de manèges est passé de 7 p. 100 à 17,6 p. 100 en 1969. Il lui signale que, compte tenu de la nature de leur activité, les intéressés ne peuvent pratiquement pas récupérer cette taxe qui pèse donc tout particulièrement sur le budget de leur entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir au taux de taxe sur la valeur ajoutée anciennement appliqué.

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des exploitations de manèges, depuis le 1^{er} janvier 1971, et non depuis 1969, comporte certes l'application de la taxe aux recettes des exploitants, mais il entraîne aussi une réduction de certaines de leurs charges et tend ainsi à l'abaissement des prix de revient ; en effet, comme l'ensemble des personnes dont l'intégralité des recettes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ces exploitants bénéficient, d'une part, du droit à déduction qui leur permet, sous réserve des exclusions en vigueur, d'obtenir l'effacement de la taxe afférente aux biens ou services acquis pour les besoins de leur activité et, d'autre part, de l'exonération de la taxe sur les salaires. En tout état de cause, et sans pour autant méconnaître l'intérêt social de ce secteur d'activité, il n'est pas envisagé, dans les circonstances budgétaires actuelles, de remettre en cause la portée de la réforme de la fiscalité des spectacles intervenue en 1971.

Experts comptables (profession).

15452. — 26 avril 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés, inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Joseph Comiti demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Experts comptables (profession).

15456. — 26 avril 1979. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre du budget que, pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Martial

Taugourdeau demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Experts comptables (profession).

16041. — 11 mai 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre du budget que, pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter, permettant pendant cinq ans, aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession, d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre les conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974, en son article premier, a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972, de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Experts comptables (profession).

16162. — 17 mai 1979. — M. Jean Falala expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Jean Falala demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Experts comptables (profession).

18401. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article premier a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Experts comptables (profession).

18764. — 21 juillet 1979. — M. Bernard Stas expose à M. le ministre du budget qu'en vue d'accélérer l'unification de la profession d'expert comptable avec celle de comptable agréé, la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant, pendant une période de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et justifiant de dix années d'exercice de la profession, d'être inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. La loi n° 74-114 du 20 septembre 1974, en son article 1^{er}, a prorogé ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande si, afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972, de bénéficier de ces dispositions sans limite de date, il n'envisage pas de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968 rappelées ci-dessus.

Experts comptables (profession).

19146. — 4 août 1979. — M. Le Meur expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter per-

mettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Le Meur demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Experts-comptables (profession).

19656. — 1^{er} septembre 1979. — M. René Heby expose à M. le ministre de l'économie que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 avait prévu que, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et pendant une période de cinq ans, seraient inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession remplissaient en outre les conditions fixées par un R. A. P. Par la suite la loi n° 74-114 avait prolongé cette période dérogatoire de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Experts-comptables (profession).

19755. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Brugnon expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient, en outre, des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974, en son article 1^{er}, paragraphe IX, a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Réponse. — Les dispositions transitoires fixées par l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ont fait, comme le rappellent les honorables parlementaires, l'objet d'une prorogation de cinq ans et arriveront à leur terme le 22 février 1980. Parallèlement les modalités d'application de ce texte ont été allégées par un décret en date du 27 février 1978. En définitive, les comptables agréés auront disposé d'un délai de dix ans pour accéder au titre d'expert-comptable dans des conditions particulièrement favorables. Ce dispositif ne saurait être pérennisé alors que par ailleurs une réforme des examens conduisant à l'expertise comptable est en cours afin de renforcer le niveau de qualification de la profession.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16066. — 12 mai 1979. — M. François Léopard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des directives ministérielles du 4 octobre 1977 relatives à la T.V.A. des commissions perçues sur les ventes effectuées pour le compte des non-assujettis. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que les dernières directives du 4 octobre 1977 ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 et non à partir du 3 avril 1975. Ce report de délai permettrait d'éviter aux commissionnaires d'aggraver leurs difficultés de trésorerie et, en outre, contribuerait à écarter les risques de licenciements de cette corporation.

Réponse. — L'article 266-1 du code général des impôts prévoit que, pour les opérations qui sont effectuées par les intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent. Mais cette règle d'assiette ne fait pas obstacle à ce que l'intermédiaire, qui se comporte à l'égard de son commettant comme un véritable commissionnaire au sens de la réglementation fiscale, acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de sa rémunération. Les conditions d'application de ces principes ont été précisées par l'instruction n° 3 B-3-75 publiée le 3 avril 1975 au Bulletin officiel de la direction générale des impôts. Toutefois, pour tenir compte des aspects particuliers de ce problème, il a été décidé, le 4 octobre 1977, de reporter au 1^{er} mai 1975 la taxation effective de ces commissionnaires. Il ne peut être envisagé de nouvelle mesure de report. En effet depuis la publication de l'instruction administrative

les intéressés étaient informés de leurs obligations fiscales. Dès lors il leur appartenait de majorer le montant des commissions réclamées à leurs commettants pour tenir compte de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Les difficultés de trésorerie évoquées par l'honorable parlementaire ne trouvent donc pas leur origine dans la mise en œuvre de la législation rappelée ci-dessus.

Impôts

(taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie).

16876. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre du budget que le décret n° 78-51 du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie exclut les produits importés par l'alinéa 1 de l'article 1^{er} et, par l'alinéa 2, impute la charge de la taxe à l'éleveur dernier propriétaire de l'animal, étant entendu qu'elle est acquittée par la personne qui présente cet animal à l'abattage. Les importateurs d'animaux vivants destinés à l'abattage immédiat ne peuvent juridiquement mettre cette taxe à la charge d'un éleveur étranger. Il demande si le fait générateur de la taxe est la livraison en vue de l'abattage ou l'abattage lui-même et si l'exclusion des produits importés s'applique aux seules viandes ou s'étend aux animaux vivants importés en vue de l'abattage immédiat.

Réponse. — Aux termes de l'article 363 D de l'annexe II au code général des impôts, le fait générateur de la taxe parafiscale sur certaines viandes est constitué par l'opération d'abattage. Elle est donc exigible à la sortie des viandes des abattoirs, seuls points de passage obligatoires dans les divers circuits du marché de la viande. Par ailleurs les produits importés qui échappent à l'imposition en vertu de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du décret n° 78-51 du 17 janvier 1978, doivent s'entendre des viandes provenant des animaux de boucherie et de charcuterie (viandes comestibles des animaux domestiques fraîches, réfrigérées ou congelées), reprises à l'article 111 bis de l'annexe III au code général des impôts par référence aux numéros du tarif douanier, à l'exclusion des animaux sur pied. Par conséquent, c'est bien lors de l'abattage que les animaux importés vivants entrent dans le champ d'application de la taxe parafiscale. Enfin, c'est sur la demande des organisations professionnelles et avec leur accord que le texte précité a prévu que la taxe est à la charge de l'agriculteur ou de l'éleveur dernier propriétaire de l'animal avant l'abattage. Les problèmes qui peuvent se poser à cet égard revêtent un caractère extra-fiscal et leur solution ne peut être trouvée que dans le cadre des relations contractuelles entre les parties. De ce point de vue, la réponse faite par le ministre de l'agriculture aux questions écrites posées par MM. Paul Duraffour, Philippe Malaud et André Billardon (*Journal officiel* des Décrets de l'Assemblée nationale n° 9 du 24 février 1979, p. 1113), à laquelle il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter, apporte toutes les précisions utiles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17926. — 27 juin 1979. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre du budget la situation, au regard de la taxe professionnelle, d'une entreprise de prestations temporaires de main-d'œuvre qui a été créée le 1^{er} avril 1976 et qui est implantée à Metz. Compte tenu du type de cette entreprise, la valeur locative des locaux intervient peu pour la détermination de la taxe professionnelle. La base la plus importante de celle-ci, constituée par le cinquième des salaires, est par contre de 8 à 9 p. 100 du chiffre d'affaires. Par ailleurs, l'entreprise ne bénéficie pas du plafonnement accordé aux firmes exerçant leur activité avant le 31 décembre 1975. Or, ce plafonnement, calculé par référence à l'ancienne patente, est, pour les établissements implantés à Metz, de 1,170 pour 1976, de 2,04 pour 1977 et de 2,33 pour 1978. En considérant que l'entreprise en cause comptait soixante salariés en 1978, la taxe professionnelle due pour cette année 1978 est de 90 000 francs, alors qu'en appliquant le plafonnement de 2,33, elle n'aurait été que de 27 500 francs. L'importance de cette différence oppose un démenti formel au principe de l'égalité devant l'impôt qui devrait être appliqué pour des établissements de même nature et de même volume. Elle rend difficile la saine concurrence souhaitée par les pouvoirs publics. En partant de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les dispositions prévues actuellement pour la détermination de la taxe professionnelle appliquée aux entreprises ne pouvant bénéficier du plafonnement fassent l'objet de l'aménagement qui s'impose.

Réponse. — Le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle est une mesure transitoire destinée à ménager les droits acquis par les contribuables antérieurement imposés à la patente afin de faciliter l'adaptation de ces derniers au nouveau régime d'imposition. L'extension de cette mesure aux redevables installés après 1975 la détournerait de son objet et serait tout à fait injustifiée. Elle conduirait, au surplus, à augmenter le taux de la cotisation nationale acquittée par l'ensemble des redevables de la

taxe professionnelle. La disparition des distorsions de concurrence dues au plafonnement est subordonnée à la sortie de ce régime transitoire. A cet égard, l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 institue une correction du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable intervenue depuis 1976, ce qui permettra de supprimer certaines anomalies du régime antérieur. Par ailleurs, l'article 5 du projet de loi aménageant la fiscalité directe locale, adopté dans son principe en première lecture tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, prévoit la suppression progressive du plafonnement. Ces mesures sont de nature à remédier aux disparités évoquées par l'honorable parlementaire. En outre, la création d'un plafonnement de la taxe professionnelle à 8 p. 100 de la valeur ajoutée à partir de 1979 va permettre aux entreprises, récentes ou anciennes, de bénéficier d'une clause de sauvegarde en cas de cotisations excessives.

Divorce (pensions alimentaires).

18429. — 14 juillet 1979. — M. Marc Leuriol expose à M. le ministre du budget que certains services de la perception fiscale, habilités à recouvrer les pensions alimentaires en cas de divorce ou de séparation de corps par la loi du 11 juillet 1975, imputent, en priorité, les acomptes qu'ils reçoivent au règlement des créances du fisc, le règlement des pensions ne s'opérant ainsi qu'après celui des dettes fiscales. Cette pratique contredit la volonté du législateur en ce qu'elle aboutit au double résultat suivant : retard dans le paiement des dettes alimentaires, sanctions pénales appliquées aux débiteurs d'aliments qui ont pourtant voulu et cru s'acquitter de leur dette alimentaire en s'adressant de bonne foi au fisc pour opérer au moins une ventilation proportionnelle. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre en vue de séparer les réclamations présentées par les services fiscaux au double titre des créances alimentaires et fiscales et d'assurer la priorité du règlement des premières conformément à la loi.

Réponse. — La loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires autorise, dans certaines conditions, tout créancier privé titulaire d'une décision judiciaire exécutoire non appliquée, à recourir par l'intermédiaire du procureur de la République à l'assistance des comptables du Trésor pour obtenir le recouvrement de leur créance. Lorsque les comptables poursuivent ce recouvrement en faisant usage de la procédure spécifique de paiement direct, prévue par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, la demande faite alors entre les mains des tiers détenteurs de la pension vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution de ces sommes au bénéficiaire, au fur et à mesure de leur exigibilité. Cette procédure, qui est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire, l'est aussi aux termes échus des six derniers mois précédant la demande de paiement direct ; aussi, dans une telle hypothèse, le comptable privilégiera-t-il par priorité, tant sur la partie saisissable qu'insaisissable des sommes dues par les tiers débiteurs, le terme courant de la pension alimentaire et, éventuellement, les arriérés des six derniers mois, par préférence aux créances fiscales affectées ou non du privilège du Trésor qu'il détiendrait éventuellement. Lorsque les comptables du Trésor ne peuvent recourir à la procédure de paiement direct pour le recouvrement des termes courants ou des termes arriérés excédant la période de six mois indiquée ou lorsqu'ils poursuivent le recouvrement de créances alimentaires dans les conditions posées par l'article L. 145-2 du code du travail, des conflits d'opposition peuvent survenir pour déterminer leur rang de priorité dans l'appréhension des sommes saisissables. Les prélèvements éventuels sont, dans ce cas, répartis en tenant compte de l'ordre des privilèges dont sont assorties les différentes créances. Les créances fiscales privilégiées priment, dans cette hypothèse, la part des créances alimentaires non imputées, le cas échéant, sur la partie insaisissable des créances saisies. Bien entendu, quand aucune des créances dont le recouvrement forcé est engagé n'est assortie de privilège particulier, la répartition des sommes éventuellement obtenues est faite au marc le franc, conformément aux dispositions de l'article 2093 du code civil, et les créances fiscales non privilégiées sont traitées dans les mêmes conditions que les créances alimentaires.

Plus-values (plus-values immobilières : imposition).

18717. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème que posent les conditions actuelles d'imposition sur les plus-values immobilières, notamment lorsque l'opération de construction concernée est revenue par tranches. En effet, le fait que, dans ce cas, l'impôt soit payé en une seule fois revient à acquitter celui-ci par avance alors que les plus-values escomptées ne sont pas encore touchées. Cela risque de conduire les promoteurs à grever d'autant leurs opérations immobilières, en les incitant à répercuter l'impôt sur les coûts de la construction. Cela peut également entraîner la renais-

sance de « dessous de table », fiscalement inadmissibles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels inconvénients en la matière.

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable parlementaire vise la situation des contribuables relevant du régime du prélèvement sur les profits de construction prévu à l'article 235 quater du code général des impôts, le fait générateur de l'imposition est constitué par l'acte constatant la cession des immeubles ou fractions d'immeubles dont résultent les profits en cause. En principe, le prélèvement est acquitté, conformément aux dispositions de l'article 244 quater A du code, lors de la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas lorsque les immeubles ou fractions d'immeubles sont vendus avant l'achèvement, suivant les modalités soit de la vente en l'état futur d'achèvement, soit de la vente à terme. En ce qui concerne les ventes en l'état futur d'achèvement, l'article 169 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que le contribuable a la possibilité soit d'acquiescer provisoirement le prélèvement sur la base de 10 p. 100 du prix de cession, soit de solliciter la dispense de ce paiement en fournissant des garanties suffisantes. D'autre part, en cas de vente à terme, le prélèvement ne devient exigible, au vu d'une déclaration définitive ou provisoire, que dans les deux mois suivant la date de la constatation de l'achèvement des immeubles. En outre, le contribuable est susceptible de bénéficier, dans un cas comme dans l'autre, d'un délai de douze mois, éventuellement prorogé à sa demande, à compter de l'achèvement des immeubles, pour déposer la déclaration définitive des profits soumis au prélèvement. Ces dernières dispositions, qui paraissent devoir s'appliquer à la situation exposée dans la question, ne semblent pas de nature à mettre en péril l'équilibre financier des opérations de construction, ni à inciter les promoteurs à répercuter l'impôt sur les coûts de construction.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18825. — 28 juillet 1979. — M. Emile Koehi demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le centre régional de paiement d'Alsace semble être techniquement capable d'assurer cette opération. C'est pourquoi les fonctionnaires retraités d'Alsace souhaitent que la mensualisation leur soit accordée pour janvier 1980. En 1975, M. Sicurani, alors préfet de la région Alsace, écrivait que « psychologiquement, la région Alsace serait toute désignée pour figurer parmi les premières régions à appliquer le paiement mensuel des pensions, du fait que le système y est en vigueur depuis près d'un siècle au profit des retraités de l'Etat et des collectivités locales bénéficiant du statut local ». De même, en mars 1978, M. Boulin, ministre du travail et de la participation, écrivait qu'il demandait que l'Alsace figurât dans le prochain programme de mensualisation des pensions en 1979, car « il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au droit local, qui ont leur pension servie mensuellement, et celles qui dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Les 69 000 fonctionnaires retraités de nos deux départements souhaitent que n'existe plus cette division injuste en deux catégories et que l'Alsace cesse d'offrir à la République fédérale d'Allemagne, dont les fonctionnaires retraités sont payés mensuellement, le spectacle de cette méthode archaïque, alors que les départements voisins (Vosges et territoire de Belfort) sont, eux, mensualisés.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. S'agissant de la région d'Alsace, des motifs techniques liés au renouvellement du matériel informatique n'ont pas rendu possible la mensualisation, dès 1980, du centre régional de Strasbourg qui gère les pensions de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1980, il a seulement été prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux de pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Cependant, la mensualisation des pensions gérées par le centre régional de Strasbourg sera inscrite en priorité dans la programmation des opérations à mettre en œuvre en 1981.

Corburants (handicapés).

19029. — 4 août 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées qui ne disposent que de ressources modestes et auxquelles l'augmentation du prix de l'essence porte un coup sensible lorsqu'elles sont handicapées et obligées de recourir au service de leur voiture. Certaines de ces personnes sont tenues, pour assurer leur ravitaillement, d'utiliser leur véhicule et sont angoissées à l'idée d'avoir à y renoncer en raison du coût du carburant. L'appareil particulièrement opportun de leur accorder une aide dans ce domaine, dans des conditions voisines des mesures prises à l'égard de certaines catégories socio-professionnelles telles que les marins pêcheurs et les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une allocation d'essence détaxée aux personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité et dont le handicap est attesté par une carte d'invalidité, afin de leur permettre de continuer à utiliser leur voiture pour assurer quelques déplacements indispensables.

Réponse. — Le gouvernement n'ignore certes pas les difficultés que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les personnes âgées, dont les déplacements exigent l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Toutefois, il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'augmentation du prix de ces produits. Cette augmentation ne provient pas, d'ailleurs, uniquement de la fiscalité pétrolière. Elle est, notamment depuis février 1979, la conséquence des augmentations de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs de pétrole. De plus, l'attribution d'une allocation d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des personnes âgées handicapées. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population, non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées, et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé. La mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait, en outre, un système nécessairement complexe de gestion, ou de contrôle de la destination effective des carburants détaxés, dont les contraintes apparaîtraient très vite insupportables tant pour les administrations concernées que pour les bénéficiaires de la détaxe. Sans doute existe-t-il actuellement, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, des allègements fiscaux sur l'essence utilisée par les agriculteurs ou les pêcheurs. Mais, dans le premier cas, il s'agit d'un régime de détaxe en voie de disparition, alors que l'exonération dont bénéficient les pêcheurs, qui repose sur l'existence de carburants spéciaux aisément contrôlables, trouve sa justification dans le fait que les produits sont consommés hors du territoire national. Enfin une mesure d'aide directe aussi sélective que le serait une détaxe sur le carburant n'aurait pas dans le sens de la politique menée par le gouvernement, à l'égard des personnes âgées ou des handicapés, qui vise à favoriser leur plus large insertion possible par une action persévérante d'amélioration de leurs ressources.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

19063. — 4 août 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution des allocations temporaires d'invalidité pour les victimes d'accidents du travail dans l'administration. Il arrive en effet assez fréquemment que le ministère du budget revienne sur une décision prise par une administration accordant à l'un de ses agents une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service. De telles décisions portent évidemment un préjudice important aux victimes d'accidents ayant été reconnus comme accidents du service par l'administration qui les emploie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et garantir au maximum les droits des travailleurs concernés.

Réponse. — L'article 4 du décret modifié n° 60-1089 du 6 octobre 1960 relatif aux modalités d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée en faveur des victimes d'accidents de service par l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires prévoit que cet avantage est concédé et payé dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite. Conformément aux dispositions de l'article R. 65 modifié du code des pensions de retraite, il appartient donc au ministre dont relève l'agent de proposer les bases de liquidation de l'allocation qui est concédée par arrêté du ministre du budget. La reconnaissance du droit à l'allocation temporaire d'invalidité ne devenant effective qu'après l'intervention de cet arrêté de concession, le refus éventuel

de concéder une telle allocation, opposé par le département dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, ne saurait constituer une remise en cause d'un droit précédemment reconnu par l'administration d'origine de l'agent ni par conséquent porter préjudice au fonctionnaire qui le revendique, dès lors que ce refus est fondé sur la constatation que les conditions requises pour l'octroi de cet avantage ne sont pas remplies. Or ce constat fait suite dans tous les cas à un examen approfondi de toutes les pièces administratives et médicales du dossier à la lumière des principes dégagés par la jurisprudence en ce qui concerne surtout le lien direct entre l'invalidité constatée et l'accident lui-même ou la relation de cause à effet entre l'accident et le service. Il est rappelé par ailleurs que la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 octobre 1960, appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L. 31 du code susvisé mais que l'avis émis par cette commission ne lie pas l'administration qui a seule pouvoir de décision aux termes dudit article 3. La procédure suivie en matière d'attribution d'allocation temporaire d'invalidité ne méconnaît en aucune façon les droits des personnels concernés qui ont toujours la faculté de déférer à la censure du juge administratif les décisions dont ils contestent le bien-fondé.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19190. — 4 août 1979. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le ministre du budget** comment est déterminée la base de la taxe professionnelle pour un redevable exploitant, en vertu d'une même inscription à la chambre des métiers, deux activités artisanales indépendantes l'une de l'autre, dans deux communes différentes, avec un seul bilan, conformément aux exigences de l'administration fiscale et deux comptes d'exploitation, et employant dans chacune de ses activités deux salariés. Il lui demande si, comme cela lui semble logique, l'artisan pourra se voir appliquer la réduction de 50 p. 100 prévue à l'article 3-II de la loi n° 76-678 du 29 juillet 1975 puisqu'il emploie moins de trois salariés pour chacune de ses activités assujetties.

Réponse. — L'article 3-II de la loi n° 76-678 du 29 juillet 1975 accorde aux artisans employant moins de trois salariés une réduction de moitié de leurs bases de taxe professionnelle s'ils effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. Les conditions d'application de cette disposition sont examinées au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de l'ensemble des établissements exploités par un même contribuable. La solution envisagée par l'honorable parlementaire ne peut pas être retenue car elle serait de nature à faire échec à la règle posée par le législateur qui a entendu réserver le bénéfice de la réduction de moitié des bases aux plus petites entreprises artisanales.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

19278. — 4 août 1979. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable qui verse une pension alimentaire à l'un de ses enfants qui, marié et père de trois enfants, est âgé de vingt-six ans et poursuit actuellement ses études. La pension alimentaire ainsi versée n'est pas déductible. Il lui demande s'il ne trouve pas profondément injuste cette situation qui pénalise gravement les familles dont les enfants poursuivent les études les plus longues et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aussi, la mesure prévue en faveur des étudiants, qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, revêt-elle un caractère particulièrement libéral. C'est pourquoi l'article 3 de la loi de finances pour 1975, voté à l'issue d'un débat approfondi, a expressément posé en principe que la poursuite des études au-delà de vingt-cinq ans, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à l'octroi d'un avantage fiscal. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

Impôts (école nationale des impôts).

19356. — 11 août 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'adaptation de l'enseignement dispensé aux inspecteurs élèves et aux contrôleurs stagiaires par l'école nationale des impôts. Ces élèves ont mené en janvier et février dernier une action revendicative visant à attirer l'attention du ministre du budget et du directeur général des impôts sur la surcharge des groupes de travail, le caractère trop encyclopédique

des cours dispensés et la préparation insuffisante aux conditions de leur future activité, qui caractérisent cet enseignement. Ils ont également mis en cause l'insuffisance de leur rémunération qui conduit les stagiaires à supporter partiellement le coût de leur formation. Récemment, le syndicat national unifié des impôts a transmis au ministre du budget et au directeur général des impôts un dossier contenant de nombreuses propositions susceptibles d'améliorer la formation des élèves en particulier dans le souci de faciliter les rapports entre les contrôleurs et les contribuables et de rendre plus efficace la lutte contre la fraude. Il apparaît cependant qu'aucune discussion entre les représentants des élèves et les responsables du ministère n'a été ouverte. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir à quelle date il compte provoquer une telle rencontre et quelle suite il prévoit de donner aux très intéressantes propositions du S. N. U. I.

Réponse. — Le dispositif de formation des inspecteurs élèves et contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts a pour finalité la préparation de ces agents à l'exercice de leurs futures fonctions. A cet égard, l'enseignement dispensé à l'école nationale des impôts a fait, au cours des récentes années, l'objet de profondes réformes en vue de substituer à l'enseignement traditionnel caractérisé par des cours magistraux, une formation faisant essentiellement appel à des travaux par groupes d'une vingtaine d'élèves et aux méthodes pédagogiques actives, notamment au moyen de supports audiovisuels. L'assimilation des connaissances devant, par ailleurs, être confortée par l'étude de cas ou de dossiers établis à partir des réalités du service, un effort considérable a été porté dans cette voie. De même, la rénovation complète de la documentation est en cours de réalisation toujours dans le but de faciliter le travail des stagiaires et, plus tard, leur insertion dans la vie professionnelle. Cet enseignement est complété par des stages pratiques, d'une durée de six mois en ce qui concerne les inspecteurs, et de sept mois s'agissant des contrôleurs stagiaires. Durant ces périodes, les élèves sont placés, auprès de moniteurs, dans des services de base dont les attributions sont, en principe, de même nature que celles dévolues aux postes sur lesquels ils seront ultérieurement affectés. Les représentants des personnels sont fréquemment associés à la définition des orientations relatives à la formation d'adaptation au premier emploi tant, par leur consultation dans le cadre, notamment, de comités techniques, réunions ou groupes d'études organisés au niveau du ministère ou de la direction générale des impôts que par le truchement du conseil interne mis en place à l'école nationale des impôts qui se réunit plusieurs fois par an avec la participation de stagiaires élus par leurs collègues.

Départements d'outre-mer (impôt sur le revenu).

19516. — 25 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que par décret n° 79-657 du 31 juillet 1979 le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu institué par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 sera étendu à partir du 1^{er} janvier 1980 aux derniers départements métropolitains non encore concernés à savoir le Var, la Haute-Corse, et la Corse-du-Sud. Il lui demande s'il envisage de prendre les mêmes dispositions très prochainement pour les départements d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 71-505 du 29 juin 1971 a institué un système facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu qui a été appliqué progressivement, depuis 1972, à la quasi-totalité du territoire. Le décret n° 79-657 du 31 juillet 1979 a étendu ce mode de paiement aux départements du territoire métropolitain où il n'était pas encore en vigueur, à savoir le Var, la Haute-Corse et la Corse-du-Sud. Par ailleurs, des études sont actuellement entreprises en vue de généraliser le système aux départements d'outre-mer. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette extension nécessite, au préalable, l'informatisation des procédures de recouvrement de l'impôt; malgré les contraintes techniques existantes, en la matière, tout permet de prévoir, cependant, que la mise en œuvre de ce mode de paiement dans les départements d'outre-mer pourra intervenir dans les toutes prochaines années.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19651. — 1^{er} septembre 1979. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que par les réponses aux questions écrites n° 28846 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 24 mai 1979, p. 1474) et n° 11550 et 11793 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N. du 24 mai 1979, p. 4161) il a été admis que « lorsque l'abattement des animaux a été imposé à l'éleveur en application de la réglementation sanitaire, les indemnités d'abattement ainsi que le produit de la vente de la viande pourront, sur demande du contribuable, n'être retenus

qu'à concurrence d'un tiers sur les animaux à cycle long... » pour l'appréciation de la seule limite du forfait. Par deux notes internes publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (note du 6 octobre 1977, B. O. D. G. I. du 5 février 1977 et note du 13 juin 1979, B. O. D. G. I. du 5 mai 1979), la direction générale des impôts a admis des modalités favorables et pratiques mais justifiées, de calcul des pertes de récoltes provoquées par les calamités agricoles en application des dispositions de l'article 64 (5^e) du code général des impôts. Les épizooties telles que la brucellose qui entraînent l'abattage obligatoire des animaux à cycle long sont la cause d'un manque à gagner évident des agriculteurs (la valeur « viande » étant très inférieure à la valeur « marchandise » d'un animal dont on attend un service: lait et veau), pour l'année de l'abattement mais aussi pour les années suivantes, et il serait équitable et justifié de prendre des dispositions analogues à celles des deux notes rappelées ci-dessus en retenant, par exemple, une méthode simplifiée du type de celle visée par les réponses ministérielles du 24 mai 1979, afin de corriger le compte d'exploitation type fixé par la commission départementale et de l'adapter à la situation des exploitations atteintes par des épizooties graves et prolongées. En effet, la possibilité d'option pour le régime simplifié des exploitations agricoles semble bien insuffisante pour résoudre les difficultés de ceux des agriculteurs qui sont loin des limites du forfait et entraîne des sujétions comptables et financières qu'il est impossible de supporter pour la plupart d'entre eux en période d'épizootie et de régression des ressources. Il lui demande s'il est possible de déterminer, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaire des années 1977, le cas échéant, 1978 et suivantes, une méthode simplifiée permettant, par rapport au compte d'exploitation type fixé par la commission départementale, de tenir compte des pertes de recettes évidentes et justifiables par le prix des animaux abattus répertoriés aux services vétérinaires, dues aux épizooties.

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les pertes de cheptel résultant d'une calamité peuvent être admises en déduction du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant lorsqu'elles portent sur des animaux dont la vente a été prise en considération pour l'établissement du compte d'exploitation type et dans la mesure où elles excèdent le pourcentage de mortalité retenu dans ce compte, lequel est actuellement de 7 p. 100. La réduction à faire subir au bénéfice forfaitaire doit correspondre au montant effectif de la perte éprouvée à la suite de la calamité. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de mettre au point un système simplifié de calcul des pertes de bétail, analogue à celui retenu pour les pertes de récolte. Les études en ce sens seront poursuivies.

Plus-values (impositions immobilières.)

19752. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre du budget** qu'un père de famille a fait donation à ses deux enfants, seuls héritiers, dans le courant de l'année 1975, de la nue-propriété de divers immeubles, dont celui qu'il occupe à titre de résidence principale, celui que chacun de ses enfants occupe à titre de résidence principale, et divers bâtiments donnés en location. Il s'est réservé l'usufruit du tout, sa vie durant. Il est, par ailleurs, propriétaire pour avoir acquis dans le courant de l'année 1966, un appartement à Paris constituant sa résidence secondaire. Il lui demande si, lors de la vente de cette résidence secondaire, seront appliquées les dispositions concernant l'exonération de la taxation de la première résidence secondaire lorsque le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Il lui fait observer que le code civil ne considère pas l'usufruitier comme étant propriétaire. Il paraîtrait logique qu'il en soit de même de l'administration fiscale.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 150 C du code des impôts en faveur des plus-values consécutives à la première cession d'une résidence secondaire est subordonnée à la condition particulière que le cédant ne soit pas propriétaire de sa résidence principale directement ou par personne interposée. Pour n'être que le droit de jouir d'une chose dont un autre a la nue-propriété, l'usufruit n'en est pas moins un droit réel qui porte directement sur cette chose. La cession d'un droit d'usufruit entre d'ailleurs dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 au même titre que la cession de la pleine propriété d'un bien. Dans ces conditions, il convient de considérer que l'usufruit constitue un véritable démembrement de la propriété qui, lorsqu'il porte sur la résidence principale de son titulaire, confère à ce dernier la qualité de propriétaire au sens de l'article 150 C précité. Faute de remplir la condition posée par le texte légal, le contribuable mentionné dans la question ne peut donc bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de sa résidence secondaire.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19781. — 8 septembre 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'exonération de la redevance télévision. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable une nouvelle modification de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 afin que les conditions exigées pour l'attribution de cette exonération concernent désormais exclusivement le montant des ressources des intéressés sans y ajouter la nature juridique de celles-ci, ce qui éviterait que des veuves de guerre dont les ressources ne dépassent pas le plafond global de ressources de 14 700 francs pour une personne seule soient exclues du bénéfice de l'exonération.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, les veuves de guerre âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, sont admises au bénéfice de l'exonération de redevance à condition qu'elles vivent seules ou avec une personne n'ant elle-même qualité pour être exonérée lorsque leurs ressources, dans le calcul desquelles l'allocation du fonds national de solidarité n'est pas prise en compte, ne dépassent pas, au moment où la redevance est due, un plafond formé de deux éléments : le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté de celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés : soit 25 104 F. En outre, les titulaires d'une pension de veuve de sous-officier ou d'officier peuvent, dans certains cas particuliers, bénéficier de l'exonération bien que le plafond ci-dessus indiqué soit dépassé. Le décret précité n'entraîne donc pas les conséquences indiquées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19786. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si un commerçant imposé suivant le régime dit du minl réel, propriétaire de l'immeuble dans lequel est située son exploitation commerciale peut déduire du résultat imposable la quote-part d'impôt foncier afférente à la partie professionnelle dans l'hypothèse où il ne fait pas état de l'amortissement de ladite construction dans ses charges d'exploitation.

Réponse. — Si, comme il semble, le contribuable visé dans la question a maintenu l'immeuble dans son patrimoine privé, les charges de la propriété telles que la taxe foncière ne peuvent pas être admises, même pour partie, en déduction du bénéfice imposable.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

20101. — 22 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a maintenu un certain nombre d'inégalités entre les veuves ; elle en a même créé de nouvelles parfaitement injustifiables. Il s'agit des veuves qui réunissent toutes les conditions requises par la nouvelle législation pour avoir droit à pension de réversion. Mais elles sont écartées de ce droit uniquement parce que leur veuvage est antérieur au 1^{er} décembre 1964. Et il ne leur est alloué qu'une allocation annuelle d'un montant nettement inférieur à la pension de réversion. Selon certaines statistiques, leur nombre serait d'environ 3 800, dont 3 400 environ veuves de militaires. Il lui demande d'une part à combien s'élèverait l'effort financier de la nation pour ouvrir à ces veuves le droit à pension de réversion et d'autre part s'il n'envisagerait pas de donner satisfaction à ces veuves dans le prochain budget.

Réponse. — Les allocations annuelles viagères instituées par l'article 11-2° de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sont attribuées aux veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1948 ou de la loi du 26 décembre 1964 qui ne remplissaient pas les conditions requises par le texte applicable au décès de leur époux pour obtenir une pension de veuve mais qui satisfont aux conditions imposées par les textes intervenus ultérieurement pour l'octroi d'une telle pension. Le décret d'application du 28 octobre 1966 avait prévu que ces allocations annuelles seraient calculées à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari sans pouvoir excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier ; elles sont donc revalorisées automatiquement à chaque augmentation générale des traitements de la fonction publique. En outre, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977 le taux de 1,50 p. 100 a été porté à 1,80 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977 par le décret n° 77-641 du 22 juin 1977. Les efforts particuliers entrepris au cours des dernières années pour accroître dans une proportion plus forte le montant des prestations basées sur le traitement afférent à l'ancien indice 100,

auquel équivaut depuis le 1^{er} septembre 1979 l'indice nouveau majoré 185, notamment pour le calcul de ces allocations, ont permis d'améliorer sensiblement la situation des bénéficiaires. C'est ainsi que certaines allocations ont déjà atteint la limite applicable aux pensions de réversion, fixée à 50 p. 100 de la pension du mari, et leur transformation en pension serait sans incidence sur leur montant. Aussi bien ce ne sont point des considérations budgétaires qui constituent l'obstacle majeur à cette transformation. La mesure ne pourrait en effet être réalisée que par une disposition législative qui transgresserait nécessairement le principe général de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pensions et qui a été réaffirmé par l'article 2 de la loi précitée du 26 décembre 1964. Elle entraînerait automatiquement des revendications dans le même sens de la part de tous les pensionnés dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 et qui sont écartés du bénéfice des dispositions du code des pensions de retraite annexé à ladite loi. C'est pourquoi il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger à ce principe au profit des veuves titulaires d'allocations annuelles.

Assurance vieillesse

(retraités : membres des congrégations religieuses).

20123. — 22 septembre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation en matière d'assurance vieillesse des personnes âgées, membres de congrégations religieuses. On constate bien souvent qu'en raison de l'insuffisance de recrutement de ces congrégations les personnes âgées se trouvent en majorité et du fait de la modicité des allocations ou retraites qui leurs sont accordées, la communauté rencontre de graves problèmes de ressources. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une congrégation qui, sur 151 membres, comprend 75 sœurs âgées de plus de soixante-cinq ans dont 39 perçoivent une retraite de 3 075 francs par trimestre, 17, une retraite de 1 095 francs par trimestre, 3, une retraite de moins de 300 francs par trimestre, 16, une retraite de 310 francs par trimestre. Il convient d'observer notamment que, pour un grand nombre de ces religieuses, il n'est pas possible d'obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de leurs ressources dépassant le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation. Or, ces dépassements tiennent au fait qu'en vertu d'une lettre du ministre des finances du 23 février 1970, pour la détermination des ressources des membres des congrégations religieuses, il doit être tenu compte des avantages en nature qui leur sont assurés par leur communauté et de la rente qui leur est allouée par le régime spécial de retraite auquel ils sont affiliés. C'est ainsi qu'un certain nombre de religieuses appartenant à la communauté signalée ci-dessus, perçoivent une rente de l'E. M. I. d'un montant de 375 francs par trimestre et que les avantages en nature étaient évalués au 1^{er} janvier 1978 à 6 160 francs par an. Les droits à l'allocation s'élevaient alors à 1 240 francs par an ou 310 francs par trimestre. Il ne semble pas très justifié de prendre en compte dans la détermination des ressources les avantages en nature puisque, d'une part, beaucoup de ces religieuses âgées ont travaillé gratuitement dans des écoles rurales ou dans des postes de soins à domicile, vivant surtout de dons en nature ; et que, d'autre part, elles participent elles-mêmes à leurs frais d'entretien et de nourriture puisque c'est l'ensemble de la communauté qui assume les dépenses. Parmi les sœurs qui sont encore en activité, ayant moins de soixante-cinq ans, seules 22 perçoivent un salaire et 12 une modeste indemnité. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas qu'il est abusif de tenir compte des avantages en nature pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire, lorsqu'il s'agit de congrégations religieuses se trouvant dans une situation analogue à celle décrite ci-dessus.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité constitue une aide de subsistance servie seulement aux personnes âgées les plus démunies quelle que soit la cause de leur situation. Le droit à cette allocation s'apprécie donc nécessairement en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines effectivement perçues, sauf naturellement les revenus ayant une affectation spéciale comme les prestations familiales. A cet effet, la lettre en date du 23 février 1970, adressée au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dont l'honorable parlementaire fait état, précise effectivement les conditions d'application de la législation sur l'allocation spéciale de vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux membres des congrégations religieuses et notamment pour le calcul des ressources, les conditions dans lesquelles les avantages en nature (logement et nourriture) que les collectivités religieuses assurent à leurs membres peuvent être pris en considération. Eu égard à la nature non contributive de l'allocation servie, il doit être tenu compte de l'existence de ces avantages en nature pour apprécier les droits réels de ces religieuses. Une

modification des conditions de ressources servant de référence à l'attribution du Fonds national de solidarité, comme l'envisage l'honorable parlementaire, créerait une disparité difficilement justifiable entre les personnes âgées les plus démunies de ressources et les autres.

Impôts locaux (paiement).

26425. — 29 septembre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des contribuables qui viennent de recevoir l'avertissement pour le paiement des impôts locaux. L'avancement d'un mois de la date d'exigibilité de la taxe d'habitation, intervenant après l'augmentation des cotisations sociales et des tarifs publics, la cherté de la rentrée scolaire, la hausse des loyers et des prix, met la grande majorité des travailleurs dans une situation insoutenable. Dans ce contexte, il s'étonne que la date limite de paiement de la taxe d'habitation ait été avancée et lui demande s'il a l'intention de la fixer à nouveau, comme chaque année, au 15 décembre. En outre, lui rappelant que les sociétés commerciales et industrielles ont bénéficié d'un différé d'impôts, il lui demande s'il entend permettre aux contribuables de s'acquitter des impôts locaux par tranches et sans majoration.

Réponse. — Il est de fait que l'accélération de la mise en recouvrement des impôts locaux, elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant aux services fiscaux, entraîne un avancement progressif de la date d'échéance légale des taxes locales. Mais l'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts qui sont fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotés ou fractions des cotés non acquittés à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites favorablement si les délais impartis ont été respectés. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

20587. — 3 octobre 1979. — M. Michel Crépeau rappelle à M. le ministre du budget que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoyait l'application progressive de la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre). Or, au 1^{er} janvier 1979, soit quatre ans après l'adoption de l'article précité, le paiement mensuel des pensions ne s'applique qu'aux seules régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, soit à environ un tiers des pensionnés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quels délais le Gouvernement envisage d'étendre aux autres régions le bénéfice de cette disposition.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à treize nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (époux).

3312. — 17 juin 1978. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des conjoints de chef d'entreprise. Lorsque, dans une entreprise commerciale, le chef d'établissement est un homme, il est admis que la femme de celui-ci travaille, comme conjoint, dans cette entreprise, sans avoir le statut de salariée. A ce titre, il est payé une patente et des cotisations à la caisse d'allocations familiales dues par tous les travailleurs indépendants. Alors qu'est reconnu le principe d'égalité des hommes et des femmes comme chef d'entreprise, il semblerait que les caisses d'allocations familiales refusent d'admettre qu'un conjoint homme ait la possibilité de travailler dans l'établissement dirigé par sa femme, comme cela serait inversement possible. Dans ce cas, une entreprise indépendante ayant une femme à sa tête se trouve pénalisée. M. le ministre du commerce et de l'artisanat pourrait-il indiquer quelle est la réglementation actuelle et, le cas échéant, les modifications envisagées par le Gouvernement.

Commerçants et artisans (époux).

14385. — 31 mars 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 3312 du 17 juin 1978 relative à la situation des conjoints de chefs d'entreprise.

Commerçants et artisans (époux).

18311. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ses questions n° 3312 du 17 juin 1978 et n° 14385 du 31 mars 1979 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise. Lorsque dans une entreprise commerciale, le chef de l'établissement est un homme, il est admis que la femme de celui-ci travaille, comme conjoint, dans cette entreprise, sans avoir le statut de salariée. A ce titre, il est payé une patente et des cotisations à la caisse d'allocations familiales dues par tous les travailleurs indépendants. Alors qu'est reconnu le principe d'égalité des hommes et des femmes comme chef d'entreprise, il semblerait que les caisses d'allocations familiales refusent d'admettre qu'un conjoint homme ait la possibilité de travailler dans l'établissement dirigé par sa femme, comme cela serait inversement possible. Dans ce cas, une entreprise indépendante ayant une femme à sa tête se trouve pénalisée. M. le ministre du commerce et de l'artisanat pourrait-il indiquer quelle est la réglementation actuelle et, le cas échéant, les modifications envisagées par le Gouvernement.

Commerçants et artisans (époux).

19104. — 4 août 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ses questions n° 3312 et 14385 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise.

Réponse. — La législation en matière de sécurité sociale ne fait pas, en règle générale, de distinction entre le mari et l'épouse lorsque le terme de conjoint est employé, sauf, bien entendu lorsque la prestation dépend de la nature même du bénéficiaire (prestations liées à la maternité notamment). En conséquence, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire précise sa question et fasse connaître le ou les cas particuliers qui lui semblent devoir faire l'objet d'un examen.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

19567. — 25 août 1979. — M. Pierre Chantelat indique à M. le ministre de la culture et de la communication que, selon les indications parues précédemment dans la presse, la généralisation des émissions télévisées en couleurs devait être étendue à la Franche-Comté, au 1^{er} juillet 1979. Compte tenu que les auditeurs paient la redevance supplémentaire pour de telles émissions, sans pouvoir en bénéficier intégralement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date approximative à laquelle les téléspectateurs franc-comtois auront entière satisfaction.

Réponse. — Aucun des programmes successifs de mise en place des émetteurs de duplication TF1 couleur ne prévoyait que la Franche-Comté serait desservie en juillet 1979. Toutefois, le Gouvernement a pris la décision d'accélérer le programme initial de duplication et la Franche-Comté est l'une des régions qui bénéficient de cette décision. En effet, l'émetteur de duplication de Mulhouse qui dessert l'est du département de la Haute-Saône, prévu au départ pour septembre 1980, sera mis en service en octobre 1979,

celui du Lormont, prévu d'abord pour mai 1982, est maintenant inscrit pour octobre 1980 et celui de Montfaucon, prévu pour juillet 1982, l'est désormais pour janvier 1981.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : finances locales).

19502. — 25 août 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) pour quelles raisons les budgets des communes du département de la Réunion financent environ 100 p. 100 des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale alors que M. le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à la question écrite n° 30408 du 20 juillet 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires) de M. Francis Palmero décompose approximativement les recettes de fonctionnement des budgets de l'aide sociale de la façon suivante : recettes de fonctionnement : 1° minimum du tiers de la part du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles, soit environ 10 p. 100 des recettes; 2° ressources autonomes : produits des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par le département des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine; 3° participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale) : couvrant près du quart des dépenses de fonctionnement, soit environ 25 p. 100 des recettes. Il s'ensuit que les budgets communaux devraient participer à 100 p. 100 — (10 + 25) p. 100 = 65 p. 100 au maximum des dépenses de fonctionnement des budgets d'aide sociale. Or, à titre d'exemple, les pourcentages correspondants pour Saint-Louis sont les suivants : total des recettes B. A. S., 100 p. 100; impôt sur les spectacles, 7,98 p. 100; recettes autonomes (concessions cimetières uniquement), 0,84 p. 100; part communale, 92,08 p. 100. En outre, si l'on substitue la dotation globale de fonctionnement à la part sur le versement représentatif de l'impôt des spectacles, cette part communale est réellement de 92,08 p. 100 + 7,08 p. 100, soit 99,16 p. 100 au lieu de 65 p. 100.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale ont dans les départements d'outre-mer les mêmes sources de financement qu'en métropole. L'affectation obligatoire aux bureaux d'aide sociale d'une fraction au moins égale au tiers des sommes que les communes recevaient au titre des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles ayant été supprimée par l'institution de la dotation globale de fonctionnement, ces sources de financement se réduisent à trois : 1° les ressources autonomes (produits des concessions de terrains dans les cimetières, remboursement par le département des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, revenu du patrimoine); 2° les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurances maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale); 3° enfin, et c'est la principale ressource de ces établissements publics communaux, les subventions que leur accordent librement les communes en fonction de l'aide sociale facultative qu'elles entendent mener. Les pourcentages de recettes imputables aux diverses sources de financement qu'a indiqués M. le ministre de l'Intérieur dans sa réponse à la question écrite n° 3040 du 29 mai 1979 de M. le sénateur Francis Palmero sont des pourcentages moyens. La situation de certains budgets de bureaux d'aide sociale de métropole est totalement différente et révèle, comme c'est le cas pour la commune de Saint-Louis, une subvention municipale couvrant la presque totalité des recettes. A défaut de ressources autonomes importantes, les bureaux d'aide sociale doivent rechercher des participations de divers organismes à caractère social pour couvrir une partie de leurs dépenses de fonctionnement et une partie du financement des divers services sociaux dont ils assurent l'organisation, sinon ils sont tributaires pour la presque totalité de leurs recettes du budget communal.

ECONOMIE

Viticulture (Pyrénées-Orientales : Etablissements Landric).

2182. — 31 mai 1978. — Le dépôt de bilan des Etablissements Landric, importante maison de négoce du vin des Pyrénées-Orientales, a de graves conséquences dans l'arrondissement de Narbonne, tant en ce qui concerne les viticulteurs vinifiant en caves particulières qu'en ce qui concerne de nombreuses caves coopératives. M. Pierre Guidoni souhaiterait que M. le ministre de l'Economie lui fasse connaître les conditions dans lesquelles les banques ont pu, malgré la situation déjà difficile de ce négociant, se porter, auprès des organismes professionnels compétents, garantes de sa stabilité financière, encourageant ainsi jusqu'au dernier moment des transactions dont telles savaient qu'elles ne pourraient pas être assumées par le négociant acheteur. Il souhaiterait également, au-delà de la recherche des responsabilités, que M. le ministre lui fasse savoir s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le mécanisme de la T.V.A. — prélevée sur des vendeurs qui ne seront en fait jamais

payés — ne conduise pas à une pénalisation supplémentaire des victimes de cette faillite. Enfin il appelle son attention sur la nécessité de mettre en œuvre les procédures d'exonération ou de remboursement de la T.V.A. qui éviteraient que le poids de celle-ci retombe sur les victimes, ce qui serait ressenti comme une injustice difficilement acceptable.

Réponse. — Il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Départements d'outre-mer (Réunion).

14707. — 6 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'économie la réponse à sa question n° 7726 du 25 octobre 1978 concernant les aides allouées au département de la Réunion au titre de la coopération française. Il souhaiterait avoir communication du décompte (affectations et leurs montants) de la somme globale de 1 557 millions de francs qui regroupe les dépenses ne présentant pas un caractère dit de souveraineté, effectuées dans le département de la Réunion en 1977.

Réponse. — Le montant des crédits aux départements et territoires d'outre-mer inclus dans l'aide publique au développement, soit 1 557 millions de francs, est calculé net des remboursements d'emprunt, des recettes budgétaires, des recettes des postes et télécommunications et des redevances de télévision. La ventilation de ces crédits nets effectuée selon la nomenclature du comité d'aide au développement de l'O. C. D. E. est la suivante :

	MONTANT NET	POURCENTAGE
	(En millions de francs.)	
Enseignement et culture.....	718	46
Santé.....	476	31
Développement des services publics.....	118	8
Infrastructure sociale.....	65	4
Agriculture.....	27	2
Industrie.....	4	»
Tourisme.....	4	»
Non spécifié (essentiellement assistance technique dans les services administratifs).....	145	9
	1 557	100

Assurances (assurance automobile).

15192. — 19 avril 1979. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser quelles sont les sommes dépensées pour les assureurs pour contester la responsabilité des automobilistes vis-à-vis des non-automobilistes à l'occasion d'accidents de la circulation et quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter les procès qui grevent inutilement l'activité des tribunaux d'affecter les sommes ainsi économisées à la réparation, du moins partielle, des préjudices subis par les victimes de la route. Il semble, en effet, qu'un nombre important de consommateurs attend des sociétés d'assurance une activité plus soucieuse de la prise en charge des préjudices que du développement de la procédure.

Réponse. — L'état actuel des statistiques auxquelles sont tenues les entreprises d'assurance ne permet pas de connaître avec précision le montant des frais de procédure engagés par les assureurs à l'occasion d'accidents de la circulation intéressant des victimes non automobilistes. Il peut seulement être indiqué que le nombre de procès intéressant l'ensemble des accidents de la circulation s'est élevé en 1976 à 59 128, dont 28 591 procès civils et 30 637 procès pénaux, et que les victimes non automobilistes, c'est-à-dire essentiellement les piétons et les cyclistes, représentent 15 p. 100 du nombre total des accidentés de la route. Il convient de préciser que tous les accidents mettant en cause des piétons ou des cyclistes ne donnent pas nécessairement lieu à une action en justice, en raison des procédures transactionnelles qui sont fréquemment utilisées et permettent de parvenir à des accords amiables. Au demeurant, lorsqu'une action contentieuse est engagée, l'initiative n'en revient pas toujours aux sociétés d'assurance; les poursuites peuvent également être engagées par la victime ou par son représentant, par le ministère public ou comme c'est souvent le cas, par la sécurité sociale. D'une manière plus générale, les assureurs ont pris ces dernières années, avec l'accord de l'administration, un certain nombre d'initiatives tendant à accélérer et à simplifier les procédures de règlement des indemnités dues au titre des accidents de la circulation. La convention d'indemnisation directe des assurés (I. D. A.) permet, notamment, de régler

dans un délai moyen d'un mois et demi environ 80 p. 100 des sinistres matériels alors que, précédemment, le délai moyen d'attente était de l'ordre de cinq mois. De surcroît, une convention complémentaire couvrant les sinistres corporels les moins importants a été mise en place en 1978. Elle devrait permettre, lorsqu'elle sera pleinement appliquée, de régler rapidement la moitié des sinistres corporels. Les statistiques de l'assurance font d'ailleurs apparaître depuis quelques années une amélioration sensible de la cadence des règlements : c'est ainsi qu'en 1978, 40 p. 100 des sinistres corporels ont été réglés à l'issue de la deuxième année suivant l'accident alors que cette proportion n'était que de 28 p. 100 en 1973.

Textiles (importations).

15339. — 25 avril 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les perspectives d'application dans les années futures de l'accord multifibres signé à la fin de 1977 et tout particulièrement quel avenir est réservé au principe de « globalisation », clé de voûte du système. Il souhaiterait savoir également si le Gouvernement est disposé à admettre des dérogations à ce principe.

Réponse. — L'accord multifibres, signé à la fin de 1977 avec certains pays fournisseurs de la C. E. E. s'appliquera jusqu'à la fin 1982. Le principe qui a présidé à la signature de cet accord et à la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays membres de l'A. M. F. repose, en effet, sur la détermination de plafonds globaux d'importation de certains produits textiles tant au niveau de la C. E. E. qu'à celui des différents pays membres. Pour l'année 1978, ces plafonds quantitatifs ont été calculés sur la base des courants traditionnels d'échanges constatés les années précédentes avec les pays fournisseurs. Pour les années suivantes, ces plafonds font l'objet de taux de progression qui ont été négociés avec les différents pays A. M. F. de façon à discipliner la croissance des échanges commerciaux. Ce principe des plafonds globaux ne peut être remis en cause que par une décision du Conseil des communautés à la demande d'un ou plusieurs Etats membres à l'occasion par exemple des négociations commerciales en cours avec la Chine ou lors de la négociation d'accords bilatéraux avec des pays non membres de l'A. M. F. (pays à commerce d'Etat ou pays associés à la C. E. E.).

Départements d'outre-mer (investissements).

15721. — 3 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'économie ce qui suit : les départements d'outre-mer ont été délibérément exclus du champ d'intervention de la Banque européenne d'investissement (E. E. I.). En effet, conformément à l'article 18 de ses statuts, cet organisme n'accorde des crédits sur ses ressources propres qu'à des projets d'investissements à réaliser « sur les territoires européens des Etats membres ». Certes, dans le memorandum qu'il a présenté en décembre 1978, le Gouvernement français fait état de la nécessité de compléter les interventions du F. E. D. E. R. dans les D. O. M. par des prêts de la B. E. I. et se propose de demander en conséquence la modification des dispositions de cet article 18. Mais, à ce jour, aucune démarche dans ce sens n'a été entreprise, ce qui est profondément regrettable quand on sait que les statuts de cette banque font partie du traité de Rome et que toute modification de ce texte met en cause la procédure de ratification du traité. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le souhait exprimé dans le memorandum dont il est fait état ci-dessus puisse être réalisé dans des délais prévisibles.

Réponse. — L'intention du Gouvernement est d'obtenir dans meilleurs délais une modification des modalités d'intervention de la banque dans les départements d'outre-mer. Dans une première étape, il envisage de demander à ses partenaires au sein du conseil des gouverneurs, en application de l'article 18, paragraphe 1, du statut de la banque, une dérogation de caractère général au principe de l'octroi des crédits pour des projets réalisés sur les territoires européens des Etats membres. Ce n'est qu'au cas où un accord ne se ferait pas sur cette demande que le Gouvernement demanderait que s'engage la procédure effectivement longue et complexe d'une modification des dispositions de l'article 18 des statuts.

Bourses de commerce (contrôle des opérations).

20206. — 22 septembre 1979. — M. Philippe Malaud demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui paraît pas nécessaire d'instaurer un contrôle sur les opérations des bourses de commerce en vue de la moralisation de certaines opérations réalisées par des commissaires qualifiés d'agrés et qui s'apparentent à de l'escroquerie pure et simple. Sous des promesses fallacieuses, assorties de garanties apparentes ou sont soigneusement utilisés des titres ronflants, des organismes officiels comme la chambre

de commerce de Paris, des individus sans aucun scrupule et sans formation aucune, s'efforcent de drainer l'argent de naïfs, induits en erreur par la présentation qui leur est faite et leur permet de croire qu'ils s'adressent à un organisme apparenté à la bourse et à des intermédiaires proches des officiers ministériels. Chaque jour sont ainsi rabattus un certain nombre de clients qui sont dépouillés en quelques semaines de la totalité de leur avoir, voire même de sommes supérieures à la mise qu'ils avaient effectuée puisqu'ils se voient réclamer un complément. Car la caractéristique la plus choquante de ces opérations n'est pas la perte qui est la conséquence normale du risque pris dans une spéculation qui aurait pu procurer un gain : c'est la proportion des commissions prélevées par les intermédiaires pour leur prétendue gestion, le plus souvent désastreuse : cette proportion s'élève fréquemment à 50 p. 100 du capital engagé. Le moins que l'on pourrait exiger pour moraliser, s'il est possible, ces spéculations, c'est d'inviter les gestionnaires à se rémunérer sur les seuls gains et à éviter de contribuer à dépouiller totalement, à leur profit, les clients dont ils ont déjà dilapidé une partie du capital par leur incompétence.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du Gouvernement. Des travaux sont actuellement en cours au sein des administrations concernées en vue de définir des mesures de nature à permettre un meilleur fonctionnement des bourses de marchandises.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Nuisances (Massy [Essonne]) : bruit.

6220. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'existence de zones de bruit particulièrement intense aux abords de certaines voies ferrées ; par exemple, dans la commune de Massy (Essonne), les quartiers de la Poterne et de la Tuilerie et les foyers Sonacotra. Il lui demande : 1° quels sont les résultats de recherches des ingénieurs de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. pour l'installation de panneaux anti-bruit alvéolés au niveau des roues (efficacité, coût) ; 2° quelles autres recherches sont effectuées pour la protection contre le bruit ; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'installation rapide de dispositifs anti-bruit dans ces zones et pour éviter, à l'avenir, qu'on réalise des voies ferrées bruyantes à proximité des habitations.

Réponse. — Les recherches, mesures et essais relatifs à la diminution des bruits d'origine ferroviaire entrepris par les ingénieurs de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. permettent d'apporter les précisions suivantes : les écrans anti-bruit au niveau des roues ont une efficacité réduite à la zone d'ombre résultant de leur présence parallèle à la voie et, en raison des distances à respecter pour leur implantation par rapport au dégagement du gabarit et pour la sécurité du personnel cheminot, ils sont inefficaces vis-à-vis des étages supérieurs des immeubles riverains. Des écrans bas (1,20 mètre de hauteur) ont été expérimentés mais n'apportent une certaine satisfaction que pour les zones pavillonnaires ; leur coût est élevé et leur implantation apporte une gêne importante pour les travaux d'entretien de la voie, sans compter les problèmes possibles pour les opérations de relevage dans les cas d'éventuels déraillements. D'autres recherches et essais sont effectués dans le cadre de l'Union internationale des chemins de fer, tels que des écrans montés sur les véhicules au niveau des bogies, mais leur efficacité réduite et la gêne considérable au regard de la surveillance des organes de roulement et des opérations d'entretien ne permettent pas d'envisager leur emploi dans l'état actuel de la technique ferroviaire. L'expérimentation de traitements insonorisants des roues pour atténuer au maximum le crissement dans les courbes figure également au nombre des actions de recherche. A côté de ces diverses expérimentations et recherches aux résultats inégaux mais qui se poursuivent néanmoins, il convient de signaler les résultats sensibles de diminution des bruits émis obtenus grâce à un entretien de qualité des voies : des programmes permanents de meulage de la surface de roulement des rails sont mis en œuvre. Le développement des opérations de pose de longs rails soudés partout où le tracé des voies le permet apporte également une diminution du bruit du fait de la suppression des chocs de roues sur les joints de raccordement. L'installation de dispositifs de protection contre le bruit dans les zones d'habitation les plus exposées appelle des financements spécifiques qui sont aujourd'hui engagés en priorité pour la protection des riverains les plus exposés tels que ceux qui, en bordure de certaines voies routières, éprouvent une gêne parfois bien supérieure à celle ressentie par les riverains de voies ferrées. Il convient d'observer que les voies ferrées actuelles ont été généralement implantées antérieurement aux ensembles urbains qui exposent de nombreuses populations à une certaine gêne par le bruit. Les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour éviter la perpétuation de ces errements sont aujourd'hui arrêtées, tant au niveau de la définition des zones de bruit dans les plans d'occupation des sols (code de

l'urbanisme ou autres textes, circulaire du 15 novembre 1978) que de la prescription de conditions spéciales pour protéger des nuisances sonores les constructions nouvelles d'habitation et leurs occupants (code de l'urbanisme, art. R. 111-3-1, arrêté du 6 octobre 1978). Par ailleurs, la construction des voies nouvelles et les travaux importants d'aménagement des voies existantes sont conditionnés, aux termes de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'environnement et du décret d'application n° 77-1141 en date du 12 octobre 1977, à la soumission d'une étude d'impact qui permet d'apprécier les conséquences de la réalisation projetée sur la qualité de l'environnement et d'adopter les mesures nécessaires à la préservation. De telles dispositions ont porté leurs fruits à l'occasion d'opérations récentes telles que le prolongement des lignes n° 13 et 13 bis du métro parisien ou du R.E.R.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

13276. — 10 mars 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes suscitées parmi les familles accédant à la propriété à l'aide de prêts des caisses de crédit immobilier du Morbihan à la suite d'une mesure prise par ces organismes en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968. En vertu de cet article 2, pour les opérations d'accession à la propriété, les sociétés d'H. L. M. sont autorisées à percevoir, notamment, une rémunération annuelle pour frais de gestion de l'organisme qui s'ajoute aux annuités des prêts hypothécaires consentis aux particuliers, dans la limite de 0,60 p. 100 du montant du prêt total auquel pourraient prétendre ces particuliers au 1^{er} janvier de l'année en cours si la composition de la famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi des prêts. Grâce à une réactualisation du prêt initial, les caisses ont ainsi prévu une augmentation importante des frais de gestion. Il est vrai que cette augmentation doit être étalée sur cinq années. Il n'en demeure pas moins que les familles vont avoir à supporter des charges nouvelles qui viendront s'ajouter à celles qui leur incombent actuellement et qui nécessitent déjà de leur part un effort financier important. Cette charge nouvelle peut atteindre dans cinq ans 500 francs par an et, si l'on tient compte du temps restant à courir pour l'extinction de nombreux prêts, le montant total pourra atteindre ou même dépasser 5 000 francs. Dans le même temps, les ressources provenant des prestations familiales n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1978. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger sur ce point la charge des familles et s'il n'envisage pas, notamment, de suspendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968, afin d'éviter les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de ces dispositions.

Réponse. — Il convient de noter que les sociétés de crédit immobilier du département du Morbihan qui, pendant une dizaine d'années, n'avaient pas imposé à leurs emprunteurs une revalorisation de leur rémunération pour frais de gestion, se sont vues contraintes de recourir à cette revalorisation pour permettre de maintenir, dans une conjoncture économique difficile, l'équilibre de leur gestion. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de suspendre l'application des dispositions de l'arrêté du 20 février 1968 qui les autorisent à percevoir une rémunération annuelle au plus égale à 0,60 p. 100 du montant du prêt total auquel auraient pu prétendre les emprunteurs au 1^{er} janvier de l'année en cours en considérant leur famille telle qu'elle était composée lors de l'octroi du prêt. Les sociétés de crédit immobilier du Morbihan ont donc décidé d'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 1979, mais afin d'éviter que cette décision n'entraîne un accroissement trop brutal des charges supportées par leurs emprunteurs, elles ont jugé opportun d'étaler sur cinq ans le réajustement de leur rémunération. Pour 1979, la charge supplémentaire ainsi imposée auxdits emprunteurs serait, en moyenne, de 55 francs pour atteindre 275 francs en 1984, cette augmentation ne concernant, naturellement, que les contrats conclus avant 1974. Il convient de préciser, par ailleurs, que l'attention des pouvoirs publics ayant déjà été appelée à de nombreuses reprises sur les conditions d'application de la réglementation relative aux frais de gestion des prêts H. L. M. distribués par les sociétés de crédit immobilier, les services du ministère de l'économie et du ministère de l'environnement et du cadre de vie ont adressé conjointement au président de la fédération nationale groupant ces sociétés des recommandations tendant à une application équitable et mesurée des dispositions concernant le mode de calcul des frais de gestion en cause.

Pollution (eau).

13689. — 15 mars 1979. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la pollution de l'eau à Hombourg-Ottmarsheim. En effet, il y a quelques

semaines, les puits d'alimentation d'eau ont dû être fermés. Les élus locaux et les habitants des localités concernées sont très inquiets car la situation se dégrade d'année en année et ils ont la ferme volonté de mettre à jour le nom du pollueur. La situation est grave, il faut que les autorités mettent tout en œuvre pour déterminer l'origine de la pollution et pour préserver la nappe d'eau potable la plus importante d'Europe. De nombreuses questions sont posées : pourquoi le laboratoire faisant les analyses n'a pas attiré l'attention sur cette dégradation depuis 1975 (augmentation des nitrates, sulfates, chlorures, nitriles) ; les élus du secteur n'ayant pu se faire entendre menacent de démissionner afin d'alerter et de se faire entendre par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces graves pollutions et pour répondre immédiatement au souhait des élus et de la population de cette région.

Réponse. — Le syndicat d'alimentation en eau potable d'Ottmarsheim-Hombourg, qui dessert quatre communes, a été saisi en décembre 1978 d'un problème de pollution de l'eau potable. Il a immédiatement fait effectuer des recherches et des analyses renouvelées à plusieurs reprises. Les résultats ont conduit à déclarer l'eau non potable bien qu'ils n'aient fourni que peu d'indication sur la nature exacte de cette pollution (saveur, odeur). Des traces de nitrite et de sel d'ammonium ont certes été constatées, mais à des teneurs inférieures aux normes de potabilité. La décision d'abandonner les forages a été prise par le syndicat en accord avec les services techniques intéressés. La situation étant redevenue normale après la mise en service d'un nouveau puits, il importait de poursuivre une action concertée des communes et de l'administration afin de déterminer les causes et les responsables de la pollution. Le syndicat intercommunal a par ailleurs saisi la justice dans un souci de recherche de responsabilité ; une action est en cours. L'administration pour sa part s'est attachée à prévenir le retour d'un pareil incident dans le cadre de la protection de la nappe phréatique d'Alsace en renforçant les mesures de surveillance et de détection des sources de pollution potentielle (mise en place d'un « réseau qualité ») en pleine concertation avec les élus locaux, départementaux et régionaux tenus informés de tous les éléments disponibles et associés à toutes les décisions.

Copropriété (parties communes).

15282. — 21 avril 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont se référant à la réponse faite le 9 septembre 1978 à la question écrite n° 2484 du 3 juin 1978 expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la société étrangère ayant construit une piscine en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes a proposé à la copropriété voisine un projet de création d'une servitude de cour commune tendant seulement à interdire toute construction en élévation dans une zone de 125 mètres carrés prise sur les jardins de la copropriété attribués en jouissance exclusive et particulière à deux copropriétaires du rez-de-jardin. Aucune limitation au droit actuel de jouissance ne serait donc apportée par la convention dès lors que le règlement de copropriété en vigueur stipule qu'il ne pourra être édifié sur les jardins aucune construction même à caractère provisoire ni édicule ni débarras quelconques. En vertu de l'article 25 d de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la majorité des voix de tous les copropriétaires est nécessaire pour adopter les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes. En revanche, la majorité des membres représentant les trois quart des voix est requise par l'article 26 b de la même loi en ce qui concerne les actes de disposition autres que ceux visés audit article 25 d. L'article 26 dispose, de surcroît, que l'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. En l'espèce, la question se pose ainsi de savoir à quelle majorité peut être approuvée la convention de cour commune moyennant une indemnité fixée d'un commun accord étant observé, d'une part, que les jardins en cause ne sont pas des parties privatives appartenant exclusivement aux deux copropriétaires en application de l'article 2, second alinéa, de la loi précitée du 10 juillet 1965, et, d'autre part, que l'assemblée générale de la copropriété a, dès le 21 mars 1977, donné à l'unanimité de ses quinze membres son accord pour que la piscine litigieuse soit maintenue en service sans limitation de durée, sous réserve que la société étrangère surélève à ses frais le mur séparant les deux immeubles. Cette condition ayant été entièrement satisfaite, il apparaît, sous le bénéfice des observations qui précèdent, que la convention serait susceptible d'être adoptée à la majorité des voix prévues à l'article 25 d et-dessus visé, l'appellation de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme relatif aux cours communes devant, en définitive, sanctionner l'accord unanime

donné le 21 mars 1977 par la copropriété au sujet du maintien de la piscine. Le parlementaire est de la sorte conduit à lui demander s'il partage cette manière de voir.

Réponse. — La question posée est de savoir à quelle majorité doit être approuvée, par l'assemblée générale des copropriétaires, la convention de cour commune visée à l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme, la servitude *non aedificandi* ainsi établie, devant, en l'espèce, porter sur un jardin qui, bien que compris dans les parties communes, est attribué en jouissance exclusive par le règlement de copropriété à deux copropriétaires à rez-de-jardin. Sous réserve de tout autre problème connexe non compris dans les limites du fond même de la question de principe posée, notamment de ce qui peut directement ou non préjuger, même implicitement, du mode de répartition de l'indemnité à recevoir en contrepartie, la décision pourrait, sous réserve encore de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, être prise en assemblée générale à la seule majorité des voix de tous les copropriétaires. C'est donc, en principe, l'article 25 d de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui peut être regardé comme applicable. Mais il est exclu que l'assemblée générale puisse, sauf unanimité, approuver une convention qui porterait atteinte, même indirecte, à l'intangibilité du droit de jouissance exclusive des copropriétaires des lots à rez-de-jardin et à l'objet même de ce droit.

Energie (énergie solaire).

16585. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des primes pour l'utilisation d'énergie solaire. Il note qu'une prime de 1 000 francs est allouée aux particuliers qui optent pour l'utilisation d'un chauffe-eau à énergie solaire. Il souhaite la prolongation de cette prime au-delà du 30 juin 1979 et une augmentation de celle-ci, la portant à 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La procédure mise en place en vue de l'attribution de la prime chauffe-eau solaire a pris fin le 30 juin 1979. Cette dernière a rencontré des difficultés d'ordre administratif liées à la gestion des crédits et à l'obtention simultanée de la prime et du permis de construire notamment en logement existant. Pour remédier dans l'avenir à cet état de fait, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie étudient les moyens de concilier l'utilisation de l'énergie solaire et les impératifs d'intégration architecturale et d'urbanisme. Cette prime sera relayée dans le cadre des aides au logement par des prêts complémentaires (prêts locatifs aidés et prêts accession à la propriété) destinés à prendre en compte les surcoûts dus à l'utilisation des chauffe-eau solaires, ce qui en l'espèce rendra la procédure d'attribution beaucoup plus systématique.

Lotissements (formalités administratives).

16633. — 30 mai 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : aux termes d'un acte de succession en date du 14 mars 1978, régulièrement publié, il a été attribué à chacun des deux enfants, la moitié indivise de deux parcelles de terre, situées dans un P.O.S. d'une contenance de chacune 26 a 68 ca, portant les numéros 93 et 94 du cadastre. Les enfants attributaires des deux parcelles, ayant l'intention de les vendre pour la construction de quatre maisons d'habitation, ont demandé au service de l'équipement des certificats d'urbanisme pour chacune des parcelles qui ont été retournés à la date du 11 janvier 1979, et qui portaient la mention suivante : constructible sous réserve : « L'examen des deux demandes déposées le 5 octobre 1978 fait apparaître que l'opération envisagée a pour effet la division en quatre lots de la propriété Peaud-Billaud (parcelles 93 et 94). Cette opération reste subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités de lotissement prescrites par l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme ». Des renseignements verbaux recueillis depuis auprès de la direction départementale de l'équipement, il a été conseillé aux parties, afin d'éviter les formalités de lotissement, de sortir de l'indivision et d'effectuer un partage en deux lots des parcelles en question. Ce partage en deux lots et sans suite a été effectué à la date du 2 mars 1979 et régulièrement publié. Après le partage en deux lots ci-dessus, il a été délivré de nouveaux certificats d'urbanisme, qui portent la même réserve de lotissement que lors de la délivrance des premiers. L'acquéreur de la première parcelle a demandé un permis de construire en vue d'édifier une maison d'habitation sur la moitié de la parcelle numéro 93. Ce permis de construire est en date du 2 mai 1979, à la suite d'un avis favorable du directeur départemental de l'équipement en date du 26 avril 1979. Il résulte de ce qui précède que les certificats d'urbanisme sont en contradiction avec le permis de construire,

et que, par la délivrance des certificats d'urbanisme, il n'a pas été tenu compte de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 qui considèrent que la réglementation concernant les lotissements ne s'applique pas alors que les terrains issus de la propriété concernée ne dépassent pas quatre lots, ce qui est le cas dans l'exemple cité plus haut. Il lui demande, si non seulement pour la parcelle objet du permis de construire, mais aussi pour le surplus de la parcelle numéro 93, et celle du numéro 94 (également divisée en deux lots), il est possible d'établir les actes sans procéder aux formalités de lotissement.

Réponse. — L'élévation de 2 à 4 du nombre de terrains susceptibles d'être créés à partir d'une propriété foncière sans qu'intervienne la procédure de lotissement ne s'applique qu'aux divisions résultant de partages successoraux ou actes assimilés. Ainsi, dans le cas où la sortie d'une indivision successorale s'est opérée par l'attribution à chacun des deux héritiers d'un seul terrain, le fait pour l'un d'entre eux de subdiviser celui qui lui a été attribué, en vue de la construction dans un délai de moins de dix ans, entraîne normalement la mise en œuvre du mécanisme de l'autorisation de lotir, dans les conditions prévues à l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme. Pour le dossier particulier évoqué, les services locaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie se sont déjà mis en rapport avec le notaire pour l'accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Ordures ménagères (décharges).

18524. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la négligence avec laquelle sont traités les problèmes de la Corse, tant au niveau des administrations locales qu'à l'échelon parisien. Un dossier significatif lui paraît être celui de la décharge d'ordures de Vico-Sagone-Cargèse, dont l'existence constitue une menace à la fois sur la sécurité — comme source d'incendie — et sur la santé des habitants. Des démarches répétées ont été faites à ce sujet sans qu'aucune réponse ait suivi de la part des différents ministères concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée une réponse satisfaisante à cette question particulière et pour que, de manière générale, soit améliorée la qualité de l'action administrative en Corse.

Réponse. — La situation de la région Corse dans le domaine de l'élimination des déchets est en effet peu satisfaisante : la faible taille et la dispersion des communes, le contexte géographique particulier et l'importance de la fréquentation touristique sont les principaux facteurs qui rendent difficile la mise en œuvre de solutions de collecte et de traitement des déchets conformes à la réglementation. Mais ces difficultés ne sont pas insurmontables. Un projet global d'élimination des déchets va être rapidement élaboré dans chacun des deux départements, sur lequel les conseils généraux seront amenés à se prononcer. Il est certain que les problèmes ne pourront être réglés que grâce à une action conjointe de l'administration et des élus locaux, et que, inéluctablement, pour compléter les aides de l'Etat, un effort financier devra être consenti par toutes les parties concernées : région, départements, communes. D'ores et déjà, une assistance technique et financière est apportée à la Corse par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour préparer le plan d'ensemble d'élimination des déchets cité plus haut.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

19293. — 11 août 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi du 3 janvier 1977 précise notamment en son article 1^{er} que la politique d'aide au logement doit laisser subsister un effort de la part de ceux qui en sont les bénéficiaires. Or, il semblerait que dans certains cas extrêmes le montant de l'aide personnalisée au logement puisse excéder celui du loyer et des charges locatives acquittées par le bénéficiaire. Il demande s'il lui est possible d'évaluer le nombre de cas où se produit cette situation anormale et par quels moyens il estime souhaitable d'y remédier.

Réponse. — La formule de calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) comporte un paramètre calculé à partir du revenu imposable de l'ensemble des personnes vivant au foyer du bénéficiaire et qui représente l'effort financier que doit consentir l'intéressé pour se loger. Lorsque ce revenu imposable est très faible, à la limite pratiquement nul, situation constatée dans des cas marginaux, le paramètre en cause est également très faible, sinon nul. Par ailleurs, les charges locatives sont estimées, pour le calcul de l'A.P.L., sur la base de forfaits qui tiennent compte du nombre des personnes à charge du ménage bénéficiaire. La situation envi-

sagée par l'honorable parlementaire ne peut donc se rencontrer que dans le cas de ménages dépourvus de revenus imposables, occupant des logements dont les charges locatives n'intègrent pas certaines prestations, tel le chauffage. Il s'agit de cas extrêmement limités en nombre, qui sont apparus au niveau d'études préalables au conventionnement d'habitats très sociaux. Pour les cas en cause, il convient de considérer que les ménages intéressés supportent directement certaines charges locatives, tel le chauffage, ce qui les amène à consentir un effort financier pour se loger, même si l'A. P. L. excède légèrement le loyer principal et les charges provisionnelles figurant sur l'appel de loyer.

Baux de locaux d'habitation (contrats).

19414. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que de nombreux baux d'habitation contiennent des clauses abusives au sens de la loi du 10 janvier 1978. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude sur l'élimination de ces clauses illégales et sur l'institution de procédures permettant aux locataires d'exiger leur suppression.

Réponse. — Il convient de distinguer clauses illégales et clauses abusives. En effet, une clause telle que celle interdisant au locataire de renoncer à toute voie de recours devant les tribunaux est illégale ; comme telle, elle est nulle et non avenue et le locataire n'a donc pas à en tenir compte. Par ailleurs, les dispositions du code civil qui définissent les obligations réciproques du bailleur et du locataire ne sont pas d'ordre public et ont seulement une valeur supplétive. Les parties peuvent donc y déroger et fixer librement le contenu de leurs obligations ; c'est ainsi que certains propriétaires bailleurs imposent à leurs locataires des clauses contractuelles dérogatoires au code civil et qui constituent dans certains cas « un abus de puissance économique ». Afin d'éviter dans l'avenir ce genre de pratiques et de clarifier les rapports propriétaires-locataires, un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie et devrait être déposé au cours de la présente session. Ce projet précise le contenu des articles du code civil et reprend l'essentiel des accords élaborés par la commission permanente pour l'étude des charges locatives.

Urbanisme

(commission des règlements amiables du contentieux de l'urbanisme).

19477. — 25 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par les travaux de la commission des règlements amiables du contentieux de l'urbanisme. Il lui demande, tout d'abord, comment il est possible que des fonds publics puissent être alloués sur simple avis de cette commission sans qu'une juridiction ait pu établir la responsabilité engagée dans le cadre d'un jugement sur le contentieux. Il lui demande, d'autre part, pourquoi le plancher pour la saisine de cette commission a été fixé à un million de francs d'indemnités, excluant ainsi les bénéficiaires de permis de construire d'importance modeste engagés dans des procédures civiles longues et coûteuses. Il lui demande, enfin, s'il est possible de disposer d'un bilan des décisions de cette commission et des problèmes qu'elle a rencontrés.

Réponse. — Dans toutes les affaires examinées par la commission des règlements amiables du contentieux de l'urbanisme, la responsabilité de l'Etat a été engagée par les tribunaux administratifs ou par le Conseil d'Etat lorsqu'ils ont annulé les permis de construire délivrés pour les opérations en cause. Le principe d'un droit à indemnisation des bénéficiaires de ces permis a, par conséquent, bien été établi par la juridiction administrative. La commission des règlements amiables a été instituée en vue de parvenir à des solutions négociées susceptibles, par leur intervention aussi rapide que possible, d'économiser les deniers de l'Etat, notamment en réduisant sensiblement le montant des intérêts dus pour les capitaux immobilisés. Il est au surplus précisé que la commission ne formule que des propositions et que les décisions appartiennent au ministre chargé de l'urbanisme et au ministre chargé du budget. De caractère purement interne, la commission joue un rôle de conseil du ministre et ne constitue donc pas un rouage administratif supplémentaire mis à la disposition du public. Elle ne peut d'ailleurs faire échec aux procédures classiques de plein contentieux habituellement conduites devant la juridiction administrative. Elle n'a par conséquent pas à connaître l'ensemble des recours en indemnités, et sa compétence a été limitée aux seules affaires susceptibles d'avoir des incidences sérieuses sur les fonds publics. De fonctionnement récent, elle n'a examiné que peu d'affaires, d'importance très variable, qui ne permettent pas de dégager un bilan significatif.

Enseignement supérieur (établissements).

19640. — 1^{er} septembre 1979. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles a été décidée l'installation de l'unité pédagogique d'architecture IV dans l'ancien séminaire de Charenton. Il aimerait notamment savoir s'il est exact que cette décision n'a été précédée d'aucune concertation avec les responsables de l'école d'architecture et avec les élèves. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas préférable de construire des locaux neufs dignes d'une école d'art contemporain.

Réponse. — L'unité pédagogique d'architecture n° 4 est logée actuellement dans les locaux de l'école nationale supérieure des Beaux-Arts avec deux autres unités pédagogiques d'architecture : n° 1 et n° 9 ; 2 500 étudiants au total travaillent sur moins de 8 000 mètres carrés et dans des conditions très précaires. C'est dans ces conditions qu'est né le projet d'implanter l'unité pédagogique d'architecture n° 4 dans l'ancien séminaire de Conflans à Charenton. Le programme de l'aménagement du bâtiment a été établi en liaison avec les responsables de l'unité pédagogique d'architecture et avec le service chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Il apparaît qu'en l'espèce la construction de locaux neufs serait beaucoup plus coûteuse que l'aménagement de bâtiments anciens. 9 060 mètres carrés hors œuvre vont être transformés pour un coût de 15 millions de francs. Le choix de l'architecte, M. Ionel Scheln, permet d'espérer des aménagements qui constituent par eux-mêmes une œuvre architecturale digne d'une école d'art contemporain. Enfin cette opération s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique du ministère de l'environnement et du cadre de vie dont l'un des volets porte sur la réutilisation des bâtiments anciens.

Urbanisme (plafond légal de densité).

19923. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Goldberg, député de l'Allier, saisit M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, des difficultés engendrées par l'application du plafond légal de densité (P. L. D.). Cette mesure restreint les possibilités d'intervention des communes en matière d'aménagement : en effet, la fixation unique du P. L. D. pour toutes les villes de provinces ne correspond pas aux caractéristiques diverses des villes françaises. Les conséquences sont particulièrement négatives sur certains centres villes où le plafond légal de densité est inévitablement atteint par une opération immobilière. Le prix des terrains de ces centres ne laisse alors que deux solutions, selon l'étude du marché ; soit le promoteur construit en répercutant le versement du P. L. D. sur le prix des logements, d'où exclusion de toute une catégorie sociale et aggravation de la ségrégation sociale entre le centre et les périphéries ; soit, lorsque les prix des logements dépassent largement ceux du marché local, les zones à aménager sont laissées à l'abandon, d'où un grand nombre de centres villes délaissés. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire que la législation concernant le P. L. D. soit adaptée aux besoins réels des communes et les modalités d'application revues après consultation des élus à tous les niveaux.

Réponse. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, dispose que « l'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de construction n'exécède pas le plafond ». L'obligation édictée par ce texte est générale et absolue et elle s'applique à tout bénéficiaire d'un permis de construire. Il paraît difficile de retenir le principe d'une différenciation de la valeur du plafond légal de densité en fonction des opérations à réaliser ou des affectations prévues pour les constructions soumises au versement. La loi de 1975 n'en est qu'à ses premières années d'application et son champ d'application a seulement porté en 1978 sur moins de 2 p. 100 des permis de construire portant création de surface de plancher.

Construction (contrats).

20146. — 22 septembre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas de M. M... qui a souscrit un contrat de construction pour un pavillon auprès d'un agent concessionnaire. N'ayant pu obtenir de « L'Union de crédit pour le bâtiment » le prêt qu'il escomptait, M. M... n'a d'autre solution que de résilier son contrat de construction. C'est alors que l'agence lui fait valoir un article du contrat précité, qui stipule dans sa clause pénale : « En cas de résiliation du présent contrat du fait du maître de l'ouvrage et intervenant avant l'ouver-

ture du chantier une indemnité fixée à 5 p. 100 du prix convenu sera due au constructeur sans préjudice des sommes qui bien qu'exigibles n'auraient pas été acquittées. Une somme de 8 900 francs lui est en conséquence exigée « sous huitaine », bien qu'aucun travail particulier ni aucune formalité n'aient été effectués par le constructeur. Seuls, conformément aux dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et à celles du décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972, un plan type ainsi qu'une notice descriptive ont été joints au contrat. Devant cet état de fait, M. Charles Miossec demande à M. le ministre : tout d'abord, s'il est normal que puisse être exigée une somme aussi disproportionnée eu égard à l'insignifiance de la prestation fournie; en second lieu, s'il ne conviendrait pas de faire modifier les termes de l'article incriminé relatif aux conditions de résiliation; enfin, s'il existe un recours qui permettrait à M. M... d'éviter une pénalisation aberrante.

Réponse. — Les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-3 du code de la construction et de l'habitation actuellement en vigueur qui régissent le contrat de construction de maison individuelle sur plan proposé par le constructeur ne réglementent pas le montant des pénalités qui peuvent être mises à la charge de l'accédant à la propriété en cas de résiliation unilatérale du contrat. Néanmoins l'article L. 231-2 prévoit que l'accédant doit être intégralement remboursé de toutes les sommes qu'il a versées lorsque la résiliation du contrat est provoquée par le refus des prêts dont le constructeur a fait état dans sa publicité ou dans le contrat. Dans une telle hypothèse, aucune pénalité n'est bien entendu applicable. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le rôle éventuel du constructeur au regard de l'obtention des prêts n'étant pas évoqué, il conviendrait que soit examinée l'éventualité de l'application du texte précité, étant observé qu'une telle question relève de l'appréciation souveraine et exclusive des tribunaux judiciaires. Quoi qu'il en soit, si cette disposition n'est pas applicable, il y a lieu de signaler que l'article 1152 du code civil donne la faculté au juge de modérer les pénalités convenues lorsque celles-ci sont manifestement excessives. Il convient de préciser, par ailleurs, que la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier renforce cette protection notamment par les dispositions combinées de ses articles 17 et 39-III. Lorsqu'elle sera applicable dans les conditions prévues par son article 37, elle évitera que ne se produisent des situations comme celle exposée par la présente question.

Camping-caravaning (terrains).

20171. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il considère comme normal qu'un camping autorisé à s'implanter le 24 juillet 1964 avec une capacité de 400 personnes ait pu procéder à deux extensions successives, sans aucune autorisation. La première, réalisée en juillet 1974 sur une surface de 10 000 mètres carrés, a été morcelée en lots de 100 mètres carrés sur lesquels sont implantés des « mobil home » permanents. La seconde, réalisée en juillet 1977 sur une surface de 5 000 mètres carrés, morcelée de façon identique. Ces deux opérations ont été effectuées alors qu'un permis de construire d'une seule habitation avait été délivré conformément au P. O. S. Il lui demande, en outre, dans l'hypothèse où les autorités administratives entérineraient le fait accompli, quels seraient les moyens de sécurité envisagés en cas d'incendie dans une zone de pinède dépourvue d'adduction d'eau et desservie par un chemin à voie unique.

Réponse. — Toute extension d'un terrain de camping doit obligatoirement donner lieu à une autorisation délivrée dans les mêmes conditions que l'ouverture du terrain lui-même. Dans le cas particulier signalé, il est probable que les deux opérations qui ont été réalisées après la création du terrain de camping — et qui ne correspondent pas du reste à la gestion normale d'un terrain de camping — n'ont pas été régulièrement autorisées. En tout état de cause, il faudrait, pour pouvoir répondre de manière plus précise, connaître le lieu d'implantation du terrain du camping en question.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

20376. — 29 septembre 1979. — M. Maurice Drouet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement en faveur des personnes âgées et des jeunes travailleurs. Les dispositions prévues introduisent en effet une distinction entre les requérants dans la mesure où le logement mis à leur disposition par l'un de leurs descendants ou ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Sans remettre en cause

les termes de la loi, ne pourrait-il pas être envisagé un assouplissement de la réglementation lorsque la preuve d'un paiement effectif du loyer entre les membres d'une même famille est apportée.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer cette prestation en revenu complémentaire pour le bénéficiaire. Cette situation serait en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 susvisée qui pose le principe qu'une allocation de logement est versée à certaines personnes « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ».

INTERIEUR

Agents communaux
(ingénieurs subdivisionnaires des services techniques).

20165. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un arrêté publié au Journal officiel du 23 mai 1979 relatif à la modification des conditions de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires des services techniques communaux. Il lui demande selon quels critères ont été choisis les établissements étrangers dont les diplômés donnent désormais accès à ces professions et les raisons pour lesquelles le diplôme d'ingénieur horticole, délivré par l'Institut Mercurius (Pays-Bas), ne figure pas sur la liste dudit arrêté.

Réponse. — Tous les diplômes retenus pour l'accès aux emplois communaux répondent à une double condition : sanctionner une formation utilisable par les communes dans l'accomplissement de leurs missions; correspondre au niveau de qualification exigé par ces emplois. Les titres étrangers d'ingénieur agronome et horticole admis sur la liste des diplômes ouvrant l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire communal n'échappent pas à cette règle, en effet : leur prise en compte a répondu à la demande des maires qui, en raison des préoccupations nouvellement apparues dans les communes en matière d'aménagement paysager urbain, souhaitent recruter des personnels ayant une formation de haut niveau dans cette spécialité; ils sont de même niveau que les diplômes français d'ingénieur admis pour l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. Tel n'est pas le cas du diplôme d'ingénieur horticole de l'Institut Mercurius. Au contraire des diplômes français d'ingénieur, qui sont délivrés au terme d'études approfondies effectuées au sein d'établissements recrutant leurs élèves par concours, le diplôme d'ingénieur de l'Institut Mercurius sanctionne des enseignements (agriculture, horticulture ou élevage) dispensés par correspondance. Compte tenu du haut niveau de qualification attendu des ingénieurs subdivisionnaires, l'accès à cet emploi ne saurait être ouvert aux candidats titulaires de ce diplôme qui, obtenu par correspondance, ne répond pas aux définitions françaises du diplôme d'ingénieur.

Associations (associations syndicales autorisées).

20204. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les associations syndicales autorisées sont habilitées à prélever sur les propriétaires de parcelles de terrain incluses dans le périmètre syndical des contributions, parfois très lourdes, soumises, dit l'article 62 du décret du 18 décembre 1927 « quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct ». Le seul recours des propriétaires consiste à veiller à ce que les dirigeants de ces associations respectent les règles fixées pour leur fonctionnement par le décret précité. Il lui expose que de nombreux dirigeants d'associations autorisées semblent ignorer la disposition de l'article 31 dudit décret qui prévoit que « l'assemblée générale délibère sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ». En pratique, ce souci d'une véritable information de tous les membres des associations syndicales autorisées semble être oublié par les dirigeants de nombreuses associations syndicales autorisées. Il apparaît qu'un simple exposé oral à l'assemblée est très insuffisant et il est nécessaire qu'un rapport soit joint à la convocation, rapport comprenant évidemment la situation financière à la fin de l'exercice dont les comptes sont examinés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de préciser à nouveau la nature des obligations des dites associations, notamment en ce qui concerne leur situation financière à la fin d'un exercice.

Réponse. — Une association syndicale autorisée est un établissement public. Aux termes de l'article 21 du décret du 18 décembre 1927 pris en application de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, son administration est assurée par trois organes : l'assemblée générale, le syndicat et le directeur, dont les missions sont nettement définies par le texte précité. C'est ainsi que, comme le souligne l'intervenant, l'article 31 de ce décret dispose que « l'assemblée générale délibère sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ». Il n'en reste pas moins qu'aux termes de l'article 36 de ce même texte, il appartient au syndicat de régler par ses délibérations les affaires de l'association et qu'il est chargé, notamment, du contrôle et de la vérification des comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association. Quant au directeur, il joue très précisément le rôle de l'exécutif du syndicat. Il convient de souligner que les membres du syndicat sont élus par l'assemblée générale qui peut d'ailleurs mettre fin à leur mandat à tout moment. Pour que cette assemblée puisse délibérer en toute connaissance de cause sur la gestion ou syndicat, il serait souhaitable, bien évidemment, que chacun de ses membres reçoive, avec la convocation, une information aussi complète que possible sur ladite gestion. Ainsi, le règlement intérieur de l'association pourrait prévoir qu'un rapport circonstancié sur la gestion de l'association soit joint aux convocations adressées aux membres de l'assemblée générale. Il convient, toutefois, de remarquer qu'en raison du grand nombre de propriétaires faisant partie d'une association, la fourniture de documents complémentaires peut conduire à accroître le coût de fonctionnement de l'association et, par voie de conséquence, augmenter les contributions des propriétaires. Aussi, pour éviter l'alourdissement de leurs charges, chaque association devrait apprécier l'importance des documents à fournir pour éclairer les membres de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où une information suffisante ne serait pas assurée, il appartiendrait aux membres de l'assemblée d'exiger des syndics la diffusion d'un minimum de renseignements et, en cas de refus, de procéder au retrait de leur mandat. Les textes actuellement en vigueur paraissent donc de nature à offrir aux membres de l'association, et notamment à leur assemblée générale, les moyens juridiques nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Impôts et taxes (taxe sur la publicité).

20230. — 22 septembre 1979. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 4 août 1979, concernant la définition des modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe sur la publicité instituée par l'article 40 de la loi de finances pour 1979. Ces questions relevant de la compétence du pouvoir législatif, en application de l'article 34 de la Constitution, il apparaît urgent qu'un projet de loi définissant les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe sur la publicité soit proposé au vote du Parlement à la prochaine rentrée parlementaire, afin que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 puisse enfin être appliqué. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement a bien l'intention de soumettre un tel projet à l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session.

Réponse. — Comme il a été précisé dans la réponse n° 17255 (*Journal officiel* du 4 août 1979) visée par le parlementaire, la mise en œuvre de l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, article d'initiative parlementaire, qui institue une taxe communale sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire, nécessite de nouvelles dispositions législatives. En outre, l'assiette prévue par le texte — en règle générale le prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'agent ou à l'entreprise de publicité qui en a la concession — rend extrêmement délicate la définition des modalités de recouvrement et de contrôle de la taxe. En effet, les campagnes publicitaires donnent généralement lieu à une facturation globale par les entrepreneurs de publicité, cette facturation portant sur des réseaux entiers de panneaux d'affichage, souvent implantés dans un grand nombre de communes. Il serait donc extrêmement contraignant pour les professionnels de la publicité de leur imposer, pour les seuls besoins de l'assiette de la taxe concernée, une ventilation rigoureuse des recettes perçues au titre de chaque panneau publicitaire, voire de chaque face de panneau publicitaire. On peut se demander, au surplus, si l'exigence de telles obligations serait compatible avec le rendement que les communes peuvent globalement attendre de la taxe. Quoi qu'il en soit, les services ministériels compétents procèdent à l'analyse de ces difficultés, afin de déterminer les solutions qui permettraient l'assiette et le recouvrement d'un impôt moderne, simple et spontanément évolutif sur les recettes publicitaires, sans pour autant astreindre les entrepreneurs d'affichage à des pratiques peu compatibles avec le libre

exercice de la profession. Un texte sera soumis au Parlement aussitôt que ces problèmes techniques — dont l'importance ne saurait être sous-estimée — auront été résolus.

Crimes et délits (prévention).

20354. — 29 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'il envisage de réglementer, voire d'interdire, l'installation par des personnes privées à leur domicile de dispositifs d'alerte anti-vol.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît avoir trait aux systèmes d'alerte anti-vol audibles sur la voie publique. L'installation de ces matériels au domicile des particuliers n'est pas interdite mais réglementée. Il a paru, en effet, souhaitable d'édicter une réglementation en vue d'éviter une prolifération incontrôlée de ces appareils et partant, de préserver la tranquillité publique. C'est ainsi que, par arrêtés pris dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale, les préfets ont subordonné la pose des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique à la délivrance d'une autorisation. Celle-ci peut être accordée aux personnes privées qui en font la demande lorsque leur situation particulière, telle qu'elle résulte de l'examen de l'affaire, le justifie. De plus, les dispositifs utilisés, doivent figurer sur la liste des appareils agréés par les services techniques du ministère de l'intérieur. Cet agrément, qui est subordonné au respect de normes techniques fixées dans un cahier des charges, permet de contrôler la fiabilité de tels systèmes d'alarme, leur volume sonore ainsi que la durée de leur émission.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

20663. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'intérieur à quel titre et à quel rang ont droit les représentants nouvellement élus à l'Assemblée européenne dans la hiérarchie officielle de l'Etat.

Réponse. — Les élus à l'assemblée des communautés européennes porteront le titre de « représentants à l'Assemblée des communautés européennes ». Cette assemblée n'appartenant pas à l'ordre institutionnel de la République française, ainsi que l'a souligné le conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1976, il n'y a pas lieu de modifier l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques tel qu'il est fixé par le décret du 16 juin 1907 (modifié par le décret du 2 décembre 1958). Toutefois, les représentants à l'assemblée des communautés européennes auront, en tant que tels, la faculté de participer aux cérémonies publiques bien qu'ils ne puissent être convoqués ensemble ou individuellement par acte de Gouvernement. En ce cas, ils prendront rang après les pouvoirs publics, à Paris, immédiatement après le conseil constitutionnel, et dans les départements, après le conseil général.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

20788. — 6 octobre 1979. — M. Claude Eymard-Duvernay expose à M. le ministre de l'intérieur que la pension de réversion perçue par une veuve d'un fonctionnaire de la police divorcé avant ce second mariage ne s'élève qu'au quart de la retraite qu'aurait pu percevoir ce fonctionnaire. La seconde partie de la pension de réversion n'est pas, par ailleurs, attribuée à la première épouse du fait que celle-ci est remariée et que cette nouvelle union lui en supprime le droit aux termes des textes en vigueur. Il apparaît, en conséquence, surprenant et tout à fait inéquitable que la totalité de la pension de réversion ne revienne pas à la veuve, et la deuxième moitié de cette pension a donc une destination inexplicable puisqu'elle ne profite ni à l'une ni à l'autre des épouses du fonctionnaire en cause, lequel a cotisé pourtant pendant toute sa carrière pour la constitution de sa retraite. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui empêchent la veuve dont il vient de lui exposer la situation de bénéficier de l'intégralité de la pension de réversion dont elle est le seul ayant droit.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de régime de pension spécial aux fonctionnaires de police qui sont tributaires, au même titre que tous les autres fonctionnaires de l'Etat, du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne paraît pas exister d'iniquité dans le fait qu'une veuve de fonctionnaire qui partage une part de pension avec une épouse divorcée dont le droit est temporairement suspendu du fait d'un remariage, ne puisse bénéficier de la totalité de la pension de réversion. En effet, les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonnent l'accroissement de la part de pension servie à l'une ou l'autre épouse, au décès de l'une des deux bénéficiaires. L'augmentation

de la pension attribuée à l'un ou à l'autre ayant cause ne peut donc résulter que de l'extinction définitive des droits de la personne qui cesse d'être représentée. Tel n'est pas le cas de l'épouse divorcée titulaire d'une part de pension, qui a contracté une nouvelle union après le décès de son premier mari et a, de ce fait, encouru une suspension de ses droits et non une perte définitive de ceux-ci, puisque, aussi bien, l'article L. 46 dernier alinéa du code précité permet la remise en paiement de la pension suspendue du fait du remariage, lorsque celui-ci prend fin par séparation ou par dissolution de ce remariage, ou par décès du second mari. Telle est la raison qui empêche la veuve dont la situation a été exposée, de bénéficier de l'intégralité de la pension de réversion.

Assurances (assurance à la construction).

20841. — 6 octobre 1979. — M. Jean Laurein appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles charges qu'impose aux collectivités locales l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. L'article L. 241-1 du code des assurances oblige déjà « toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment (à être couverte par une assurance ». A cette assurance de responsabilité obligatoire, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 vient ajouter par l'article L. 242-1 du code des assurances, l'assurance de dommages obligatoires à laquelle doit souscrire « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment. Il apparaît que le système d'assurance ainsi imposé par la nouvelle loi risque de faire double emploi avec les polices d'assurances traditionnellement souscrites par les professionnels du bâtiment, ce qui se traduirait par une surcharge supplémentaire, notamment pour les collectivités locales et les établissements publics à budget modeste. Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative mais elles sont réservées aux collectivités locales et aux établissements publics pouvant justifier de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages. Les collectivités locales ne disposant pas de moyens suffisants dans ce domaine ne peuvent espérer obtenir de dérogation et seraient donc contraintes de supporter la charge supplémentaire que constitue le versement de la prime obligatoire d'assurance dommages. Pour remédier à cette situation qui pénalise les communes que la modeste des ressources écarte de la procédure de dérogation, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement.

Réponse. — La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction pose en règle générale que les obligations d'assurance s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, et même à l'Etat lorsqu'il ne construit pas pour son propre compte. Toutefois, l'article L. 243-1 (nouveau) du code des assurances a prévu une possibilité de dérogation aux obligations d'assurance, en faveur des collectivités locales, de leurs groupements, ou des établissements publics « justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages », c'est-à-dire pouvant se rendre à eux-mêmes des services équivalant à ceux que leur rendrait un assureur de dommages, et ceci dans des délais approximativement égaux. Les services rendus par l'assureur consistent d'une part, à avancer à la collectivité, dans un délai restreint de l'ordre de cinquante jours, les sommes nécessaires à la réparation complète des dommages et, d'autre part, à engager les actions indispensables contre les différents responsables des dégradations ou malfaçons. Grâce à l'assurance des dommages, les particuliers et les collectivités locales bénéficient donc, en cas de sinistres et sans engager de contentieux, d'une très importante sécurité financière pour réparer ou, le cas échéant, reconstruire les ouvrages dans les meilleurs délais. La souscription de l'assurance obligatoire ne saurait nullement être considérée comme une pénalisation : il s'agit d'une garantie qui apporte aux collectivités qui s'assurent les avantages auxquels renoncent celles d'entre elles qui obtiennent une dérogation à l'obligation d'assurance et qui demeurent, à leurs risques et périls, leur propre assureur.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

17734. — 22 juin 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le danger que court le sport scolaire et universitaire qui concernait plus d'un million de jeunes au sein de l'A.S.S.U. La chute des effectifs est sensible aussi bien en ce qui concerne l'U.N.S.S. que la F.N.S.U. : 200 000 licenciés en moins environ. Des sports considérés officielle-

ment comme prioritaires, l'athlétisme en particulier, sont parmi les plus touchés. Mais les effets de la réduction, de trois heures à deux heures du forfait d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants, se fera surtout sentir à la prochaine rentrée. Nombre d'enseignants risquent d'abandonner l'association sportive et tous repoussent le système des vacances. Le Gouvernement a procédé à 430 nouvelles suppressions de postes, dans les lycées notamment, pour les transférer souvent dans un autre département ou une autre académie. Cette poursuite du démantèlement des meilleures réalisations pédagogiques est inacceptable. Une conséquence grave de cette décision qui s'ajoute à l'insuffisance dramatique des postes créés est le quasi-blocage des mutations des personnels qui a conduit les commissions paritaires à refuser de siéger à l'ouverture de la commission administrative paritaire centrale. La création de 300 postes de professeur qui avait été annoncée lors du débat parlementaire n'est pas régularisée au plan budgétaire. Une circulaire demande de réduire le nombre des étudiants en E.P.S. dans les U.E.R.E.P.S. Si elle était appliquée à la lettre, certains établissements seraient conduits à ne recruter aucun étudiant cette année et à refuser tout redoublement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° renoncer à l'imposition d'heures supplémentaires aux enseignants alors que plus de 2 000 élèves-professeurs sont voués au chômage à l'issue du concours du C.A.P.E.P.S. qui se déroule actuellement ; 2° des créations nouvelles par voie de collectif pour doter les établissements déficitaires, rétablir les postes des secteurs démantelés, titulariser les maîtres auxiliaires qualifiés ; 3° le rétablissement immédiat des trois heures d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants d'E.P.S., condition de la sauvegarde du sport scolaire et universitaire.

Réponse. — La création de 300 emplois de professeur d'éducation physique et sportive n'apparaît pas au budget de 1979. Néanmoins, ces postes ont été effectivement implantés dans les établissements scolaires et s'ajoutent aux 463 créations d'emplois de professeur adjoint ouverts au titre de ce budget. La régularisation de ces créations fera l'objet de propositions du Gouvernement dans le projet de loi de finances rectificative. Les mutations des personnels enseignants n'ont subi aucun blocage. Le mouvement informatique 1979 des enseignants d'éducation physique et sportive a donné lieu à une série de réunions des commissions administratives paritaires centrales à partir du 5 juin, la dernière s'étant tenue le 16 août 1979. Ces commissions ont pris en compte, au cours de leurs travaux la totalité des créations de postes de l'année rappelées ci-dessus. En définitive, un nombre important de mutations ont pu être prononcées, largement supérieur à celui proposé par le document de travail initial établi par moyens informatiques. A titre de comparaison et d'exemple, 46 professeurs d'éducation physique et sportive entrent dans l'académie d'Aix-Marseille (45 en 1978) et 45 ont obtenu une mutation interne dans cette académie contre seulement 25 l'an passé. Par ailleurs, à la rentrée 1979, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de mettre en application un barème de répartition des crédits entre les U.E.R. tenant compte de la capacité optimale d'accueil de chacune. Il n'a donc, en aucune façon, imposé une réduction automatique des effectifs. Le recours aux heures supplémentaires a permis de renforcer les horaires d'enseignement de l'E.P.S. dispensées dans les établissements scolaires au cours de l'année 1978-1979. Il s'agit là d'une mesure qui n'a pas obligatoirement un caractère permanent. En ce qui concerne l'U.N.S.S., il est vrai qu'une diminution du nombre des licenciés a été enregistrée en liaison avec les mots d'ordre syndicaux. Par contre, le nombre et le niveau des compétitions départementales, académiques ou nationales n'ont pas baissé. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 16 octobre, prévoit la rémunération en vacances des enseignants qui se consacrent à l'animation de l'association sportive en plus du service normal du mercredi après-midi. Cette formule est de nature à développer les activités de l'U.N.S.S. au cours de l'année scolaire 1979-1980.

Sports (voile).

20651. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les raisons pour lesquelles aucun délégué de la fédération française de voile n'était présent en Grande-Bretagne lors de la Finn Gold Cup qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 septembre dernier et pourquoi sur les six places proposées à la France, seules deux ont été honorées.

Réponse. — La Finn Gold Cup, une des nombreuses épreuves du calendrier international de régates des séries olympiques se déroulait cette année entre la semaine pré-olympique de Tallinn (17 août-1^{er} septembre) et les jeux méditerranéens à Split (15-30 septembre). Compte tenu des déplacements importants qu'ont à effectuer les concurrents avec leurs bateaux en remorque et du petit nombre de pratiquants en France ayant le niveau requis au plan international (cinq athlètes dont deux sont présélectionnés pour les jeux Olym-

piques), la commission du sport de haut niveau a fixé comme objectifs prioritaires la participation à la semaine pré-olympique de Tallin qui se déroulait sur le plan des futurs Jeux olympiques et aux jeux méditerranéens de Split. Un concurrent français a donc été envoyé à la semaine pré-olympique de Tallin et deux autres aux jeux méditerranéens. Bien que la Finn Gold Cup n'ait pas été prévue dans le calendrier de préparation pour les raisons évoquées plus haut, la direction technique de la fédération française de voile a cependant décidé l'envoi de deux jeunes espoirs. Il n'a par contre pas été possible d'assurer un encadrement technique.

Hôtels et restaurants (prime spéciale d'équipement hôtelier).

20741. — 5 octobre 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier précise que seule la ville de Châteauroux est primable dans le département de l'Indre. Le décret n° 79-442 du 31 mai 1979 (4^e alinéa de l'article 3) ayant abaissé les conditions pour pouvoir prétendre à cette prime, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de celle-ci à plusieurs autres communes importantes de ce département; la capacité hôtelière se situant très nettement au-dessous de la moyenne nationale.

Réponse. — Le décret n° 79-442 du 31 mai 1979 a abaissé les minima d'investissement et de nombre de chambres qui conditionnent la recevabilité des dossiers de prime spéciale d'équipement hôtelier, pour les seuls établissements hôteliers qui se trouvent dans une commune primable située dans une zone de montagne. Désormais, ces établissements bénéficient du régime plus favorable, réservé jusqu'alors au seul massif Central. Pour les autres communes, le régime général est maintenu. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs procède actuellement, en liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, aux études nécessaires à une éventuelle révision du régime des aides de l'Etat à l'hôtellerie, qui prendrait en considération certaines zones qui ne sont pas actuellement primables. Il est cependant encore trop tôt pour préjuger des conclusions de ces études et de la suite qui pourra leur être apportée.

Education physique et sportive (plan de relance).

20837. — 6 octobre 1979. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences apparues récemment du plan dit « de relance » de l'éducation physique et sportive. En effet, le redéploiement et les transferts autoritaires de postes d'enseignants en E.P.S., les bonifications de points indiciaires en cas de transfert de poste suivi par l'enseignant sont autant d'atteintes au droit de mutation de tout enseignant et au fonctionnement normal des commissions paritaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces méthodes nuisibles au respect des droits des enseignants en ce domaine.

Réponse. — Dans le cadre des mesures mises en œuvre à la rentrée scolaire 1979, un certain nombre de postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique et sportive ont été transférés d'établissements secondaires excédentaires dans des établissements déficitaires. Mais les enseignants en exercice dans l'académie de Lille sur les postes transférés n'ont pas été pour autant mutés d'office dans l'académie de Lyon. Certains ont été maintenus dans l'académie de Lille. Seuls quelques-uns d'entre eux ont, au contraire, exprimé le souhait d'obtenir leur mutation dans l'académie de Lyon. Le cas de ces derniers a été étudié en commission administrative paritaire centrale, dans le cadre normal du mouvement annuel, en fonction des vœux qu'ils ont exprimés et du nombre de points que leur conférerait leur situation au barème des mutations. Aucun d'entre eux n'a été muté de l'académie de Lille vers l'académie de Lyon contre son gré.

Sport (jeux Olympiques de 1980).

21092. — 12 octobre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les déclarations répétées du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, affirmant que l'on n'emmènerait pas de « gugusses » aux jeux Olympiques de Moscou. Il lui demande s'il ne considère pas que ce genre de déclaration est une insulte à l'égard d'un certain nombre de sportifs de haut niveau qui tentent courageusement et bénévolement d'obtenir leur sélection pour cette compétition prestigieuse. Il lui demande s'il n'enviagerait pas plutôt de faire en sorte que la délégation française, dont on dit qu'elle serait en nombre limité, ne comprennent pas une trop grande proportion « d'accompagnateurs » officiels ou officieux.

Réponse. — Comme de récentes déclarations du président du Comité olympique international le confirment, les jeux Olympiques ont changé de nature. De grande fête sportive souhaitée par Pierre-de-Coubertin, ils sont devenus compétition multidisciplinaire mondiale. La participation aux jeux n'est donc plus une finalité en soi mais l'occasion d'une confrontation avec l'élite mondiale. Elle ne peut de ce fait revêtir le caractère d'une récompense pour des athlètes méritants. C'est pourquoi seuls ceux qui ont des chances sérieuses de parvenir aux stades ultimes des compétitions seront retenus pour Moscou. En ce qui concerne les « accompagnateurs », médecins, entraîneurs, kinésithérapeutes, techniciens des matériels ou responsables administratifs, il convient de préciser qu'ils sont indispensables à l'environnement des sportifs de haut niveau. Il ne saurait donc être question que nos représentants ne puissent bénéficier sur ce plan des mêmes avantages que les athlètes des autres pays.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

21444. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de certains conseillers techniques dépendant de son ministère. Huit cents de ces agents mis à la disposition des fédérations sportives sont dans l'attente d'un statut d'emploi les concernant. Des dispositions concrètes et imminentes sont-elles prévues en dehors de l'octroi d'une indemnité de fonction pour assurer à cette catégorie de personnel, un statut décent et correspondant à leur mission.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979. L'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; la réforme, en 1979, du statut des agents contractuels C. T. P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Police (personnel).

19965. — 15 septembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que dans le ressort de certains parquets il est interdit aux fonctionnaires de police municipale de rédiger des procès-verbaux et de recevoir les plaintes des habitants des communes qui se trouvent parfois éloignées de plusieurs kilomètres du chef-lieu de canton où se trouve implantée une brigade de gendarmerie avec un officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les compétences des policiers municipaux en matière de circulation routière et si, en cette matière, ils peuvent rédiger des procès-verbaux; quelles sont les compétences de ces agents en matière de crimes, délits ou contraventions dont ils peuvent avoir connaissance; s'il leur est possible, comme il ressort de la réponse à la question écrite n° 23327 du 16 octobre 1975 (débat A. N.), de recevoir les plaintes des habitants de la commune et, dans l'affirmative, dans quelle forme ces plaintes peuvent-elles être reçues pour être acceptées par les parquets; si compte tenu que ces agents sont le plus souvent les seuls agents chargés dans les communes de 5 000 à 15 000 habitants du bon ordre et de la protection des personnes et des biens, il ne lui semble pas nécessaire de leur donner la qualité d'agent de police judiciaire qu'ils ont perdue par le nouveau code de procédure pénale pour devenir des agents de police judiciaire adjoints, ce qui semble réduire leurs pouvoirs par rapport aux autres agents chargés des mêmes fonctions.

Police (personnel).

20001. — 15 septembre 1979. — M. François Léopard expose à M. le ministre de la justice que, dans le ressort de certains parquets, il est interdit aux fonctionnaires de police municipale de rédiger des procès-verbaux et de recevoir les plaintes des habitants de la commune qui se trouvent parfois éloignées de plusieurs kilomètres du chef-lieu de canton où se trouve implantée une brigade

de gendarmerie avec un officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1^o quelles sont les compétences des policiers municipaux en matière de circulation routière, et si en cette matière ils peuvent rédiger des procès-verbaux ; 2^o quelles sont les compétences de ces agents en matière de crimes, délits ou contraventions dont ils peuvent avoir connaissance ; 3^o peuvent-ils, comme il ressort de la réponse à la question écrite numéro 23327 du 16 octobre 1975 (Débats A.N.), recevoir valablement les plaintes des habitants de la commune ; dans l'affirmative, dans quelle forme ces plaintes peuvent-elles être reçues pour être acceptées par les parquets ; 4^o si, compte tenu que ces agents sont le plus souvent les seuls agents chargés dans les communes de 5 000 à 15 000 habitants du bon ordre et de la protection des personnes et des biens, il ne lui semble pas nécessaire de leur donner la qualité d'agent de police judiciaire, qu'ils ont perdue par le nouveau code de la procédure pénale pour devenir des agents de police judiciaire adjoints, ce qui semble les diminuer par rapport aux autres agents chargés des mêmes fonctions.

Réponse. — Le ministre de la justice à qui les présentes questions écrites ont été transmises pour attribution rappelle aux honorables parlementaires que la nouvelle dénomination d'agent de police judiciaire adjoint, attribuée aux agents de police municipale par la loi du 28 juillet 1978, n'a pas modifié les attributions qu'ils exercent antérieurement en qualité d'agents de police judiciaire. En application des dispositions des articles 21 et D 15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale adressent des rapports à leurs chefs hiérarchiques pour rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont eu connaissance — et en conséquence de toutes les infractions qui leur ont été signalées par des particuliers — ainsi que des renseignements recueillis en vue de découvrir les auteurs de ces faits. En outre, les agents de police municipale, en matière de circulation routière, établissent des procès-verbaux pour constater les contraventions prévues par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route.

Déportés, internés et résistants (associations).

20505. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître où en est la préparation du projet de loi qui doit donner aux associations d'anciens déportés, internés et résistants, le droit de poursuivre les diffamateurs de la Résistance, et s'il pense pouvoir faire adopter ledit projet en conseil des ministres et le déposer prochainement pour examen par le Parlement.

Réponse. — Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une proposition de loi, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, a été adoptée en première lecture par le Sénat au cours de la session de printemps. Cette proposition tend à conférer aux associations visées le droit de se constituer partie civile contre les auteurs soit de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, soit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Administration pénitentiaire (établissements).

20595. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la maison d'arrêt de la santé, 17 295 doses d'hypnotiques pour mille détenus ont été distribuées en 1969. Ce chiffre est passé à 60 151 en 1970 ; à 96 505 en 1971 ; à 115 896 en 1972 ; à 151 953 en 1973. Il lui demande : 1^o De bien vouloir lui préciser quel a été le nombre de doses distribuées en 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978 ; 2^o De lui indiquer quelle a été, pendant la même période, la consommation de sédatifs et de tranquillisants à la Santé.

Réponse. — Les renseignements souhaités par l'honorable parlementaire, concernant la consommation d'hypnotiques, de sédatifs et de tranquillisants à la maison d'arrêt de la Santé ne peuvent pas actuellement être fournis. En effets les chiffres cités dans la question écrite et concernant la période allant de 1969 à 1973 résultent non pas d'une collecte régulière mais d'une inspection exceptionnelle qui avait été ordonnée par le ministre de la justice afin de connaître le volume et la nature de la consommation médicamenteuse en prison. Les chiffres se rapportant aux années suivantes ne sont par conséquent pas disponibles actuellement. Cette statistique ne pourra être obtenue qu'après une recherche assez longue. Les résultats de ces travaux devraient pouvoir être communiqués dans un délai de deux mois.

Hôtels et restaurants (hôtels).

20620. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice si un immeuble ayant abrité un hôtel ou exercaient des prostituées peut à nouveau être utilisé pour l'exploitation d'un établissement hôtelier, alors que la fermeture du précédent commerce a été judiciairement prononcée pour proxénétisme, et de quels recours disposent la puissance publique et les personnes privées intéressées pour empêcher cette réutilisation.

Réponse. — Depuis la loi du 11 juillet 1975, les mesures de fermeture prononcées à l'occasion de poursuites pour proxénétisme ont nécessairement un caractère temporaire. Une fois la mesure exécutée, l'établissement hôtelier peut être exploité à nouveau par toute personne remplissant les conditions légales. Il convient de noter à ce propos que les personnes qui ont été condamnées pour proxénétisme ne peuvent, sous réserve d'un relèvement d'incapacité par l'autorité judiciaire, exploiter directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancing, lieux de spectacles, ni y être employées, ni prendre ou conserver une participation financière. Les infractions à ces dispositions constituent des délits qui sont systématiquement poursuivis par les parquets compétents, lorsqu'ils parviennent à leur connaissance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel : recrutement).

20641. — 4 octobre 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, sur la situation faite aux 2 300 candidats aux concours (externe et interne) de technicien des télécommunications. Alors que ces deux concours se sont déroulés le 6 mars 1978, aucune nomination n'a été prononcée, les 2 300 candidats sont toujours sans aucune nouvelle de la part de son administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'administration des P.T.T. se doit d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emplois), conduire à des inconvenients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision l'ampleur des mouvements qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Toutefois, compte tenu des mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans les mois à venir, les appels à l'activité devraient pouvoir reprendre progressivement dans le courant de l'année prochaine, permettant ainsi de diminuer le nombre de lauréats en instance de nomination.

Postes et télécommunications (téléphone : facturation).

20650. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les fréquents litiges qui existent au niveau de la facturation des communications téléphoniques. S'il est vrai qu'il y a parfois de la part des usagers un certain manque de rigueur, il peut arriver aussi qu'un mauvais fonctionnement d'une ligne occasionne des erreurs de comptabilisation. Or, dans ces cas, l'usager ne dispose d'aucun moyen pour apporter une preuve contradictoire à une vérification des télécommunications dans la mesure où aucun compteur de contrôle individuel n'est homologué. Une solution valable consisterait, semble-t-il, à rétablir le système de facturation individuelle détaillée. A cet égard, il lui demande où en sont les études entreprises et dans quels délais interviendra cette sensible amélioration.

Postes et télécommunications (téléphone : facturation).

21103. — 13 octobre 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les réclamations qu'il reçoit, relatives aux erreurs des relevés trimestriels des communications téléphoniques. Il constate que, compte tenu des techniques, il est difficile que l'abonné apporte la preuve

du bien-fondé de sa contestation et signale que le médiateur a eu l'occasion d'être alerté sur ce problème. Il demande, en conséquence, que des équipements permettant à l'abonné d'avoir l'assurance que les sommes réclamées correspondent bien à l'usage qu'il fait de son téléphone soient mis en service.

Réponse. — Je n'ignore pas qu'une partie de notre clientèle souhaiterait une information plus détaillée soit pour certains types de communications et notamment pour les plus chères d'entre elles, soit à l'occasion d'un usage particulier de l'installation téléphonique. C'est pourquoi il existe depuis de nombreuses années déjà un service de retransmission des taxes vers l'installation téléphonique terminale où un compteur particulier fonctionne en synchronisme avec le compteur existant au centre téléphonique de rattachement. Bien qu'on ne puisse en attendre tous les éléments d'une facturation détaillée, les compteurs à domicile sont couramment utilisés par les personnes mettant leur appareil à la disposition du public (hôtels, cafés, etc.) et par certaines entreprises. Leur mise en place donne lieu à perception d'une taxe d'installation (actuellement 600 F) et d'une redevance mensuelle d'abonnement supplémentaire (7,50 F par mois). En ce qui concerne la fourniture à terme d'une facture détaillée pour le trafic taxé à la durée, je précise que ce service sera rendu uniquement sur demande expresse du client et à titre onéreux. Il ne serait pas concevable, en effet, d'effectuer des relevés détaillés pour les abonnés qui, pour des raisons diverses, ne le souhaitent pas, ou ceux pour qui le besoin est déjà satisfait d'une manière plus complète encore (en particulier dans certaines installations privées, où est relevée également l'indication du poste intérieur demandeur). Il ne saurait être envisagé de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de l'établissement des factures alors qu'ainsi que l'ont montré des études récentes seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par cette facilité. J'observe, par ailleurs, que la facturation individuelle des communications, réalisée jadis systématiquement par l'envoi aux abonnés des tickets nécessaires à l'établissement des communications interurbaines ou internationales en exploitation manuelle, donnait lieu à une proportion analogue de litiges, portant soit sur la durée, soit sur la réalité même d'une communication. Le service de la facturation détaillée pour les communications taxées à la durée sera ouvert de manière progressive à partir de 1980, au fur et à mesure de la mise en place des équipements appropriés. Les premières expériences publiques auront lieu vraisemblablement au cours du premier semestre.

Postes et télécommunications (téléphone : annuaires).

20895. — 10 octobre 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la redevance demandée aux communes pour l'insertion du mot « mairie » en gros caractères dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. La mairie d'une commune étant un service public au même titre que celui des postes et télécommunications, il serait souhaitable qu'ils puissent coopérer, sans qu'il soit demandé aux municipalités de souscrire à un contrat payant pour obtenir cette insertion. Cela permettrait ainsi d'éviter un certain nombre d'erreurs dont sont victimes les abonnés au téléphone dont le numéro se trouve sur l'annuaire à proximité de celui de la mairie, sans que le budget des communes et plus particulièrement celui des petites communes, qui éprouvent déjà de nombreuses difficultés pour l'équilibrer, soit amputé du montant de l'actuelle redevance. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun que l'appellation mairie soit inscrite gracieusement en lettres majuscules afin d'éviter aux personnes âgées, étourdis ou pressés, qui ont besoin de renseignements de jour comme de nuit de commettre des erreurs.

Réponse. — Au plan général, chaque abonnement au téléphone donne droit à une inscription gratuite en caractères normalisés dans la liste alphabétique de l'annuaire officiel. Les abonnés qui le désirent peuvent souscrire à titre payant des grossissements auprès du régisseur de la publicité. Une dérogation à cette règle créerait un précédent que ne manquerait pas d'invoquer de nombreux services publics ou organismes divers et conduirait à une prolifération qui, d'une part, nuirait à la clarté du document et, d'autre part, irait à l'encontre des décisions prises récemment pour limiter le volume des insertions publicitaires dans les listes alphabétiques. Mais, au cas particulier, mes services sont prêts à rechercher cas par cas, en concertation avec les municipalités, les solutions permettant d'améliorer la présentation ou l'emplacement des inscriptions des services municipaux, afin d'en faciliter la recherche par les usagers.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel : recrutement).

20964. — 10 octobre 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que son administration vient d'appeler à l'activité, à compter du 25 septembre 1979, cinquante lauréats du concours externe national à des emplois localisés d'agent d'exploitation alors que trois cent vingt-six lauréats du concours interne et quatre mille six cent quatre-vingt-neuf du concours externe de septembre 1978 attendent toujours leur appel à l'activité. Il lui fait observer qu'outre le fait de ne pas respecter l'antériorité dans les millésimes de concours, les agents reçus à un concours 1976 sont lésés dans leur carrière administrative. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'inéquité d'une telle mesure.

Réponse. — Afin d'affecter en priorité dans les régions traditionnellement déficitaires, la région parisienne notamment, les personnels originaires de ces régions, des concours locaux y sont désormais régulièrement organisés. En contrepartie d'une nomination assurée dans la région ainsi choisie, les lauréats de ces concours locaux sont soumis à l'obligation d'un séjour minimum de trois ans dans le premier poste. Les concours locaux ont été initialement organisés pour le recrutement des personnels techniques ainsi que pour les besoins des services de la distribution et de l'acheminement. En avril dernier, des concours de cette nature ont été organisés à Paris et dans la région parisienne pour recruter des agents d'exploitation du service général. Pour assurer le maximum d'efficacité à ces recrutements, les lauréats reçus à ces concours sont appelés à l'activité dans des délais aussi courts que possible. Ils sont nommés au fur et à mesure que des emplois non recherchés à la mutation deviennent vacants dans la région concernée et ce n'est qu'à défaut de lauréats d'un concours local qu'il devrait être fait appel à des candidats reçus à un concours national. Il n'y a donc aucune correspondance entre la chronologie des différents concours locaux et nationaux et celle des appels à l'activité de ces concours. C'est dans le cadre de ces dispositions qu'ont été décidés les appels à l'activité d'agents d'exploitation du service général prononcés le 25 septembre 1979 dans les services des télécommunications de Paris et qui concernent effectivement des lauréats du concours local organisé pour ces services en avril 1979. Toutefois, pour tenir compte de l'existence d'un reliquat important du concours national d'agent d'exploitation de septembre 1978, il a été décidé d'appeler à l'activité concurremment avec les lauréats du concours local un contingent équivalent de lauréats de ce concours national.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

21158. — 17 octobre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'éventualité d'une majoration de pension des fonctionnaires masculins retraités des télécommunications. En effet, aux termes de l'article 24, paragraphe 1, 3^e (a) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs... « Lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un seul enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Or, l'égalité de responsabilité des parents à l'égard des enfants doit comporter pour l'un ou l'autre des parents les mêmes possibilités. En conséquence, il lui demande d'envisager une modification dans ce sens de l'article en question.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24, paragraphe I (3^e, a), du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les femmes fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services effectifs peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate lorsqu'elles sont notamment mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. La modification de ces dispositions législatives, applicables à l'ensemble des femmes fonctionnaires de l'Etat, en vue de leur extension dans les mêmes conditions aux fonctionnaires pères de famille revêt donc un caractère interministériel et comme telle est de la compétence du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarif marchandises).

20174. — 22 septembre 1979. — M. François Massot demande à M. le ministre des transports s'il n'estimerait pas légitime de faire bénéficier le département des Alpes-de-Haute-Provence des condi-

tions particulières de tarification accordées pour les transports de marchandises par voie ferrée aux « zones défavorisées géographiquement ». Ces conditions particulières qui s'appliquent à certains types de marchandises sont actuellement données à de nombreux départements en Bretagne, à la Lozère, mais aussi aux Hautes-Alpes. Le caractère « défavorisé géographiquement » des Alpes-de-Haute-Provence ne paraît donc pas contestable du fait notamment de leur situation à l'écart des grands axes, de leur configuration montagneuse, de leur population et de leurs activités éparpillées.

Réponse. — Des correctifs tarifaires ferroviaires ont été effectivement mis en place en 1962 dans certaines régions, en faveur de produits vitaux pour ces régions, à la suite de la refonte de la tarification de la S.N.C.F., qui conduisait, dans certains cas, à des hausses de prix très importantes qu'il convenait d'étaler dans le temps. Des correctifs devaient avoir un caractère temporaire, mais par suite de diverses circonstances, une partie d'entre eux est toujours en vigueur. Compte tenu, notamment, de l'évolution des conditions de concurrence intervenue depuis plus de quinze ans entre les modes de transport, ils présentent l'inconvénient de mettre obstacle au bon déroulement des négociations commerciales entre la S.N.C.F. et ses clients, au détriment de ces derniers. Aussi, au début de 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a-t-il décidé de faire procéder à leur suppression progressive par les régions intéressées, au bénéfice d'une amélioration des infrastructures de transport de celles-ci. Ce processus a été engagé dès cette année dans la région de Bretagne et les autres régions concernées ont été invitées à faire des propositions dans le même sens, pour 1980. La création de nouveaux correctifs tarifaires, qui n'auraient d'ailleurs pas de justifications structurelles comme les correctifs de 1962, est donc exclue.

Transports routiers (licences).

20183. — 22 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nouvelle répartition du contingent supplémentaire de transport de zone longue créé par arrêté du 2 mars 1979. Celui-ci a énuméré les principaux critères d'attribution des licences de zone longue, dont le principal est « la manière dont les entreprises ont été gérées ainsi que leur comportement à l'égard de la réglementation des transports et de la réglementation sociale ». Un second critère de répartition établit un classement particulier permettant, notamment, l'accession des jeunes et des anciens salariés à la profession. Sans contester l'opportunité des mesures incitatives en faveur d'un respect plus scrupuleux de la réglementation des transports et de l'objectif de progrès social poursuivi par le règlement communautaire n° 543/69 du 25 mars 1969, il fait remarquer que les préoccupations régulièrement exprimées par la profession dans le département du Finistère paraissent, cette fois encore, totalement ignorées. En effet, l'équité voudrait qu'au même titre que les critères précités figure également celui qui se fonde sur la situation géographique des régions dans lesquelles sont implantées les entreprises de transport routier. Il n'est plus à démontrer qu'une entreprise située dans le « réduit breton » — à fortiori dans le Finistère — voit sa compétitivité fortement compromise par rapport à celle dont le rayon d'action se trouve au cœur même des grands marchés et à proximité des frontières. Trop d'entreprises ont déjà dû se résoudre à déplacer leur siège vers les régions des grands contrats d'échanges. Tant que la prise en considération du critère géographique ne sera pas un fait acquis, de telles distorsions de concurrence subsisteront rendant impossible un aménagement équilibré du territoire. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que le comité central des licences tienne compte de ce facteur capital dans son classement de demandes et dans l'établissement de ses propositions d'attribution de zones longues. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'application de l'article 17 du décret n° 79-177 ne modifie rien pour les professionnels finistériens, ces derniers ne pouvant effectuer leurs transports de zone courte que dans deux zones, contrairement à leurs voisins des départements adjacents.

Réponse. — Les entreprises de transports de Bretagne, en particulier celles du Finistère estiment que leur situation géographique représente un handicap dans deux domaines : celui de la répartition des licences de zone longue du contingent supplémentaire pour lequel aucun critère de localisation géographique n'a été retenu et celui des transports de zone courte. Traditionnellement, les entreprises intéressées par les transports de zone courte se sont toujours émues de ce que leur situation géographique les pénalisait, puisqu'elles n'avaient accès qu'à seulement deux zones courtes. L'article 17 du décret n° 79-177 du 2 mars 1979 évoqué met précisément fin à cette difficulté. En effet, les entreprises pourront à partir du

1^{er} juillet 1980 réallier des transports sous couvert de certificats d'inscription dès lors que les lieux de chargement et de déchargement seront situés dans une même zone courte et cela quelle que soit la localisation de leur établissement sur le territoire national. L'ouverture d'un contingent supplémentaire de licences de zone longue entre dans le cadre d'un ensemble de mesures dont le but est d'introduire dans le secteur strictement réglementé des transports, les règles de la libre concurrence entre les modes comme entre les entreprises. Une telle mesure qui touche une activité de transport à longue distance dépasse les limites des particularités régionales et, par hypothèse, des situations géographiques. Ainsi les critères retenus, parmi lesquels ceux de gestion et de la réglementation sociale sont à juste titre soulignés comme étant les plus importants, ont été choisis pour rechercher une répartition objective des licences fondée sur les besoins réels exprimés par les entreprises et de nature à satisfaire tant les objectifs généraux que ceux propres aux spécificités des activités économiques régionales. Il apparaît que du point de vue des transports de zone longue les entreprises de Bretagne sont dans une situation analogue à celle des entreprises d'une autre région.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

20421. — 29 septembre 1979. — **M. Michel Manef** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions imposées aux agriculteurs pour obtenir une réduction annuelle sur les lignes de la S.N.C.F. En effet, alors que les salariés et assimilés peuvent bénéficier d'un tarif réduit quel que soit le montant de leurs ressources, il semble assez surprenant que la somme de 200 francs soit le plafond que le revenu cadastral annuel des agriculteurs ne doit pas dépasser pour qu'ils y aient droit. Ce montant relativement bas évince bon nombre d'agriculteurs, même parmi les petits exploitants. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour octroyer le bénéfice du billet de congés annuels à tous les exploitants agricoles sans référence à leur revenu cadastral.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel trouve son fondement dans les dispositions législatives qui ont institué, en 1936, un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés en activité. Ultérieurement le bénéfice du billet a été étendu aux petits agriculteurs et petits artisans qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. Le tarif en cause est un tarif « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes qui résulte de son application, pour le transporteur, donne lieu à une compensation financière supportée par le budget national. Une extension de ses dispositions à de nouveaux bénéficiaires par le relèvement du taux maximum du revenu cadastral auquel est subordonnée l'attribution du billet populaire aux agriculteurs nécessiterait un accroissement du crédit destiné à indemniser la société nationale. Une étude en ce sens vient d'être entreprise en liaison avec les ministres de l'agriculture et du budget.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (établissements).

18473. — 14 juillet 1979. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur le fait que l'université Paris-IV désirant récupérer les locaux de la Sorbonne lui appartenant et qui abritent pour l'instant l'école des chartes, il est projeté de reloger cette dernière dans les locaux de la rue de Poissy (5^e) appartenant au ministère de l'éducation et qui abritent en ce moment la caserne de pompiers du 5^e arrondissement de Paris. Mais pour ce faire, il est question d'installer la caserne de pompiers sur le campus universitaire de Jussieu. A cet effet, il faudrait détruire deux ou trois bâtiments préfabriqués : un laboratoire de recherche, des locaux d'enseignement équipés en travaux pratiques et le bâtiment des syndicats sans que soient prévues des constructions nouvelles. Ainsi, en plus du gâchis que cela représente, de la démolition de bâtiments utilisés alors que les enseignants et les étudiants manquent de locaux et d'équipements sociaux et culturels, on verrait mise en cause l'intégrité du campus universitaire. En ajoutant les nuisances de tous ordres et le fait que le campus ne pourrait être fermé alors que déjà des problèmes de gardiennage se posent, les inconvénients susnommés l'amènent à lui demander de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter cette situation.

Réponse. — La réinstallation de l'école des chartes est actuellement étudiée par des services du ministère des universités. Cette opération entraînerait, en effet, le transfert d'une caserne des pompiers sur le campus universitaire de Jussieu dont la sécurité

serait ainsi améliorée. Dans cette hypothèse, l'administration prendrait toutes les dispositions nécessaires pour que les enseignements et les étudiants ne voient pas diminués leurs moyens actuels de travail.

Enseignement supérieur (enseignants).

19564. — 25 août 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations de service, en particulier en ce qui concerne le nombre d'heures d'enseignement, des professeurs de l'enseignement supérieur dans les Etats suivants : 1^o République fédérale d'Allemagne; 2^o Royaume-Uni; 3^o Italie; 4^o Suède; 5^o Japon; 6^o U. R. S. S.

Réponse. — En République fédérale d'Allemagne: la législation du Bund fixe à huit heures d'enseignement par semaine les obligations des professeurs d'enseignement supérieur. Il s'agit d'heures « académiques » qui correspondent à trois quarts d'heure réelle. En attendant la généralisation du système, les Länder continuent d'appliquer leur législation propre; certains, comme celui de Basse-Saxe, fixent à six heures académiques (soit quatre heures trente réelles) le temps d'enseignement obligatoire. En Grande-Bretagne: il n'existe pas de réglementation en matière d'obligations de service pour les professeurs d'enseignement supérieur. En Italie: la réglementation universitaire fixe à trois heures minimum et six heures maximum de cours par semaine les obligations des professeurs de l'enseignement supérieur. En Suède: les professeurs de l'enseignement supérieur doivent fournir 132 heures d'enseignement au cours de l'année universitaire; la répartition entre les semestres et entre les cours (undergraduate et postgraduate) est faite par chaque université. Si l'on calcule l'année universitaire sur huit mois (équivalent à deux semestres), cela aboutit à une moyenne hebdomadaire de quatre heures d'enseignement. Au Japon: il n'existe pas de réglementation en matière d'obligations de service pour les professeurs d'enseignement supérieur. En U.R.S.S.: les enseignants sont tenus à six heures de présence par jour en moyenne dont trois heures de cours et trois heures de travail scientifique. Les assistants assurent de trois à trois heures trente de cours par jour, les maîtres de conférences deux heures trente par jour et les professeurs deux heures par jour, ce qui équivaut pour ces derniers à une dizaine d'heures de cours hebdomadaires.

Enseignement supérieur (étudiants).

21357. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés que rencontrent les étudiants de familles modestes. Les frais de rentrée universitaire se sont accrus considérablement depuis plusieurs années, que ce soit en droits d'inscription, en transports, en fournitures scolaires, en frais de restaurants universitaires, d'hébergement ou de cotisations aux mutuelles étudiantes. Or le relèvement des bourses d'enseignement ne permet pas de couvrir ces multiples augmentations, et de plus en plus, l'université se ferme aux enfants d'ouvriers. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour l'octroi d'une allocation exceptionnelle de rentrée aux plus démunis, le relèvement des bourses d'enseignement supérieur, l'allègement des tarifs de transports des étudiants et l'apport d'une aide financière aux œuvres universitaires.

Réponse. — L'Etat assiste les familles d'étudiants par diverses modalités d'aide sociale destinées à alléger leurs charges. Les étudiants bénéficient de bourses réparties selon des critères nationaux, ainsi que des prestations des œuvres universitaires (restaurants et résidences) et des aides financières provenant du fonds de solidarité universitaire. L'Etat assume les frais de construction des restaurants et résidences universitaires et participe au fonctionnement de ces établissements pour moitié des dépenses des restaurants et pour une part importante des frais de fonctionnement des résidences. En 1979, la contribution de l'Etat aura augmenté de 80 p. 100 par rapport à 1976. Les étudiants, qui doivent poursuivre leurs études dans une ville universitaire éloignée du domicile de leur famille, bénéficient de points de charge supplémentaires pour l'attribution de bourses et de chambres en résidence. Les jeunes gens de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études sont déjà pris en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au titre des charges de famille. Cette mesure est destinée à tenir compte des dépenses engagées par les contribuables pour l'éducation de leurs enfants.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20780 posée le 6 octobre 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20807 posée le 6 octobre 1979 par M. Maurice Nilès.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20982 posée le 11 octobre 1979 par Mme Myriam Barbera.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20991 posée le 11 octobre 1979 par M. Louis Maisonnat.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 75, du 29 septembre 1979.

QUESTIONS ECRITES

Page 7500, 2^e colonne, au lieu de: « 26399. — 29 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget... », lire: « 20399. — 29 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 82, du 13 octobre 1979.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1^o Page 8234, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 13941 de M. Claude Dhinnin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie: a) 9^e ligne, au lieu de: « ... par les deux départements... », lire: « ... par les deux départements pour la totalité de l'année... »; b) 18^e ligne, au lieu de: « ... 2 000 logements... », lire: « ... 3 000 logements... »;

2^o Page 8235, 2^e colonne, à la 32^e ligne de la réponse à la question écrite n° 14256 de M. Henri Canacos à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de: « ... assuré; soit partiellement par un remplaçant; le gardien malade, percevra alors exclusivement l'indemnité de sécurité sociale et l'indemnité complémentaire éventuelle susvisées... », lire: « ... assuré; soit partiellement par un remplaçant, dans ce cas, le salaire du gardien est amputé de la somme versée au remplaçant; soit entièrement par un remplaçant: le gardien malade, percevra alors exclusivement l'indemnité de sécurité sociale et l'indemnité complémentaire éventuelle susvisées. »

(Le reste sans changement.)

3^o Page 8236, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 16150, posée par M. Claude Michel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de: « ... coopératives accédant à la propriété... », compléter ainsi: « ... coopératives accédant à la propriété. C'est pourquoi il a paru

indispensable de compléter l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation pour élargir les possibilités d'intervention des coopératives de production A.H.L.M. notamment dans le domaine des lotissements et dans celui de l'habitat ancien. Un texte législatif en ce sens a été soumis pour avis aux différents ministres intéressés. Ce texte sera prochainement soumis au Parlement. »

4^e Page 8236, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 18174, posée par M. Maurice Ligot à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, rectifier ainsi le tableau :

a) 12^e ligne, au lieu de : « Midi-Pyrénées : 97 20 859 », lire : « Midi-Pyrénées : 97 204 859 » ;

b) 13^e ligne, au lieu de : « Nord : 665 097 100 », lire : « Nord : 665 097 410 » ;

c) 20^e ligne, au lieu de : « Rhône-Alpes : 526 821 000 », lire : « Rhône-Alpes : 529 821 000 ».

5^e Page 8241, 2^e colonne, à la 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 19081, posée par M. Jacques Mellick à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ...avec les autres départements... », lire : « ...avec les autres départements ministériels... »

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 86 du 19 octobre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 8454, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la réponse commune aux questions 14719 de M. Claude Michel, 14720 de M. Claude Michel, 14753 de M. Gilbert Faure, 15467 de M. Vincent Ansquer, au lieu de : « ... un I.D.E.N. pour 224 enseignants... », lire : « ... un I.D.E.N. pour 244 enseignants... ».

2^o Page 8462, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse écrite n° 19024 de M. Ansquer à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...l'établissement du règlement a prévu... », lire : « ...l'établissement du règlement (type départemental des écoles maternelles et élémentaires a prévu... ».

IV. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 93 du 27 octobre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9075, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la page, question n° 17581 de M. Emmanuelli à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 63,3 p. 100 des enfants étaient scolarisés... », lire : « ... 66,3 p. 100 des enfants de 3 ans étaient scolarisés... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 5 novembre 1979.

1^{re} séance : page 9353 ; 2^e séance : page 9381.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-41-39
Assemblée nationale :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		